



Cour de cassation

LIBERCAS

11/12 - 2025



ABUS DE CONFIANCE

Abus de biens sociaux - Participation punissable - Condition - Tiers ayant prêté la main à l'infraction - Tiers n'ayant pas la qualité de dirigeant de la société - Incidence

Lorsque le dirigeant d'une société commet un abus de biens sociaux, les tiers qui ont prêté la main à cet abus dans les conditions prévues aux articles 66 ou 67 du Code pénal peuvent être considérés comme coauteurs ou complices du délit quand bien même ils n'auraient pas été revêtus personnellement de la même qualité que l'auteur principal (1).
(1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- Art. 492bis Code pénal
- Art. 67 Code pénal
- Art. 66 Code pénal

Cass., 22/1/2025

P.24.1370.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.5](#)

Pas. nr. ...



ACTION CIVILE

Ministère public - Droit d'action d'office - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 23/3/2023

C.22.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Accident de la circulation - Délit de fuite - Eléments constitutifs de l'infraction - Condition imposant que l'auteur sache que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation - Condition imposant que l'auteur sache que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation - Incidence sur l'appréciation de la culpabilité du chef de délit de fuite - Autorité de chose jugée - Conséquence

La simple circonstance que le conducteur d'un véhicule a été définitivement acquitté du chef de coups ou blessures involontaires à la victime d'un accident de la circulation parce qu'aucune faute ou négligence n'a pu lui être imputée dans le cadre de cet accident n'implique pas que ce conducteur ne puisse être déclaré coupable du chef de délit de fuite visé à l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; dès lors, le juge ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'acquiescement précité lorsqu'il condamne ce conducteur du chef de délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné des coups et blessures à un tiers et qu'il considère que ce conducteur, sachant que son véhicule venait d'occasionner un accident de la circulation dans un lieu public, a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'était pas imputable à sa faute.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/2/2025

P.24.0635.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Délais de conclusions - Dépôt de conclusions après l'expiration des délais fixés - Conséquence - Écartement de principe - Nouveaux délais de conclusions sollicités par la partie qui constate le dépôt tardif de conclusions et demande de remise - Portée - Conséquence

L'article 4, alinéa 11, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que, sauf accord des parties ou l'exception visée à l'article 748, § 2, du Code judiciaire, les conclusions communiquées après l'expiration des délais fixés sont d'office écartées des débats ; une partie qui, après avoir constaté que la partie adverse a déposé ses conclusions tardivement, demande au juge un nouveau délai pour conclure et une remise de l'examen de la cause, donne également à connaître qu'elle consent à déroger aux délais de conclusions imposés initialement.

- Art. 748, § 2 Code judiciaire

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle



- Art. 4, al. 11 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/3/2025

P.24.1524.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Frais et dépens - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Absence de poursuites pénales à l'initiative de la partie civile - Condamnation en première instance - Absence d'appel de la partie civile - Acquiescement en degré d'appel - Attribution des frais et dépens à la partie civile - Limite

Il résulte de l'article 162 du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile qui n'a pas lancé une citation directe devant la juridiction de jugement ou n'a pas elle-même mis en mouvement l'action publique ne peut pas être condamnée aux frais de l'action publique.

- Art. 162 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1747.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Indemnité de procédure - Absence de poursuites pénales à l'initiative de la partie civile - Condamnation en première instance - Absence d'appel de la partie civile - Acquiescement en degré d'appel - Décision d'incompétence en ce qui concerne l'action civile - Attribution des frais et dépens à la partie civile - Limite

Il résulte de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile qui n'a pas lancé une citation directe devant la juridiction de jugement ou n'a pas greffé une action sur une citation directe lancée par une autre partie civile et qui n'a pas elle-même interjeté appel du jugement entrepris ayant condamné le prévenu et la partie intervenue volontairement à indemniser la partie civile ne peut pas être condamnée à payer une indemnité de procédure au prévenu et à la partie intervenue volontairement; le fait que, après l'acquiescement du prévenu, la juridiction d'appel se déclare incompétente pour connaître de l'action intentée par la partie civile contre le prévenu et la partie intervenue volontairement est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 22 septembre 2021, RG P.21.0442.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 10 juin 2020, RG P.19.1043.N, Pas. 2020, n° 385 ; Cass. 11 mars 2009, RG P.07.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; Cour const. 18 décembre 2008, n° 182/2008 ; Cour const. 18 février 2010, n° 11/2010, www.const-court.be.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1747.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge répressif - Homicide involontaire - Faute constitutive du défaut de prévoyance ou de précaution - Condition - Prédilection pathologique de la victime - Incidence

Les articles 418 à 420 du Code pénal ne subordonnent pas la culpabilité de l'auteur à la preuve que sa faute soit l'unique cause du dommage ; il suffit de constater que sans elle, le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé et l'auteur n'est pas exonéré de sa responsabilité du seul fait que d'autres causes, telle une prédilection pathologique de la victime, auraient concouru à sa réalisation (1). (1) Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304.

- Art. 419 Code pénal

- Art. 418 Code pénal

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Recevabilité - Action en dommages et intérêts introduite au nom d'une société - Dissolution de la société - Clôture de la liquidation - Associé propriétaire de plein droit des actifs - Notion d'actifs - Actifs omis - Conséquence

L'article 2:104, § 1er, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations, qui dispose qu'à la suite de la clôture de la liquidation, les associés ou actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation, ne se limite pas aux actifs repris dans l'état résumant la situation active et passive lors de la dissolution de la société ou à ceux qui n'étaient pas encore connus à ce moment-là, mais s'applique aussi aux actifs qui, bien que connus, ont été omis lors de la rédaction de l'état précité (1); ne justifient pas légalement leur décision les juges d'appel qui constatent que l'action en dommages et intérêts introduite au nom de la société à responsabilité limitée faisait partie des actifs de la société connus au moment de sa dissolution et qui considèrent ensuite que, cette action, n'ayant pas été reprise dans l'état résumant la situation active et passive de la société au moment de sa dissolution, n'a pas été transférée dans le patrimoine personnel du demandeur. (1) Voy. K. DE BACKER, « Commentaar bij artikel 2:104 WV » , Vennootschappen en verenigingen, Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, 2023, p. 23.

- Art. 2:104, § 1er, al. 1er Code des sociétés et des associations

Cass., 21/1/2025

P.24.1187.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Désistement - Recevabilité - Portée - Conséquence

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'est ouvert que contre une décision définitive rendue sur l'action civile ; le jugement attaqué qui décide de rouvrir les débats relatifs aux frais de justice et aux frais d'un expert V. ainsi qu'aux intérêts sur l'indemnité octroyée par le premier juge et qui met la cause en continuation pour permettre aux parties de prendre position à cet égard ne constitue pas une décision définitive au sens de la disposition précitée, et le désistement du demandeur est sans incidence à cet égard, de sorte que le pourvoi en cassation est irrecevable, car prématuré.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2025

P.24.0802.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Partie civilement responsable - Prévenu - Acquittement - Condamnation à des dommages et intérêts en une autre qualité - Limite

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge répressif ne peut déclarer fondée une action civile en réparation d'un dommage que s'il constate que ce dommage résulte d'un fait qualifié d'infraction mis à charge du prévenu et déclaré établi par le juge ; il s'ensuit que le juge répressif qui statue sur l'action civile ne saurait condamner le prévenu, qui est impliqué dans la procédure pénale en cette qualité uniquement et qui est acquitté des faits mis à sa charge, au paiement de dommages et intérêts en une autre qualité.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/1/2025

P.23.1163.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.1](#)

Pas. nr. ...





ACTION PUBLIQUE

Cour d'assises - Audience préliminaire - Non-respect très grave du délai raisonnable en tant que motif d'extinction - Absence de constatation du non-respect très grave - Incidence sur l'action publique - Nullités et motifs d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique soulevés en temps utile

Le juge qui considère que la durée des poursuites pénales ne dépasse pas le délai raisonnable donne nécessairement aussi à connaître qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable en application de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1506.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Exercice - Saisine de la juridiction de jugement - Etendue - Faits constituant l'objet de la saisine - Homicide involontaire - Défaut de prévoyance ou de précaution consistant en un comportement délictueux spécifique - Conséquence - Ajout d'une qualification complémentaire - Légalité

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle ; il s'en déduit que, saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer et lorsque le juge constate que le manquement à la norme générale de prudence consiste en un comportement délictueux spécifique, il lui appartient d'examiner si le prévenu s'est effectivement rendu coupable de ce comportement et d'ajouter à cette fin, dans le respect des droits de la défense, la qualification complétant celle initiale d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 419 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Ouverture d'une information - Engagement d'une action judiciaire en matière fiscale - Établissement d'un impôt ou d'un supplément d'impôt - Délai de cinq ans pour la perception ou l'augmentation de l'impôt - Point de départ



Conformément à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'applicable en l'espèce, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi, même après l'expiration du délai prévu à l'article 354, dans les cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'engagement de l'action ; la notion d'action judiciaire visée à cette disposition revêt une portée autonome et ne se confond pas avec la demande tendant à la mise en mouvement de l'action publique devant le juge ou avec la notion d'action judiciaire utilisée dans d'autres dispositions fiscales ; l'ouverture d'une information par le ministère public constitue l'engagement d'une action judiciaire, telle que visée à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1); une demande d'ouverture d'instruction judiciaire consécutive à cette information ne constitue pas une action judiciaire distincte au sens de cette disposition. (1) Cass. 23 février 2018, RG F.17.0078.F, Pas. 2018, n° 121, avec concl. de A. HENKES, alors premier avocat général ; Cass. 12 décembre 2014, RG F.13.0037.N, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141212.2, Pas. 2014, n° 784 ; Cass. 9 juin 2005, RG F.03.0025.N, ECLI:BE:CASS:2005:ARR.20050609.7, Pas. 2005, n° 329 ; Cass. 21 février 2003, RG F.01.0011.N, ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030221.3, Pas. 2003, n° 125.

- Art. 358, § 1er, 3° Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 47 Code d'Instruction criminelle
- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Extinction - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Non-respect très grave du délai raisonnable - Critères d'appréciation

L'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'oblige pas le juge à prononcer l'extinction de l'action publique en cas de dépassement du délai raisonnable; il le lui permet, et seulement en cas de non-respect « très grave » du délai raisonnable; la gravité du dépassement ne se réduit pas à son caractère indiscutable mais peut s'apprécier, notamment, en fonction de l'incidence que l'écoulement du temps a eue sur la disponibilité et la fiabilité des éléments de preuve, sur la possibilité pour chacune des parties de les contredire, sur la capacité du procès à répondre aux exigences d'équité prévues par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/3/2025

P.24.1618.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Défense invoquant l'obtention irrégulière d'un renseignement par la police - Défense à rendre plausible - Crédit apporté à une allégation - Condition - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour



Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité du recueil d'un renseignement, il est tenu d'une manière ou d'une autre de rendre plausible cette allégation, qui doit dépasser le stade de la simple spéculation ; la simple mise en cause de la régularité de ces informations ne suffit pas ; le juge apprécie souverainement si le prévenu parvient à donner crédit à son allégation ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0745.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1; Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Cour d'assises - Arrêt définitif - Constatation dans l'arrêt de condamnation que le délai raisonnable n'a pas été dépassé - Portée - Défense quant au délai raisonnable exposée au cours de l'audience préliminaire - Moyen de cassation portant sur le délai raisonnable et uniquement dirigé contre l'arrêt qui, à l'issue de l'audience préliminaire, a déclaré l'action publique non éteinte - Intérêt du demandeur à se pourvoir en cassation - Conséquence

Si l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises sur le taux de la peine considère qu'il n'y a pas de dépassement du délai raisonnable, celle-ci donne aussi à connaître, en tout état de cause, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable; par conséquent, le moyen qui porte sur l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable et qui est dirigé uniquement contre l'arrêt rendu par le président de la cour d'assises à l'issue de l'audience préliminaire ne saurait entraîner la cassation et est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1506.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Exercice - Saisine de la juridiction de jugement - Etendue - Faits constituant l'objet de la saisine - Ajout d'une qualification complémentaire - Condition

En règle, le juge ne peut, à moins d'être saisi par une citation directe complémentaire ou par la comparution volontaire, ajouter à la qualification originelle une qualification pouvant déboucher sur une déclaration de culpabilité supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Omission de statuer sur un point du litige - Application en matière répressive des articles 794 et 794/1 du Code judiciaire - Rectification d'une erreur manifeste de calcul ou matérielle ou d'une lacune manifeste - Réexamen de la cause dans le jugement rectificatif - Limite



Le juge peut, sur la base de l'article 794 du Code judiciaire, rectifier dans un jugement toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1 de ce code, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits que ce jugement a consacrés ; l'article 794/1, alinéa 1er, du même code prévoit que la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut réparer cette omission sans porter atteinte aux décisions prononcées sur les points du litige déjà tranchés ; cette disposition n'est toutefois pas applicable en matière répressive ; le juge de l'application des peines viole l'article 794 lorsque, par le jugement rectificatif, il procède de nouveau à l'appréciation des éléments disponibles au moment du jugement rectificatif et, dès lors, ne se limite pas à rectifier une erreur manifeste de calcul ou matérielle ou une lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1 (1). (1) En ce qui concerne l'interdiction, en matière répressive, de revenir par un jugement rectificatif sur un point du litige déjà tranché, voir Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1509.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.15; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272 ; Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541 ; Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640 ; J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles (Ch.mis.acc.), 17 septembre 2002, R.D.P.C. 2003, p. 314 ; voir plus généralement C. VAN SEVEREN, « Commentaar bij artikel 794 Ger.W. », Comm. Ger. Kluwer, 2020, 44 p.

- Art. 794/1 Code judiciaire

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 4/2/2025

P.25.0039.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Exercice - Saisine de la juridiction de jugement - Etendue - Faits constituant l'objet de la saisine - Détermination - Requalification - Appréciation souveraine du juge - Limite

En matière répressive, les juridictions de jugement ne peuvent statuer sur des faits dont elles ne sont pas saisies et les juges d'appel ne peuvent se prononcer sur des faits autres que ceux sur lesquels portait la décision du premier juge ; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant éventuellement leur qualification dans le respect des droits de la défense, sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Plainte avec constitution de partie civile - Régularité ou recevabilité de la plainte - Incidence sur la recevabilité de l'action publique - Critères d'appréciation - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Irrégularité d'éléments de preuve - Portée - Conséquence



Une plainte avec constitution de partie civile ne constitue pas un moyen de preuve de sorte que ni la régularité ni la recevabilité de cette plainte, ni la recevabilité de l'action publique fondée sur celle-ci ne peuvent être appréciées à l'aune des critères d'exclusion de preuves obtenues irrégulièrement, tels que prévus à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ; toutefois, lorsqu'une partie déduit l'irrecevabilité de l'action publique de la prétendue irrégularité ou irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, qui est elle-même déduite du fait que cette plainte repose sur des preuves obtenues irrégulièrement, il appartient effectivement au juge de contrôler l'obtention de ces preuves à l'aune des critères précités et d'en déduire la conséquence appropriée quant à la régularité ou à la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile et quant à la recevabilité de l'action publique (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.0768.N, Pas. 2016, n° 41. Voir concernant les preuves obtenues irrégulièrement M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e éd., t. II, pp. 1345 à 1365.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18/10/2022

P.22.0695.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Juridictions de jugement - Condamnation avec sursis probatoire - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Lien avec l'action publique

Selon l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; l'action en révocation d'un sursis probatoire porte sur l'exécution de la peine et relève donc de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14/1/2025

P.24.1377.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.18](#)

Pas. nr. ...



AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE

Action publique - Taux de la peine - Interdiction d'infliger une peine déraisonnable - Obligation de tenir compte, en matière fiscale, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus - Mention de l'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 en tant que disposition légale applicable - Contrôle de légalité de l'obligation de motivation

L'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas de fait punissable ni n'attache une peine à un fait punissable ; par conséquent, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention de cette disposition ; il ne résulte pas de la seule circonstance que le juge ne fait pas mention de cette disposition qu'il n'en tient pas compte ; ni l'obligation pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus ni l'obligation de motiver sa décision de manière à permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité ne lui imposent de motiver de manière chiffrée la mesure dans laquelle les sanctions administratives précitées l'amènent à réduire la peine infligée ; il suffit que les motifs de la décision fassent apparaître que le juge a tenu compte de ces sanctions administratives dans la fixation de la peine.

- Art. 450bis, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...



ANIMAUX

Responsabilité hors contrat - Obligation de réparer - Gardien de l'animal - Maîtrise de l'animal - Notion - Etendue

L'article 1385 de l'ancien Code civil implique qu'au moment du fait dommageable, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 1385 Ancien Code civil

Cass., 19/1/2023

C.21.0375.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230119.1F.6](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Ministère public - Droit d'interjeter appel - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 23/3/2023

C.22.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Application - Critère - Impossibilité d'exécution conjointe de deux décisions - Servitude - Droit de passage

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui refuse à l'occupant d'un fonds enclavé un passage sur l'une des parcelles voisines et celle qui lui refuse un passage sur une autre de ces parcelles; la circonstance que cet occupant ne disposerait en conséquence d'aucun droit de passage vers son fonds ne rend pas le litige indivisible.

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Cass., 20/4/2023

C.22.0302.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Admissibilité - Condition

L'intimé doit, en règle, former son appel incident dans le premier écrit de procédure qu'il prend après l'appel dirigé contre lui (1). (1) Cass. 26 janvier 2024, RG C.22.0279.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240126.1F.1.

- Art. 1054, al. 2 Code judiciaire

Cass., 16/1/2025

C.24.0256.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250116.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Admissibilité - Premier écrit de procédure - Notion

Lorsqu'elles n'ont pas été, d'office ou à la demande de l'appelant, écartées des débats, les premières conclusions de l'intimé constituent le premier écrit de procédure au sens de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire.

- Art. 1054, al. 2 Code judiciaire

- Art. 747, § 4 Code judiciaire

Cass., 16/1/2025

C.24.0256.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250116.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Obligation d'indiquer les griefs (non) - Griefs cochés dans le formulaire - Incidence



En cas d'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue, l'appelant n'est pas tenu d'indiquer les griefs qu'il élève contre la décision entreprise et la circonstance qu'il a néanmoins coché une ou plusieurs cases sur le formulaire de griefs est sans incidence sur la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2023

P.23.0067.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Disparition du formulaire pour un motif indépendant de la volonté de l'appelant - Conséquence

Lorsqu'il apparaît, des pièces de la procédure, que l'obligation de déposer le formulaire de griefs a été respectée mais que la pièce, pour un motif indépendant de la volonté de l'appelant, ne figure pas au dossier, le juge ne peut le déclarer déchu de son recours en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de le priver indûment du droit d'accès à un tribunal; en pareil cas, il appartient à la juridiction d'appel de vérifier s'il lui est possible de déterminer sa saisine sur la base des indications figurant dans l'acte d'appel.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/2/2023

P.22.1618.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Appel formé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue - Formulaire de griefs - Applicabilité - Portée - Conséquence

La disposition de l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle implique que l'appel formé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue soumet d'office à l'appréciation de la juridiction d'appel l'ensemble du litige, avec pour seule restriction l'effet relatif de l'opposition; il en résulte que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas d'application en tant que l'appel vise le litige examiné par le jugement rendu par défaut, de sorte que l'appelant n'est pas tenu de préciser quels sont ses griefs élevés contre ledit jugement, ainsi qu'il est prévu audit article; lorsqu'un appelant introduit néanmoins un formulaire de griefs et qu'il déclare par la suite se désister partiellement de ceux-ci, ces griefs et le désistement dont ils font l'objet sont sans incidence sur la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-18, 1657, avec la note de S. VAN OVERBEKE, « Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel »; contra les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général sous Cass. 6 janvier 2021, RG P.20.0028.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9, lequel concluait à la cassation sur un moyen soulevé d'office portant sur la violation de l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Dès lors que la cassation a toutefois été prononcée pour un autre motif, il ne saurait être établi que la Cour a partagé ce point de vue.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/6/2021

P.21.0471.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Exigence de précision - Droit de l'appelant d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal - Griefs concernant toutes les préventions - Conséquence



L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience comme l'article 206, alinéa 6, du code précité le permet; de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les préventions du chef desquelles il a été condamné, il ne peut être déduit que les griefs ne sont pas précis ni, partant, que la saisine de la juridiction d'appel soit impossible à définir.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/2/2023

P.22.1618.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Déclaration de griefs - Saisine limitée de la juridiction d'appel - Portée de l'acte d'appel et de la déclaration de griefs - Détermination de la saisine au moyen de la déclaration de griefs - Grief limité à la peine principale infligée - Appréciation des peines accessoires à titre de griefs indissociables - Admissibilité

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir réformer cet élément de décision en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont des éléments de décision indissociables de celui relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il sollicite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas de grief formel concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement ; la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, [ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6](#).

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/2/2025

P.24.1638.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 215 - Evocation - Appel formé par le prévenu contre un jugement qui déclare recevable un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats - Effet relatif de l'opposition formée par le prévenu - Portée - Conséquence

Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'application de l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle conduit à ce que le prévenu est privé d'une instance qu'il y aurait méconnaissance de son droit à un procès équitable ou de ses droits de défense ; la simple circonstance que la juridiction d'appel statue par évocation sur le fond de la cause dans le cadre de l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement qui déclare recevable l'opposition formée contre un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats ne constitue pas une méconnaissance de l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#), avec les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2022

P.22.0749.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.2](#)

Pas. nr. ...



Déclaration de griefs - Saisine limitée de la juridiction d'appel - Portée de l'acte d'appel et de la déclaration de griefs - Détermination de la saisine au moyen de la déclaration de griefs - Éléments de la décision indissociables de ceux énoncés dans la déclaration de griefs - Étendue de la saisine

Il ressort des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu déterminée par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs ; il résulte également de ces dispositions que si la déclaration d'appel indique que le recours est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris et que seuls certains griefs sont mentionnés sur le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés sur ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2024, RG P.23.1511.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240625.2N.15 ; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240430.2N.17 ; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.19.1024.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2, avec concl. du MP ; Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540 ; S. VAN OVERBEKE, Grievensstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 165-170 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1719-1720.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/2/2025

P.24.1638.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.6

Pas. nr. ...

Aggravation de la peine - Unanimité - Peine d'emprisonnement principal assortie d'un sursis total à l'exécution prononcé par le premier juge - Peine identique infligée par la juridiction d'appel, mais assortie de conditions probatoires au sursis - Portée - Conséquence

Suivant l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, l'unanimité est nécessaire pour pouvoir aggraver les peines prononcées en degré d'appel, et afin d'apprécier s'il y a aggravation de la peine au sens de cette disposition, il convient, lorsque le premier juge a infligé à la fois une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire et que la juridiction d'appel inflige également une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire, de comparer les peines d'emprisonnement principal imposées, les autres peines étant, en principe, sans pertinence pour apprécier l'existence d'une aggravation de la peine; si le premier juge et la juridiction d'appel infligent une même peine d'emprisonnement principal et que le premier juge a accordé un sursis total à l'exécution de cette peine d'emprisonnement principal et que la juridiction d'appel accorde le même sursis pendant un même délai d'épreuve, mais en l'assortissant de conditions probatoires, la juridiction d'appel inflige une peine plus lourde au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle ne peut le faire qu'en constatant que cette aggravation de la peine a été décidée à l'unanimité des voix (1). (1) A. MONSIEURS, « De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, het grondwettelijk Hof en het Europees hof voor de rechten van de Mens », N.C. 2008 (225) 240 ; P. VAN ROOIJ et W. YPERMAN, « De relatieve zwaarte van straffen: tijd om de gordiaanse knoop door te hakken? », T. Strafr. 32023/5, (275) 283.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

***Déclaration de griefs - Grief - Notion***

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231011.2F.14, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Cass. 7 mars 2023, RG P.22.1478.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.1; Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.0740.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.5; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75 ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 91-94 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1711-1713.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Déclaration de griefs - Saisine limitée de la juridiction d'appel - Portée de l'acte d'appel et de la déclaration de griefs - Détermination de la saisine au moyen de la déclaration de griefs - Grief limité à la peine principale infligée - Appréciation des peines accessoires à titre de griefs indissociables - Admissibilité

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir réformer cet élément de décision en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont des éléments de décision indissociables de celui relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il sollicite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas de grief formel concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement ; la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.69

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Etendue de la saisine des juges d'appel - Conséquence

Conformément à l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut ; en vertu de cette disposition, la juridiction d'appel est saisie du fond de la cause, sous la seule réserve de l'effet relatif de l'opposition et s'agissant d'une disposition spécifique déterminant l'effet dévolutif de l'appel, il s'ensuit que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable lorsque l'appel est dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 187, § 9 Code d'Instruction criminelle

***Déclaration de griefs - Grief - Notion***

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231011.2F.14, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Cass. 7 mars 2023, RG P.22.1478.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.1, n° 173 ; Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.0740.N, Pas. 2021, n° 775 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75 ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievensstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 91-94 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1711-1713.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Déclaration de griefs - Saisine limitée de la juridiction d'appel - Portée de l'acte d'appel et de la déclaration de griefs - Détermination de la saisine au moyen de la déclaration de griefs - Éléments de la décision indissociables de ceux énoncés dans la déclaration de griefs - Étendue de la saisine

Il ressort des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu déterminée par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs ; il résulte également de ces dispositions que si la déclaration d'appel indique que le recours est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris et que seuls certains griefs sont mentionnés sur le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés sur ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2024, RG P.23.1511.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240625.2N.15; Cass. 30 avril 2024, RG P.23.0814.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240430.2N.17,; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.19.1024.N, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20201201.2N.11 avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540 ; S. VAN OVERBEKE, Grievensstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 165-170 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1719-1720.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Code d'instruction criminelle, article 215 - Evocation - Appel d'un jugement qui déclare une opposition recevable et constate que le défaut est imputable au prévenu - Juge d'appel décidant de ne pas imputer le défaut au prévenu en raison d'une signification irrégulière de la citation - Annulation ou réformation du jugement - Portée - Conséquence



Lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'action publique, mais qui se borne à considérer que l'opposition formée par le prévenu contre le jugement le condamnant par défaut est recevable et que ce défaut lui était imputable, et qui, pour le surplus, rouvre les débats afin d'examiner la cause au fond, le juge d'appel qui annule ce jugement ou le réforme en décidant que le défaut n'était pas imputable au prévenu en raison de l'irrégularité entachant la signification de la citation est tenu, en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, d'évoquer la cause et de statuer sur le fond de celle-ci, et, en pareil cas, le juge d'appel ne peut pas remédier à l'irrégularité en renvoyant la cause au premier juge en vue de son examen ultérieur au fond (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, avec les concl. du MP.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2022

P.22.0749.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Saisine des juges d'appel - Etendue - Faits constituant l'objet de la saisine - Détermination - Requalification - Limite

En matière répressive, les juridictions de jugement ne peuvent statuer sur des faits dont elles ne sont pas saisies et les juges d'appel ne peuvent se prononcer sur des faits autres que ceux sur lesquels portait la décision du premier juge ; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant éventuellement leur qualification dans le respect des droits de la défense, sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Aggravation de la peine - Unanimité - Peine d'emprisonnement principal assortie d'un sursis total à l'exécution prononcé par le premier juge - Peine identique infligée par la juridiction d'appel, mais assortie de conditions probatoires au sursis - Portée - Conséquence



Suivant l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, l'unanimité est nécessaire pour pouvoir aggraver les peines prononcées en degré d'appel, et afin d'apprécier s'il y a aggravation de la peine au sens de cette disposition, il convient, lorsque le premier juge a infligé à la fois une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire et que la juridiction d'appel inflige également une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire, de comparer les peines d'emprisonnement principal imposées, les autres peines étant, en principe, sans pertinence pour apprécier l'existence d'une aggravation de la peine; si le premier juge et la juridiction d'appel infligent une même peine d'emprisonnement principal et que le premier juge a accordé un sursis total à l'exécution de cette peine d'emprisonnement principal et que la juridiction d'appel accorde le même sursis pendant un même délai d'épreuve, mais en l'assortissant de conditions probatoires, la juridiction d'appel inflige une peine plus lourde au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle ne peut le faire qu'en constatant que cette aggravation de la peine a été décidée à l'unanimité des voix (1). (1) A. MONSIEURS, « De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, het grondwettelijk Hof en het Europees hof voor de rechten van de Mens », N.C. 2008 (225) 240 ; P. VAN ROOIJ et W. YPERMAN, « De relatieve zwaarte van straffen: tijd om de gordiaanse knoop door te hakken? », T. Strafr. 32023/5, (275) 283.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/4/2025

P.25.0166.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Jugement entrepris entaché d'une erreur matérielle - Erreur matérielle dans l'indication exacte du montant de la confiscation - Rectification en degré d'appel n'aggravant pas la situation du prévenu - Exigence d'unanimité (non)

Dès lors que l'erreur matérielle est une erreur dont le redressement ne modifie pas les droits consacrés par la décision rectifiée, les juges d'appel, en rectifiant une erreur matérielle quant au montant exact de la confiscation par équivalent, n'aggravent pas la situation du prévenu et ne doivent dès lors pas statuer à l'unanimité sur ce point.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/1/2025

P.24.1370.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Motivation de l'arrêt - Obligation de répondre aux conclusions - Nouveaux éléments invoqués en degré d'appel - Réponse par référence aux motifs du premier juge - Légalité

Lorsque de nouveaux moyens ou de nouvelles pièces sont invoqués devant la juridiction d'appel, la référence, dans la décision rendue en degré d'appel, aux motifs énoncés dans le jugement entrepris ne constitue par une motivation irrégulière ou inadéquate si ces motifs justifient également le rejet des nouveaux éléments invoqués.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/5/2023

P.21.1042.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.4](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Détenu - Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus - Article 9, § 3 - Collaboration du condamné à la réalisation du plan de détention individuel - Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Rejet par le juge de l'application des peines - Portée - Conséquence

Le législateur a chargé le juge de l'application des peines d'apprécier si les contre-indications énumérées à l'article 28 de la loi du 17 mai 2006, auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut obvier, s'opposent à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine sollicitée par le condamné ; il ne saurait être déduit de l'article 9, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus que le juge de l'application des peines, qui constate qu'une ou plusieurs de ces contre-indications s'opposent à l'octroi de la modalité sollicitée, doive en outre se prononcer sur un plan de détention individuel (1).

(1) Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1621.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.9; Cass. 2 mai 2023, RG P.23.0513.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.15.

- Art. 9, § 3 L. de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

- Art. 28 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/2/2025

P.25.0203.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Rejet d'une demande de libération conditionnelle, car non fondée - Grief soulevé par le condamné retenant que sa demande était irrecevable - Condition imposant au demandeur un intérêt à se pourvoir en cassation - Conséquence

Le demandeur n'a pas intérêt à soutenir que le juge aurait dû déclarer une demande introduite par lui irrecevable plutôt que de la rejeter au motif qu'elle n'est pas fondée (1).

(1) Cass. 8 décembre 2003, RG C.02.0440.F, Pas. 2003, n° 631 ; Cass. 1er avril 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 848 ; F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », Procéder devant la Cour de cassation, Knops Publ. 2023, p. 139.

- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/2/2025

P.25.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Article 28 - Demande de modalité d'exécution de la peine - Rejet de la demande - Date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine - Loi du 17 mai 2006, article 45 - Décision laissée à la discrétion du juge de l'application des peines

La date à partir de laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine est, dans le respect du délai prévu à l'article 45 de la loi du 17 mai 2006, laissée à la discrétion du juge de l'application des peines, lequel n'est pas obligé de motiver plus amplement sa décision (1). (1) Cass. 16 octobre 2007, RG P.07.1370.N, Pas. 2007, n° 487.

- Art. 45 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à



une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 28 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/2/2025

P.25.0203.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Article 28 - Demande de modalité d'exécution de la peine - Appréciation des contre-indications - Rejet de la demande - Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, article 9, § 3 - Collaboration du condamné à la réalisation du plan de détention individuel - Portée - Conséquence

Le législateur a chargé le juge de l'application des peines d'apprécier si les contre-indications énumérées à l'article 28 de la loi du 17 mai 2006, auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut obvier, s'opposent à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine sollicitée par le condamné ; il ne saurait être déduit de l'article 9, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus que le juge de l'application des peines, qui constate qu'une ou plusieurs de ces contre-indications s'opposent à l'octroi de la modalité sollicitée, doive en outre se prononcer sur un plan de détention individuel (1).

(1) Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1621.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.9; Cass. 2 mai 2023, RG P.23.0513.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.15.

- Art. 9, § 3 L. de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

- Art. 28 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/2/2025

P.25.0203.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Refus d'une modalité - Contre-indication consistant en l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins - Motivation - Mention des éléments de fait - Précision de la contre-indication légale - Conséquence

Pour constater l'existence de la contre-indication visée à l'article 28, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, sur laquelle le juge de l'application des peines se prononce souverainement, celui-ci peut prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait que la personne condamnée a pu contredire ; en fondant la décision quant à l'existence de cette contre-indication sur des éléments de fait qu'il mentionne, le juge de l'application des peines ne confère pas à ces éléments le caractère de contre-indication autonome non prévue par la loi.

- Art. 28, § 1er, 1° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/3/2025

P.25.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Refus d'une modalité - Contre-indication consistant en l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins - Motivation - Absence de reproduction des termes légaux - Conséquence



Le juge de l'application des peines peut, sur la base de l'article 28, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, rejeter une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine s'il constate que le condamné est dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ; cette décision est régulièrement motivée si le juge de l'application des peines fait cette constatation sans équivoque et mentionne les éléments de fait sur lesquels il fonde cette décision ; à cet effet, il n'est pas requis que le juge de l'application des peines utilise le libellé exact de l'article 28, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006.

- Art. 28, § 1er, 1° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/3/2025

P.25.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Peine d'emprisonnement effective n'excédant pas deux ans - Exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté prononcée après le 1er septembre 2023 - Peine d'emprisonnement complémentaire avec sursis prononcée avant le 1er septembre 2023 et exécutée seulement après cette date en raison de la révocation du sursis - Demande visant à obtenir des modalités d'exécution de la peine - Décision d'incompétence - Admissibilité - Application des règles d'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021

Il résulte des articles 16, alinéas 1er et 2, et 17, alinéa 2, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins que, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté prononcées à partir du 1er septembre 2023 avec une partie à exécuter de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus : 1° la réglementation s'applique, en principe, aux seuls condamnés qui font exclusivement l'objet d'une décision qui les condamnent à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, prononcée après l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021, pour autant que cette décision de condamnation soit passée en force de chose jugée ; il s'agit de la condition imposant l'existence d'une « nouvelle » condamnation ; 2° la réglementation s'applique également à quiconque fait l'objet d'une telle nouvelle condamnation et exécute en outre une peine qui a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021 et qui concerne donc une « ancienne » condamnation (1). (1) Voir réquisitions du MP sur la base de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 17, al. 2 L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

- Art. 16, al. 1er et 2 L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

Cass., 4/2/2025

P.25.0062.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Article 28 - Demande de modalité d'exécution de la peine - Procédure écrite - Avis négatifs du directeur et du ministère public - Rejet de la demande - Demande du condamné sur la base de l'article 34, § 2, de la loi du 17 mai 2006 - Demande tendant à être entendu - Portée - Conséquence



Ni l'article 34, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, ni aucune autre disposition ne prévoient l'obligation pour le juge de l'application des peines de répondre au courriel adressé par un condamné en réaction à un avis négatif du directeur et du ministère public à propos d'une demande introduite par le condamné sur la base de l'article 28 de la loi du 17 mai 2006 et encore moins l'obligation pour ce juge, le cas échéant, de considérer le dossier comme n'étant pas en état ou d'organiser une audience permettant au condamné de faire connaître son point de vue, dès lors que la loi du 17 mai 2006 ne prévoit pas la possibilité pour le condamné de contredire les avis du directeur ou du ministère public.

- Art. 34, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 28 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/2/2025

P.25.0203.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Obligation de motivation - Révision d'une modalité d'exécution de la peine

Il ne résulte ni de l'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui règle la possibilité de substituer la révision d'une modalité d'exécution de la peine à sa révocation, ni d'aucune autre disposition que la décision de révocation pour non-respect d'une condition particulière requiert en outre la constatation qu'une révocation est nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime ou de l'intégration sociale du condamné.

- Art. 67 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 16/4/2025

P.25.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Enquête pénale d'exécution - Recours formé par la personne lésée par une mesure d'aliénation - Refus du magistrat EPE d'opérer la levée de la mesure - Recours auprès du juge de l'application des peines - Rejet du recours - Décision non susceptible de pourvoi en cassation - Violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution (non)

En vertu de l'article 464/38, § 5, du Code d'instruction criminelle, le jugement du juge de l'application des peines statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure d'aliénation frappant un compte bancaire n'est pas susceptible de pourvoi en cassation par le requérant ou le magistrat du ministère public qui mène l'enquête pénale d'exécution; par son arrêt n° 178 du 17 décembre 2015, la Cour constitutionnelle a jugé que, tant dans le cas où l'aliénation concerne le condamné que dans celui où elle concerne un tiers, l'exclusion du pourvoi contre le jugement rendu en application de l'article 464/38, §§ 2 à 4, dudit code, ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution (1). (1) C. const., 17 décembre 2015, arrêt n° 178; Cass. 2 septembre 2020, RG P.20.0625.F, Pas. 2020, n° 480, avec concl. du MP.



- Art. 464/38, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2023

P.23.0211.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Loi du 17 mai 2006 - Tribunal de l'application des peines - Octroi des modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Position de l'équipe psychosociale (SPS) qui s'écarte de celle des experts et autres autorités consultatives - Portée - Conséquence - Appréciation par le juge

Il appartient au tribunal de l'application des peines d'apprécier souverainement la présence d'une ou plusieurs des contre-indications visées à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et, lors de cette appréciation, le tribunal n'est pas lié par la position de l'équipe psychosociale, dont le rôle est purement consultatif dans cette matière et qui ne possède aucun pouvoir décisionnel ; le seul fait que l'équipe psychosociale ait une conception différente de la personnalité d'un condamné, de son profil psychologique ou psychiatrique et de la présence ou non des contre-indications prévues par la loi que les experts désignés par le tribunal de l'application des peines, les autorités chargées de conseiller ce tribunal, tel le directeur et le ministère public, et enfin le tribunal de l'application des peines lui-même, ne crée pas pour le condamné un droit à une modalité d'exécution de la peine.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/4/2025

P.25.0413.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.27](#)

Pas. nr. ...

Loi du 17 mai 2006 - Tribunal de l'application des peines - Révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine moyennant l'accord du condamné - Motivation de l'octroi ou du refus d'octroi de l'autre modalité d'exécution de la peine - Portée

L'article 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit qu'en cas de révocation d'une modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines peut, moyennant l'accord du condamné, octroyer une autre modalité de l'exécution de la peine ; si le tribunal de l'application des peines décide de révoquer la modalité d'exécution de la peine et que le condamné a indiqué consentir à l'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine, il résulte des articles 149 de la Constitution et 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 que le tribunal de l'application des peines doit statuer, de manière motivée, sur l'octroi ou le refus d'octroi de cette autre modalité d'exécution de la peine.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 65, al. 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/4/2025

P.25.0363.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation d'une modalité d'exécution de la peine pour violation d'une condition particulière - Obligation de motivation



La décision de révoquer une modalité d'exécution de la peine, en application de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, pour non-respect d'une condition particulière est régulièrement motivée lorsque le jugement indique sans équivoque la condition particulière qui n'a pas été respectée parmi celles subordonnant l'octroi de la modalité d'exécution de la peine ainsi que les éléments de fait dont ressort ce non-respect (1). (1) Voir Cass. 30 juillet 2024, RG P.24.1045.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240730.VAK.7, N.C. 2024/5, p. 373.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 16/4/2025

P.25.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Demande visant à obtenir une modalité d'exécution de la peine - Rejet - Limitation aux contre-indications prévues par la loi - Dénégation de culpabilité par le condamné - Appréciation

Pour rejeter une demande tendant à l'octroi de la modalité d'exécution de la peine qu'est la libération conditionnelle, le juge ne peut adopter de contre-indications autres que celles énumérées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ; la circonstance qu'un condamné nie sa culpabilité du chef de faits pour lesquels il a été condamné n'est pas une contre-indication prévue par l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 ; toutefois, cela n'empêche pas le juge de l'application des peines qui apprécie les contre-indications énumérées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, de tenir également compte, parmi d'autres éléments, de la circonstance que le condamné nie sa culpabilité du chef des faits pour lesquels il a été condamné (1). (1) Cass. 3 décembre 2024, RG P.24.1543.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241203.2N.15 ; Cass. 13 août 2024, RG P.24.1186.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240813.VAK.7; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.1071.N, Pas. 2020, n°706.

- Art. 28, § 1er, 1° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 4/2/2025

P.25.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Compétence matérielle - Exécution de deux peines privatives de liberté inférieures à deux ans - Total des peines entre deux et trois ans - Révocation prononcée après le 1er septembre 2023 d'un sursis probatoire assortissant une condamnation prononcée après le 1er septembre 2022 - Exécution d'une autre condamnation à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux ans prononcée après le 1er septembre 2023 - Jugement déclarant irrecevable pour cause d'incompétence une demande tendant à l'octroi d'une modalité - Admissibilité



Des articles 109, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et 16 et 17, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, ainsi que de leur genèse et du principe en découlant selon lequel le total des peines est déterminant pour l'applicabilité des articles relatifs à l'entrée en vigueur progressive de la loi du 17 mai 2006 en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins ainsi que les modalités d'exécution, énoncées au titre V de cette loi, à octroyer à l'égard de ces peines, il résulte que, si une personne est condamnée après le 1er septembre 2023 à une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus, et qu'elle est en outre amenée à exécuter une peine prononcée après cette date en raison de la révocation, par un jugement prononcé après le 1er septembre 2023, d'un sursis probatoire qui lui avait été accordé par une décision antérieure à cette date, mais postérieure au 1er septembre 2022, il y a lieu de tenir compte des deux peines pour apprécier l'applicabilité des dispositions relatives aux modalités d'exécution de la peine à accorder par le juge de l'application des peines (1). (1) En ce qui concerne la compétence du tribunal de l'application des peines en cas d'exécution d'un deuxième titre d'exécution d'une peine résultant de la révocation d'un sursis probatoire accordé au cours d'une période où les peines inférieures à trois ans n'étaient pas encore exécutées, voir également Cass. 4 février 2025, RG P.25.0062.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.16, avec concl. du MP, et R. CASSIERS, Strafvueroeringsrechtbank, A.P.R., Kluwer, 2024, p. 86.

- Art. 17, al. 1er L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

- Art. 16 L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

- Art. 109 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/2/2025

P.25.0225.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Indication des conditions non respectées - Conditions non reproduites dans le jugement de révocation - Conséquence

La révocation d'une modalité d'exécution de la peine qui, sur pied de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, a été décidée au motif que les conditions particulières imposées au moment de l'octroi de cette modalité n'ont pas été respectées, est régulièrement motivée lorsque le tribunal de l'application des peines indique clairement la condition non respectée parmi celles imposées et que, ce faisant, il mentionne les éléments de fait fondant cette décision; il n'est pas requis que le tribunal de l'application des peines reproduise les conditions qu'il estime inobservées; il suffit qu'il mentionne les conditions non respectées en faisant clairement référence au jugement qui les a imposées et par lequel la personne condamnée en a pris connaissance.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/2/2025

P.25.0238.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.5](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Détention préventive - Interdiction de la torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants - Conditions de détention au sein de la prison - Allégation étayée par le détenu au moyen d'une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention - Légalité de la privation de liberté - Appréciation par le juge

Une personne qui demande à la juridiction d'instruction d'ordonner l'exécution de sa détention préventive dans une autre maison d'arrêt que celle dans laquelle elle est détenue en vertu du mandat d'arrêt, parce qu'elle s'y trouve dans des conditions qui violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, à l'appui de son allégation, fournir une description circonstanciée, détaillée et crédible de ses conditions de détention actuelles, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre à la juridiction d'instruction de vérifier si la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement, et si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier le fondement de sa demande, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent ; bien que la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention à la suite de la constatation de conditions de détention concrètement inadéquates dans certaines prisons, de même que la dénonciation de pareilles conditions dans un récent rapport du comité de surveillance compétent pour une prison en particulier constituent un indice sérieux que des personnes sont détenues au sein de cette prison dans des conditions humiliantes et inhumaines, la juridiction d'instruction n'est pas tenue pour autant de considérer sans plus qu'au moment du prononcé de la décision, toutes les conditions ainsi constatées dans cette prison sont encore identiques à tous égards, ni que c'est le cas dans toute situation et en ce qui concerne tout détenu, et la juridiction d'instruction, qui peut tenir compte, entre autres, des problèmes dénoncés concrètement par un détenu auprès de la direction de l'établissement pénitentiaire, apprécie souverainement sur la base des conditions concrètes qui lui sont présentées si une personne est détenue dans des conditions qui contreviennent à l'article 3 de la Convention et si elle a droit, en conséquence, à voir exécuter sa détention dans une autre prison (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- Art. 5, § 1er, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.25.0417.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.28](#)

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 27 - Dépassement du délai sans grande gravité - Absence d'extinction de l'action publique - Remédiation au dépassement du délai raisonnable - Réduction réelle et mesurable de la sanction - Octroi d'un sursis total ou partiel à l'exécution de la peine - Portée - Appréciation par le juge



Il résulte de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que, lorsque le juge considère qu'il y a dépassement du délai raisonnable, mais que celui-ci n'est pas très grave, de sorte qu'il ne prononce pas l'extinction de l'action publique, il est tenu de sanctionner ce dépassement soit en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit en prononçant une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, soit en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement, sans être tenu, dans ce dernier cas, de mentionner la peine qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement ; lorsqu'un prévenu se trouve encore dans les conditions pour bénéficier de la mesure de sursis à l'exécution, il peut être remédié totalement ou partiellement au dépassement constaté du délai raisonnable en accordant pareil sursis pour tout ou partie de la peine, dès lors qu'une telle condamnation conditionnelle constitue une réduction réelle et mesurable de la sanction et permet ainsi de remédier effectivement au dépassement constaté du délai raisonnable, même si la personne condamnée court encore le risque de devoir purger la peine infligée ; le juge apprécie souverainement la manière dont il doit être remédié au dépassement constaté du délai raisonnable (1). (1) Loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », M.B. 18 avril 2024, entrée en vigueur le 28 avril 2024 ; J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W. 2024-25/20, pp. 763-780.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/3/2025

P.24.1621.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Responsabilité du gardien de l'animal - Existence d'une garde - Contrôle

Si le juge du fond apprécie en fait si une personne a la garde d'un animal, il appartient à la Cour de vérifier si ce juge a légalement pu déduire des faits constatés l'existence d'une garde (1). (1) Voir concl. du MP.

Cass., 19/1/2023

C.21.0375.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230119.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droits de la défense - Audition de témoins à charge - Audition de témoins quant à la façon dont s'est déroulée la collecte de preuves - Agents verbalisateurs - Pas d'examen au regard des critères permettant d'apprécier l'opportunité de l'audition de témoins à charge - Appréciation souveraine de la valeur probante - Justification - Modalités



Lorsqu'un prévenu requiert qu'un témoin soit entendu uniquement sur la façon dont les preuves ont été collectées, tel qu'un fonctionnaire de police sur le résultat des recherches et investigations qu'il a menées dans le cadre d'une enquête pénale, en ce compris la demande, l'analyse et la comparaison de données, le recueil d'informations auprès de tiers ou les déductions opérées à partir de pièces étudiées, le juge n'a en principe pas à apprécier cette requête au regard des trois critères issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'entendre sous serment un témoin à charge lors de l'audience qui est garanti par l'article 6, § 1er et § 3, d, et ni le fait qu'un fonctionnaire de police ait mentionné certains aspects de la collecte de preuves dans un procès-verbal ne conduit à en décider autrement ni le simple fait que l'obtention de celles-ci repose sur des activités sensorielles de fonctionnaires de police ; en pareil cas, il appartient au contraire au juge du fond d'apprécier souverainement, selon les modes de preuve applicables en matière répressive et dans le respect des droits de défense du prévenu sur l'ensemble de la procédure, la valeur probante des constatations des agents verbalisateurs parallèlement à celle des autres données factuelles soumises à contradiction, et d'apprécier notamment si ces constatations ou données nécessitent ou non des éclaircissements que pourraient apporter des témoins entendus sous serment lors de l'audience ; le rejet de la requête d'une partie tendant à ce qu'un témoin soit entendu peut se justifier si cette partie ne rend un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux de contestation de la façon dont les preuves ont été collectées ou si l'obtention de celles-ci ne peut influencer manière prépondérante l'issue de la cause (1). (1) Voy. Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.0858.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.5.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Fouille d'un véhicule - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction

Aucune disposition ne définit ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges d'appel ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Cass. 30 décembre 2020, RG P.20.1309.F, Pas. 2020, n° 796.

- Art. 29 L. du 5 août 1992

Cass., 12/4/2023

P.23.0515.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Montant du cautionnement - Appréciation souveraine par le juge - Critères de fixation du montant - Motivation du montant - Portée - Conséquence



Conformément à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge statue souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui vise à inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision, constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté, et le juge a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement, en tenant compte de la capacité financière de l'intéressé, étant entendu que, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990, il peut motiver sa décision notamment sur la base de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés, auquel cas il doit respecter le principe de proportionnalité ; la période durant laquelle l'intéressé a été privé de liberté de par sa détention préventive ne constitue pas un critère à prendre en considération pour fixer le montant du cautionnement, et la seule circonstance que, dans une autre procédure, l'intéressé a déjà été remis en liberté contre paiement d'un cautionnement n'oblige pas le juge à imposer un cautionnement identique ou à motiver la raison du cautionnement plus élevé que dans cette autre procédure, et, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus amplement la décision sur le montant du cautionnement (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121 ; Ph. DAENINCK, « Voorlopige hechtenis: over de omvang en andere vraagstukken van de borgsom », T.Strafr. 2023, p. 207.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/3/2025

P.25.0321.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Traitement des données à caractère personnel - Loi du 8 décembre 1992 - Articles 4, § 1er, et 5, alinéa 1er - Mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, avec le droit au respect de la vie privée, consacrés aux articles 8 et 10 de la Conv. D.H. - Nature et finalité du traitement de données à caractère personnel - Attente raisonnable quant au respect de la vie privée



La liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas illimitée, même s'agissant de reportages de presse consacrés à des questions graves d'intérêt général, dès lors que l'article 8 de la Convention requiert également de prêter particulièrement attention à la protection de la vie privée, a fortiori lorsque l'atteinte à celle-ci résulte de l'utilisation de moyens techniques tels des enregistrements sonores ou visuels clandestins et lorsque, de surcroît, une personne peut, selon les circonstances concrètes, fonder une confiance légitime dans le respect du caractère privé de ses propos ou de ses actes, indépendamment de sa qualité de personnalité publique, un reportage de presse pouvant donc, dans certains cas, devoir céder le pas devant la protection de la vie privée de la personne qui s'en prévaut, quel que soit le degré de protection particulier dont ce reportage est susceptible de bénéficier au nom de l'intérêt général ; toutefois, le fait qu'une personne ne soit pas une personnalité publique n'implique pas que le droit au respect de sa vie privée doive toujours primer sur la liberté de la presse, dès lors que l'implication d'une personnalité non publique dans un fait public peut donner lieu à un traitement licite de ses données à caractère personnel, même lorsqu'il est recouru à des moyens techniques, sans que ce traitement doive nécessairement céder le pas devant le respect de sa vie privée et, à cet égard, le lien pouvant exister entre le fait public et une affaire privée revêt une importance sans être prépondérant, à l'instar de la nature et de la finalité du traitement des données à caractère personnel et du fait que l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre, dans les circonstances concrètes dans lesquelles il se trouvait, au respect de sa vie privée ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause, si le traitement de données à caractère personnel contesté est illicite en raison d'une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne à laquelle ces données se rapportent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve - Droit à la preuve - Contenu - Portée - Liberté d'appréciation du juge

Le droit à la preuve est celui de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par l'exécution de certaines mesures d'instruction, que le juge apprécie, mais le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et, par conséquent, n'exclut pas la liberté d'appréciation du juge.

Cass., 11/3/2025

P.24.0929.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve obtenue irrégulièrement - Application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Critère de la méconnaissance du droit à un procès équitable - Critères secondaires - Irrégularité intentionnelle - Négligence à assimiler à un dol - Gravité de l'irrégularité commise par rapport celle de l'infraction - Proportion entre l'irrégularité commise et la gravité et l'importance de l'affaire - Transgression par un agent verbalisateur d'une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves - Motivation - Appréciation par le juge



Pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres critères secondaires, du fait que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à une irrégularité intentionnelle et du fait que la gravité de l'infraction dépasse ou non de manière importante celle de l'irrégularité, et le juge n'est pas lié à cet égard par certains termes ; le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités publiques agissantes ont commis une irrégularité intentionnelle, ou encore une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave à assimiler à un dol, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de l'affaire, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise, et il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier la proportion entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part ; lorsqu'un prévenu n'a pas fait valoir dans sa défense devant la juridiction d'appel que l'irrégularité qu'il dénonce dans la collecte des preuves a été commise de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision que pareille intention ou pareille négligence est inexistante, et la seule circonstance qu'un agent verbalisateur transgresse une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves qu'il doit connaître n'implique pas nécessairement qu'il ait commis l'irrégularité de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, et le juge se prononce souverainement à cet égard sur la base des éléments concrets de l'affaire (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1579.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.24.1711.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Personne internée - Violation alléguée de l'article 5, § 1er, e, Conv. D.H. - Appréciation par le juge

Lorsqu'une personne internée allègue que la section de défense sociale dans laquelle elle est détenue n'est pas un hôpital, une clinique ou un établissement adapté à ses besoins, que le délai de transfert dans pareil établissement n'est plus raisonnable et qu'il y a donc violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre de protection sociale est tenue, en tant que juridiction compétente pour les décisions en matière d'exécution d'une mesure d'internement, d'examiner cette allégation ; la chambre de protection sociale apprécie souverainement la question de savoir si une section de défense sociale est un hôpital, une clinique ou un établissement adapté aux besoins de la personne internée au sens de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.25.0416.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.21](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Exécution des peines - Loi du 17 mai 2006 - Tribunal de l'application des peines - Octroi des modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Position de l'équipe psychosociale (SPS) qui s'écarte de celle des experts et autres autorités consultatives - Portée - Conséquence - Appréciation du juge

Il appartient au tribunal de l'application des peines d'apprécier souverainement la présence d'une ou plusieurs des contre-indications visées à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et, lors de cette appréciation, le tribunal n'est pas lié par la position de l'équipe psychosociale, dont le rôle est purement consultatif dans cette matière et qui ne possède aucun pouvoir décisionnel ; le seul fait que l'équipe psychosociale ait une conception différente de la personnalité d'un condamné, de son profil psychologique ou psychiatrique et de la présence ou non des contre-indications prévues par la loi que les experts désignés par le tribunal de l'application des peines, les autorités chargées de conseiller ce tribunal, tel le directeur et le ministère public, et enfin le tribunal de l'application des peines lui-même, ne crée pas pour le condamné un droit à une modalité d'exécution de la peine.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/4/2025

P.25.0413.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.27](#)

Pas. nr. ...

Récusation - Récusation d'un juge d'instruction - Moment où la récusation doit être demandée - Portée - Conséquence

Il résulte de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire, des délais bien déterminés qui régissent la procédure en récusation et la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et actes, que la récusation d'un juge d'instruction doit être demandée dès que la cause qui la fonde est connue de la partie qui l'invoque et cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande en récusation est fondée sur la conviction que le juge d'instruction ne présente plus les garanties requises d'indépendance et d'impartialité; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci connaît son existence avec suffisamment de certitude pour pouvoir se forger une conviction en la matière et introduire une demande en récusation, sans que cette connaissance suffisante soit assimilée à la possibilité de prouver les faits allégués; le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 1/6/2021

P.21.0565.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Fixation de délais pour conclure - Régime de prescription de l'action publique - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Appréciation - Portée - Conséquence



Le juge qui, en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, est invité à fixer des délais pour conclure peut, lors de l'appréciation de cette demande et de la fixation des délais, tenir compte du régime de prescription de l'action publique et du fait que la prescription est imminente dans le dossier répressif considéré, mais il doit également veiller, en pareil cas, à ce que le droit à un procès équitable soit respecté ; le juge se prononce souverainement sur ce point à la lumière des circonstances concrètes de la cause et peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, des contestations élevées et du stade de la procédure.

- Art. 21 et 21bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.1063.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Viol - Application de l'ancien article 375 du Code pénal - Exigence de consentement de la victime pour l'acquittement - Appréciation des raisons prévues à l'article 375 précité, alinéa 2, qui excluent un consentement valable - Prise en compte d'éléments de fait postérieurs à la pénétration sexuelle - Admissibilité - Constatation du fait que la victime ne s'est pas défendue - Conséquences

Le juge pénal apprécie souverainement si la personne sur laquelle l'acte de pénétration sexuelle a été commis y a consenti, ou non, ou s'il y a absence de consentement au sens de l'ancien article 375, alinéa 2, du Code pénal ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait y afférents, y compris lorsque ces éléments sont postérieurs aux faits qui constituent l'infraction ; toutefois, le consentement de la victime ne peut se déduire de la seule circonstance que celle-ci ne s'est pas défendue (1). (1) Dans sa version applicable avant l'introduction de l'art. 417/11 du Code pénal par l'art. 14 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. (2) En ce qui concerne l'ancien art. 375, alinéa 2, du Code pénal de 1867 et l'exigence de consentement de la victime en cas d'acquittement du chef de viol, antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal sexuel le 1er juin 2022 (art. 417/11 du Code du pénal), voir Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0873.F, Pas. 2019, n° 592 ; Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0982.N ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071030.4, Pas. 2007, n° 518 ; Cass. 2 novembre 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581 ; A. DIERICKX, « De seksuele penetratie en de geldige toestemming in het licht van het misdrijf verkrachting », N.C. 2010, pp. 80-83 ; I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », Les Infractions, Vol. 3 - Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 144 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, Naar een nieuw strafwetboek? Het voorstel van de commissie tot hervorming van het strafrecht, La Charte, 2019, p. 246 ; O. BASTYNS, « L'absence de consentement dans l'infraction de viol », note sous Bruxelles, 20 octobre 2021, J.L.M.B. 2022, pp. 436-439 ; M. COP, « Toestemming in het seksueel strafrecht: meer dan alleen 'nee is nee' », R.W. 2023-24, pp. 682-692 ; D. MERCKX et I. DELBROUCK, « Verkrachting », Comm. Strafr. 2023, pp. 26-53.

- Art. 375, al. 2 Code pénal

Cass., 4/2/2025

P.24.1546.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Infraction - Justification - Force majeure - Notion - Appréciation

**par le juge**

Selon l'article 71 du Code pénal, il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister et, au sens de cette disposition légale, la force irrésistible ou la force majeure suppose que l'auteur de l'infraction se trouvait dans l'impossibilité d'éviter la commission d'un acte pénalement répréhensible en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qui n'étaient ni prévisibles, ni évitables ; en cas de force irrésistible ou de force majeure, l'auteur de l'infraction ne peut être tenu coupable ni se voir imputer l'acte pénalement répréhensible, pour autant que cette absence d'imputabilité – indépendante de l'élément moral de l'infraction – aille de pair avec l'absence de faute préalable de l'auteur ; lorsque le prévenu invoque la cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal et que la cause invoquée n'est pas dénuée de toute crédibilité, il appartient à la partie poursuivante ou, le cas échéant, à la partie civile d'en prouver l'inexactitude et au juge d'apprécier souverainement si les circonstances invoquées par une partie constituent un cas de force majeure (1). (1) Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1847.N, Pas. 2014, n° 526 ; A. De Nauw et F. Deruyck, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, La Charte, 2015, p. 97-99.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 18/2/2025

P.24.1613.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à le police de la circulation routière, article 34, § 2, 3° - Imprégnation alcoolique et ivresse - Refus d'un prélèvement sanguin - Motif légitime - Notion - Portée

L'article 34, § 2, 3°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit quiconque se refuse au prélèvement sanguin prévu à l'article 63, § 1er, 1° et 2°, de cette loi, et le juge apprécie souverainement l'existence d'un motif légitime susceptible de justifier pareil refus; la notion de motif légitime ne se limite pas à des motifs purement médicaux, mais doit se fonder sur des éléments objectifs et vérifiables et ne peut donc pas uniquement s'appuyer sur des impressions ou sentiments subjectifs de la personne qui se voit imposer le prélèvement sanguin (1). (1) Cass. 21 mai 1962, Bull. et Pas. 1962, I, 1076 ; voir Corr. Louvain 3 novembre 2011, Vigiles 2014/4, p. 266 et la note de A. LINERS et K. VANDERHEIDEN, « Alcohol en weigering om een controle te ondergaan: moet er steeds een arts aanwezig zijn? Een schets van het vonnis van de Leuvense correctionele rechtbank ».

- Art. 34, § 2, 3° et 63, § 1er, 1° et 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/10/2022

P.22.0639.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve - Défense invoquant l'obtention irrégulière d'un renseignement par la police - Défense à rendre plausible - Crédit apporté à une allégation - Condition - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour



Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité du recueil d'un renseignement, il est tenu d'une manière ou d'une autre de rendre plausible cette allégation, qui doit dépasser le stade de la simple spéculation ; la simple mise en cause de la régularité de ces informations ne suffit pas ; le juge apprécie souverainement si le prévenu parvient à donner crédit à son allégation ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0745.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1; Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Concours idéal d'infractions - Unité d'intention - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Droits de la défense en matière répressive - Droit au contradictoire - Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge - Impossibilité d'exercer pleinement ce droit eu égard au jeune âge du témoin - Méconnaissance des droits de la défense - Existence d'éléments compensateurs - Portée - Expertise judiciaire concernant la fiabilité de la déclaration enregistrée du témoin - Conséquence

Le fait qu'un prévenu ne puisse pas pleinement exercer son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, prévu par l'article 6, §3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple en raison du jeune âge du témoin, n'entraîne pas la méconnaissance des droits de défense de ce prévenu s'il existe des facteurs compensateurs suffisants pour contrebalancer ce défaut de contradiction, mais il n'en résulte pas qu'une expertise judiciaire visant à informer le juge sur la fiabilité des déclarations de l'enfant faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel doive se dérouler contradictoirement à l'égard du prévenu; la compensation peut également consister en la possibilité, pour le prévenu, de contester et de contredire pleinement, lors de l'examen de sa cause devant la juridiction de jugement, la fiabilité du témoignage de l'enfant ainsi que l'avis formulé à ce sujet par l'expert judiciaire, et le juge statue souverainement sur ce point (1). (1) Cass. 4 janvier 2022, RG P.21.1017.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.2.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Saisine du juge du fond - Etendue - Faits constituant l'objet de la saisine - Détermination - Requalification - Limite



En matière répressive, les juridictions de jugement ne peuvent statuer sur des faits dont elles ne sont pas saisies et les juges d'appel ne peuvent se prononcer sur des faits autres que ceux sur lesquels portait la décision du premier juge ; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant éventuellement leur qualification dans le respect des droits de la défense, sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Concours idéal d'infractions - Unité d'intention - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.6](#)

Pas. nr. ...



ARBITRAGE

Arbitrage international - Moyen de cassation - Recevabilité - Lien avec la décision attaquée - Sentence - Conditions

Lorsque l'examen du moyen impose de prendre connaissance de la sentence arbitrale et que celle-ci n'est reproduite que partiellement dans le jugement attaqué, ne se trouve pas dans le dossier de la procédure suivie devant le juge du fond et n'est pas jointe à la requête, le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 6/4/2023

C.22.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Arbitrage international - Traités et engagements internationaux - Traité bilatéral d'investissement conclu entre la France et la République de Maurice - Interprétation des traités - Bonne foi - Contexte - Objet - But - Critère d'interprétation supplémentaire - Règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Premier Protocole additionnel à cette convention - Conditions d'application

Si la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Premier Protocole additionnel à cette convention ne constituent pas des règles de droit international applicables entre les parties à un traité, comme dans le cas du traité bilatéral conclu en mars 2010 entre la France et la République de Maurice, le traité litigieux ne peut être interprété à la lumière de cette convention et du Premier Protocole additionnel, puisqu'il ne lie pas la République de Maurice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er et 3 Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités

Cass., 6/4/2023

C.22.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Arbitrage international - Traités et engagements internationaux - Traité bilatéral d'investissement - Interprétation des traités - Bonne foi - Contexte - Objet - But - Moyens complémentaires d'interprétation - Conditions - Exemple

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités; la référence aux travaux préparatoires du traité est exemplative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 et 32 Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités

Cass., 6/4/2023

C.22.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Arbitrage international - Traités et engagements internationaux - Traité bilatéral d'investissement - Interprétation des traités - Bonne foi - Contexte - Objet - But - Critère d'interprétation supplémentaire - Règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties - Contexte des relations diplomatiques interétatiques - Règle coutumière - Détermination de l'existence éventuelle d'une règle coutumière consacrant l'absence de protection diplomatique des binationaux - Portée



En relevant « l'absence de protection diplomatique des binationaux en droit international classique » et en considérant que cette « règle de droit des gens qui prive les binationaux de protection diplomatique fait partie du contexte dans lequel fut conclu le traité bilatéral d'investissement litigieux » dès lors que, « par essence, un traité bilatéral d'investissement s'inscrit dans le cadre des relations diplomatiques interétatiques », d'où il suit, qu'aux yeux du tribunal, les relations diplomatiques interétatiques constituent le cadre général permettant la conclusion d'un traité bilatéral d'investissement ayant pour objet la protection d'investissements privés, le juge peut considérer que cette règle coutumière est une règle pertinente au sens de l'article 31, § 3, c), de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er et 3, c) Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités

Cass., 6/4/2023

C.22.0012.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6

Pas. nr. ...



ASSISTANCE JUDICIAIRE

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Pièce dont ressort l'assistance judiciaire gratuite - Conséquence

Il résulte de l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne que si le juge pénal constate qu'un prévenu bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, il ne peut pas condamner celui-ci au paiement d'une contribution au fonds (1). (1) Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0791.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.10; Cass. 9 mai 2023, RG P.23.0219.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.2, T. Strafr. 2023, p. 239 ; C. const. 25 juin 2020, arrêt 94/2020, www.const-court.be ; J. DECOKER, « En dan zijn er nog? De bijdragen, toeslagen en vergoedingen », T. Strafr. 2024, pp. 46-51 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1570.

- Art. 4, § 3 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Cass., 4/2/2025

P.24.1655.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.5

Pas. nr. ...



ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Prévenu déclaré coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de la commission de vols de véhicules - Prévenu non poursuivi pour des faits de vols de véhicules - Condamnation aux frais liés aux vols de véhicules - Frais d'entreposage - Portée - Conséquence

Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction d'association de malfaiteurs en vue de commettre des vols de véhicules, la circonstance que le prévenu n'est pas lui-même poursuivi pour des faits de vols de véhicules n'empêche pas de constater que les frais liés à ces vols, tels que les frais d'entreposage, ont également été engendrés par l'infraction d'association de malfaiteurs.

- Art. 50 Code pénal

Cass., 18/10/2022

P.22.0913.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Participation à la prise de décision dans le cadre de l'organisation criminelle - Compatibilité avec le rôle de dirigeant dans l'association de malfaiteurs ayant le même objet criminel

De la circonstance qu'une association et une organisation ont le même objet criminel, il ne se déduit pas que leurs structures se confondent ni que leurs éléments constitutifs se recoupent ; il n'est dès lors pas contradictoire d'attribuer à la même personne, dans l'une, un rôle de direction, dans l'autre, un rôle de participation à la prise de décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 322, 323, 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 15/2/2023

P.22.1654.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Qualité de dirigeant de l'association - Compatibilité avec le rôle de participation à la prise de décision dans le cadre de l'organisation criminelle ayant le même objet criminel

De la circonstance qu'une association et une organisation ont le même objet criminel, il ne se déduit pas que leurs structures se confondent ni que leurs éléments constitutifs se recoupent ; il n'est dès lors pas contradictoire d'attribuer à la même personne, dans l'une, un rôle de direction, dans l'autre, un rôle de participation à la prise de décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 322, 323, 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 15/2/2023

P.22.1654.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Eléments constitutifs - Objet criminel identique à l'association et à l'organisation criminelle - Conséquence

De la circonstance qu'une association et une organisation ont le même objet criminel, il ne se déduit pas que leurs structures se confondent ni que leurs éléments constitutifs se recoupent ; il n'est dès lors pas contradictoire d'attribuer à la même personne, dans l'une, un rôle de direction, dans l'autre, un rôle de participation à la prise de décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 322, 323, 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 15/2/2023

P.22.1654.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.3](#)

Pas. nr. ...



Stupéfiants - Association au sens de l'article 2bis, § 3, b, de la loi du 24 février 1921 - Circonstance aggravante - Dirigeant au sens de l'article 2bis, § 4, b, de la loi du 24 février 1921 - Notion

Une association au sens de l'article 2bis, § 3, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes requiert l'existence d'un groupe organisé d'au moins deux personnes, ayant pour but l'activité illicite concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes, lesquelles figurent sur la liste arrêtée par le Roi en vertu de cette loi ; le dirigeant d'une telle association au sens de l'article 2bis, § 4, b, de la loi du 24 février 1921 est celui qui joue un rôle actif dans l'organisation et l'existence de l'association, qui prend les décisions importantes en son sein et qui exerce une certaine autorité sur ses membres (1). (1) Voy. Cass. 20 novembre 2024, RG P.24.1175.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.15.

- Art. 2bis, § 3, b et 4, b L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Prévenu déclaré coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs - Rôle moindre du prévenu au sein de l'association - Condamnation aux frais engendrés par les faits d'association de malfaiteurs - Portée - Conséquence

Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction d'association de malfaiteurs, la circonstance que, selon le juge, le prévenu a joué un rôle moindre au sein de l'association que d'autres prévenus n'empêche pas de condamner ce prévenu à tous les frais engendrés par les faits d'association de malfaiteurs.

- Art. 50 Code pénal

Cass., 18/10/2022

P.22.0913.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.17](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire

Article 22, § 1er - Mise en circulation d'un véhicule sans couverture de la responsabilité civile - Condition relative à la propriété - Propriété de la personne morale - Imputabilité de l'irrégularité constatée - Portée - Conséquence

L'article 22, § 1er, de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs punit le propriétaire d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, de cette loi sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la même loi ; la condition relative à la propriété prévue à l'article 22, § 1er, de la loi précitée n'empêche pas le juge d'imputer cette infraction à la personne physique qui, en droit ou en fait, est la personne ayant réellement la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale en tant que propriétaire et qui se rend coupable, par sa propre intervention, de l'infraction commise par la personne morale (1). (1) Compar. Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0419.N, Pas. 2011, n° 571.

- Art. 2, § 1er, et 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 18/10/2022

P.22.0742.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Immatriculation - Plaque mentionnée dans le contrat - Véhicule porteur d'une reproduction de la plaque originale - Conséquence

Dans son arrêt A 2023/1/9 du 21 juin 2024, la Cour de justice Benelux a considéré que, « sauf arrangement contractuel contraire, le contrat d'assurance garagiste ne couvre que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur porteur de la plaque marchand ou essai originale » et que, « sauf convention contraire dans le contrat d'assurance garagiste, l'assureur peut opposer à la personne lésée que le véhicule n'était pas porteur de la plaque d'immatriculation originale mentionnée dans le contrat, mais d'une reproduction de cette plaque ».

- Art. 11 Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

- Art. 6 Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Cass., 13/2/2025

C.22.0156.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Immatriculation - Plaque mentionnée dans le contrat - Véhicule porteur d'une reproduction de la plaque originale - Conséquence

Dans son arrêt A 2023/1/9 du 21 juin 2024, la Cour de justice Benelux a considéré que, « sauf arrangement contractuel contraire, le contrat d'assurance garagiste ne couvre que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur porteur de la plaque marchand ou essai originale » et que, « sauf convention contraire dans le contrat d'assurance garagiste, l'assureur peut opposer à la personne lésée que le véhicule n'était pas porteur de la plaque d'immatriculation originale mentionnée dans le contrat, mais d'une reproduction de cette plaque ».

- Art. 11 Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs



- Art. 6 Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Cass., 13/2/2025

C.22.0156.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.3

Pas. nr. ...



ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

Viol - Application de l'ancien article 375 du Code pénal - Exigence de consentement de la victime pour l'acquittement - Appréciation des raisons prévues à l'article 375 précité, alinéa 2, qui excluent un consentement valable - Prise en compte d'éléments de fait postérieurs à la pénétration sexuelle - Admissibilité - Constatation du fait que la victime ne s'est pas défendue - Conséquences

Le juge pénal apprécie souverainement si la personne sur laquelle l'acte de pénétration sexuelle a été commis y a consenti, ou non, ou s'il y a absence de consentement au sens de l'ancien article 375, alinéa 2, du Code pénal ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait y afférents, y compris lorsque ces éléments sont postérieurs aux faits qui constituent l'infraction ; toutefois, le consentement de la victime ne peut se déduire de la seule circonstance que celle-ci ne s'est pas défendue (1). (1) Dans sa version applicable avant l'introduction de l'art. 417/11 du Code pénal par l'art. 14 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. (2) En ce qui concerne l'ancien art. 375, alinéa 2, du Code pénal de 1867 et l'exigence de consentement de la victime en cas d'acquittement du chef de viol, antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal sexuel le 1er juin 2022 (art. 417/11 du Code du pénal), voir Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0873.F, Pas. 2019, n° 592 ; Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0982.N ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071030.4, Pas. 2007, n° 518 ; Cass. 2 novembre 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581 ; A. DIERICKX, « De seksuele penetratie en de geldige toestemming in het licht van het misdrijf verkrachting », N.C. 2010, pp. 80-83 ; I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », Les Infractions, Vol. 3 - Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 144 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, Naar een nieuw strafwetboek? Het voorstel van de commissie tot hervorming van het strafrecht, La Chartre, 2019, p. 246 ; O. BASTYNS, « L'absence de consentement dans l'infraction de viol », note sous Bruxelles, 20 octobre 2021, J.L.M.B. 2022, pp. 436-439 ; M. COP, « Toestemming in het seksueel strafrecht: meer dan alleen 'nee is nee' », R.W. 2023-24, pp. 682-692 ; D. MERCKX et I. DELBROUCK, « Verkrachting », Comm. Strafr. 2023, pp. 26-53.

- Art. 375, al. 2 Code pénal

Cass., 4/2/2025

P.24.1546.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.1

Pas. nr. ...

Viol - Éléments constitutifs - Consentement - Notion - Circonstances visées respectivement aux articles 375, alinéa 1er, ancien, et 417/5, nouveau, du Code pénal - Énumération exhaustive (non) - Loi nouvelle incriminant un comportement non puni auparavant, instituant une nouvelle peine ou aggravant la peine (non) - Application de l'article 2 du Code pénal (non)



Ni les circonstances visées à l'article 375, alinéa 1er, ancien, du Code pénal ni, selon l'intention du législateur exprimée lors des travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de l'article 417/5 de ce code, celles reprises dans la définition contenue à cette dernière disposition (1) ne constituent une énumération exhaustive; ainsi, l'article 417/5 du Code pénal n'est pas une loi qui incrimine un comportement qui, auparavant, n'était pas puni (2); cette disposition n'institue pas davantage une nouvelle peine et elle n'aggrave pas la sévérité d'une sanction déjà existante; partant, l'article 2 du Code pénal ne s'y applique pas (3). (1) Pour l'article 375 ancien du Code pénal, voir Cass. 25 septembre 2007, R.W., 2007, p. 1503, avec note de S. VANDROMME, « Afwezigheid van toestemming bij het misdrijf van verkrachting », cité dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Doc. parl., Ch., 55 2141/001, p. 16. Pour l'article 417/5 nouveau du même code, intitulé « La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle », inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal et relative à la compétence d'ester en justice, en ce qui concerne le droit pénal sexuel, M.B., 30 mars: voir l'exposé des motifs du projet de loi, o.c., p. 18. (2) Voir I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelles, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », in H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), Les infractions, t. 3, Les infractions contre l'intégrité sexuelle, l'ordre des familles, la moralité publique, les mineurs et les personnes vulnérables, 2e éd., Larcier, 2024, p. 135.

Cette volonté est clairement exprimée quant à l'attentat à la pudeur dans l'exposé des motifs, o.c., p. 25: « il est indiqué de ne pas perdre la jurisprudence, plus particulièrement celle de la Cour de cassation, de sorte à ne pas alimenter des problèmes d'interprétation ou de transition. Il faut souligner que le même comportement punissable est visé. Le changement de dénomination n'aura dès lors pas pour conséquence que certains comportements autrefois incriminés comme "attentat à la pudeur" ne seront plus visés ». (3) Voir Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0566.N, Pas. 2019, n° 584, à propos de la précédente modification de l'article 375 (ancien) du Code pénal par la loi du 5 février 2016, afin d'y insérer de nouveaux indicateurs d'absence de consentement aux relations sexuelles: il ne s'agissait donc pas là, selon la Cour, d'une extension du champ d'application de l'incrimination du viol, mais d'une consécration, par la loi, d'une jurisprudence antérieure.

- Art. 2 Code judiciaire
- Art. 417/5 nouveau Code pénal
- Art. 375, al. 1er, ancien Code pénal

Cass., 12/3/2025

P.24.1689.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Viol - Exigence de consentement de la victime pour l'acquittement - Décision considérant que l'absence de consentement n'est pas établie - Pas de constatation que la victime a consenti librement à la pénétration sexuelle - Admissibilité de la motivation

Un acquittement du chef de l'infraction visée à l'ancien article 375, alinéas 1 et 2, du Code pénal est légalement justifié si le juge considère que l'absence de consentement de la personne sur laquelle l'acte de pénétration sexuelle a été commis n'est pas établie ; il n'est pas requis que le juge constate expressément que cette personne a donné librement son consentement ; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Dans sa version applicable avant l'introduction de l'art. 417/11 du Code pénal par l'art. 14 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.



- Art. 375, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 4/2/2025

P.24.1546.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Viol - Exigence de consentement de la victime pour l'acquittement - Décision considérant que l'absence de consentement n'est pas établie - Pas de constatation que la victime a consenti librement à la pénétration sexuelle - Absence de motivation concernant chacune des raisons prévues à l'ancien article 375, alinéa 2, du Code pénal qui excluent un consentement valable - Admissibilité

Un acquittement du chef de l'infraction visée à l'ancien article 375, alinéas 1 et 2, du Code pénal, ne requiert pas que le juge constate expressément que cette personne a donné librement son consentement ; il n'est pas davantage requis que le juge constate expressément l'absence de chacune des circonstances qui excluent ce consentement, telles que visées à l'ancien article 375, alinéa 2, du Code pénal, sauf conclusions en ce sens (2). (1) Dans sa version applicable avant l'introduction de l'art. 417/11 du Code pénal par l'art. 14 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. (2) Le MP a pris des conclusions verbales conformes en ce qui concerne 1° les moyens invoqués par les demanderesse sub I (D. et S.) et par le demandeur sub III (le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles) et 2° les premier et troisième moyens du demandeur sub II (T.) ainsi que son deuxième moyen, en sa première branche. S'agissant du deuxième moyen, en sa seconde branche, le MP estimait que les motifs de l'arrêt attaqué concernant le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement répondaient (adéquatement) à la demande de sursis à l'exécution de la peine accessoire de l'interdiction des droits, en ce sens que l'arrêt donne à connaître que les perspectives de réinsertion constituent un motif pour le seul emprisonnement assorti d'un sursis. Ainsi, selon lui, le moyen, en cette branche, manque en fait. (BDS)

- Art. 375, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 4/2/2025

P.24.1546.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.1](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Matière répressive - Avocat victime de l'infraction - Suspicion légitime - Avocat plaidant régulièrement devant le juge - Incidence sur l'indépendance et l'impartialité du juge (non)

L'affirmation qu'un juge puisse infléchir sa délibération dans un sens qui lui permette de ne pas déplaire à l'avocat qui plaide régulièrement devant lui, ne constitue pas un fait probant et précis mais une supposition téméraire relative à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal, lesquelles se présument.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/1/2025

P.24.1767.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation - Récusation - Pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation - Traitement urgent - Fixation de l'audience - Notification de la fixation de l'audience - Dépôt du mémoire - Force majeure - Portée - Conséquence

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- Art. 838 Code judiciaire

- Art. 829 Code judiciaire

- Art. 830 Code judiciaire

- Art. 831 Code judiciaire

- Art. 832 Code judiciaire

- Art. 833 Code judiciaire

- Art. 834 Code judiciaire

- Art. 835 Code judiciaire

- Art. 828 Code judiciaire

- Art. 837 Code judiciaire

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

- Art. 839 Code judiciaire

- Art. 840 Code judiciaire

- Art. 841 Code judiciaire

- Art. 842 Code judiciaire

- Art. 1106, al. 1er Code judiciaire

- Art. 425, al. 2 Code d'Instruction criminelle



- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 836 Code judiciaire

Cass., 11/3/2025

P.25.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Assistance de l'avocat - Etrangers - Mesure de rétention - Audition préalable de l'étranger - Droit à l'assistance d'un avocat - Directive Retour - Article 6 - Droit d'être entendu dans toute procédure - Portée

Il ressort de l'arrêt du 11 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-249/13) que le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge l'assistance d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique gratuite, ce qui implique que la présence de l'avocat lors de l'audition n'est pas obligatoire (1). (1) C.J.U.E., 11 décembre 2014, R.D.P.C., 2015, p. 822.

- Art. 6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Code judiciaire, articles 833 et 835 - Acte de récusation non signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Demande de régularisation fondée sur l'article 863 du Code judiciaire - Portée - Conséquence - Recevabilité

L'article 863 du Code judiciaire dispose que, dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge; toutefois, cette disposition ne permet pas de régulariser l'absence de la signature qui, en vertu de l'article 835 du Code judiciaire, doit être apposée par un avocat ayant l'expérience professionnelle requise pour l'introduction d'une demande en récusation, ladite introduction devant, en application de l'article 833 de ce code, nécessairement intervenir le plus tôt possible après la connaissance de la cause de récusation et au plus tard à l'audience prévue pour l'examen de la cause, de sorte que la demande en récusation est irrecevable.

- Art. 833, 835 et 863 Code judiciaire

Cass., 18/10/2022

P.22.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Code judiciaire, article 833 - Délai dans lequel la demande en récusation doit être introduite - Objectif - Récusation des membres de la chambre des mises en accusation - Portée - Conséquence



Conformément à l'article 833 du Code judiciaire, celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée; il résulte de la lettre et de l'esprit de cette disposition, de l'effet suspensif en principe attaché à la demande en récusation et de la nature de la procédure devant une juridiction d'instruction que, si une partie estime qu'il existe une cause de récusation dans le chef des membres de la chambre des mises en accusation appelés à statuer sur l'appel interjeté contre une ordonnance de non-lieu rendue par une chambre du conseil, elle doit invoquer cette cause de récusation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, en tout état de cause, au plus tard à la première audience de la chambre des mises en accusation à laquelle siègent ces membres.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 18/10/2022

P.22.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Code judiciaire, article 835 - Conditions - Acte déposé au greffe et signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Objectif

Selon l'article 835 du Code judiciaire, la demande en récusation est introduite au greffe par un acte signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau et la condition selon laquelle seuls les avocats ayant l'expérience professionnelle requise peuvent introduire une demande en récusation résulte de la volonté du législateur d'éviter les demandes en récusation non suffisamment réfléchies, compte tenu des perturbations que de telles demandes entraînent sur le bon fonctionnement de la juridiction.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 18/10/2022

P.22.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Droit à une concertation préalable avec un avocat ou à l'assistance d'un avocat - Portée - Consentement donné par un témoin aux services de police en vue de la consultation de données dont il dispose (non)

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer (1) ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données qui existent indépendamment de la volonté de celui qui les détient, et le droit à une concertation préalable avec un avocat ou à l'assistance d'un avocat n'inclut pas le consentement donné par un témoin aux services de police en vue de la consultation de données dont il dispose (2), notamment sur son téléphone portable. (1) Garanties par l'article 6 Conv. D.H., même s'il ne les mentionne pas expressément (Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2022, §§ 203 e.s.). (2) Voir Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176 (quant à l'ouverture par l'inculpé d'un coffre fermé à clé demandée dans le cadre d'une perquisition), NC 2017, p. 554, note de M. COLETTE, « Het begrip 'verhoor' en het 'zwijgen' » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p.35 i.f. ; Cass. 7 mars 2018, RG P.17.0558.F, Pas. 2018, n° 156 (quant à la remise par l'inculpé de documents sociaux aux inspecteurs sociaux).

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/3/2023

P.23.0331.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Audition d'un suspect par la police - Droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition - Déclarations



incriminantes faites par un coprévenu initial sans possibilité d'être assisté d'un avocat et sans être informé de son droit de se taire - Admissibilité des déclarations à titre de preuves - Conditions - Application des conditions par le juge

Le droit à l'assistance d'un avocat, qui est lié à l'obligation d'information, ainsi que le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer sont des droits qui valent in personam et qui, en principe, ne peuvent être invoqués que par celui à l'égard de qui ils ont été méconnus ; toutefois, un prévenu peut invoquer la violation de ces droits à l'appui de la défense opposée à des déclarations incriminantes faites par un autre prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, soit lorsque cet autre prévenu, qui bénéficiait lui-même de ces droits, en invoque la violation et, par ce motif, rétracte les déclarations incriminantes qu'il a faites, soit lorsqu'il apparaît que, du fait de la violation de ces droits, des pressions illicites ont été exercées sur cet autre prévenu et que ses déclarations ne sont pas fiables ; lorsqu'un prévenu soutient que des déclarations incriminantes faites à son encontre par un autre prévenu sans l'assistance d'un avocat, alors que cet autre prévenu pouvait prétendre à pareille assistance, doivent être écartées des débats, le juge ne peut pas se borner à vérifier si cet autre prévenu a invoqué la méconnaissance de son droit à l'assistance d'un avocat et a rétracté ses déclarations pour ce motif ; il est également tenu de vérifier si la méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat n'a pas conduit à ce que cet autre prévenu a fait ses déclarations incriminantes en ayant été soumis à une pression illicite, de sorte que leur fiabilité a été entachée (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1431.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Mémoire en cassation - Signature d'un avocat non titulaire de l'attestation à la place de (« loco ») l'avocat du demandeur qui en est titulaire - Recevabilité

Est recevable le mémoire en cassation en matière répressive signé par un avocat qui n'est pas titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle à la place de (« loco ») l'avocat (« dominus litis ») du demandeur qui est titulaire de cette attestation (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP ; l'arrêt n'est pas publié, la décision que le mémoire est recevable étant implicite.

- Art. 425 et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 425 et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/3/2023

P.22.1553.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Discipline - Action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 4 - Application



Il ne résulte pas de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, ni d'aucune autre disposition légale, ni d'aucun principe général du droit, que le juge disciplinaire serait tenu de suspendre la procédure disciplinaire tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique relative aux faits qui sont aussi à l'origine de l'action disciplinaire ; il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier, au regard des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu d'attendre que la procédure pénale soit entamée voire terminée.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/9/2025

D.24.0008.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250911.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Discipline - Action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 4 - Application

Il ne résulte pas de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, ni d'aucune autre disposition légale, ni d'aucun principe général du droit, que le juge disciplinaire serait tenu de suspendre la procédure disciplinaire tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique relative aux faits qui sont aussi à l'origine de l'action disciplinaire ; il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier, au regard des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu d'attendre que la procédure pénale soit entamée voire terminée.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/9/2025

D.24.0008.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250911.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Assistance d'un avocat - Etrangers - Mesure de rétention - Audition préalable de l'étranger - Assistance d'un avocat - Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union ; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit de l'étranger d'être entendu, en présence de son conseil, par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- Art. 7, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Appréciation d'un mémoire contenant des moyens de cassation - Mémoire formulé de manière imprécise - Identification de griefs par la Cour - Conditions

Pour qu'un moyen de cassation puisse reprocher de manière recevable à une décision judiciaire de ne pas avoir répondu à des allégations formulées par un demandeur, il est requis d'indiquer précisément les moyens de défense laissés sans réponse ainsi que les conclusions dans lesquelles ceux-ci ont été exposés ; l'obligation d'identification doit permettre à l'avocat général et à la Cour d'exercer leur mission de manière sérieuse et sans risque d'erreur ; le moyen est irrecevable à défaut de précision lorsque le demandeur a invoqué un moyen portant sur un défaut de motivation et que ce moyen ne permet pas à la Cour, aussi détaillé soit-il, d'identifier avec certitude quels moyens de défense exposés par le demandeur devant les juges d'appel auraient été laissés sans réponse ainsi que dans quelles conclusions ceux-ci ont été exposés (1). (1) Concernant l'exigence de précision applicable au moyen de cassation, voir notamment Cass. 9 décembre 2020, RG P.20.0458.F, Pas. 2020, n° 762 ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.09.1719.N, Pas. 2010, n° 534 ; F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », Procéder devant la Cour de cassation, Knops Publ. 2023, pp. 122-124 ; S. SONCK, « De ontvankelijkheid van het cassatiemiddel in strafzaken », De cassatieberoepen, Larcier, 2023, pp. 532-533 ; R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruylant, 2015, n° 656 et s.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/2/2025

P.24.1503.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Pourvoi du demandeur irrecevable pour cause de dépôt tardif des pièces de la signification - Réquisitions du procureur général près la Cour

Il résulte des articles 16, alinéas 1er et 2, et 17, alinéa 2, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins que, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté prononcées à partir du 1er septembre 2023 avec une partie à exécuter de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus : 1° la réglementation s'applique, en principe, aux seuls condamnés qui font exclusivement l'objet d'une décision qui les condamnent à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, prononcée après l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021, pour autant que cette décision de condamnation soit passée en force de chose jugée ; il s'agit de la condition imposant l'existence d'une « nouvelle » condamnation ; 2° la réglementation s'applique également à quiconque fait l'objet d'une telle nouvelle condamnation et exécute en outre une peine qui a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021 et qui concerne donc une « ancienne » condamnation (1). (1) Voir réquisitions du MP sur la base de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 17, al. 2 L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

- Art. 16, al. 1er et 2 L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

Cass., 4/2/2025

P.25.0062.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.16](#)

Pas. nr. ...



Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond - Décision d'internement - Unicité du procès pénal - Césure de la décision - Pourvoi dirigé contre la seconde décision - Pourvoi soumettant nécessairement à la Cour l'examen de la première décision

Lorsque le juge a statué par des décisions distinctes sur la culpabilité ou sur le caractère établi des faits reprochés au prévenu et sur la peine ou sur la mesure à prononcer, le pourvoi dirigé contre la seconde décision soumet nécessairement à la Cour l'examen de la légalité de la première, quand bien même aucun pourvoi n'a été formé contre celle-ci (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 1/2/2023

P.22.1360.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Divers

Procédure - Mémoire en réponse - Recevabilité

Le mémoire en réplique du demandeur est irrecevable, dès lors qu'en son mémoire en réponse, le défendeur n'a pas soulevé de fin de non-recevoir.

- Art. 1094, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/2/2023

F.22.0115.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.2](#)

Pas. nr. ...



CAUTIONNEMENT

Matière répressive - Détention préventive - Demande de libération sous caution - Refus - Motifs

La juridiction d'instruction à laquelle le suspect demande, sans autre explication, sa mise en liberté contre paiement d'un cautionnement déterminé en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990, peut rejeter cette demande ou simple motif cette forme de sûreté ne saurait pallier les motifs ayant justifié le maintien en détention préventive (1). (1) Voy. Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/1/2025

P.25.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.13](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Généralités

Notion - Question litigieuse tranchée par le premier juge - Pas d'appel - Juge d'appel statue sur cette question litigieuse dans la même cause et entre les mêmes parties

Lorsque le juge d'appel statue sur une question litigieuse tranchée par le premier juge dans la même cause et entre les mêmes parties, sans que cette décision ait fait l'objet d'un appel, il ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de cette décision.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 16/1/2025

F.24.0020.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250116.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière civile

Objet - Cause - Demande ultérieure - Distinction - Conséquence

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass. 10 mars 2022, RG C.21.0286.N, Pas. 2022, n° 187, avec les concl. de Mme R. MORTIER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 25 Code judiciaire

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 3/2/2025

C.24.0263.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Nouvelle appréciation - Conditions

L'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce qu'une contestation tranchée dans une première procédure soit soumise à une nouvelle appréciation si de nouveaux faits postérieurs à la décision rendue dans la première procédure sont invoqués ; il ne suffit pas, toutefois, que de nouveaux éléments de preuve soient apportés concernant des faits qui existaient déjà au moment de la première décision.

- Art. 25 Code judiciaire

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 3/2/2025

C.24.0263.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire prononcée en tant que peine - Régime particulier de la récidive - Erreur ou lacune dans le jugement fondant l'application de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière - Portée



L'autorité de chose jugée dont est revêtu un jugement devant servir de fondement à l'application de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi que l'article 38, § 6, en tant que tel, ne s'opposent pas à ce que le juge puisse considérer que la mention d'une disposition légale dans un jugement prononçant une condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de cette loi est erronée ou incomplète (1). (1) Cass. 19 avril 2022, RG P.22.0359.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.8. En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai – voir Cass. 23 octobre 2015, RG C.15.0108.F, Pas. 2015, n° 624 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.5 et Cass. 5 décembre 2012, RG P.12.1292.F, Pas. 2012, n° 668, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121205.3, R.W. 2013-14/17, p. 655 ; A. WYLLEMAN, « Het gezag van gewijsde: uitdrukking van het rechterlijk gezag », T.P.R. 1988, p. 33 ; P. CLAEYS-BOUÚAERT, « Algemene beginselen van het recht, vijftien jaar rechtspraak van het Hof van Cassatie », R.W. 1986-87, p. 922.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/10/2022

P.22.0634.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.15

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Juge de l'application des peines - Compétence matérielle - Exécution de deux peines privatives de liberté inférieures à deux ans - Total des peines entre deux et trois ans - Révocation prononcée après le 1er septembre 2023 d'un sursis probatoire assortissant une condamnation prononcée après le 1er septembre 2022 - Exécution d'une autre condamnation à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux ans prononcée après le 1er septembre 2023 - Jugement déclarant irrecevable pour cause d'incompétence une demande tendant à l'octroi d'une modalité - Admissibilité

Des articles 109, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et 16 et 17, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, ainsi que de leur genèse et du principe en découlant selon lequel le total des peines est déterminant pour l'applicabilité des articles relatifs à l'entrée en vigueur progressive de la loi du 17 mai 2006 en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins ainsi que les modalités d'exécution, énoncées au titre V de cette loi, à octroyer à l'égard de ces peines, il résulte que, si une personne est condamnée après le 1er septembre 2023 à une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus, et qu'elle est en outre amenée à exécuter une peine prononcée après cette date en raison de la révocation, par un jugement prononcé après le 1er septembre 2023, d'un sursis probatoire qui lui avait été accordé par une décision antérieure à cette date, mais postérieure au 1er septembre 2022, il y a lieu de tenir compte des deux peines pour apprécier l'applicabilité des dispositions relatives aux modalités d'exécution de la peine à accorder par le juge de l'application des peines (1). (1) En ce qui concerne la compétence du tribunal de l'application des peines en cas d'exécution d'un deuxième titre d'exécution d'une peine résultant de la révocation d'un sursis probatoire accordé au cours d'une période où les peines inférieures à trois ans n'étaient pas encore exécutées, voir également Cass. 4 février 2025, RG P.25.0062.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.16, avec concl. du MP, et R. CASSIERS, Strafvueroeringsrechtbank, A.P.R., Kluwer, 2024, p. 86.

- Art. 17, al. 1er L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins
- Art. 16 L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins
- Art. 109 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/2/2025

P.25.0225.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Mineur d'âge - État de minorité au moment des faits - Appréciation en fait - Application des règles de la preuve en matière répressive - Mineur étranger non accompagné - Compétence d'identification du service des Tutelles - Incidence



La compétence d'identification attribuée au service des Tutelles en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans, n'est pas exclusive du pouvoir des juridictions répressives d'apprécier en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie; ces juridictions en décident sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- Art. 3 et 6 L. du 24 décembre 2002

Cass., 12/4/2023

P.23.0466.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Compétence internationale

Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Différend - Convention attributive de juridiction - Nécessité d'une forme écrite - Transmission par voie électronique - Assimilation

En vertu de l'article 23, § 1er, a), de de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, applicable, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État lié par cette convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État lié par ladite convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont exclusivement compétents et cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, aux termes du § 2 de cette disposition, toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

- Art. 23, § 1er, a), et § 2 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 30/3/2023

C.20.0440.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Différend - Convention attributive de juridiction - Nécessité d'une forme écrite - Transmission par voie électronique - Assimilation

En vertu de l'article 23, § 1er, a), de de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, applicable, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État lié par cette convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État lié par ladite convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont exclusivement compétents et cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, aux termes du § 2 de cette disposition, toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

- Art. 23, § 1er, a), et § 2 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 30/3/2023

C.20.0440.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.5](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Généralités

Probation - Engagement du condamné - Accord donné pour une suspension du prononcé - Condamnation avec sursis

Si l'engagement du condamné de respecter les conditions de probation que la juridiction détermine est une condition essentielle pour que celle-ci puisse légalement ordonner le sursis probatoire, aucune disposition légale n'oblige le juge à tenir cet accord pour inexistant du fait qu'il a été donné en vue d'une suspension et non du sursis.

- Art. 8, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 22/2/2023

P.22.1479.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 27 - Dépassement du délai sans grande gravité - Absence d'extinction de l'action publique - Remédiation au dépassement du délai raisonnable - Réduction réelle et mesurable de la sanction - Octroi d'un sursis total ou partiel à l'exécution de la peine - Portée - Appréciation par le juge

Il résulte de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que, lorsque le juge considère qu'il y a dépassement du délai raisonnable, mais que celui-ci n'est pas très grave, de sorte qu'il ne prononce pas l'extinction de l'action publique, il est tenu de sanctionner ce dépassement soit en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit en prononçant une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, soit en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement, sans être tenu, dans ce dernier cas, de mentionner la peine qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement ; lorsqu'un prévenu se trouve encore dans les conditions pour bénéficier de la mesure de sursis à l'exécution, il peut être remédié totalement ou partiellement au dépassement constaté du délai raisonnable en accordant pareil sursis pour tout ou partie de la peine, dès lors qu'une telle condamnation conditionnelle constitue une réduction réelle et mesurable de la sanction et permet ainsi de remédier effectivement au dépassement constaté du délai raisonnable, même si la personne condamnée court encore le risque de devoir purger la peine infligée ; le juge apprécie souverainement la manière dont il doit être remédié au dépassement constaté du délai raisonnable (1). (1) Loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », M.B. 18 avril 2024, entrée en vigueur le 28 avril 2024 ; J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W. 2024-25/20, pp. 763-780.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/3/2025

P.24.1621.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Sursis simple

Durée des poursuites - Dépassement du délai raisonnable - Sanction par le juge -



Sursis - Conditions

Il ne résulte pas de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne puisse sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou en condamnant le prévenu à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi (1); pour réparer le non-respect de l'obligation de juger le prévenu sans retard déraisonnable, le juge peut aussi prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou encore, si le prévenu se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ordonner sa mise à l'épreuve par le sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine ou par la suspension du prononcé de la condamnation; dans ces cas également, il doit ressortir des motifs de la décision que le juge n'aurait pas accordé ces mesures, ou qu'il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n'avait pas été jugée avec retard (2). (1) Voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.0826.N, Pas. 2016, n° 458. En d'autres termes, cette disposition ne contient pas une liste exhaustive des modes de sanction d'un tel dépassement. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 1/3/2023

P.22.1432.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Sursis probatoire

Sursis à l'exécution de la peine - Conditions particulières - Obligation de suivre une formation - Conditions

En vertu de l'article 1er, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, lorsque le sursis à l'exécution est ordonné pour l'entièreté d'une peine d'emprisonnement ou d'amende, les conditions particulières peuvent notamment consister dans l'obligation de suivre une formation déterminée au cours des douze mois qui suivent la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée; c'est uniquement pour la peine principale que la formation peut être imposée, à titre de condition particulière, dans le cadre d'un sursis probatoire et à la condition que la peine principale soit assortie d'un sursis qui la couvre intégralement (1). (1) Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0198.N, Pas. 2018, n° 323.

- Art. 1er, § 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 8/3/2023

P.22.1598.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Refus d'octroyer une peine assortie d'un sursis probatoire - Absence d'indication que le prévenu se trouve encore dans les conditions pour bénéficier d'un sursis probatoire - Indication, en revanche, qu'un sursis simple n'est plus possible ou que d'autres peines ne sont pas adéquates

Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'oblige le juge à constater dans sa décision qu'un prévenu se trouve encore, ou non, dans les conditions d'un sursis probatoire, même si le juge constate que le prévenu n'est plus éligible à un sursis simple ou que les peines de travail ou sous surveillance électronique, auxquelles il peut prétendre ne sont pas adéquates.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle



Procédure en degré d'appel - Aggravation de la peine - Unanimité - Peine d'emprisonnement principal assortie d'un sursis total à l'exécution prononcé par le premier juge - Peine identique infligée par la juridiction d'appel, mais assortie de conditions probatoires au sursis - Portée - Conséquence

Suivant l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, l'unanimité est nécessaire pour pouvoir aggraver les peines prononcées en degré d'appel, et afin d'apprécier s'il y a aggravation de la peine au sens de cette disposition, il convient, lorsque le premier juge a infligé à la fois une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire et que la juridiction d'appel inflige également une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire, de comparer les peines d'emprisonnement principal imposées, les autres peines étant, en principe, sans pertinence pour apprécier l'existence d'une aggravation de la peine; si le premier juge et la juridiction d'appel infligent une même peine d'emprisonnement principal et que le premier juge a accordé un sursis total à l'exécution de cette peine d'emprisonnement principal et que la juridiction d'appel accorde le même sursis pendant un même délai d'épreuve, mais en l'assortissant de conditions probatoires, la juridiction d'appel inflige une peine plus lourde au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle ne peut le faire qu'en constatant que cette aggravation de la peine a été décidée à l'unanimité des voix (1). (1) A. MONSIEURS, « De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, het grondwettelijk Hof en het Europees hof voor de rechten van de Mens », N.C. 2008 (225) 240 ; P. VAN ROOIJ et W. YPERMAN, « De relatieve zwaarte van straffen: tijd om de gordiaanse knoop door te hakken? », T. Strafr. 32023/5, (275) 283.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Refus d'octroyer une peine assortie d'un sursis probatoire - Mention d'une condamnation antérieure sans indication du sursis - Conséquence

Le seul fait que le juge, lors de l'examen des antécédents pénaux d'un prévenu, fasse mention de la condamnation à une peine d'emprisonnement sans préciser que cette peine est assortie d'un sursis à l'exécution, n'implique pas que la décision n'est pas adéquatement motivée.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Révocation - Citation par le ministère public devant le tribunal de première instance de la résidence de l'intéressé - Notion de résidence - Intéressé détenu en prison - Portée



L'article 14, § 2, alinéa 2, de loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit qu'en cas de demande de révocation de la mesure de sursis à l'exécution en raison de l'inobservation des conditions probatoires, le ministère public cite l'intéressé devant le tribunal de première instance de sa résidence ; une résidence au sens de l'article 14, § 2, alinéa 2, de ladite loi est la résidence réelle et de fait de l'intéressé et ce lieu, qui suppose une certaine pérennité, est en règle celui où l'intéressé est inscrit dans les registres de la population comme y ayant sa résidence principale et n'est pas, en règle, la prison dans laquelle l'intéressé est détenu à titre provisoire (1). (1) Cass. 27 mai 1986, RG 274, Bull. et Pas., 1985-1986, I, n° 596 ; Anvers 14 septembre 1998, R.W. 1994-1995, 855 avec note A. VANDEPLAS, « Over de bevoegdheid ratione loci van de strafrechter »; R. VERSTRAETEN et F. VERBRUGGEN, Inleiding tot het Belgisch strafrecht en strafprocesrecht, Anvers, Intersentia, 2023, n° 1133, p. 337

- Art. 14, § 2, al. 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 1/4/2025

P.24.1760.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.30](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Compétence matérielle - Exécution de deux peines privatives de liberté inférieures à deux ans - Total des peines entre deux et trois ans - Révocation prononcée après le 1er septembre 2023 d'un sursis probatoire assortissant une condamnation prononcée après le 1er septembre 2022 - Exécution d'une autre condamnation à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux ans prononcée après le 1er septembre 2023 - Jugement déclarant irrecevable pour cause d'incompétence une demande tendant à l'octroi d'une modalité - Admissibilité

Des articles 109, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et 16 et 17, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, ainsi que de leur genèse et du principe en découlant selon lequel le total des peines est déterminant pour l'applicabilité des articles relatifs à l'entrée en vigueur progressive de la loi du 17 mai 2006 en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins ainsi que les modalités d'exécution, énoncées au titre V de cette loi, à octroyer à l'égard de ces peines, il résulte que, si une personne est condamnée après le 1er septembre 2023 à une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus, et qu'elle est en outre amenée à exécuter une peine prononcée après cette date en raison de la révocation, par un jugement prononcé après le 1er septembre 2023, d'un sursis probatoire qui lui avait été accordé par une décision antérieure à cette date, mais postérieure au 1er septembre 2022, il y a lieu de tenir compte des deux peines pour apprécier l'applicabilité des dispositions relatives aux modalités d'exécution de la peine à accorder par le juge de l'application des peines (1). (1) En ce qui concerne la compétence du tribunal de l'application des peines en cas d'exécution d'un deuxième titre d'exécution d'une peine résultant de la révocation d'un sursis probatoire accordé au cours d'une période où les peines inférieures à trois ans n'étaient pas encore exécutées, voir également Cass. 4 février 2025, RG P.25.0062.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.16, avec concl. du MP, et R. CASSIERS, Strafvueroeringsrechtbank, A.P.R., Kluwer, 2024, p. 86.

- Art. 17, al. 1er L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

- Art. 16 L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins



- Art. 109 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/2/2025

P.25.0225.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Suspension simple

Durée des poursuites - Dépassement du délai raisonnable - Sanction par le juge - Suspension du prononcé de la condamnation - Conditions

Il ne résulte pas de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne puisse sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou en condamnant le prévenu à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi (1); pour réparer le non-respect de l'obligation de juger le prévenu sans retard déraisonnable, le juge peut aussi prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou encore, si le prévenu se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ordonner sa mise à l'épreuve par le sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine ou par la suspension du prononcé de la condamnation; dans ces cas également, il doit ressortir des motifs de la décision que le juge n'aurait pas accordé ces mesures, ou qu'il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n'avait pas été jugée avec retard (2). (1) Voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.0826.N, Pas. 2016, n° 458. En d'autres termes, cette disposition ne contient pas une liste exhaustive des modes de sanction d'un tel dépassement. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 1/3/2023

P.22.1432.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Droit de séjour - Réfugié - Apatride - Différence de traitement - Légalité

Par l'arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour l'apatride qui a involontairement perdu sa nationalité et qui démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi.

- Art. 49 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23/3/2023

C.22.0243.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.8](#)

Pas. nr. ...

Procédure en déchéance de la nationalité - Procédures civile et pénale - Coexistence - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non) - Absence de discrimination - Motif

La Cour constitutionnelle a jugé que la coexistence des procédures de déchéance de la nationalité belge prévues aux articles 23, d'une part, et 23/1, § 1er, 1°, d'autre part, du Code de la nationalité belge, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le premier cas, aucun délai depuis l'acquisition de la nationalité belge n'est stipulé alors que, dans le second, les faits ayant justifié une condamnation pénale doivent avoir été commis dans les dix ans de cette acquisition; l'absence de discrimination tient notamment au fait que les personnes qui ne peuvent pas faire l'objet de la procédure par voie de réquisition devant le juge correctionnel au motif que les infractions ont été commises plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge, peuvent néanmoins faire l'objet de la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel si ces infractions révèlent, dans le chef de leur auteur, un manquement grave à ses obligations de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23/2 Code de la nationalité belge
- Art. 23, 23/1, 23/2 Code de la nationalité belge

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Article 11 - Action disciplinaire - Action publique - Distinction - Conséquence



L'action disciplinaire a pour objet de déterminer si un praticien, tel qu'un médecin, a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; elle est exercée dans l'intérêt de la profession et peut concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires qui touchent le praticien dans l'exercice de sa profession et qui sont prononcées par un organe propre à la profession ; l'action publique, en revanche, a pour but de faire réprimer des atteintes à l'ordre public et est exercée dans l'intérêt de la société dans son ensemble ; elle relève de la compétence du juge répressif ; elle ne peut concerner que des faits qui sont punis de manière précise par la loi et qui donnent lieu, en cas de condamnation, aux peines prévues par la loi ; il s'ensuit que les praticiens poursuivis disciplinairement, d'une part, et les personnes poursuivies pénalement, d'autre part, ne constituent pas des personnes ou des catégories de personnes se trouvant dans une situation juridiquement comparable.

- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2025

D.22.0017.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Procédure en déchéance de la nationalité - Procédures civile et pénale - Coexistence - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non) - Absence de discrimination - Motif

La Cour constitutionnelle a jugé que la coexistence des procédures de déchéance de la nationalité belge prévues aux articles 23, d'une part, et 23/1, § 1er, 1°, d'autre part, du Code de la nationalité belge, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le premier cas, aucun délai depuis l'acquisition de la nationalité belge n'est stipulé alors que, dans le second, les faits ayant justifié une condamnation pénale doivent avoir été commis dans les dix ans de cette acquisition; l'absence de discrimination tient notamment au fait que les personnes qui ne peuvent pas faire l'objet de la procédure par voie de réquisition devant le juge correctionnel au motif que les infractions ont été commises plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge, peuvent néanmoins faire l'objet de la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel si ces infractions révèlent, dans le chef de leur auteur, un manquement grave à ses obligations de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1, 23/2 Code de la nationalité belge

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Droit de séjour - Réfugié - Apatride - Différence de traitement - Légalité

Par l'arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour l'apatride qui a involontairement perdu sa nationalité et qui démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi.

- Art. 49 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994



Procédure en déchéance de la nationalité - Procédures civile et pénale - Coexistence - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non) - Absence de discrimination - Motif

La Cour constitutionnelle a jugé que la coexistence des procédures de déchéance de la nationalité belge prévues aux articles 23, d'une part, et 23/1, § 1er, 1°, d'autre part, du Code de la nationalité belge, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le premier cas, aucun délai depuis l'acquisition de la nationalité belge n'est stipulé alors que, dans le second, les faits ayant justifié une condamnation pénale doivent avoir été commis dans les dix ans de cette acquisition; l'absence de discrimination tient notamment au fait que les personnes qui ne peuvent pas faire l'objet de la procédure par voie de réquisition devant le juge correctionnel au motif que les infractions ont été commises plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge, peuvent néanmoins faire l'objet de la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel si ces infractions révèlent, dans le chef de leur auteur, un manquement grave à ses obligations de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1, 23/2 Code de la nationalité belge

Procédure en déchéance de la nationalité - Procédures civile et pénale - Coexistence - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non) - Absence de discrimination - Motif

La Cour constitutionnelle a jugé que la coexistence des procédures de déchéance de la nationalité belge prévues aux articles 23, d'une part, et 23/1, § 1er, 1°, d'autre part, du Code de la nationalité belge, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le premier cas, aucun délai depuis l'acquisition de la nationalité belge n'est stipulé alors que, dans le second, les faits ayant justifié une condamnation pénale doivent avoir été commis dans les dix ans de cette acquisition; l'absence de discrimination tient notamment au fait que les personnes qui ne peuvent pas faire l'objet de la procédure par voie de réquisition devant le juge correctionnel au motif que les infractions ont été commises plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge, peuvent néanmoins faire l'objet de la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel si ces infractions révèlent, dans le chef de leur auteur, un manquement grave à ses obligations de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1, 23/2 Code de la nationalité belge

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

Liberté d'expression - Mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, avec le droit au respect de la vie privée - Critères



Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1er, de la Constitution, et 4, § 1er, et 5, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, la Cour européenne des droits de l'homme ayant défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels :-~~la~~ contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ; -~~la~~ question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique, ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ; -~~le~~ contenu, la forme et l'impact de la publication ; -~~le~~ mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci (1).(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

Liberté de la presse - Mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, avec le droit au respect de la vie privée - Critères

Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1er, de la Constitution, et 4, § 1er, et 5, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, la Cour européenne des droits de l'homme ayant défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels :-~~la~~ contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ; -~~la~~ question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique, ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ; -~~le~~ contenu, la forme et l'impact de la publication ; -~~le~~ mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci (1).(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 33

Communes - Pouvoir réglementaire - Intercommunale - Nature - Délégation de pouvoir réglementaire



Conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux; Il ne suit pas de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales qu'une intercommunale, dont la création relève de la décentralisation par service, jouisse, en raison de son objet déterminé d'intérêt communal, du pouvoir réglementaire que la Constitution attribue aux communes pour ce qui est d'intérêt communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales
- Art. 41 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 33 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/2/2025

C.23.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Communes - Pouvoir réglementaire - Intercommunale - Nature - Délégation de pouvoir réglementaire

Conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux; Il ne suit pas de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales qu'une intercommunale, dont la création relève de la décentralisation par service, jouisse, en raison de son objet déterminé d'intérêt communal, du pouvoir réglementaire que la Constitution attribue aux communes pour ce qui est d'intérêt communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales
- Art. 41 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 33 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/2/2025

C.23.0239.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé - Enquête parlementaire - Auditions



réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret garanti par le huis-clos - Finalité - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Personne préjudiciée par la saisie

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation



Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret garanti par le huis-clos - Finalité - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Personne préjudiciée par la saisie

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la

***chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité***

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 60***Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité***

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence



Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité



Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 147

Moyen de cassation invitant la Cour à s'immiscer dans le jugement du fond - Méconnaissance de l'article 147 de la Constitution - Irrecevabilité du moyen

Le moyen de cassation qui invite la Cour à s'immiscer dans le jugement du fond méconnaît l'article 147 de la Constitution et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2024, RG P.24.1379.F (inédit) ; Cass. 20 juin 2012, RG P.12.0022.F (inédit).

- Art. 147 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12/3/2025

P.24.1689.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Obligation de motivation - Matière répressive - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Loi du 17 avril 1878, article 27, alinéas 1er et 2 - Juge qui considère le dépassement du délai raisonnable qu'il a lui-même constaté comme n'étant pas très grave - Pas de défense concrète et spécifique développée - Etendue de la motivation - Indication de paramètres permettant de déterminer les cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable peut être considéré comme très grave - Portée - Conséquence

Il résulte de l'article 149 de la Constitution que le juge qui considère le dépassement du délai raisonnable qu'il a lui-même constaté comme n'étant pas très grave n'est pas obligé de motiver plus amplement sa décision, sauf si une défense concrète et spécifique a été développée à cet effet ; le juge n'est pas davantage obligé d'indiquer les paramètres permettant de déterminer les cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable peut être considéré comme très grave.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/2/2025

P.25.0154.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Obligation de motivation - Réponse aux conclusions - Obligation de forme - Portée



Le moyen qui, à l'appui du grief fait à un jugement ou arrêt de ne pas répondre aux conclusions, fait valoir une thèse et soutient que la décision attaquée aurait répondu à une thèse différente de celle invoquée dans les conclusions et ne répond pas à la thèse réellement soutenue, invoque une illégalité étrangère à l'obligation de forme prescrite par l'article 149 de la Constitution.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/4/2023

C.22.0325.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Demande de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise - Rejet - Plan de reclassement exempt de garanties suffisantes - Obligation de motivation

La chambre de protection sociale qui rejette une demande tendant à l'octroi de la modalité d'exécution que constitue l'internement, au motif qu'un plan de reclassement ne présente pas suffisamment de garanties, n'est pas tenue de mentionner quel plan de reclassement présente bien des garanties suffisantes (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2016, RG P.16.1037.N, Pas. 2016, n° 647, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.8.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/4/2025

P.25.0481.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.26](#)

Pas. nr. ...

Obligation de motivation - Exécution de la peine - Loi du 17 mai 2006 - Tribunal de l'application des peines - Révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine moyennant l'accord du condamné - Motivation de l'octroi ou du refus d'octroi de l'autre modalité d'exécution de la peine - Portée

L'article 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit qu'en cas de révocation d'une modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines peut, moyennant l'accord du condamné, octroyer une autre modalité de l'exécution de la peine ; si le tribunal de l'application des peines décide de révoquer la modalité d'exécution de la peine et que le condamné a indiqué consentir à l'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine, il résulte des articles 149 de la Constitution et 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 que le tribunal de l'application des peines doit statuer, de manière motivée, sur l'octroi ou le refus d'octroi de cette autre modalité d'exécution de la peine.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 65, al. 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/4/2025

P.25.0363.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Obligation de répondre aux conclusions - Portée

Le juge satisfait à l'obligation de motiver les jugements et arrêts, et de répondre aux conclusions d'une partie, lorsque sa décision comporte l'énonciation des éléments de fait ou de droit à l'appui desquels une demande, une défense ou une exception sont accueillies ou rejetées ; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (1). (1) Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0165.F, Pas. 2017, n° 373 ; Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551.



- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/5/2023

P.21.1042.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Obligation de répondre aux conclusions - Moyen de cassation reprochant un défaut de réponse - Imprécision - Conséquence

Lorsqu'il reproche aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à des éléments de défense sans préciser quels sont les éléments que la cour d'appel aurait ignorés, le moyen, imprécis, est irrecevable.

Cass., 24/5/2023

P.21.1042.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Obligation de répondre aux conclusions - Nouveaux éléments invoqués en degré d'appel - Réponse par référence aux motifs du premier juge - Légalité

Lorsque de nouveaux moyens ou de nouvelles pièces sont invoqués devant la juridiction d'appel, la référence, dans la décision rendue en degré d'appel, aux motifs énoncés dans le jugement entrepris ne constitue par une motivation irrégulière ou inadéquate si ces motifs justifient également le rejet des nouveaux éléments invoqués.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/5/2023

P.21.1042.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.4](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Droits et obligations des parties - Généralités

Frais de défense nécessaires - Assistance d'un conseil technique

Les frais de défense nécessaires ne concernant pas l'assistance par un avocat mais l'assistance par un conseil technique peuvent, en vertu de ces dispositions, faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle (1). (1)Voir les concl. du MP.

- Art. 1153 Ancien Code civil
- Art. 1152 Ancien Code civil
- Art. 1151 Ancien Code civil
- Art. 1150 Ancien Code civil
- Art. 1149 Ancien Code civil
- Art. 1148 Ancien Code civil
- Art. 1147 Ancien Code civil
- Art. 1146 Ancien Code civil

Cass., 30/1/2025

C.23.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3](#)

Pas. nr. ...



COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Involontaires

Faute constitutive du défaut de prévoyance ou de précaution - Condition - Prédileposition pathologique de la victime - Incidence

Les articles 418 à 420 du Code pénal ne subordonnent pas la culpabilité de l'auteur à la preuve que sa faute soit l'unique cause du dommage ; il suffit de constater que sans elle, le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé et l'auteur n'est pas exonéré de sa responsabilité du seul fait que d'autres causes, telle une prédisposition pathologique de la victime, auraient concouru à sa réalisation (1). (1) Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304.

- Art. 419 Code pénal

- Art. 418 Code pénal

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Poursuites du chef d'homicide involontaire - Saisine de la juridiction de jugement - Défaut de prévoyance ou de précaution consistant en un comportement délictueux spécifique - Conséquence - Ajout d'une qualification complémentaire - Légalité

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle ; il s'en déduit que, saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer et lorsque le juge constate que le manquement à la norme générale de prudence consiste en un comportement délictueux spécifique, il lui appartient d'examiner si le prévenu s'est effectivement rendu coupable de ce comportement et d'ajouter à cette fin, dans le respect des droits de la défense, la qualification complétant celle initiale d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 419 Code pénal

- Art. 418 Code pénal

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Accident de la circulation - Délit de fuite - Eléments constitutifs de l'infraction - Condition imposant que l'auteur sache que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation - Condition imposant que l'auteur sache que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation - Incidence sur l'appréciation de la culpabilité du chef de délit de fuite - Autorité de chose jugée - Conséquence



La simple circonstance que le conducteur d'un véhicule a été définitivement acquitté du chef de coups ou blessures involontaires à la victime d'un accident de la circulation parce qu'aucune faute ou négligence n'a pu lui être imputée dans le cadre de cet accident n'implique pas que ce conducteur ne puisse être déclaré coupable du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; dès lors, le juge ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'acquittement précité lorsqu'il condamne ce conducteur du chef de délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné des coups et blessures à un tiers et qu'il considère que ce conducteur, sachant que son véhicule venait d'occasionner un accident de la circulation dans un lieu public, a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'était pas imputable à sa faute.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/2/2025

P.24.0635.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.16

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle ayant déjà statué sur une question ayant le même objet - Conséquence

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le renvoi préjudiciel n'est pas obligatoire lorsque cette Cour a déjà statué sur une question ayant le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26, § 2, al. 2, 2° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Droit de séjour - Réfugié - Apatride - Différence de traitement - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 10 septembre 2021, RG C.20.0138.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.5.

- Art. 49 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 23/3/2023

C.22.0243.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.8](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle ayant déjà statué sur une question ayant le même objet - Conséquence

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le renvoi préjudiciel n'est pas obligatoire lorsque cette Cour a déjà statué sur une question ayant le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26, § 2, al. 2, 2° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...



COUR D'ASSISES

Composition de la cour et du jury

Nullités et motifs d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique soulevés en temps utile - Non-respect très grave du délai raisonnable en tant que motif d'extinction - Absence de constatation du non-respect très grave - Incidence sur l'action publique

Le juge qui considère que la durée des poursuites pénales ne dépasse pas le délai raisonnable donne nécessairement aussi à connaître qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable en application de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1506.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Arrêt définitif

Constatation dans l'arrêt de condamnation que le délai raisonnable n'a pas été dépassé - Portée - Défense quant au délai raisonnable exposée au cours de l'audience préliminaire - Moyen de cassation portant sur le délai raisonnable et uniquement dirigé contre l'arrêt qui, à l'issue de l'audience préliminaire, a déclaré l'action publique non éteinte - Intérêt du demandeur à se pourvoir en cassation - Conséquence

Si l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises sur le taux de la peine considère qu'il n'y a pas de dépassement du délai raisonnable, celle-ci donne aussi à connaître, en tout état de cause, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable; par conséquent, le moyen qui porte sur l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable et qui est dirigé uniquement contre l'arrêt rendu par le président de la cour d'assises à l'issue de l'audience préliminaire ne saurait entraîner la cassation et est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1506.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.1](#)

Pas. nr. ...



COURTIER

Agent immobilier - Sanction disciplinaire - Réinscription au tableau - Réhabilitation

Un agent immobilier radié peut introduire une demande de réhabilitation après un délai de cinq ans à compter de la décision définitive prononçant à son encontre la sanction disciplinaire de la radiation ; tant qu'il n'a pas obtenu sa réhabilitation, il ne peut être réinscrit au tableau des agents immobiliers.

- Art. 62, § 1er et 2 A.R. du 20 juillet 2012
- Art. 14, § 1er L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier
- Art. 5, § 1, al. 2 L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

Cass., 4/4/2025

D.24.0005.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.8**

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Personne internée - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Personne internée - Violation alléguée de l'article 5, § 1er, e, Conv. D.H. - Evaluation par le juge

Lorsqu'une personne internée allègue que la section de défense sociale dans laquelle elle est détenue n'est pas un hôpital, une clinique ou un établissement adapté à ses besoins, que le délai de transfert dans pareil établissement n'est plus raisonnable et qu'il y a donc violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre de protection sociale est tenue, en tant que juridiction compétente pour les décisions en matière d'exécution d'une mesure d'internement, d'examiner cette allégation ; la chambre de protection sociale apprécie souverainement la question de savoir si une section de défense sociale est un hôpital, une clinique ou un établissement adapté aux besoins de la personne internée au sens de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.25.0416.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond - Décision d'internement - Unicité du procès pénal - Césure de la décision - Légalité

L'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'autorise pas la juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond à opérer une césure de sa décision et à juger que l'inculpé a commis les faits pour lesquels l'internement peut être ordonné sans se prononcer dans la foulée sur la mesure ou la suite à réserver à ce constat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 1/2/2023

P.22.1360.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Interné - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Personne internée - Violation alléguée de l'article 5, § 1er, e, Conv. D.H. - Appréciation par le juge

Lorsqu'une personne internée allègue que la section de défense sociale dans laquelle elle est détenue n'est pas un hôpital, une clinique ou un établissement adapté à ses besoins, que le délai de transfert dans pareil établissement n'est plus raisonnable et qu'il y a donc violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre de protection sociale est tenue, en tant que juridiction compétente pour les décisions en matière d'exécution d'une mesure d'internement, d'examiner cette allégation ; la chambre de protection sociale apprécie souverainement la question de savoir si une section de défense sociale est un hôpital, une clinique ou un établissement adapté aux besoins de la personne internée au sens de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.



- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.25.0416.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Demande de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise - Rejet - Plan de reclassement exempt de garanties suffisantes - Obligation de motivation

La chambre de protection sociale qui rejette une demande tendant à l'octroi de la modalité d'exécution que constitue l'internement, au motif qu'un plan de reclassement ne présente pas suffisamment de garanties, n'est pas tenue de mentionner quel plan de reclassement présente bien des garanties suffisantes (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2016, RG P.16.1037.N, Pas. 2016, n° 647, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.8.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/4/2025

P.25.0481.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.26](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Cause de la demande - Portée

La cause de la demande est l'ensemble des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande (1). (1) Cass. 10 mars 2022, RG C.21.0286.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.9, avec les concl. de Mme R. MORTIER, alors premier avocat général.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 3/2/2025

C.24.0263.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.4

Pas. nr. ...



DETENTION ARBITRAIRE

Éléments constitutifs - Élément moral

Est coupable de l'infraction visée à l'article 434 du Code pénal celui qui a conscience du caractère objectivement illégal de la privation de liberté, en manière telle que son geste présente un caractère arbitraire; cette infraction ne requiert pas de dol spécial (1). (1) Cass. 25 avril 2012, RG P.11.1339.F, Pas. 2012, n° 253.

- Art. 434 Code pénal

Cass., 18/10/2022

P.22.0956.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.6](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Généralités

Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants - Conditions de détention au sein de la prison - Allégation étayée par le détenu au moyen d'une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention - Légalité de la privation de liberté - Appréciation par le juge

Une personne qui demande à la juridiction d'instruction d'ordonner l'exécution de sa détention préventive dans une autre maison d'arrêt que celle dans laquelle elle est détenue en vertu du mandat d'arrêt, parce qu'elle s'y trouve dans des conditions qui violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, à l'appui de son allégation, fournir une description circonstanciée, détaillée et crédible de ses conditions de détention actuelles, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre à la juridiction d'instruction de vérifier si la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement, et si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier le fondement de sa demande, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent ; bien que la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention à la suite de la constatation de conditions de détention concrètement inadéquates dans certaines prisons, de même que la dénonciation de pareilles conditions dans un récent rapport du comité de surveillance compétent pour une prison en particulier constituent un indice sérieux que des personnes sont détenues au sein de cette prison dans des conditions humiliantes et inhumaines, la juridiction d'instruction n'est pas tenue pour autant de considérer sans plus qu'au moment du prononcé de la décision, toutes les conditions ainsi constatées dans cette prison sont encore identiques à tous égards, ni que c'est le cas dans toute situation et en ce qui concerne tout détenu, et la juridiction d'instruction, qui peut tenir compte, entre autres, des problèmes dénoncés concrètement par un détenu auprès de la direction de l'établissement pénitentiaire, apprécie souverainement sur la base des conditions concrètes qui lui sont présentées si une personne est détenue dans des conditions qui contreviennent à l'article 3 de la Convention et si elle a droit, en conséquence, à voir exécuter sa détention dans une autre prison (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- Art. 5, § 1er, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.25.0417.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.28](#)

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture ainsi que des peines et des traitements inhumains ou dégradants - Conditions de détention en prison - Allégation étayée par le détenu au moyen d'une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention - Légalité de la privation de liberté - Appréciation par le juge



Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que, si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation, dès lors que les conditions de détention rendent irréaliste pareille charge de la preuve, mais il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, *prima facie*, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Cour eur. D.H., 10 avril 2012, n° 42732/12, *Ananyev et crts c. Russie*.

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/3/2025

P.25.0202.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Arrestation

Flagrant délit - Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt - Appréciation souveraine de la flagrante par le juge

Le juge apprécie souverainement les éléments précis fondant l'existence d'un flagrant délit, la Cour se bornant à vérifier s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien entre elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 septembre 2021, RG P.21.1189.N, [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.20](#); Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Flagrant délit - Conditions

Pour tomber sous l'application des règles spécifiques au flagrant délit, il est requis au préalable l'existence d'éléments précis dont il peut être objectivement déduit qu'une infraction se commet ou vient de se commettre sans qu'il soit exigé qu'elle soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire, ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devient inutile (1). (1) Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655, cons. 15; v. M.-A. BEERNAERT. e.a., o.c., p. 474.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction -



Examen de prime abord de l'irrégularité invoquée du mandat d'arrêt - Application à l'irrégularité alléguée des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations

Lors de la première comparution de l'inculpé devant la juridiction d'instruction, celle-ci est tenue de vérifier en premier lieu la légalité et la régularité du mandat d'arrêt ; la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen prima facie de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1); ce principe s'applique notamment lorsque l'inculpé soutient que la régularité du mandat d'arrêt est entachée par l'irrégularité des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations (2). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53, cité in M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1291, note 682. (2) Ibid ; voir Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1856.N, Pas. 2013, n° 654, cons. 14. Le demandeur a en outre fait valoir qu'il suit de l'article 47septies, § 2, al. 4, C.i.cr., que la confirmation écrite de l'autorisation verbale d'observation accordée par le procureur du Roi doit être jointe « au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'observation ». Mais comme le relève l'arrêt attaqué, ce délai n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité ni substantielle (Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1002.N, Pas. 2012, n° 557 ; voir Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, et les concl. « dit en substance » de M. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230822.VAK.7 ; Cass. 18 janvier 2005, RG P.05.0037.N, Pas. 2005, n° 36). (M.N.B.)

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt à charger d'un inculpé en raison d'une série de faits - Constatation du caractère irrégulier du mandat d'arrêt concernant l'un des faits - Effet sur la régularité du mandat d'arrêt concernant les autres faits - Portée - Conséquence

Si le mandat d'arrêt est décerné en raison d'un série de faits, la seule constatation par la juridiction d'instruction d'une irrégularité du mandat en ce qui concerne l'un de ces faits ne saurait affecter l'appréciation de cette même juridiction selon laquelle le mandat, en ce qui concerne les autres faits, contient les mentions prescrites par l'article 16, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de sorte qu'aucune irrégularité de l'ensemble du mandat ne saurait être déduite de cette seule circonstance.

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 5, al. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/2/2025

P.25.0233.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Conséquence - Délivrance - Audition préalable du suspect - Absence d'assistance d'un conseil



Ni l'article 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 2bis et 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, ni l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'obligent les juridictions d'instruction à lever immédiatement le mandat d'arrêt pour le seul motif que le suspect a été entendu par la police ou le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil avant qu'un mandat d'arrêt soit délivré à son encounter.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 47bis, § 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 2bis et 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2023

P.23.0239.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Juridictions d'instruction - Régularité du mandat d'arrêt - Contrôle de la régularité de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du suspect - Étendue

C'est au regard des dispositions de la loi du 20 juillet 1990, et non de l'ensemble du Code d'instruction criminelle, que l'article 21, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 impose à la juridiction d'instruction de s'assurer de la régularité du mandat d'arrêt; tenues de statuer à bref délai, la chambre des mises en accusation et la chambre du conseil ne doivent effectuer qu'un contrôle prima facie de la régularité de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du suspect (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2009, RG P.09.1389.N, Pas. 2009, n° 518; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106; Cass. 24 octobre 2000, RG P.00.1387.N, Pas. 2000, n° 298.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/4/2025

P.25.0547.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Cumul de fonctions - Même cause - Notion - Portée - Arrêt rectificatif

Le cumul de fonctions n'est prohibé par l'article 292 du Code judiciaire que si l'intervention précédente du magistrat en une autre qualité se situe dans la même cause, c'est-à-dire le même litige (1); la rectification d'un arrêt n'implique pas de connaître de la cause tranchée par lui; ainsi, le magistrat qui a statué sur la détention préventive en chambre du conseil peut siéger dans l'instance en rectification d'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur la détention préventive dans la même cause, sans avoir à se prononcer sur aucune des conditions mises par la loi au maintien ou à la levée de la détention préventive, puisque l'objet de la rectification se borne au redressement d'une erreur matérielle, sans pouvoir modifier, étendre ou restreindre les droits consacrés par la décision à rectifier (2). (1) Voir Cass. 23 février 2005, RG P.05.1685.F, Pas. 2005, n° 113 ; Cass. 13 janvier 1986, RG 4965, Pas. 1986, n° 308 (« pour l'application du principe général du droit suivant lequel personne ne peut être à la fois juge et partie dans une même cause ») ; concl. de M. le procureur général KRINGS, alors avocat général, précédant Cass. 8 novembre 1979, Pas. 1980, p. 310 [314] (qui définit la (même) cause comme les « actes de procédure qui forment un ensemble soumis à l'appréciation du juge et qui constituent le même différend opposant les parties »). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.



- Art. 292 et 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 1/3/2023

P.23.0256.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Arrêt de la chambre des mises en accusation - Contradiction entre motifs et dispositif - Rectification - Substitution d'une décision « appel non fondé » à la décision « appel fondé » - Légalité

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation dit fondé l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil qui maintient la détention préventive, alors qu'il résulte manifestement de la motivation dudit arrêt qu'elle considère que cet appel n'est pas fondé, la chambre des mises en accusation peut rectifier cette erreur matérielle (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP. La Cour a constaté la tardiveté du mémoire en tant que relatif au pourvoi visant cet arrêt et, procédant au contrôle d'office, n'a pas pris le moyen d'office suggéré par le MP mais a considéré que « les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi ».

- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 1/3/2023

P.23.0256.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Arrestation en flagrant délit - Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt - Appréciation souveraine de la flagrante par le juge

Le juge apprécie souverainement les éléments précis fondant l'existence d'un flagrant délit, la Cour se bornant à vérifier s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien entre elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 septembre 2021, RG P.21.1189.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.20; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Obligation de répondre aux moyens - Notion - Étendue

Un moyen justifiant réponse suppose l'énonciation, par une partie, d'un fait d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; le juge n'est pas tenu de répondre à une allégation, une probabilité, une impression, un soupçon, une hypothèse ou une supposition (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de M. GÉNICOT, avocat général.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/4/2025

P.25.0547.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Indices sérieux de culpabilité - Appréciation par la juridiction d'instruction de l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de l'inculpé - Pas d'appréciation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres intéressés potentiels - Motivation - Portée - Conséquence



La juridiction d'instruction qui ordonne le maintien en détention préventive d'un inculpé doit constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de ce dernier, mais il ne lui appartient pas à cette occasion d'apprécier l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres personnes potentiellement impliquées dans les faits ; la juridiction d'instruction n'est dès lors pas tenue de répondre aux conclusions d'un inculpé dans la mesure où ce dernier n'y conteste pas l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans son propre chef, mais ne fait que relever l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres intéressés potentiels (1). (1) Cass. 26 novembre 2024, RG P.24.1513.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241126.2N.35.

- Art. 30, § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 5, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/2/2025

P.25.0223.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Demande de libération sous caution - Refus - Motifs

La juridiction d'instruction à laquelle le suspect demande, sans autre explication, sa mise en liberté contre paiement d'un cautionnement déterminé en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990, peut rejeter cette demande ou simple motif cette forme de sûreté ne saurait pallier les motifs ayant justifié le maintien en détention préventive (1). (1) Voy. Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/1/2025

P.25.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Appel d'une ordonnance de maintien de la chambre du conseil - Pas de moyen de défense relatif aux critères de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Obligation de motivation de la chambre des mises en accusation - Portée

Lorsque, dans un cas visé à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le suspect interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil maintenant sa détention préventive et que, dans ses conclusions devant la chambre des mises en accusation, il ne soulève pas de moyen d'un risque de relatif à l'exigence récidive, de soustraction à l'action de la justice, de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers, la chambre des mises en accusation satisfait à son obligation de motivation en adoptant les motifs du mandat d'arrêt ou d'une décision antérieure qui ont constaté que ces critères étaient remplis dans la mesure où ces derniers sont toujours d'actualité ; dans ce cas la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de rappeler expressément les raisons pour lesquelles elle considère que ces exigences sont toujours remplies.

- Art. 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 22, al. 6 et 7 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/1/2025

P.25.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Réquisitoire écrit du ministère public - Respect du contradictoire - Moment de dépôt



Le réquisitoire destiné à la chambre des mises en accusation et contenant les moyens par lesquels le ministère public prétend justifier le rejet des défenses invoquées par l'inculpé doit être soumis à la contradiction; cette obligation est notamment accomplie par le dépôt de cet acte au plus tard lors de l'audience de cette juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2024, RG P.23.1746.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240103.2F.3; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149; Cass. 30 septembre 1992, AR 239, Pas. 1992, n° 643.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/4/2025

P.25.0496.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.5](#)

Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions

Interdiction d'utiliser des moyens de communication électroniques comportant des fonctions de chiffrement ou d'anonymisation - Clarté de la condition à respecter - Appréciation

Les articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive imposent au juge qui octroie la mise en liberté sous conditions à un inculpé de définir ces conditions le plus clairement possible afin que l'inculpé puisse raisonnablement savoir comment faire en sorte de les respecter ; toutefois, cette exigence de clarté ne va pas jusqu'à obliger le juge qui impose à un inculpé, à titre de condition, l'interdiction de communiquer par le biais de plateformes ou applications garantissant l'anonymat, d'énumérer l'ensemble de ces plateformes et applications.

- Art. 38 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/2/2025

P.25.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Interdiction d'utiliser des moyens de communication électroniques comportant des fonctions de chiffrement ou d'anonymisation - Droit de l'inculpé au respect de sa vie privée - Confidentialité des communications - Mise en balance avec les motifs de la détention préventive - Risque de récidive ou de soustraction à la justice - Appréciation

S'il est exact que la confidentialité des communications constitue un élément essentiel du droit au respect de la vie privée et de la correspondance consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les utilisateurs de services de télécommunications et d'internet ont la garantie que leur vie privée et leur liberté d'expression sont respectées, cette garantie n'est pas absolue et doit, le cas échéant, céder devant d'autres exigences légitimes, comme prévenir la commission d'infractions graves ou empêcher la fuite de personnes suspectées de telles infractions ; il s'ensuit que le juge peut, en application des articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, remettre un suspect en liberté en lui imposant, à titre de condition, l'interdiction d'utiliser certains moyens de communication, dans la mesure où cette interdiction est proportionnelle aux motifs cités à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, dont la prévention du risque de récidive ou de fuite par l'inculpé (1). (1) Cour eur. D.H., 13 février 2024, Podchasov c. Russie, § 65, www.echr.coe.int, N.C. 2024, p. 326.

- Art. 38 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



- Art. 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/2/2025

P.25.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Cautionnement - Montant du cautionnement - Appréciation souveraine par le juge - Critères de fixation du montant - Motivation du montant - Portée - Conséquence

Conformément à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge statue souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui vise à inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision, constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté, et le juge a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement, en tenant compte de la capacité financière de l'intéressé, étant entendu que, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990, il peut motiver sa décision notamment sur la base de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés, auquel cas il doit respecter le principe de proportionnalité ; la période durant laquelle l'intéressé a été privé de liberté de par sa détention préventive ne constitue pas un critère à prendre en considération pour fixer le montant du cautionnement, et la seule circonstance que, dans une autre procédure, l'intéressé a déjà été remis en liberté contre paiement d'un cautionnement n'oblige pas le juge à imposer un cautionnement identique ou à motiver la raison du cautionnement plus élevé que dans cette autre procédure, et, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus amplement la décision sur le montant du cautionnement (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121 ; Ph. DAENINCK, « Voorlopige hechtenis: over de omvang en andere vraagstukken van de borgsom », T.Strafr. 2023, p. 207.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/3/2025

P.25.0321.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Demande de retrait des conditions - Articles 35, § 1er, 3 et 5 - Raisons devant être visées par les conditions - Application de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Motivation par le juge - Mention d'une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 - Motivation d'autres raisons énoncées à l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 - Motivation incomplète - Mention des dispositions légales - Portée - Conséquence



Suivant l'article 35, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les juridictions d'instruction peuvent laisser l'inculpé en liberté en lui imposant une ou plusieurs conditions, et l'article 35, § 3, de ladite loi prévoit que ces conditions doivent viser une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, et être adaptées à cette raison, compte tenu des circonstances de la cause, ce qui concerne l'existence de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ; il en résulte que le juge qui statue sur la demande d'un inculpé de lever une condition qui lui a été imposée, est tenu de constater qu'au moment de sa décision, une raison au moins parmi celles énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 s'applique encore de sorte que, si le juge constate légalement l'existence d'une telle raison, sa motivation quant à d'autres raisons éventuelles est surabondante, et la critique de cette motivation par l'inculpé ne saurait entraîner la cassation ; les dispositions citées ne requièrent pas que le juge mentionne expressément, dans sa décision relative à la demande de retrait d'une condition, les articles de la loi du 20 juillet 1990 qu'il applique ou des dispositions légales ou conventionnelles que l'inculpé fait valoir à l'appui de sa demande, et le fait que le juge ne mentionne pas ces dispositions ne signifie pas, en outre, qu'il ne les applique pas ou qu'il n'y a pas égard.

- Art. 35, § 1er, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/4/2025

P.25.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.29](#)

Pas. nr. ...

Demande de retrait des conditions - Articles 35, § 1er, 3 et 5 - Raisons devant être visées par les conditions - Application de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Absence de catégorie limitative de conditions - Appréciation par le juge des conditions adaptées - Restriction potentielle de droits fondamentaux - Protocole additionnel à la Conv. D.H., articles 2.2 et 2.3, et Conv. D.H., article 5 - Défense de quitter le pays sans autorisation du juge - Possibilité d'imposer et de maintenir une telle condition - Portée - Conséquence

Par les dispositions de l'article 35, § 1er, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le législateur n'a pas déterminé de catégorie limitative de conditions, mais a laissé le soin au juge d'arrêter les conditions qui visent les raisons, énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de ladite loi, de risque de récidive, de risque de fuite, de risque de collusion ou de risque de déperdition de preuves, et ces conditions à arrêter par le juge peuvent effectivement impliquer une restriction de droits fondamentaux, pourvu que le juge en constate l'absolue nécessité ; il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 2.2 et 2.3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge peut imposer comme condition à l'inculpé laissé en liberté l'interdiction de se rendre à l'étranger sans autorisation préalable, pour autant qu'il en constate l'absolue nécessité à la lumière des sérieuses raisons visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, de sorte qu'il peut également maintenir cette condition, si, après un examen actualisé des éléments de la cause, il considère, au moment de sa décision, qu'il s'agit toujours d'une nécessité absolue à la lumière de ces raisons.

- Art. 2.3 Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963



- Art. 2.2 Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35, § 1er, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/4/2025

P.25.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.29](#)

Pas. nr. ...

Demande de libération sous caution - Refus - Motifs

La juridiction d'instruction à laquelle le suspect demande, sans autre explication, sa mise en liberté contre paiement d'un cautionnement déterminé en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990, peut rejeter cette demande ou simple motif cette forme de sûreté ne saurait pallier les motifs ayant justifié le maintien en détention préventive (1). (1) Voy. Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/1/2025

P.25.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Appel

Appel d'une ordonnance de maintien de la chambre du conseil - Pas de moyen de défense relatif aux critères de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Obligation de motivation de la chambre des mises en accusation - Portée

Lorsque, dans un cas visé à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le suspect interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil maintenant sa détention préventive et que, dans ses conclusions devant la chambre des mises en accusation, il ne soulève pas de moyen d'un risque de relatif à l'exigence récidive, de soustraction à l'action de la justice, de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers, la chambre des mises en accusation satisfait à son obligation de motivation en adoptant les motifs du mandat d'arrêt ou d'une décision antérieure qui ont constaté que ces critères étaient remplis dans la mesure où ces derniers sont toujours d'actualité ; dans ce cas la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de rappeler expressément les raisons pour lesquelles elle considère que ces exigences sont toujours remplies.

- Art. 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 22, al. 6 et 7 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/1/2025

P.25.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Moyen invoquant l'existence d'une déclaration d'appel antérieure à celle figurant au dossier - Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation - Recevabilité - Moyen de cassation - Moyen nouveau

Est nouveau et, partant, irrecevable, le moyen qui soutient pour la première fois devant la Cour que l'inculpé a fait une déclaration d'appel trois jours avant l'établissement de l'acte d'appel figurant au dossier et que, par conséquent, la chambre des mises en accusation a statué en dehors du délai fixé à l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.



- Art. 30, § 3, et 31, § 3 L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Cass., 15/2/2023

P.23.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Communication du dossier

Pièces issues d'un autre dossier - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Droit à la contradiction - Stade de l'instruction judiciaire

Les droits de la défense, dont le droit à la contradiction fait partie, requiert qu'en cas de jonction au dossier d'éléments provenant d'un autre dossier répressif, la défense puisse avoir accès à tous les éléments pertinents de ce dossier, à charge et à décharge, qui sont disponibles ; ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être sujet à des restrictions, notamment au stade de l'instruction judiciaire, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée contre lui ; les droits de la défense n'exigent pas que l'ensemble des éléments précités aient déjà été versés au dossier au moment où la juridiction d'instruction vérifie, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt et la nécessité du maintien de la détention préventive ; au stade de l'instruction judiciaire, ces droits ne requièrent pas davantage que le prévenu ait accès à d'autres pièces d'un dossier répressif distinct que celles jointes au présent dossier, sur la seule base d'une allégation qu'il ne rend pas plausible, selon laquelle ces pièces sont susceptibles de révéler des éléments à décharge ou des nullités (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.22.0019.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.20, et Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Voir Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.1503.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15 et Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/7/2022

P.22.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220705.VAK.8](#)

Pas. nr. ...



DOMICILE

Constitution, article 15 - Visite domiciliaire - Heures - Flagrant délit - Notion

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions ou indices pour croire qu'une infraction pourrait avoir été commise; en revanche, le flagrant délit existe dès qu'une des conditions énoncées par l'article 41 du Code d'instruction criminelle est réalisée; il n'est pas requis que la présence de l'auteur sur les lieux ou sa participation à l'infraction soient également constatées (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/4/2023

P.23.0473.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Constitution, article 15 - Visite domiciliaire - Heures - Flagrant délit - Notion

En cas de flagrant délit, la visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; une visite domiciliaire effectuée sur cette base est valable lorsqu'elle n'est séparée de l'infraction que par le temps matériellement nécessaire pour en permettre l'accomplissement (1). (1) Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240.

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

Cass., 12/4/2023

P.23.0473.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.3](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Consultation de pièces issues d'un autre dossier

Les droits de la défense, dont le droit à la contradiction fait partie, requiert qu'en cas de jonction au dossier d'éléments provenant d'un autre dossier répressif, la défense puisse avoir accès à tous les éléments pertinents de ce dossier, à charge et à décharge, qui sont disponibles ; ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être sujet à des restrictions, notamment au stade de l'instruction judiciaire, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée contre lui ; les droits de la défense n'exigent pas que l'ensemble des éléments précités aient déjà été versés au dossier au moment où la juridiction d'instruction vérifie, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt et la nécessité du maintien de la détention préventive ; au stade de l'instruction judiciaire, ces droits ne requièrent pas davantage que le prévenu ait accès à d'autres pièces d'un dossier répressif distinct que celles jointes au présent dossier, sur la seule base d'une allégation qu'il ne rend pas plausible, selon laquelle ces pièces sont susceptibles de révéler des éléments à décharge ou des nullités (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.22.0019.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.20, et Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Voir Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.1503.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15 et Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/7/2022

P.22.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220705.VAK.8](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Demande de fixation de délais pour conclure - Absence de droit absolu à des délais pour conclure - Droit à un procès équitable - Circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas de délais pour conclure - Critères - Mention des circonstances - Motivation



Il résulte des dispositions des articles 152 et 205bis, du Code d'instruction criminelle et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accueillir la demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, mais que cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure ; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas la fixation de délais pour conclure, et il peut tenir compte à cet égard, entre autres, du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction qui aura permis aux parties de préparer leur défense, du caractère peu complexe de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi de délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 250bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/4/2025

P.25.0085.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Principe de « l'égalité des armes »

Il n'existe pas de principe général du droit à l'égalité des armes, qui se distinguerait des principes généraux du droit du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/7/2022

P.22.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220705.VAK.8](#)

Pas. nr. ...

Droit au silence - Droit de ne pas s'incriminer - Portée - Usage, dans une procédure pénale, de données qui existent indépendamment de la volonté de celui qui les détient (non) - Droit à une concertation préalable avec un avocat ou à l'assistance d'un avocat - Portée - Consentement donné par un témoin aux services de police en vue de la consultation de données dont il dispose (non)



Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer (1) ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données qui existent indépendamment de la volonté de celui qui les détient, et le droit à une concertation préalable avec un avocat ou à l'assistance d'un avocat n'inclut pas le consentement donné par un témoin aux services de police en vue de la consultation de données dont il dispose (2), notamment sur son téléphone portable. (1) Garanties par l'article 6 Conv. D.H., même s'il ne les mentionne pas expressément (Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2022, §§ 203 e.s.). (2) Voir Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176 (quant à l'ouverture par l'inculpé d'un coffre fermé à clé demandée dans le cadre d'une perquisition), NC 2017, p. 554, note de M. COLETTE, « Het begrip 'verhoor' en het 'zwijgen' » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p.35 i.f. ; Cass. 7 mars 2018, RG P.17.0558.F, Pas. 2018, n° 156 (quant à la remise par l'inculpé de documents sociaux aux inspecteurs sociaux).

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/3/2023

P.23.0331.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Droit au contradictoire - Demande d'expertise - Demande non fondée sur des éléments rendant plausibles les faits invoqués - Refus par le juge - Portée - Conséquence

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise sans qu'il y ait violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni méconnaissance des droits de la défense, dont relève le droit au contradictoire, lorsque la partie au procès ne fonde sa demande sur aucun élément susceptible de rendre plausibles les faits invoqués à l'appui de celle-ci ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner cette mesure (1). (1) Cass. 25 avril 2023, RG P.22.1005.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.20, avec concl. de M. SCHOETERS, avocat général.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/3/2025

P.24.0929.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit au contradictoire - Information concernant la nature et la cause de la prévention - Adaptation de la prévention par la juridiction de jugement - Modification de la date des faits à l'origine des poursuites - Information donnée au prévenu au stade de la procédure en appel - Conditions



Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque formalité particulière l'information à donner à l'accusé concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; rien n'empêche la juridiction de jugement de préciser, sur la base des informations tirées du dossier répressif, les motifs de l'accusation mentionnés dans l'acte introductif d'instance, notamment en adaptant les dates d'incrimination, et d'inviter ensuite les parties à prendre position à cet égard ; le seul fait que cette précision résulte de la défense du prévenu ou ne survienne qu'au stade de la procédure en appel n'implique pas une méconnaissance des droits de la défense ; à cet égard, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après la précision, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme prévu par l'article 6, § 3, b, de la Convention (1). (1) Voir également Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0109.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.10 ; Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0087.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.3 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. du MP ; J. DECOKER, « De heromschrijving van het ten laste gelegde: een greep uit de cassatierechtspraak (vanaf 2000 tot nu) », T. Strafr. 2017, pp. 347-357 ; Cass. 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas. 2002, n° 561 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1651-1659.

- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1383.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit au contradictoire - Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge - Impossibilité d'exercer pleinement ce droit eu égard au jeune âge du témoin - Méconnaissance des droits de la défense - Existence d'éléments compensateurs - Portée - Expertise judiciaire concernant la fiabilité de la déclaration enregistrée du témoin - Conséquence - Appréciation par le juge

Le fait qu'un prévenu ne puisse pas pleinement exercer son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, prévu par l'article 6, §3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple en raison du jeune âge du témoin, n'entraîne pas la méconnaissance des droits de défense de ce prévenu s'il existe des facteurs compensateurs suffisants pour contrebalancer ce défaut de contradiction, mais il n'en résulte pas qu'une expertise judiciaire visant à informer le juge sur la fiabilité des déclarations de l'enfant faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel doive se dérouler contradictoirement à l'égard du prévenu; la compensation peut également consister en la possibilité, pour le prévenu, de contester et de contredire pleinement, lors de l'examen de sa cause devant la juridiction de jugement, la fiabilité du témoignage de l'enfant ainsi que l'avis formulé à ce sujet par l'expert judiciaire, et le juge statue souverainement sur ce point (1). (1) Cass. 4 janvier 2022, RG P.21.1017.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.2.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.1](#)

Pas. nr. ...



Procédure pénale - Audience - Caractère accusatoire - Incidence quant à l'obligation de motiver le rejet d'une demande de devoirs complémentaires laissée à l'appréciation du juge

La procédure d'audience pénale étant accusatoire (1), le juge peut, si les preuves sont insuffisantes, acquitter le prévenu sans être obligé de suppléer d'office aux carences de l'instruction (2); et il n'est pas davantage tenu de motiver spécialement sa décision de n'y pas suppléer, lorsque les parties se réfèrent à son appréciation quant à la pertinence du devoir suggéré, tel l'audition de témoins. (1) Voir Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0096.F, Pas. 1999, n° 311; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 11-12, et réf. en notes. (2) Voir Cass. 18 mai 2016, RG P.16.0204.F, Pas. 2016, n° 326, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2023

P.22.1399.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Loyauté du ministère public - Présomption - Renversement - Éléments précis et objectifs - Pas de violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense

La loyauté du ministère public est présumée, mais le prévenu peut démontrer qu'elle n'a pas été respectée en l'espèce et que son droit à un procès équitable s'en est trouvé atteint ; cette présomption ne peut être renversée que par des éléments précis et objectifs et cette circonstance ne porte pas atteinte aux droits de la défense ni au droit à un procès équitable, en ce compris le droit à la contradiction et à l'égalité des armes (1). (1) Cass. 10 janvier 2023, RG P.22.1076.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230110.2N.4 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0825.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.10, avec concl. de M. DE SMET, avocat-général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221108.2N.10 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Audition de témoins à charge - Audition de témoins quant à la façon dont s'est déroulée la collecte de preuves - Agents verbalisateurs - Pas d'examen au regard des critères permettant d'apprécier l'opportunité de l'audition de témoins à charge - Appréciation souveraine de la valeur probante - Justification - Modalités



Lorsqu'un prévenu requiert qu'un témoin soit entendu uniquement sur la façon dont les preuves ont été collectées, tel qu'un fonctionnaire de police sur le résultat des recherches et investigations qu'il a menées dans le cadre d'une enquête pénale, en ce compris la demande, l'analyse et la comparaison de données, le recueil d'informations auprès de tiers ou les déductions opérées à partir de pièces étudiées, le juge n'a en principe pas à apprécier cette requête au regard des trois critères issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'entendre sous serment un témoin à charge lors de l'audience qui est garanti par l'article 6, § 1er et § 3, d, et ni le fait qu'un fonctionnaire de police ait mentionné certains aspects de la collecte de preuves dans un procès-verbal ne conduit à en décider autrement ni le simple fait que l'obtention de celles-ci repose sur des activités sensorielles de fonctionnaires de police ; en pareil cas, il appartient au contraire au juge du fond d'apprécier souverainement, selon les modes de preuve applicables en matière répressive et dans le respect des droits de défense du prévenu sur l'ensemble de la procédure, la valeur probante des constatations des agents verbalisateurs parallèlement à celle des autres données factuelles soumises à contradiction, et d'apprécier notamment si ces constatations ou données nécessitent ou non des éclaircissements que pourraient apporter des témoins entendus sous serment lors de l'audience ; le rejet de la requête d'une partie tendant à ce qu'un témoin soit entendu peut se justifier si cette partie ne rend un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux de contestation de la façon dont les preuves ont été collectées ou si l'obtention de celles-ci ne peut influencer manière prépondérante l'issue de la cause (1).
(1) Voy. Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.0858.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.5.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et à la localisation - Exclusion de la preuve sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Principe d'effectivité - Preuve prépondérante - Contrôle par la Cour - Portée



Il appartient au juge répressif d'apprécier l'admissibilité de preuves obtenues par une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, incompatible avec le droit de l'Union conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, interprété à la lumière notamment du principe d'effectivité issu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; l'exigence d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, impose au juge national d'écarter pareilles preuves dans le cadre d'une procédure pénale si le prévenu n'est pas en mesure de commenter efficacement ces preuves, qui se rapportent à un domaine échappant à la connaissance du juge et qui peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits (1); la mesure dans laquelle des preuves peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation de la culpabilité doit être appréciée sur la base des éléments concrets de chaque cause et doit notamment être mise en balance avec le poids des autres éléments de preuve pris en considération par le juge dans son appréciation ; la Cour vérifie si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable et les droits de défense, en ce compris avec l'exigence d'effectivité. (1) Voy. Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0200.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.1 ; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1581.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.7.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle - Evocation - Prévenu privé d'une instance - Portée - Conséquence

Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'application de l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle conduit à ce que le prévenu est privé d'une instance qu'il y aurait méconnaissance de son droit à un procès équitable ou de ses droits de défense ; la simple circonstance que la juridiction d'appel statue par évocation sur le fond de la cause dans le cadre de l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement qui déclare recevable l'opposition formée contre un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats ne constitue pas une méconnaissance de l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, avec les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2022

P.22.0749.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.2](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Interdiction de la torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants - Conditions de détention au sein de la prison - Allégation étayée par le détenu au moyen d'une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention - Légalité de la privation de liberté - Appréciation par le juge

Une personne qui demande à la juridiction d'instruction d'ordonner l'exécution de sa détention préventive dans une autre maison d'arrêt que celle dans laquelle elle est détenue en vertu du mandat d'arrêt, parce qu'elle s'y trouve dans des conditions qui violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, à l'appui de son allégation, fournir une description circonstanciée, détaillée et crédible de ses conditions de détention actuelles, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre à la juridiction d'instruction de vérifier si la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement, et si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier le fondement de sa demande, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent ; bien que la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention à la suite de la constatation de conditions de détention concrètement inadéquates dans certaines prisons, de même que la dénonciation de pareilles conditions dans un récent rapport du comité de surveillance compétent pour une prison en particulier constituent un indice sérieux que des personnes sont détenues au sein de cette prison dans des conditions humiliantes et inhumaines, la juridiction d'instruction n'est pas tenue pour autant de considérer sans plus qu'au moment du prononcé de la décision, toutes les conditions ainsi constatées dans cette prison sont encore identiques à tous égards, ni que c'est le cas dans toute situation et en ce qui concerne tout détenu, et la juridiction d'instruction, qui peut tenir compte, entre autres, des problèmes dénoncés concrètement par un détenu auprès de la direction de l'établissement pénitentiaire, apprécie souverainement sur la base des conditions concrètes qui lui sont présentées si une personne est détenue dans des conditions qui contreviennent à l'article 3 de la Convention et si elle a droit, en conséquence, à voir exécuter sa détention dans une autre prison (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- Art. 5, § 1er, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.25.0417.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.28

Pas. nr. ...

Interdiction de la torture ainsi que des peines et des traitements inhumains ou dégradants - Conditions de détention en prison - Allégation étayée par le détenu au moyen d'une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention - Légalité de la privation de liberté - Appréciation par le juge



Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que, si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation, dès lors que les conditions de détention rendent irréaliste pareille charge de la preuve, mais il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, *prima facie*, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Cour eur. D.H., 10 avril 2012, n° 42732/12, *Ananyev et crts c. Russie*.

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/3/2025

P.25.0202.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Article 5, § 1er, c - Privation de liberté - Conditions de détention au sein de la prison - Allégation étayée par le détenu au moyen d'une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention - Légalité de la privation de liberté - Appréciation par le juge



Une personne qui demande à la juridiction d'instruction d'ordonner l'exécution de sa détention préventive dans une autre maison d'arrêt que celle dans laquelle elle est détenue en vertu du mandat d'arrêt, parce qu'elle s'y trouve dans des conditions qui violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, à l'appui de son allégation, fournir une description circonstanciée, détaillée et crédible de ses conditions de détention actuelles, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre à la juridiction d'instruction de vérifier si la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement, et si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier le fondement de sa demande, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent ; bien que la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention à la suite de la constatation de conditions de détention concrètement inadéquates dans certaines prisons, de même que la dénonciation de pareilles conditions dans un récent rapport du comité de surveillance compétent pour une prison en particulier constituent un indice sérieux que des personnes sont détenues au sein de cette prison dans des conditions humiliantes et inhumaines, la juridiction d'instruction n'est pas tenue pour autant de considérer sans plus qu'au moment du prononcé de la décision, toutes les conditions ainsi constatées dans cette prison sont encore identiques à tous égards, ni que c'est le cas dans toute situation et en ce qui concerne tout détenu, et la juridiction d'instruction, qui peut tenir compte, entre autres, des problèmes dénoncés concrètement par un détenu auprès de la direction de l'établissement pénitentiaire, apprécie souverainement sur la base des conditions concrètes qui lui sont présentées si une personne est détenue dans des conditions qui contreviennent à l'article 3 de la Convention et si elle a droit, en conséquence, à voir exécuter sa détention dans une autre prison (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- Art. 5, § 1er, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.25.0417.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.28

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Conditions de détention en prison - Allégation étayée par le détenu au moyen d'une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention - Légalité de la privation de liberté - Appréciation par le juge



Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que, si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation, dès lors que les conditions de détention rendent irréaliste pareille charge de la preuve, mais il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Cour eur. D.H., 10 avril 2012, n° 42732/12, Ananyev et crts c. Russie.

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/3/2025

P.25.0202.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, e - Personne internée - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Personne internée - Violation alléguée de l'article 5, § 1er, e, Conv. D.H. - Appréciation par le juge

Lorsqu'une personne internée allègue que la section de défense sociale dans laquelle elle est détenue n'est pas un hôpital, une clinique ou un établissement adapté à ses besoins, que le délai de transfert dans pareil établissement n'est plus raisonnable et qu'il y a donc violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre de protection sociale est tenue, en tant que juridiction compétente pour les décisions en matière d'exécution d'une mesure d'internement, d'examiner cette allégation ; la chambre de protection sociale apprécie souverainement la question de savoir si une section de défense sociale est un hôpital, une clinique ou un établissement adapté aux besoins de la personne internée au sens de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.25.0416.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait des conditions - Articles 35, § 1er, 3 et 5 - Raisons devant être visées par les conditions - Application de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Absence de catégorie limitative de conditions - Appréciation par le juge des conditions adaptées - Restriction potentielle de droits fondamentaux - Défense de quitter le pays sans autorisation du juge - Possibilité d'imposer et de maintenir une telle condition - Portée - Conséquence



Par les dispositions de l'article 35, § 1er, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le législateur n'a pas déterminé de catégorie limitative de conditions, mais a laissé le soin au juge d'arrêter les conditions qui visent les raisons, énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de ladite loi, de risque de récidive, de risque de fuite, de risque de collusion ou de risque de déperdition de preuves, et ces conditions à arrêter par le juge peuvent effectivement impliquer une restriction de droits fondamentaux, pourvu que le juge en constate l'absolue nécessité ; il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 2.2 et 2.3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge peut imposer comme condition à l'inculpé laissé en liberté l'interdiction de se rendre à l'étranger sans autorisation préalable, pour autant qu'il en constate l'absolue nécessité à la lumière des sérieuses raisons visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, de sorte qu'il peut également maintenir cette condition, si, après un examen actualisé des éléments de la cause, il considère, au moment de sa décision, qu'il s'agit toujours d'une nécessité absolue à la lumière de ces raisons.

- Art. 2.3 Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963

- Art. 2.2 Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963

- Art. 35, § 1er, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/4/2025

P.25.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.29](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

Etranger - Demande de protection internationale - Maintien - Contrôle par les juridictions d'instruction - Pourvoi - Invocation pour la première fois devant la Cour de cassation d'une violation du droit d'être informé, dans le délai le plus court et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation - Moyen nouveau - Recevabilité (non)

Dès lors qu'il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur en cassation, étranger maintenu sur pied de la loi du 15 décembre 1980, ait invoqué, devant la chambre des mises en accusation, la méconnaissance du droit fondamental d'être informé, dans le délai le plus court et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation, le moyen pris d'une telle méconnaissance est irrecevable dans la mesure où il est soulevé pour la première fois devant la Cour et requiert, pour son examen, une vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 834-838.

Cass., 12/3/2025

P.25.0263.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Rapatriement de l'étranger - Incidence



L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Rapatriement - Mise en liberté de l'étranger - Conséquence

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été rapatrié entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...



Droit à la réparation pour détention illégale - Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Rapatriement - Mise en liberté de l'étranger - Conséquence

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été rapatrié entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Durée des poursuites - Dépassement du délai raisonnable - Sanction par le juge - Sursis ou suspension du prononcé de la condamnation - Conditions

Il ne résulte pas de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne puisse sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou en condamnant le prévenu à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi (1); pour réparer le non-respect de l'obligation de juger le prévenu sans retard déraisonnable, le juge peut aussi prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou encore, si le prévenu se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ordonner sa mise à l'épreuve par le sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine ou par la suspension du prononcé de la condamnation; dans ces cas également, il doit ressortir des motifs de la décision que le juge n'aurait pas accordé ces mesures, ou qu'il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n'avait pas été jugée avec retard (2). (1) Voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.0826.N, Pas. 2016, n° 458. En d'autres termes, cette disposition ne contient pas une liste exhaustive des modes de sanction d'un tel dépassement. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 1/3/2023

P.22.1432.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Preuve irrégulière - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Articles 7 et 8 - Conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et à la localisation - Exclusion de la preuve sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Principe d'effectivité - Preuve prépondérante - Contrôle par la Cour - Portée



Il appartient au juge répressif d'apprécier l'admissibilité de preuves obtenues par une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, incompatible avec le droit de l'Union conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, interprété à la lumière notamment du principe d'effectivité issu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; l'exigence d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, impose au juge national d'écarter pareilles preuves dans le cadre d'une procédure pénale si le prévenu n'est pas en mesure de commenter efficacement ces preuves, qui se rapportent à un domaine échappant à la connaissance du juge et qui peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits (1); la mesure dans laquelle des preuves peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation de la culpabilité doit être appréciée sur la base des éléments concrets de chaque cause et doit notamment être mise en balance avec le poids des autres éléments de preuve pris en considération par le juge dans son appréciation ; la Cour vérifie si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable et les droits de défense, en ce compris avec l'exigence d'effectivité. (1) Voy. Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0200.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.1 ; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1581.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.7.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droits de la défense

Il n'existe pas de principe général du droit à l'égalité des armes, qui se distinguerait des principes généraux du droit du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/7/2022

P.22.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220705.VAK.8](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire - Demande d'expertise - Demande non fondée sur des éléments rendant plausibles les faits invoqués - Refus par le juge - Portée - Conséquence

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise sans qu'il y ait violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni méconnaissance des droits de la défense, dont relève le droit au contradictoire, lorsque la partie au procès ne fonde sa demande sur aucun élément susceptible de rendre plausibles les faits invoqués à l'appui de celle-ci ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner cette mesure (1). (1) Cass. 25 avril 2023, RG P.22.1005.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.20, avec concl. de M. SCHOETERS, avocat général.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/3/2025

P.24.0929.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande de fixation de délais pour conclure - Absence de droit absolu à des délais pour conclure - Circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne

***requiert pas de délais pour conclure - Critères - Mention des circonstances - Motivation***

Il résulte des dispositions des articles 152 et 205bis, du Code d'instruction criminelle et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accueillir la demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, mais que cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure ; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas la fixation de délais pour conclure, et il peut tenir compte à cet égard, entre autres, du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction qui aura permis aux parties de préparer leur défense, du caractère peu complexe de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi de délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 250bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/4/2025

P.25.0085.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Cour d'assises - Nullités et motifs d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique soulevés en temps utile - Non-respect très grave du délai raisonnable en tant que motif d'extinction - Absence de constatation du non-respect très grave - Incidence sur l'action publique

Le juge qui considère que la durée des poursuites pénales ne dépasse pas le délai raisonnable donne nécessairement aussi à connaître qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable en application de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1506.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit au silence - Droit de ne pas s'incriminer - Portée - Usage, dans une procédure pénale, de données qui existent indépendamment de la volonté de celui qui les détient (non)



Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer (1) ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données qui existent indépendamment de la volonté de celui qui les détient, et le droit à une concertation préalable avec un avocat ou à l'assistance d'un avocat n'inclut pas le consentement donné par un témoin aux services de police en vue de la consultation de données dont il dispose (2), notamment sur son téléphone portable. (1) Garanties par l'article 6 Conv. D.H., même s'il ne les mentionne pas expressément (Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2022, §§ 203 e.s.). (2) Voir Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176 (quant à l'ouverture par l'inculpé d'un coffre fermé à clé demandée dans le cadre d'une perquisition), NC 2017, p. 554, note de M. COLETTE, « Het begrip 'verhoor' en het 'zwijgen' » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p.35 i.f. ; Cass. 7 mars 2018, RG P.17.0558.F, Pas. 2018, n° 156 (quant à la remise par l'inculpé de documents sociaux aux inspecteurs sociaux).

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/3/2023

P.23.0331.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.14

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Administration de la preuve - Preuve obtenue irrégulièrement - Application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Critère de la méconnaissance du droit à un procès équitable - Critères secondaires - Irrégularité intentionnelle - Négligence à assimiler à un dol - Gravité de l'irrégularité commise par rapport celle de l'infraction - Proportion entre l'irrégularité commise et la gravité et l'importance de l'affaire - Transgression par un agent verbalisateur d'une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves - Motivation - Appréciation par le juge



Pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres critères secondaires, du fait que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à une irrégularité intentionnelle et du fait que la gravité de l'infraction dépasse ou non de manière importante celle de l'irrégularité, et le juge n'est pas lié à cet égard par certains termes ; le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités publiques agissantes ont commis une irrégularité intentionnelle, ou encore une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave à assimiler à un dol, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de l'affaire, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise, et il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier la proportion entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part ; lorsqu'un prévenu n'a pas fait valoir dans sa défense devant la juridiction d'appel que l'irrégularité qu'il dénonce dans la collecte des preuves a été commise de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision que pareille intention ou pareille négligence est inexistante, et la seule circonstance qu'un agent verbalisateur transgresse une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves qu'il doit connaître n'implique pas nécessairement qu'il ait commis l'irrégularité de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, et le juge se prononce souverainement à cet égard sur la base des éléments concrets de l'affaire (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1579.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.24.1711.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge à l'audience - Appréciation de la pertinence du témoignage - Examen des circonstances concrètes de la cause - Notion - Décision du juge - Motivation - Portée - Conséquence



L'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de la cause, de sorte que le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique, celles-ci pouvant concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance une déclaration antérieure ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite, et il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense de l'inculpé et de son comportement procédural ; il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous les éléments précités dans son appréciation de la pertinence du témoignage, et le juge n'est pas davantage tenu de formuler une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge, de sorte qu'il suffit que l'inculpé ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0217.N, Pas. 2018, n° 460 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0966.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Loi du 17 avril 1878, article 27, alinéas 1er et 2 - Méconnaissance très grave du délai raisonnable - Conditions d'application - Appréciation par le juge - Portée - Conséquence



L'article 27, alinéas 1er et 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit notamment la sanction de l'extinction de l'action publique et il convient de distinguer cette sanction légalement fixée de celle de l'irrecevabilité de l'action publique, laquelle s'applique lorsque le dépassement du délai raisonnable a gravement et irrémédiablement porté atteinte à l'administration de la preuve ou aux droits de la défense ; il résulte du libellé, de la terminologie et de la genèse de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 que l'extinction de l'action publique en raison du dépassement du délai raisonnable ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel et que ce dépassement doit revêtir une gravité telle que la poursuite de la procédure pénale ne saurait en aucun cas être justifiée ; dans cette appréciation, le juge tient compte de la gravité du dépassement et des circonstances concrètes de la cause, notamment des intérêts en présence, mais il n'est pas tenu de considérer le dépassement comme très grave au seul motif qu'une procédure pénale assez simple a connu une longue période d'arrêt (1). (1) Tel que modifié par l'article 34, 1° et 2°, de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, publiée au Moniteur belge le 18 avril 2024 et entrée en vigueur le 28 avril 2024 ; J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W., 2024-2025/20, p. 763-780, en partic. p. 776-778, n° 22-25.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/2/2025

P.25.0154.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Audition de témoins à charge - Audition de témoins quant à la façon dont s'est déroulée la collecte de preuves - Fonctionnaire de police - Résultats des recherches et des investigations - Pas d'examen au regard des critères permettant d'apprécier l'opportunité de l'audition de témoins à charge - Appréciation souveraine de la valeur probante - Justification - Modalités

Lorsqu'un prévenu requiert qu'un témoin soit entendu uniquement sur la façon dont les preuves ont été collectées, tel qu'un fonctionnaire de police sur le résultat des recherches et investigations qu'il a menées dans le cadre d'une enquête pénale, en ce compris la demande, l'analyse et la comparaison de données, le recueil d'informations auprès de tiers ou les déductions opérées à partir de pièces étudiées, le juge n'a en principe pas à apprécier cette requête au regard des trois critères issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'entendre sous serment un témoin à charge lors de l'audience qui est garanti par l'article 6, § 1er et § 3, d, et ni le fait qu'un fonctionnaire de police ait mentionné certains aspects de la collecte de preuves dans un procès-verbal ne conduit à en décider autrement ni le simple fait que l'obtention de celles-ci repose sur des activités sensorielles de fonctionnaires de police ; en pareil cas, il appartient au contraire au juge du fond d'apprécier souverainement, selon les modes de preuve applicables en matière répressive et dans le respect des droits de défense du prévenu sur l'ensemble de la procédure, la valeur probante des constatations des agents verbalisateurs parallèlement à celle des autres données factuelles soumises à contradiction, et d'apprécier notamment si ces constatations ou données nécessitent ou non des éclaircissements que pourraient apporter des témoins entendus sous serment lors de l'audience ; le rejet de la requête d'une partie tendant à ce qu'un témoin soit entendu peut se justifier si cette partie ne rend un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux de contestation de la façon dont les preuves ont été collectées ou si l'obtention de celles-ci ne peut influencer manière prépondérante l'issue de la cause (1). (1) Voy. Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.0858.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.5.



- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit de faire interroger des témoins à charge - Critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg - Demande tendant à l'audition du fonctionnaire de police qui a dressé le procès-verbal initial - Procès-verbal se bornant à consigner des renseignements permettant d'orienter l'enquête - Conséquence

Le juge saisi d'une demande tendant à entendre un témoin à charge sous serment à l'audience ne doit apprécier cette demande à l'aune des trois critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1) que s'il prend en considération ce témoignage à titre de preuve ; tel n'est pas le cas lorsque le juge prend en considération des éléments qu'un fonctionnaire de police ou un agent des douanes a consignés dans un procès-verbal à seul titre de renseignements ayant permis d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ; en pareil cas, cet agent verbalisateur n'est pas, en effet, un témoin à charge au sens de l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la circonstance qu'un renseignement consigné dans pareil procès-verbal est à la base de l'ouverture d'une enquête pénale ou de son orientation dans une certaine direction, ce qui a permis de découvrir de manière autonome des éléments de preuve déterminants à charge du prévenu, n'implique pas que cette information se voie privée de son caractère de renseignement et acquière le caractère de preuve à charge, ni qu'elle doive être, en soi, considérée comme déterminante pour établir la culpabilité du prévenu (2). (1) Voir notamment Cour. eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschachwilli c. Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique ; Cour eur. D.H. 10 janvier 2023, Safssafi c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, [ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30](#) ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1](#) ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1](#), R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 7 mai 2024, RG P.24.0025.N, [ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.3](#) ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1](#), R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230. Voir F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 [1168-1196].

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge à l'audience - Étendue de ce droit - Examen de la demande par le juge - Critères



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de cette Convention, toute personne accusée d'une infraction a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces dispositions conventionnelles n'accordent pas à un inculpé un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience ; il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants :i) le fait que la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audience soit étayée à suffisance ainsi que la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ;ii) la présence de motifs suffisants justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ;iii) l'impact de la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cour eur. D.H. 18 décembre 2018 (grande chambre), n° 36658/05, Murtazaliyeva c. Russie.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0966.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Fixation de délais pour conclure - Régime de prescription de l'action publique - Appréciation par le juge du fond - Portée - Conséquence

Le juge qui, en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, est invité à fixer des délais pour conclure peut, lors de l'appréciation de cette demande et de la fixation des délais, tenir compte du régime de prescription de l'action publique et du fait que la prescription est imminente dans le dossier répressif considéré, mais il doit également veiller, en pareil cas, à ce que le droit à un procès équitable soit respecté ; le juge se prononce souverainement sur ce point à la lumière des circonstances concrètes de la cause et peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, des contestations élevées et du stade de la procédure.

- Art. 21 et 21bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.1063.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Droit au contradictoire - Information concernant la nature et la cause de la prévention - Adaptation de la prévention par la juridiction de jugement - Modification de la date des faits à l'origine des poursuites - Information donnée au prévenu au stade de la procédure en appel - Conditions



Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque formalité particulière l'information à donner à l'accusé concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; rien n'empêche la juridiction de jugement de préciser, sur la base des informations tirées du dossier répressif, les motifs de l'accusation mentionnés dans l'acte introductif d'instance, notamment en adaptant les dates d'incrimination, et d'inviter ensuite les parties à prendre position à cet égard ; le seul fait que cette précision résulte de la défense du prévenu ou ne survienne qu'au stade de la procédure en appel n'implique pas une méconnaissance des droits de la défense ; à cet égard, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après la précision, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme prévu par l'article 6, § 3, b, de la Convention (1). (1) Voir également Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0109.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.10 ; Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0087.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.3 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. du MP ; J. DECOKER, « De heromschrijving van het ten laste gelegde: een greep uit de cassatierechtspraak (vanaf 2000 tot nu) », T. Strafr. 2017, pp. 347-357 ; Cass. 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas. 2002, n° 561 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1651-1659.

- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1383.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Point de départ du délai

Le délai raisonnable dans lequel une personne a le droit d'être jugée ne court pas à compter de la date à laquelle elle aurait commis les faits mais à compter de la date à partir de laquelle elle a été amenée à devoir s'en défendre (1). (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.1221.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.5.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/3/2025

P.24.1618.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Audition d'un suspect par la police - Droit à l'assistance d'un avocat avant et pendant l'audition - Déclarations incriminantes faites par un coprévenu initial sans possibilité d'être assisté d'un avocat et sans être informé de son droit de se taire - Admissibilité des déclarations à titre de preuves - Conditions - Application des conditions par le juge



Le droit à l'assistance d'un avocat, qui est lié à l'obligation d'information, ainsi que le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer sont des droits qui valent in personam et qui, en principe, ne peuvent être invoqués que par celui à l'égard de qui ils ont été méconnus ; toutefois, un prévenu peut invoquer la violation de ces droits à l'appui de la défense opposée à des déclarations incriminantes faites par un autre prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, soit lorsque cet autre prévenu, qui bénéficiait lui-même de ces droits, en invoque la violation et, par ce motif, rétracte les déclarations incriminantes qu'il a faites, soit lorsqu'il apparaît que, du fait de la violation de ces droits, des pressions illicites ont été exercées sur cet autre prévenu et que ses déclarations ne sont pas fiables ; lorsqu'un prévenu soutient que des déclarations incriminantes faites à son encontre par un autre prévenu sans l'assistance d'un avocat, alors que cet autre prévenu pouvait prétendre à pareille assistance, doivent être écartées des débats, le juge ne peut pas se borner à vérifier si cet autre prévenu a invoqué la méconnaissance de son droit à l'assistance d'un avocat et a rétracté ses déclarations pour ce motif ; il est également tenu de vérifier si la méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat n'a pas conduit à ce que cet autre prévenu a fait ses déclarations incriminantes en ayant été soumis à une pression illicite, de sorte que leur fiabilité a été entachée (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1431.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Loi du 17 avril 1878, article 27, alinéas 1er et 2 - Juge qui considère le dépassement du délai raisonnable qu'il a lui-même constaté comme n'étant pas très grave - Pas de défense concrète et spécifique développée - Etendue de la motivation - Indication de paramètres permettant de déterminer les cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable peut être considéré comme très grave - Portée - Conséquence

Il résulte de l'article 149 de la Constitution que le juge qui considère le dépassement du délai raisonnable qu'il a lui-même constaté comme n'étant pas très grave n'est pas obligé de motiver plus amplement sa décision, sauf si une défense concrète et spécifique a été développée à cet effet ; le juge n'est pas davantage obligé d'indiquer les paramètres permettant de déterminer les cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable peut être considéré comme très grave.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/2/2025

P.25.0154.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Sanction - Extinction de l'action publique - Non-respect très grave du délai raisonnable - Critères d'appréciation



L'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'oblige pas le juge à prononcer l'extinction de l'action publique en cas de dépassement du délai raisonnable; il le lui permet, et seulement en cas de non-respect « très grave » du délai raisonnable; la gravité du dépassement ne se réduit pas à son caractère indiscutable mais peut s'apprécier, notamment, en fonction de l'incidence que l'écoulement du temps a eue sur la disponibilité et la fiabilité des éléments de preuve, sur la possibilité pour chacune des parties de les contredire, sur la capacité du procès à répondre aux exigences d'équité prévues par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/3/2025

P.24.1618.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droits de la défense

Les droits de la défense, dont le droit à la contradiction fait partie, requiert qu'en cas de jonction au dossier d'éléments provenant d'un autre dossier répressif, la défense puisse avoir accès à tous les éléments pertinents de ce dossier, à charge et à décharge, qui sont disponibles ; ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être sujet à des restrictions, notamment au stade de l'instruction judiciaire, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée contre lui ; les droits de la défense n'exigent pas que l'ensemble des éléments précités aient déjà été versés au dossier au moment où la juridiction d'instruction vérifie, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt et la nécessité du maintien de la détention préventive ; au stade de l'instruction judiciaire, ces droits ne requièrent pas davantage que le prévenu ait accès à d'autres pièces d'un dossier répressif distinct que celles jointes au présent dossier, sur la seule base d'une allégation qu'il ne rend pas plausible, selon laquelle ces pièces sont susceptibles de révéler des éléments à décharge ou des nullités (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.22.0019.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.20, et Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Voir Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.1503.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15 et Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/7/2022

P.22.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220705.VAK.8](#)

Pas. nr. ...

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Point de départ du délai - Protection de la jeunesse - Mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction - Période à prendre en considération

La période à considérer sous l'angle du délai raisonnable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'écoule depuis le moment où le mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction se trouve accusé au sens de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2023

P.23.0026.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#)

Pas. nr. ...



Champ d'application - Protection de la jeunesse - Mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction - Procédure de dessaisissement - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, est applicable à une procédure de placement d'un mineur dans une institution en régime fermé pour mineurs délinquants ou lorsque sa situation est substantiellement affectée par les mesures prises dans le cadre de l'action publique engagée à sa charge en raison du fait que la juridiction de la jeunesse est appelée à statuer sur une demande de dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2023

P.23.0026.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande d'audition d'un témoin à charge - Critères justifiant la non-audition d'un témoin à l'audience - Application à l'audition d'un coprévenu initial - Appréciation - Indication des circonstances concrètes de la décision - Contrôle par la Cour



Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information judiciaire, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier : (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience ; (ii) si la déclaration incriminante constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause ; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides ; pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou quant à des contradictions internes dans ces déclarations ou leur contradiction avec les déclarations d'autres témoins ; en règle, le juge appréciera l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration incriminante au stade de l'information à la lumière des trois critères précités et dans l'ordre énoncé ; toutefois, l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser celle qui concerne les autres critères, de sorte que les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge doivent être interprétés les uns à la lumière des autres ; il appartient au juge, en tenant compte des critères susmentionnés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense ; le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1431.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 27 - Dépassement du délai sans grande gravité - Absence d'extinction de l'action publique - Remédiation au dépassement du délai raisonnable - Réduction réelle et mesurable de la sanction - Octroi d'un sursis total ou partiel à l'exécution de la peine - Portée - Appréciation par le juge



Il résulte de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que, lorsque le juge considère qu'il y a dépassement du délai raisonnable, mais que celui-ci n'est pas très grave, de sorte qu'il ne prononce pas l'extinction de l'action publique, il est tenu de sanctionner ce dépassement soit en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit en prononçant une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, soit en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement, sans être tenu, dans ce dernier cas, de mentionner la peine qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement ; lorsqu'un prévenu se trouve encore dans les conditions pour bénéficier de la mesure de sursis à l'exécution, il peut être remédié totalement ou partiellement au dépassement constaté du délai raisonnable en accordant pareil sursis pour tout ou partie de la peine, dès lors qu'une telle condamnation conditionnelle constitue une réduction réelle et mesurable de la sanction et permet ainsi de remédier effectivement au dépassement constaté du délai raisonnable, même si la personne condamnée court encore le risque de devoir purger la peine infligée ; le juge apprécie souverainement la manière dont il doit être remédié au dépassement constaté du délai raisonnable (1). (1) Loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », M.B. 18 avril 2024, entrée en vigueur le 28 avril 2024 ; J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W. 2024-25/20, pp. 763-780.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/3/2025

P.24.1621.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Cour d'assises - Arrêt définitif - Constatation dans l'arrêt de condamnation que le délai raisonnable n'a pas été dépassé - Portée - Défense quant au délai raisonnable exposée au cours de l'audience préliminaire - Intérêt du demandeur à se pourvoir en cassation - Conséquence

Si l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises sur le taux de la peine considère qu'il n'y a pas de dépassement du délai raisonnable, celle-ci donne aussi à connaître, en tout état de cause, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable; par conséquent, le moyen qui porte sur l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable et qui est dirigé uniquement contre l'arrêt rendu par le président de la cour d'assises à l'issue de l'audience préliminaire ne saurait entraîner la cassation et est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1506.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle - Evocation - Prévenu privé d'une instance - Portée - Conséquence



Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'application de l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle conduit à ce que le prévenu est privé d'une instance qu'il y aurait méconnaissance de son droit à un procès équitable ou de ses droits de défense ; la simple circonstance que la juridiction d'appel statue par évocation sur le fond de la cause dans le cadre de l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement qui déclare recevable l'opposition formée contre un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats ne constitue pas une méconnaissance de l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, avec les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2022

P.22.0749.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.2

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, a - Information concernant la nature et la cause de la prévention - Adaptation de la prévention par la juridiction de jugement - Modification de la date des faits à l'origine des poursuites - Information donnée au prévenu au stade de la procédure en appel - Conditions

Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque formalité particulière l'information à donner à l'accusé concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; rien n'empêche la juridiction de jugement de préciser, sur la base des informations tirées du dossier répressif, les motifs de l'accusation mentionnés dans l'acte introductif d'instance, notamment en adaptant les dates d'incrimination, et d'inviter ensuite les parties à prendre position à cet égard ; le seul fait que cette précision résulte de la défense du prévenu ou ne survienne qu'au stade de la procédure en appel n'implique pas une méconnaissance des droits de la défense ; à cet égard, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après la précision, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme prévu par l'article 6, § 3, b, de la Convention (1). (1) Voir également Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0109.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.10 ; Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0087.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.3 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. du MP ; J. DECOKER, « De heromschrijving van het ten laste gelegde: een greep uit de cassatierechtspraak (vanaf 2000 tot nu) », T. Strafr. 2017, pp. 347-357 ; Cass. 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas. 2002, n° 561 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1651-1659.

- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1383.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.12

Pas. nr. ...



Article 6, § 3, d - Demande d'audition d'un témoin à charge - Critères justifiant la non-audition d'un témoin à l'audience - Application à l'audition d'un coprévenu initial - Appréciation - Indication des circonstances concrètes de la décision - Contrôle par la Cour

Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information judiciaire, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier : (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience ; (ii) si la déclaration incriminante constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause ; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides ; pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou quant à des contradictions internes dans ces déclarations ou leur contradiction avec les déclarations d'autres témoins ; en règle, le juge appréciera l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration incriminante au stade de l'information à la lumière des trois critères précités et dans l'ordre énoncé ; toutefois, l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser celle qui concerne les autres critères, de sorte que les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge doivent être interprétés les uns à la lumière des autres ; il appartient au juge, en tenant compte des critères susmentionnés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense ; le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1431.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à l'assistance d'un conseil - Portée - Conséquence



Lorsqu'un prévenu ou un inculpé a bénéficié de l'assistance d'un conseil, le juge peut supposer que le prévenu, bien qu'il ne maîtrise pas la langue de la procédure, est informé de la possibilité d'introduire un recours contre une ordonnance qui lui est défavorable et du délai pour ce faire; le juge qui constate qu'un prévenu ou un inculpé a bénéficié de l'assistance d'un conseil n'a pas à s'immiscer, en principe, dans la manière dont la défense est organisée (1). (1) J. HUYSMANS, Legitieme verdediging, Intersentia, 2017, pp. 24-26, n° 20.

Cass., 1/6/2021

P.21.0565.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Procédure pénale - Audience - Caractère accusatoire - Incidence quant à l'obligation de motiver le rejet d'une demande d'audition de témoins laissée à l'appréciation du juge.

La procédure d'audience pénale étant accusatoire (1), le juge peut, si les preuves sont insuffisantes, acquitter le prévenu sans être obligé de suppléer d'office aux carences de l'instruction (2); et il n'est pas davantage tenu de motiver spécialement sa décision de n'y pas suppléer, lorsque les parties se réfèrent à son appréciation quant à la pertinence du devoir suggéré, tel l'audition de témoins. (1) Voir Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0096.F, Pas. 1999, n° 311; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 11-12, et réf. en notes. (2) Voir Cass. 18 mai 2016, RG P.16.0204.F, Pas. 2016, n° 326, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2023

P.22.1399.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge à l'audience - Appréciation de la pertinence du témoignage - Examen des circonstances concrètes de la cause - Notion - Décision du juge - Motivation - Portée - Conséquence



L'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de la cause, de sorte que le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique, celles-ci pouvant concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance une déclaration antérieure ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite, et il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense de l'inculpé et de son comportement procédural ; il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous les éléments précités dans son appréciation de la pertinence du témoignage, et le juge n'est pas davantage tenu de formuler une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge, de sorte qu'il suffit que l'inculpé ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0217.N, Pas. 2018, n° 460 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0966.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, b - Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense - Information concernant la nature et la cause de la prévention - Adaptation de la prévention par la juridiction de jugement - Modification de la date des faits à l'origine des poursuites - Information donnée au prévenu au stade de la procédure en appel - Conditions



Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque formalité particulière l'information à donner à l'accusé concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; rien n'empêche la juridiction de jugement de préciser, sur la base des informations tirées du dossier répressif, les motifs de l'accusation mentionnés dans l'acte introductif d'instance, notamment en adaptant les dates d'incrimination, et d'inviter ensuite les parties à prendre position à cet égard ; le seul fait que cette précision résulte de la défense du prévenu ou ne survienne qu'au stade de la procédure en appel n'implique pas une méconnaissance des droits de la défense ; à cet égard, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après la précision, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme prévu par l'article 6, § 3, b, de la Convention (1). (1) Voir également Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0109.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.10 ; Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0087.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.3 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. du MP ; J. DECOKER, « De heromschrijving van het ten laste gelegde: een greep uit de cassatierechtspraak (vanaf 2000 tot nu) », T. Strafr. 2017, pp. 347-357 ; Cass. 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas. 2002, n° 561 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1651-1659.

- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1383.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.12

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Audition de témoins à charge - Audition de témoins quant à la façon dont s'est déroulée la collecte de preuves - Agents verbalisateurs - Pas d'examen au regard des critères permettant d'apprécier l'opportunité de l'audition de témoins à charge - Appréciation souveraine de la valeur probante - Justification - Modalités



Lorsqu'un prévenu requiert qu'un témoin soit entendu uniquement sur la façon dont les preuves ont été collectées, tel qu'un fonctionnaire de police sur le résultat des recherches et investigations qu'il a menées dans le cadre d'une enquête pénale, en ce compris la demande, l'analyse et la comparaison de données, le recueil d'informations auprès de tiers ou les déductions opérées à partir de pièces étudiées, le juge n'a en principe pas à apprécier cette requête au regard des trois critères issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'entendre sous serment un témoin à charge lors de l'audience qui est garanti par l'article 6, § 1er et § 3, d, et ni le fait qu'un fonctionnaire de police ait mentionné certains aspects de la collecte de preuves dans un procès-verbal ne conduit à en décider autrement ni le simple fait que l'obtention de celles-ci repose sur des activités sensorielles de fonctionnaires de police ; en pareil cas, il appartient au contraire au juge du fond d'apprécier souverainement, selon les modes de preuve applicables en matière répressive et dans le respect des droits de défense du prévenu sur l'ensemble de la procédure, la valeur probante des constatations des agents verbalisateurs parallèlement à celle des autres données factuelles soumises à contradiction, et d'apprécier notamment si ces constatations ou données nécessitent ou non des éclaircissements que pourraient apporter des témoins entendus sous serment lors de l'audience ; le rejet de la requête d'une partie tendant à ce qu'un témoin soit entendu peut se justifier si cette partie ne rend un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux de contestation de la façon dont les preuves ont été collectées ou si l'obtention de celles-ci ne peut influencer manière prépondérante l'issue de la cause (1).
(1) Voy. Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.0858.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.5.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à l'assistance d'un avocat avant et pendant l'audition - Audition d'un suspect par la police - Déclarations incriminantes faites par un coprévenu initial sans possibilité d'être assisté d'un avocat et sans être informé de son droit de se taire - Admissibilité des déclarations à titre de preuves - Conditions - Application des conditions par le juge



Le droit à l'assistance d'un avocat, qui est lié à l'obligation d'information, ainsi que le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer sont des droits qui valent in personam et qui, en principe, ne peuvent être invoqués que par celui à l'égard de qui ils ont été méconnus ; toutefois, un prévenu peut invoquer la violation de ces droits à l'appui de la défense opposée à des déclarations incriminantes faites par un autre prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, soit lorsque cet autre prévenu, qui bénéficiait lui-même de ces droits, en invoque la violation et, par ce motif, rétracte les déclarations incriminantes qu'il a faites, soit lorsqu'il apparaît que, du fait de la violation de ces droits, des pressions illicites ont été exercées sur cet autre prévenu et que ses déclarations ne sont pas fiables ; lorsqu'un prévenu soutient que des déclarations incriminantes faites à son encontre par un autre prévenu sans l'assistance d'un avocat, alors que cet autre prévenu pouvait prétendre à pareille assistance, doivent être écartées des débats, le juge ne peut pas se borner à vérifier si cet autre prévenu a invoqué la méconnaissance de son droit à l'assistance d'un avocat et a rétracté ses déclarations pour ce motif ; il est également tenu de vérifier si la méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat n'a pas conduit à ce que cet autre prévenu a fait ses déclarations incriminantes en ayant été soumis à une pression illicite, de sorte que leur fiabilité a été entachée (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1431.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge - Impossibilité d'exercer pleinement ce droit eu égard au jeune âge du témoin - Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Méconnaissance des droits de la défense - Existence d'éléments compensateurs - Portée - Expertise judiciaire concernant la fiabilité de la déclaration enregistrée du témoin - Conséquence - Appréciation par le juge

Le fait qu'un prévenu ne puisse pas pleinement exercer son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, prévu par l'article 6, §3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple en raison du jeune âge du témoin, n'entraîne pas la méconnaissance des droits de défense de ce prévenu s'il existe des facteurs compensateurs suffisants pour contrebalancer ce défaut de contradiction, mais il n'en résulte pas qu'une expertise judiciaire visant à informer le juge sur la fiabilité des déclarations de l'enfant faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel doive se dérouler contradictoirement à l'égard du prévenu; la compensation peut également consister en la possibilité, pour le prévenu, de contester et de contredire pleinement, lors de l'examen de sa cause devant la juridiction de jugement, la fiabilité du témoignage de l'enfant ainsi que l'avis formulé à ce sujet par l'expert judiciaire, et le juge statue souverainement sur ce point (1). (1) Cass. 4 janvier 2022, RG P.21.1017.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.2.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit de faire interroger des témoins à charge - Critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg - Demande tendant à



l'audition du fonctionnaire de police qui a dressé le procès-verbal initial - Procès-verbal se bornant à consigner des renseignements permettant d'orienter l'enquête - Conséquence

Le juge saisi d'une demande tendant à entendre un témoin à charge sous serment à l'audience ne doit apprécier cette demande à l'aune des trois critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1) que s'il prend en considération ce témoignage à titre de preuve ; tel n'est pas le cas lorsque le juge prend en considération des éléments qu'un fonctionnaire de police ou un agent des douanes a consignés dans un procès-verbal à seul titre de renseignements ayant permis d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ; en pareil cas, cet agent verbalisateur n'est pas, en effet, un témoin à charge au sens de l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la circonstance qu'un renseignement consigné dans pareil procès-verbal est à la base de l'ouverture d'une enquête pénale ou de son orientation dans une certaine direction, ce qui a permis de découvrir de manière autonome des éléments de preuve déterminants à charge du prévenu, n'implique pas que cette information se voie privée de son caractère de renseignement et acquière le caractère de preuve à charge, ni qu'elle doive être, en soi, considérée comme déterminante pour établir la culpabilité du prévenu (2). (1) Voir notamment Cour. eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschachwilli c. Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique ; Cour eur. D.H. 10 janvier 2023, Safssafi c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 7 mai 2024, RG P.24.0025.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.3 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230. Voir F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 [1168-1196].

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge à l'audience - Étendue de ce droit - Examen de la demande par le juge - Critères



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de cette Convention, toute personne accusée d'une infraction a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces dispositions conventionnelles n'accordent pas à un inculpé un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience ; il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants :i) le fait que la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audience soit étayée à suffisance ainsi que la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ;ii) la présence de motifs suffisants justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ;iii) l'impact de la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cour eur. D.H. 18 décembre 2018 (grande chambre), n° 36658/05, Murtazaliyeva c. Russie.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0966.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Principe de légalité - Matière disciplinaire

Le principe de légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il peut se contenter de préciser ces faits dans des termes qui permettent de vérifier s'il a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise.

Cass., 4/4/2025

D.22.0017.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Droit de l'inculpé au respect de sa vie privée - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Interdiction d'utiliser des moyens de communication électroniques comportant des fonctions de chiffrement ou d'anonymisation - Confidentialité des communications - Mise en balance avec les motifs de la détention préventive - Risque de récidive ou de soustraction à la justice - Appréciation



S'il est exact que la confidentialité des communications constitue un élément essentiel du droit au respect de la vie privée et de la correspondance consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les utilisateurs de services de télécommunications et d'internet ont la garantie que leur vie privée et leur liberté d'expression sont respectées, cette garantie n'est pas absolue et doit, le cas échéant, céder devant d'autres exigences légitimes, comme prévenir la commission d'infractions graves ou empêcher la fuite de personnes suspectées de telles infractions ; il s'ensuit que le juge peut, en application des articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, remettre un suspect en liberté en lui imposant, à titre de condition, l'interdiction d'utiliser certains moyens de communication, dans la mesure où cette interdiction est proportionnelle aux motifs cités à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, dont la prévention du risque de récidive ou de fuite par l'inculpé (1). (1) Cour eur. D.H., 13 février 2024, Podchasov c. Russie, § 65, www.echr.coe.int, N.C. 2024, p. 326.

- Art. 38 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/2/2025

P.25.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie privée - Mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, avec le droit au respect de la vie privée - Critères

Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1er, de la Constitution, et 4, § 1er, et 5, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, la Cour européenne des droits de l'homme ayant défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels :-~~la~~ contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ; -~~la~~ question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique, ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ; -~~la~~ contenu, la forme et l'impact de la publication ; -~~la~~ mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci (1).(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie privée - Personnalité non publique - Mise en balance avec le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, consacré à l'article 10 de la Conv. D.H. - Licéité du traitement de données à caractère personnel - Recours à des moyens techniques - Fait public en lien avec une affaire



privée - Nature et finalité du traitement de données à caractère personnel - Attente raisonnable quant au respect de la vie privée - Appréciation par le juge

La liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas illimitée, même s'agissant de reportages de presse consacrés à des questions graves d'intérêt général, dès lors que l'article 8 de la Convention requiert également de prêter particulièrement attention à la protection de la vie privée, a fortiori lorsque l'atteinte à celle-ci résulte de l'utilisation de moyens techniques tels des enregistrements sonores ou visuels clandestins et lorsque, de surcroît, une personne peut, selon les circonstances concrètes, fonder une confiance légitime dans le respect du caractère privé de ses propos ou de ses actes, indépendamment de sa qualité de personnalité publique, un reportage de presse pouvant donc, dans certains cas, devoir céder le pas devant la protection de la vie privée de la personne qui s'en prévaut, quel que soit le degré de protection particulier dont ce reportage est susceptible de bénéficier au nom de l'intérêt général ; toutefois, le fait qu'une personne ne soit pas une personnalité publique n'implique pas que le droit au respect de sa vie privée doive toujours primer sur la liberté de la presse, dès lors que l'implication d'une personnalité non publique dans un fait public peut donner lieu à un traitement licite de ses données à caractère personnel, même lorsqu'il est recouru à des moyens techniques, sans que ce traitement doive nécessairement céder le pas devant le respect de sa vie privée et, à cet égard, le lien pouvant exister entre le fait public et une affaire privée revêt une importance sans être prépondérant, à l'instar de la nature et de la finalité du traitement des données à caractère personnel et du fait que l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre, dans les circonstances concrètes dans lesquelles il se trouvait, au respect de sa vie privée ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause, si le traitement de données à caractère personnel contesté est illicite en raison d'une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne à laquelle ces données se rapportent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Liberté d'expression - Liberté de la presse - Limitation - Reportages de presse sur des questions graves d'intérêt général - Mise en balance avec le droit au respect de la vie privée consacré à l'article 8 de la Conv. D.H. - Atteinte au respect de la vie privée - Personnalité publique - Utilisation d'enregistrements sonores ou visuels clandestins - Nature et finalité du traitement de données à caractère personnel - Attente raisonnable quant au respect de la vie privée - Appréciation par le juge



La liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas illimitée, même s'agissant de reportages de presse consacrés à des questions graves d'intérêt général, dès lors que l'article 8 de la Convention requiert également de prêter particulièrement attention à la protection de la vie privée, a fortiori lorsque l'atteinte à celle-ci résulte de l'utilisation de moyens techniques tels des enregistrements sonores ou visuels clandestins et lorsque, de surcroît, une personne peut, selon les circonstances concrètes, fonder une confiance légitime dans le respect du caractère privé de ses propos ou de ses actes, indépendamment de sa qualité de personnalité publique, un reportage de presse pouvant donc, dans certains cas, devoir céder le pas devant la protection de la vie privée de la personne qui s'en prévaut, quel que soit le degré de protection particulier dont ce reportage est susceptible de bénéficier au nom de l'intérêt général ; toutefois, le fait qu'une personne ne soit pas une personnalité publique n'implique pas que le droit au respect de sa vie privée doive toujours primer sur la liberté de la presse, dès lors que l'implication d'une personnalité non publique dans un fait public peut donner lieu à un traitement licite de ses données à caractère personnel, même lorsqu'il est recouru à des moyens techniques, sans que ce traitement doive nécessairement céder le pas devant le respect de sa vie privée et, à cet égard, le lien pouvant exister entre le fait public et une affaire privée revêt une importance sans être prépondérant, à l'instar de la nature et de la finalité du traitement des données à caractère personnel et du fait que l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre, dans les circonstances concrètes dans lesquelles il se trouvait, au respect de sa vie privée ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause, si le traitement de données à caractère personnel contesté est illicite en raison d'une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne à laquelle ces données se rapportent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Liberté d'expression - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Interdiction d'utiliser des moyens de communication électroniques comportant des fonctions de chiffrement ou d'anonymisation - Confidentialité des communications - Mise en balance avec les motifs de la détention préventive - Risque de récidive ou de soustraction à la justice - Appréciation

S'il est exact que la confidentialité des communications constitue un élément essentiel du droit au respect de la vie privée et de la correspondance consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les utilisateurs de services de télécommunications et d'internet ont la garantie que leur vie privée et leur liberté d'expression sont respectées, cette garantie n'est pas absolue et doit, le cas échéant, céder devant d'autres exigences légitimes, comme prévenir la commission d'infractions graves ou empêcher la fuite de personnes suspectées de telles infractions ; il s'ensuit que le juge peut, en application des articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, remettre un suspect en liberté en lui imposant, à titre de condition, l'interdiction d'utiliser certains moyens de communication, dans la mesure où cette interdiction est proportionnelle aux motifs cités à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, dont la prévention du risque de récidive ou de fuite par l'inculpé (1). (1) Cour eur. D.H., 13 février 2024, Podchasov c. Russie, § 65, www.echr.coe.int, N.C. 2024, p. 326.



- Art. 38 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/2/2025

P.25.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Liberté d'expression - Liberté de la presse - Mise en balance avec le droit au respect de la vie privée - Critères

Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1er, de la Constitution, et 4, § 1er, et 5, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, la Cour européenne des droits de l'homme ayant défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels :-~~La~~ contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ; -~~La~~ question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique, ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ; -~~La~~ contenu, la forme et l'impact de la publication ; -~~La~~ mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci (1).(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Divers

Protocole additionnel à la Conv. D.H - Articles 2.2 et 2.3 - Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait des conditions - Articles 35, § 1er, 3 et 5 - Raisons devant être visées par les conditions - Application de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Absence de catégorie limitative de conditions - Appréciation par le juge des conditions adaptées - Restriction potentielle de droits fondamentaux - Défense de quitter le pays sans autorisation du juge - Possibilité d'imposer et de maintenir une telle condition - Portée - Conséquence



Par les dispositions de l'article 35, § 1er, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le législateur n'a pas déterminé de catégorie limitative de conditions, mais a laissé le soin au juge d'arrêter les conditions qui visent les raisons, énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de ladite loi, de risque de récidive, de risque de fuite, de risque de collusion ou de risque de déperdition de preuves, et ces conditions à arrêter par le juge peuvent effectivement impliquer une restriction de droits fondamentaux, pourvu que le juge en constate l'absolue nécessité ; il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 2.2 et 2.3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge peut imposer comme condition à l'inculpé laissé en liberté l'interdiction de se rendre à l'étranger sans autorisation préalable, pour autant qu'il en constate l'absolue nécessité à la lumière des sérieuses raisons visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, de sorte qu'il peut également maintenir cette condition, si, après un examen actualisé des éléments de la cause, il considère, au moment de sa décision, qu'il s'agit toujours d'une nécessité absolue à la lumière de ces raisons.

- Art. 2.3 Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963

- Art. 2.2 Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963

- Art. 35, § 1er, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



EMPLOI

Formation professionnelle

Région wallonne - Incitants financiers - Irrégularité - Perte d'agrément - Paiements indus

Il n'est nécessaire ni que le gouvernement constate l'irrégularité ni que l'entreprise bénéficiaire perde son agrément pour que les chèques-formation perçus en contravention aux exigences de l'article 5 du décret de la Région wallonne relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs constituent des paiements indus, que l'accipiens est tenu de rembourser.

- Art. 5 Décret de la Région wallonne du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises

Cass., 9/1/2025

C.24.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4](#)

Pas. nr. ...



ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Condition - Appauvrissement - Absence de cause

Le principe général du droit de l'enrichissement sans cause requiert la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement; l'appauvrissement n'est pas sans cause lorsque la diminution du patrimoine de l'appauvri trouve sa justification dans un contrat entre ce dernier et un tiers.

Cass., 9/1/2025

C.24.0145.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.3](#)

Pas. nr. ...



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM) - Article 16.1.1. - Contrôle, maintien et mesures de sécurité - Décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse - Procès-verbal des constatations faites par des inspecteurs de l'environnement - Infraction à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes - Valeur probante - Portée - Conséquence

Dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du chef d'infractions à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, le juge pénal peut tenir compte des constatations faites par un inspecteur de l'environnement lors de la recherche d'infractions au décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse, pour laquelle il est compétent en vertu dudit décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 et du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; il ne résulte pas de la circonstance que l'inspecteur de l'environnement n'est pas déclaré compétent pour effectuer des recherches en matière d'infractions à la loi du 8 juin 2006, que, dans le cadre de poursuites du chef de pareilles infractions, le juge ne pourrait pas accorder de valeur probante aux constatations faites par l'inspecteur de l'environnement, en application d'une compétence de recherche qui lui est bel et bien attribuée.

Cass., 1/6/2021

P.21.0067.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Remise de lieux en état - Procédure administrative - Délai pour prendre la décision - Point de départ

Le point de départ du délai de trois cent soixante-cinq jours prescrit par l'article D.163 ancien, alinéa 6, du Code de l'environnement (1), dans lequel le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer une remise en état dans le cas où le procureur du Roi renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé, n'est pas, aux termes mêmes de la disposition décrétole qui l'institue, la date de la constatation du délit mais celle, le cas échéant subséquente, du procès-verbal qui le rapporte (2). (1) Dans sa version applicable aux faits, commis le 14 mai 2019, soit avant sa modification par l'article 109 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 (en vigueur le 1er janvier 2021 en vertu de son article 214) puis par l'article 104 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 (en vigueur le 1er janvier 2022 en vertu de son article 250), et son remplacement par l'article 1er du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (en vigueur le 1er juillet 2022 en vertu de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale), qui reprend en substance l'article D.163 ancien – modifié – dans l'article D.169 nouveau du même code. (MNB) (2) Voir les concl. du MP.

- Art. D148 et D163 anciens Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétole.

- Art. D.148 et D.163 anciens Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétole.

Cass., 15/3/2023

P.22.1510.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.3](#)

Pas. nr. ...





ESCROQUERIE

Éléments constitutifs - Emploi de moyens frauduleux dans le but de se faire remettre une chose - Manoeuvre frauduleuse - Procuration sur le compte d'un tiers - Abus de cette procuration - Application

La manœuvre frauduleuse, en tant qu'élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, peut consister à conclure de manière dolosive une convention par laquelle la victime donne en toute confiance une procuration sur ses comptes, puis à abuser de cette procuration en se versant une rémunération non convenue dans ladite convention (1). (1)
Cass. 24 octobre 2006, RG P.06.0960.N, Pas. 2006, n° 510.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 18/2/2025

P.24.0736.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.20](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Mesure de rétention - Directive Retour - Articles 13 et 15 - Portée - Droit d'être entendu dans toute procédure - Portée - Application à la procédure préalable à la décision de placer l'étranger en rétention (non)

Les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sont relatifs, d'une part, à la procédure et aux garanties entourant le recours, notamment au pouvoir judiciaire, contre les décisions de retour et, le cas échéant, d'interdiction d'entrée et d'éloignement et, d'autre part, au contrôle juridictionnel et périodique des mesures de rétention prises en vue de l'exécution de ces décisions: partant, ces dispositions ne règlent pas les modalités qui doivent entourer la procédure préalable à la décision de placer l'étranger en rétention.

- Art. 7, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 13 et 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Audition préalable de l'étranger - Assistance d'un avocat - Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union ; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit de l'étranger d'être entendu, en présence de son conseil, par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- Art. 7, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Mineur étranger non accompagné - Compétence d'identification du service des Tutelles - Portée - Matière répressive - État de minorité au moment des faits - Appréciation en fait - Application des règles de la preuve en matière répressive

La compétence d'identification attribuée au service des Tutelles en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans, n'est pas exclusive du pouvoir des juridictions répressives d'apprécier en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie; ces juridictions en décident sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- Art. 3 et 6 L. du 24 décembre 2002

Cass., 12/4/2023

P.23.0466.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2](#)

Pas. nr. ...



Mesure de rétention - Audition préalable de l'étranger - Droit à l'assistance d'un avocat - Directive Retour - Article 6 - Droit d'être entendu dans toute procédure - Portée

Il ressort de l'arrêt du 11 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-249/13) que le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge l'assistance d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique gratuite, ce qui implique que la présence de l'avocat lors de l'audition n'est pas obligatoire (1). (1) C.J.U.E., 11 décembre 2014, R.D.P.C., 2015, p. 822.

- Art. 6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Demande de protection internationale - Détermination de la langue de l'examen de la demande, de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire - Application du régime linguistique à la décision de maintien prise au cours de l'examen de la demande



Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers loi, en ce qui concerne l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le législateur a décidé de tenir compte, notamment, du principe de l'unicité de l'emploi des langues, selon lequel le régime linguistique, déterminé immédiatement après l'introduction de la demande de protection internationale, est définitivement fixé jusqu'à la dernière décision; il s'ensuit que la décision de maintien prise sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'étranger au cours de l'examen de sa demande de protection internationale est soumise au régime linguistique de ladite demande, eu égard au lien direct existant entre celle-ci et la mesure privative de liberté (1). (1) Aux termes de l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande de protection internationale, « si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen [de ladite demande], en fonction des besoins des services et instances. (...) ». Il suit du § 1er, alinéa 2, de cette disposition que cette langue est également celle de la décision à laquelle l'examen de la demande donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. Le demandeur a soutenu que cette disposition ne vise pas la décision de maintien sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la même loi, que, partant, l'Office des étrangers était tenu de se conformer à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et que, dès lors que le demandeur avait fait usage de la langue française avec les autorités, le titre querellé de maintien ne pouvait être établi en néerlandais (il s'est référé à J. SOHIER, « Les privations de liberté de l'étranger, en droit belge, au regard de l'article 5 de la Convention européenne », Rev. trim. D.H., 1999, p. 164, et à Cass. 29 septembre 1998, RG P.98.1189.F, Pas. 1998, n° 422). Mais la Cour considère que « lorsque l'examen précité a eu lieu en néerlandais, la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cet effet doit être prise en néerlandais » (Cass. 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas. 2004, n° 73). C'est donc bel et bien l'article 51/4 qui s'applique à la décision de maintien querellée, comme le dit l'arrêt attaqué. A titre subsidiaire, le MP a relevé que « bien qu'en vertu de la loi, la langue de l'examen de la déclaration de l'étranger candidat au statut de réfugié politique est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, il n'en résulte pas que le fait de ne pas utiliser ladite langue dans ces décisions entraîne la nullité de la mesure privative de liberté (Cass. 24 décembre 2003, RG P.03.1567.F, Pas. 2003, n° 671). Enfin, ainsi que l'arrêt attaqué le rappelle, la Cour considère, quant à la langue dans laquelle avait été rédigé un ordre de quitter le territoire, que « le principe de l'unicité de la langue, consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire. Si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'administration ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17). (M.N.B.)

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

- Art. 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 51/4, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Notion

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Droit de séjour - Réfugié - Apatride - Différence de traitement - Légalité

Par l'arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour l'apatride qui a involontairement perdu sa nationalité et qui démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi.

- Art. 49 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23/3/2023

C.22.0243.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.8](#)

Pas. nr. ...

Droit de séjour - Réfugié - Apatride - Différence de traitement - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 10 septembre 2021, RG C.20.0138.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.5.

- Art. 49 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 23/3/2023

C.22.0243.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.8](#)

Pas. nr. ...

Ressortissant européen - Liberté de séjour et de circulation - Nationalité d'un Etat membre - Membre de la famille - Condition de nationalité

Les articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres n'exigent pas que le membre de la famille du citoyen de l'Union européenne ait la nationalité d'un Etat membre.



- Art. 3 Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004
- Art. 2 Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Cass., 9/1/2025

C.23.0341.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Accès au territoire - Décision individuelle - Conseil du contentieux des étrangers - Annulation - Faute de l'Etat - Réparation du dommage causé - Droit subjectif - Compétence - Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, et 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne dérogent pas au pouvoir de juridiction, que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire puisent dans l'article 144 de la Constitution, sur les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs civils, telles que celles portant sur la réparation du dommage causé par une faute de l'État, la réparation fût-elle demandée en nature sous la forme d'un titre de séjour; le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur une contestation portant sur un tel droit subjectif civil n'est pas affecté par la circonstance que le droit de l'étranger au séjour est politique ou que la reconnaissance du titre de séjour par l'autorité administrative dépendrait de son appréciation discrétionnaire de la proportionnalité de la mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/2, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 39/1, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/1/2025

C.23.0341.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Directive Accueil, article 9, § 3 - Portée

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 9, § 3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence



L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Demande de protection internationale - Maintien - Contrôle par les juridictions d'instruction - Pas d'invocation, devant la chambre des mises en accusation, du droit d'être informé, dans le délai le plus court et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation - Pourvoi - Moyen nouveau - Recevabilité (non)

Dès lors qu'il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur en cassation, étranger maintenu sur pied de la loi du 15 décembre 1980, ait invoqué, devant la chambre des mises en accusation, la méconnaissance du droit fondamental d'être informé, dans le délai le plus court et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation, le moyen pris d'une telle méconnaissance est irrecevable dans la mesure où il est soulevé pour la première fois devant la Cour et requiert, pour son examen, une vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 834-838.

Cass., 12/3/2025

P.25.0263.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Rapatriement de l'étranger - Incidence

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Accès au dossier - Etendue



Le dossier visé par l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est le dossier administratif se rapportant à la mesure privative de liberté prise par l'administration à l'encontre de l'étranger, seule mesure que la juridiction d'instruction est apte à contrôler, et la procédure devant cette juridiction ne concerne dès lors pas, en principe, le dossier judiciaire ouvert à charge du demandeur du chef de séjour illégal ; il n'en irait autrement que dans la mesure où l'examen de pièces de ce dossier serait utile en vue de permettre aux juridictions d'instruction de statuer sur la légalité de la mesure privative de liberté.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de maintien de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Déclaration de pourvoi - Signature par un avocat attesté - Obligation

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur une requête de mise en liberté régie par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- Art. 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 73 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/1/2025

P.25.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Rapatriement - Mise en liberté de l'étranger - Conséquence

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été rapatrié entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...



Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Pourvoi en cassation - Objet - Rapatriement de l'étranger - Incidence

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été rapatrié (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1

Pas. nr. ...



EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE

Conséquence - Résultat d'un travail intellectuel - Pièces du client - Distinction

Il résulte de l'article 43 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal qu'il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les pièces appartenant au client et, d'autre part, celles qui sont le fruit de l'activité du professionnel et qui ne reviennent au client qu'après paiement ; une fois que le client en fait la demande, le professionnel doit immédiatement lui remettre les pièces lui appartenant ; il ne doit pas immédiatement lui remettre les pièces qui sont le fruit de son activité professionnelle tant qu'il n'a pas encore été payé.

- Art. 43 L. du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal

Cass., 4/4/2025

D.23.0003.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.7](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Instruction - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Avis du conseil technique requis par le ministère public - Valeur probante - Libre appréciation du juge



À l'instar de l'expertise judiciaire, l'avis du conseil technique du ministère public est un élément d'appréciation soumis au juge; cette appréciation est libre et la qualité de l'autorité judiciaire ayant demandé l'expertise ou l'avis n'oblige pas le juge à octroyer davantage de crédit à l'une plutôt qu'à l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, § 3, 43 et 44 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/2/2023

P.22.0257.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Désignation d'un expert judiciaire - Déroulement de l'expertise et exigences applicables au rapport final - Application à l'expertise des règles du procès civil - Limite - Possibilité pour le juge d'instruction de déclarer applicables des prescriptions du Code judiciaire - Conséquence

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 972 Code judiciaire
- Art. 980 Code judiciaire
- Art. 979 Code judiciaire
- Art. 978 Code judiciaire
- Art. 977 Code judiciaire
- Art. 976 Code judiciaire
- Art. 975 Code judiciaire
- Art. 974 Code judiciaire
- Art. 962 Code judiciaire
- Art. 972bis Code judiciaire
- Art. 983 Code judiciaire
- Art. 971 Code judiciaire
- Art. 969 Code judiciaire
- Art. 968 Code judiciaire
- Art. 967 Code judiciaire
- Art. 966 Code judiciaire
- Art. 965 Code judiciaire
- Art. 964 Code judiciaire
- Art. 963 Code judiciaire
- Art. 973 Code judiciaire
- Art. 991 Code judiciaire
- Art. 991undecies Code judiciaire
- Art. 991decies Code judiciaire
- Art. 991novies Code judiciaire
- Art. 991octies Code judiciaire
- Art. 991septies Code judiciaire
- Art. 991sexies Code judiciaire
- Art. 991quinqies Code judiciaire
- Art. 991quater Code judiciaire
- Art. 981 Code judiciaire
- Art. 991bis Code judiciaire
- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 990 Code judiciaire



- Art. 989 Code judiciaire
- Art. 988 Code judiciaire
- Art. 987 Code judiciaire
- Art. 986 Code judiciaire
- Art. 985 Code judiciaire
- Art. 984 Code judiciaire
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 991ter Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Désignation d'un expert judiciaire - Condition d'un rapport final signé avec un relevé des pièces et un état des frais - Application des règles du Code judiciaire - Limite - Omission de la signature d'un expert - Effet sur l'admissibilité du rapport d'expertise à titre de preuve à charge

L'article 978, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire relatif au rapport final de l'expert et l'article 982 de ce code relatif à l'avis commun du collège d'experts ne sont pas prescrits à peine de nullité, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 978, § 1er, alinéa 2, qui impose à l'expert de signer son rapport ; toutefois, cette obligation ne revêt pas une portée plus large que celle prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ; plus précisément, l'article 978, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, considéré conjointement avec les articles 555/11, § 3, alinéa 1er, et 555/15 de ce code, ne requiert pas à peine de nullité que le rapport soit signé par un expert inscrit au registre national des experts judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 978, § 1er et 2, al. 1er Code judiciaire
- Art. 555/15 Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Rapport d'expertise - Observations des parties - Délai - Non-respect du délai - Contrôle du juge - Pouvoirs du juge

Toutefois, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter de tels griefs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 973 Code judiciaire

Cass., 30/1/2025

C.23.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Rapport d'expertise - Observations des parties - Délai - Non-respect du délai - Conséquences

L'économie de l'article 973 du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de formuler ses observations dans le délai imparti du droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 973 Code judiciaire

Cass., 30/1/2025

C.23.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Désignation d'un expert judiciaire - Déroulement de l'expertise et exigences applicables au rapport final - Application à l'expertise



des règles du procès civil - Limite - Possibilité pour le juge d'instruction de déclarer applicables des prescriptions du Code judiciaire - Conséquence

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 972 Code judiciaire
- Art. 980 Code judiciaire
- Art. 979 Code judiciaire
- Art. 978 Code judiciaire
- Art. 977 Code judiciaire
- Art. 976 Code judiciaire
- Art. 975 Code judiciaire
- Art. 974 Code judiciaire
- Art. 962 Code judiciaire
- Art. 972bis Code judiciaire
- Art. 983 Code judiciaire
- Art. 971 Code judiciaire
- Art. 969 Code judiciaire
- Art. 968 Code judiciaire
- Art. 967 Code judiciaire
- Art. 966 Code judiciaire
- Art. 965 Code judiciaire
- Art. 964 Code judiciaire
- Art. 963 Code judiciaire
- Art. 973 Code judiciaire
- Art. 991 Code judiciaire
- Art. 991undecies Code judiciaire
- Art. 991decies Code judiciaire
- Art. 991novies Code judiciaire
- Art. 991octies Code judiciaire
- Art. 991septies Code judiciaire
- Art. 991sexies Code judiciaire
- Art. 991quinqies Code judiciaire
- Art. 991quater Code judiciaire
- Art. 981 Code judiciaire
- Art. 991bis Code judiciaire
- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 990 Code judiciaire
- Art. 989 Code judiciaire
- Art. 988 Code judiciaire
- Art. 987 Code judiciaire
- Art. 986 Code judiciaire
- Art. 985 Code judiciaire
- Art. 984 Code judiciaire
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 991ter Code judiciaire



Droits de la défense en matière répressive - Droit au contradictoire - Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge - Impossibilité d'exercer pleinement ce droit eu égard au jeune âge du témoin - Méconnaissance des droits de la défense - Existence d'éléments compensateurs - Portée - Expertise judiciaire concernant la fiabilité de la déclaration enregistrée du témoin - Conséquence - Appréciation par le juge

Le fait qu'un prévenu ne puisse pas pleinement exercer son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, prévu par l'article 6, §3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple en raison du jeune âge du témoin, n'entraîne pas la méconnaissance des droits de défense de ce prévenu s'il existe des facteurs compensateurs suffisants pour contrebalancer ce défaut de contradiction, mais il n'en résulte pas qu'une expertise judiciaire visant à informer le juge sur la fiabilité des déclarations de l'enfant faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel doit se dérouler contradictoirement à l'égard du prévenu; la compensation peut également consister en la possibilité, pour le prévenu, de contester et de contredire pleinement, lors de l'examen de sa cause devant la juridiction de jugement, la fiabilité du témoignage de l'enfant ainsi que l'avis formulé à ce sujet par l'expert judiciaire, et le juge statue souverainement sur ce point (1). (1) Cass. 4 janvier 2022, RG P.21.1017.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.2.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Désignation d'un expert judiciaire - Condition d'un rapport final signé avec un relevé des pièces et un état des frais - Application des règles du Code judiciaire - Limite - Omission de la signature d'un expert - Effet sur l'admissibilité du rapport d'expertise à titre de preuve à charge

L'article 978, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire relatif au rapport final de l'expert et l'article 982 de ce code relatif à l'avis commun du collège d'experts ne sont pas prescrits à peine de nullité, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 978, § 1er, alinéa 2, qui impose à l'expert de signer son rapport ; toutefois, cette obligation ne revêt pas une portée plus large que celle prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ; plus précisément, l'article 978, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, considéré conjointement avec les articles 555/11, § 3, alinéa 1er, et 555/15 de ce code, ne requiert pas à peine de nullité que le rapport soit signé par un expert inscrit au registre national des experts judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 982 Code judiciaire

- Art. 978, § 1er et 2, al. 1er Code judiciaire

- Art. 555/15 Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Conseil technique requis par le ministère public - Actes accomplis par le conseil technique - Limite

Il ne ressort d'aucune disposition qu'en dehors des cas prévus par la loi, le conseil technique requis par le ministère public ne pourrait pas accomplir les actes dont la réalisation peut être demandée par le juge à l'expert judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, § 3, 43 et 44 Code d'Instruction criminelle



Matière répressive - Instruction - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le jugement définitif rendu contradictoirement en première instance - Conditions

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Instruction - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le jugement définitif rendu contradictoirement en première instance - Conditions

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle



EXTRADITION

Extradition passive - Mandat d'arrêt international délivré par le Royaume-Uni - Loi applicable - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Régularité d'un mandat d'arrêt établi en anglais - Traduction - Obligation

L'exécution d'un mandat d'arrêt établi en anglais ne requiert pas que ce mandat d'arrêt soit traduit, sans préjudice du droit à la traduction ou à l'assistance d'un interprète dont l'intéressé peut se prévaloir.

- Art. 2, § 6 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 16/4/2025

P.25.0531.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.30](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Notions. conditions de la faillite

Jugement déclaratif de faillite - Appel - Conditions de la faillite - Appréciation - Moment - Circonstances ultérieures - Prise en compte

En cas d'appel dirigé contre un jugement ayant déclaré le débiteur en état de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier si les conditions de la faillite sont remplies au moment où le premier juge a prononcé sa décision, il ne peut être tenu compte de circonstances ultérieures, sauf s'il en ressort qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite, le débiteur ne répondait pas aux conditions de la faillite.

- Art. XX.99, al. 1er, et XX.100 Code de droit économique

Cass., 22/4/2021

C.20.0336.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Divers

Dettes sociales - Responsabilité solidaire - Personne impliquée - Notion

L'implication d'une personne dans la faillite d'une société entraînant des dettes de cotisations sociales se déduit de sa seule qualité d'administrateur ou de gérant, de droit ou de fait, de cette société, quel que soit son rôle dans la survenance de la situation d'insolvabilité ou des dettes de cotisations sociales (1). (1) L'article 530, § 2, alinéa 1er figure aujourd'hui dans l'article XX.226 du Code de droit économique.

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 16/2/2023

C.20.0526.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.6](#)

Pas. nr. ...



FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux intellectuel - Usage d'une pièce à laquelle le suspect donne une interprétation autre que celle permise par ses termes

Lorsque le juge constate qu'un acte n'est pas faux parce que la vérité n'y est pas dissimulée, ledit acte ne saurait être constitutif des infractions de faux en écritures et usage de faux visées aux articles 196 et 197 du Code pénal, que cet acte soit ou non un écrit qui s'impose à la confiance publique et que la personne faisant usage de cet acte lui confère ou non une portée qu'il n'a pas en réalité; ainsi, l'usage trompeur d'une pièce authentique ne constitue, comme tel, ni un faux en écritures ni un usage de faux.

- Art. 197 Code pénal

- Art. 196 Code pénal

Cass., 25/2/2025

P.24.1679.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.9](#)

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Prévenu non poursuivi pour des faits de vols de véhicules - Condamnation aux frais liés aux vols de véhicules - Frais d'entreposage - Portée - Conséquence - Prévenu déclaré coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de la commission de vols de véhicules

Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction d'association de malfaiteurs en vue de commettre des vols de véhicules, la circonstance que le prévenu n'est pas lui-même poursuivi pour des faits de vols de véhicules n'empêche pas de constater que les frais liés à ces vols, tels que les frais d'entreposage, ont également été engendrés par l'infraction d'association de malfaiteurs.

- Art. 50 Code pénal

Cass., 18/10/2022

P.22.0913.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Absence de poursuites pénales à l'initiative de la partie civile - Condamnation en première instance - Absence d'appel de la partie civile - Acquiescement en degré d'appel - Décision d'incompétence en ce qui concerne l'action civile - Attribution des frais et dépens à la partie civile - Limite

Il résulte de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile qui n'a pas lancé une citation directe devant la juridiction de jugement ou n'a pas greffé une action sur une citation directe lancée par une autre partie civile et qui n'a pas elle-même interjeté appel du jugement entrepris ayant condamné le prévenu et la partie intervenue volontairement à indemniser la partie civile ne peut pas être condamnée à payer une indemnité de procédure au prévenu et à la partie intervenue volontairement; le fait que, après l'acquiescement du prévenu, la juridiction d'appel se déclare incompétente pour connaître de l'action intentée par la partie civile contre le prévenu et la partie intervenue volontairement est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 22 septembre 2021, RG P.21.0442.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 10 juin 2020, RG P.19.1043.N, Pas. 2020, n° 385 ; Cass. 11 mars 2009, RG P.07.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; Cour const. 18 décembre 2008, n° 182/2008 ; Cour const. 18 février 2010, n° 11/2010, www.const-court.be.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1747.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Absence de poursuites pénales à l'initiative de la partie civile - Condamnation en première instance - Absence d'appel de la partie civile - Acquiescement en degré d'appel - Attribution des frais et dépens à la partie civile - Limite

Il résulte de l'article 162 du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile qui n'a pas lancé une citation directe devant la juridiction de jugement ou n'a pas elle-même mis en mouvement l'action publique ne peut pas être condamnée aux frais de l'action publique.

- Art. 162 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1747.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Prévenu déclaré coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs - Rôle moindre



du prévenu au sein de l'association - Condamnation aux frais engendrés par les faits d'association de malfaiteurs - Portée - Conséquence

Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction d'association de malfaiteurs, la circonstance que, selon le juge, le prévenu a joué un rôle moindre au sein de l'association que d'autres prévenus n'empêche pas de condamner ce prévenu à tous les frais engendrés par les faits d'association de malfaiteurs.

- Art. 50 Code pénal

Cass., 18/10/2022

P.22.0913.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Pièce dont ressort l'assistance judiciaire gratuite - Conséquence

Il résulte de l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne que si le juge pénal constate qu'un prévenu bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, il ne peut pas condamner celui-ci au paiement d'une contribution au fonds (1). (1) Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0791.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.10; Cass. 9 mai 2023, RG P.23.0219.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.2, T. Strafr. 2023, p. 239 ; C. const. 25 juin 2020, arrêt 94/2020, www.const-court.be ; J. DECOKER, « En dan zijn er nog? De bijdragen, toeslagen en vergoedingen », T. Strafr. 2024, pp. 46-51 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1570.

- Art. 4, § 3 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Cass., 4/2/2025

P.24.1655.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.5](#)

Pas. nr. ...



GREFFE. GREFFIER

Action publique - Mentions obligatoires dans la décision judiciaire - Nom du magistrat du ministère public ayant assisté au prononcé - Procès-verbal d'audience à titre de source d'information complémentaire

S'il est exact que l'article 195, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle prévoit que le jugement doit contenir le nom du magistrat du ministère public qui a assisté au prononcé, cette obligation n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité ; le nom de ce magistrat peut également ressortir du procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement a été prononcé.

- Art. 195, al. 2, 1° Code judiciaire

Cass., 4/2/2025

P.24.1655.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.5](#)

Pas. nr. ...



HANDICAPES

Matière répressive - État de minorité au moment des faits - Appréciation en fait - Application des règles de la preuve en matière répressive - Mineur étranger non accompagné - Compétence d'identification du service des Tutelles - Incidence

La compétence d'identification attribuée au service des Tutelles en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans, n'est pas exclusive du pouvoir des juridictions répressives d'apprécier en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie; ces juridictions en décident sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- Art. 3 et 6 L. du 24 décembre 2002

Cass., 12/4/2023

P.23.0466.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2](#)

Pas. nr. ...



IMPOT

Impôt sur les revenus - Accroissement d'impôt - Action publique - Taux de la peine - Interdiction d'infliger une peine déraisonnable - Obligation de tenir compte, en matière fiscale, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus - Mention de l'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 en tant que disposition légale applicable - Contrôle de légalité de l'obligation de motivation

L'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas de fait punissable ni n'attache une peine à un fait punissable ; par conséquent, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention de cette disposition ; il ne résulte pas de la seule circonstance que le juge ne fait pas mention de cette disposition qu'il n'en tient pas compte ; ni l'obligation pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus ni l'obligation de motiver sa décision de manière à permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité ne lui imposent de motiver de manière chiffrée la mesure dans laquelle les sanctions administratives précitées l'amènent à réduire la peine infligée ; il suffit que les motifs de la décision fassent apparaître que le juge a tenu compte de ces sanctions administratives dans la fixation de la peine.

- Art. 450bis, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Engagement d'une action judiciaire en matière fiscale - Établissement d'un impôt ou d'un supplément d'impôt - Délai de cinq ans pour la perception ou l'augmentation de l'impôt - Introduction d'une action judiciaire comme point de départ - Ouverture d'une information - Conséquence

Conformément à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'applicable en l'espèce, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi, même après l'expiration du délai prévu à l'article 354, dans les cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'engagement de l'action ; la notion d'action judiciaire visée à cette disposition revêt une portée autonome et ne se confond pas avec la demande tendant à la mise en mouvement de l'action publique devant le juge ou avec la notion d'action judiciaire utilisée dans d'autres dispositions fiscales ; l'ouverture d'une information par le ministère public constitue l'engagement d'une action judiciaire, telle que visée à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1); une demande d'ouverture d'instruction judiciaire consécutive à cette information ne constitue pas une action judiciaire distincte au sens de cette disposition. (1) Cass. 23 février 2018, RG F.17.0078.F, Pas. 2018, n° 121, avec concl. de A. HENKES, alors premier avocat général ; Cass. 12 décembre 2014, RG F.13.0037.N, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141212.2, Pas. 2014, n° 784 ; Cass. 9 juin 2005, RG F.03.0025.N, ECLI:BE:CASS:2005:ARR.20050609.7, Pas. 2005, n° 329 ; Cass. 21 février 2003, RG F.01.0011.N, ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030221.3, Pas. 2003, n° 125.

- Art. 358, § 1er, 3° Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 47 Code d'Instruction criminelle



- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Taxes régionales - Procédure de rectification de la déclaration des éléments imposables - Objet - Déclaration tardive - Conséquence

Il ne suit pas des articles 13 et 15 alinéa 1er du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes que la procédure de rectification de la déclaration porte exclusivement sur une déclaration des éléments imposables introduite dans le délai requis ni que la procédure de taxation d'office s'impose en cas de déclaration tardive desdits éléments (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 et 15, al. 1er Décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Cass., 16/2/2023

F.21.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.4](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Etablissement de l'impôt - Généralités

Dégrèvement - Faits ou documents nouveaux - Notion

Aux fins de l'application de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable, constituent seuls des faits ou des documents nouveaux, ceux qui sont de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours.

- Art. 376, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 30/1/2025

F.18.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.6](#)

Pas. nr. ...



INCENDIE

Destruction ou tentative de destruction d'un immeuble par explosion - Élément matériel de l'infraction - Assimilation à une destruction ou à une tentative de destruction par incendie - Élément moral de l'infraction - Dol général

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, n° 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- Art. 520 Code pénal
- Art. 519 Code pénal
- Art. 518 Code pénal
- Art. 517 Code pénal
- Art. 516 Code pénal
- Art. 515 Code pénal
- Art. 514bis Code pénal
- Art. 514 Code pénal
- Art. 513 Code pénal
- Art. 512 Code pénal
- Art. 511 Code pénal
- Art. 510 Code pénal

Cass., 18/3/2025

P.24.1758.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.8

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Procédure devant le juge du fond - Absence de poursuites pénales à l'initiative de la partie civile - Condamnation en première instance - Absence d'appel de la partie civile - Acquittement en degré d'appel - Décision d'incompétence en ce qui concerne l'action civile - Attribution des frais et dépens à la partie civile - Limite

Il résulte de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile qui n'a pas lancé une citation directe devant la juridiction de jugement ou n'a pas greffé une action sur une citation directe lancée par une autre partie civile et qui n'a pas elle-même interjeté appel du jugement entrepris ayant condamné le prévenu et la partie intervenue volontairement à indemniser la partie civile ne peut pas être condamnée à payer une indemnité de procédure au prévenu et à la partie intervenue volontairement; le fait que, après l'acquittement du prévenu, la juridiction d'appel se déclare incompétente pour connaître de l'action intentée par la partie civile contre le prévenu et la partie intervenue volontairement est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 22 septembre 2021, RG P.21.0442.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 10 juin 2020, RG P.19.1043.N, Pas. 2020, n° 385 ; Cass. 11 mars 2009, RG P.07.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; Cour const. 18 décembre 2008, n° 182/2008 ; Cour const. 18 février 2010, n° 11/2010, www.const-court.be.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1747.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.10

Pas. nr. ...



INDIVISIBILITE (LITIGE)

Appel - Critère - Impossibilité d'exécution conjointe de deux décisions - Servitude - Droit de passage - Application

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui refuse à l'occupant d'un fonds enclavé un passage sur l'une des parcelles voisines et celle qui lui refuse un passage sur une autre de ces parcelles; la circonstance que cet occupant ne disposerait en conséquence d'aucun droit de passage vers son fonds ne rend pas le litige indivisible.

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Cass., 20/4/2023

C.22.0302.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.4](#)

Pas. nr. ...



INFORMATIQUE

Infraction visée à l'article 550bis, § 2, du Code pénal - Accès non autorisé à des données informatiques - Notion

N'est pas visé par l'article 550bis, § 2, du Code pénal celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne ce pouvoir de sa finalité (1). (1) Cass. 24 janvier 2017, RG n° P.16.0048.N, Pas. 2017, n° 50.

- Art. 550bis, § 2 Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Infraction visée à l'article 550bis, § 2, du Code pénal - Accès non autorisé à des données informatiques - Notion

N'est pas visé par l'article 550bis, § 2, du Code pénal celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne ce pouvoir de sa finalité (1). (1) Cass. 24 janvier 2017, RG n° P.16.0048.N, Pas. 2017, n° 50.

- Art. 550bis, § 2 Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.6](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Unité d'intention - Notion - Consommation de stupéfiants - Commission d'infractions sous l'empire de la drogue - Intention unique

L'unité d'intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin (1); la consommation d'un stupéfiant n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une intention unique dans le chef de celui qui, sous l'empire de la drogue, commet différentes infractions. (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Incendie - Destruction ou tentative de destruction d'un immeuble par explosion - Elément matériel de l'infraction - Assimilation à une destruction ou à une tentative de destruction par incendie - Elément moral de l'infraction - Dol général



L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, n° 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- Art. 520 Code pénal
- Art. 519 Code pénal
- Art. 518 Code pénal
- Art. 517 Code pénal
- Art. 516 Code pénal
- Art. 515 Code pénal
- Art. 514bis Code pénal
- Art. 514 Code pénal
- Art. 513 Code pénal
- Art. 512 Code pénal
- Art. 511 Code pénal
- Art. 510 Code pénal

Cass., 18/3/2025

P.24.1758.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Détention arbitraire - Élément moral

Est coupable de l'infraction visée à l'article 434 du Code pénal celui qui a conscience du caractère objectivement illégal de la privation de liberté, en manière telle que son geste présente un caractère arbitraire; cette infraction ne requiert pas de dol spécial (1). (1) Cass. 25 avril 2012, RG P.11.1339.F, Pas. 2012, n° 253.

- Art. 434 Code pénal

Cass., 18/10/2022

P.22.0956.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Élément matériel - Acte matériel - Torture et traitement inhumain - Gravité de l'acte matériel - Critères - Provocation d'une douleur - Expression d'un mépris particulier à l'égard de l'individu - Portée



Selon l'article 417/1, 1°, du Code pénal, on entend par torture tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales, et cette infraction requiert des actes de violence caractérisés par la gravité de l'acte, dans la mesure où l'acte témoigne d'un mépris total à l'égard de l'individu, ainsi que par l'intensité des souffrances infligées intentionnellement à la victime ; selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers, et cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture ; il résulte de ces dispositions que tant l'infraction de torture que celle de traitement inhumain se fondent sur la gravité de l'acte matériel, non seulement pour la souffrance qu'il provoque, mais également pour le mépris particulier dont cet acte témoigne à l'égard de la victime (1). (1) Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1647.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.6; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, n° 82, R.W. 2009-2010, 1126 avec note S. DEWULF, « Foltering als misdrijf in het Belgisch strafrecht: bevestiging en afwijking van de internationaalrechtelijke principes ».

- Art. 417/1, 1° et 2° Code pénal

- Art. 347bis, § 4, 2° Code pénal

Cass., 1/4/2025

P.24.1602.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Recel - Élément moral - Soupçon

L'élément moral du recel s'identifie à la connaissance que l'auteur a ou devait avoir de l'origine délictueuse du bien (1); un fort soupçon de vol peut dès lors constituer l'élément moral du recel lorsque l'auteur accepte, malgré les raisons qu'il a de nourrir ce soupçon, d'entrer en possession du bien. (1) Voir Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559; Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0372.N, Pas. 2005, n° 425; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 504; A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1269 ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - vol. 1 : les infractions contre les biens, s.l.d. H. D. Bosly et Chr. De Valkeneer, Larcier, 2è éd., 2016, p. 579 ; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN, E. ROGER-FRANCE et J.-P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2è éd., 2021, p. 742.

- Art. 505, al. 1er, 1° Code pénal

Cass., 15/3/2023

P.22.1532.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Généralités - Flagrant délit - Conditions

Pour tomber sous l'application des règles spécifiques au flagrant délit, il est requis au préalable l'existence d'éléments précis dont il peut être objectivement déduit qu'une infraction se commet ou vient de se commettre sans qu'il soit exigé qu'elle soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire, ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devient inutile (1). (1) Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, n° 655, cons. 15; v. M.-A. BEERNAERT. e.a., o.c., p. 474.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

**Unité d'intention - Notion - Consommation de stupéfiants - Commission d'infractions sous l'empire de la drogue - Intention unique**

L'unité d'intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin (1); la consommation d'un stupéfiant n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une intention unique dans le chef de celui qui, sous l'empire de la drogue, commet différentes infractions. (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Généralités - Visite domiciliaire en cas de flagrant délit - Notion

En cas de flagrant délit, la visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; une visite domiciliaire effectuée sur cette base est valable lorsqu'elle n'est séparée de l'infraction que par le temps matériellement nécessaire pour en permettre l'accomplissement (1). (1) Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240.

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

Cass., 12/4/2023

P.23.0473.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Généralités - Visite domiciliaire en cas de flagrant délit - Notion

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions ou indices pour croire qu'une infraction pourrait avoir été commise; en revanche, le flagrant délit existe dès qu'une des conditions énoncées par l'article 41 du Code d'instruction criminelle est réalisée; il n'est pas requis que la présence de l'auteur sur les lieux ou sa participation à l'infraction soient également constatées (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/4/2023

P.23.0473.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Elément moral - Cause d'exemption de culpabilité - Cas de force majeure - Portée - Appréciation par le juge



Selon l'article 71 du Code pénal, il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister et, au sens de cette disposition légale, la force irrésistible ou la force majeure suppose que l'auteur de l'infraction se trouvait dans l'impossibilité d'éviter la commission d'un acte pénalement répréhensible en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qui n'étaient ni prévisibles, ni évitables ; en cas de force irrésistible ou de force majeure, l'auteur de l'infraction ne peut être tenu coupable ni se voir imputer l'acte pénalement répréhensible, pour autant que cette absence d'imputabilité – indépendante de l'élément moral de l'infraction – aille de pair avec l'absence de faute préalable de l'auteur ; lorsque le prévenu invoque la cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal et que la cause invoquée n'est pas dénuée de toute crédibilité, il appartient à la partie poursuivante ou, le cas échéant, à la partie civile d'en prouver l'inexactitude et au juge d'apprécier souverainement si les circonstances invoquées par une partie constituent un cas de force majeure (1). (1) Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1847.N, Pas. 2014, n° 526 ; A. De Nauw et F. Deruyck, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, La Charte, 2015, p. 97-99.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 18/2/2025

P.24.1613.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Espèces - Divers

Viol - Éléments constitutifs - Consentement - Notion - Circonstances visées respectivement aux articles 375, alinéa 1er, ancien, et 417/5, nouveau, du Code pénal - Énumération exhaustive (non) - Loi nouvelle incriminant un comportement non puni auparavant, instituant une nouvelle peine ou aggravant la peine (non) - Application de l'article 2 du Code pénal (non)



Ni les circonstances visées à l'article 375, alinéa 1er, ancien, du Code pénal ni, selon l'intention du législateur exprimée lors des travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de l'article 417/5 de ce code, celles reprises dans la définition contenue à cette dernière disposition (1) ne constituent une énumération exhaustive; ainsi, l'article 417/5 du Code pénal n'est pas une loi qui incrimine un comportement qui, auparavant, n'était pas puni (2); cette disposition n'institue pas davantage une nouvelle peine et elle n'aggrave pas la sévérité d'une sanction déjà existante; partant, l'article 2 du Code pénal ne s'y applique pas (3). (1) Pour l'article 375 ancien du Code pénal, voir Cass. 25 septembre 2007, R.W., 2007, p. 1503, avec note de S. VANDROMME, « Afwezigheid van toestemming bij het misdrijf van verkrachting », cité dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Doc. parl., Ch., 55 2141/001, p. 16. Pour l'article 417/5 nouveau du même code, intitulé « La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle », inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal et relative à la compétence d'ester en justice, en ce qui concerne le droit pénal sexuel, M.B., 30 mars: voir l'exposé des motifs du projet de loi, o.c., p. 18. (2) Voir I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelles, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », in H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), Les infractions, t. 3, Les infractions contre l'intégrité sexuelle, l'ordre des familles, la moralité publique, les mineurs et les personnes vulnérables, 2e éd., Larcier, 2024, p. 135.

Cette volonté est clairement exprimée quant à l'attentat à la pudeur dans l'exposé des motifs, o.c., p. 25: « il est indiqué de ne pas perdre la jurisprudence, plus particulièrement celle de la Cour de cassation, de sorte à ne pas alimenter des problèmes d'interprétation ou de transition. Il faut souligner que le même comportement punissable est visé. Le changement de dénomination n'aura dès lors pas pour conséquence que certains comportements autrefois incriminés comme "attentat à la pudeur" ne seront plus visés ». (3) Voir Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0566.N, Pas. 2019, n° 584, à propos de la précédente modification de l'article 375 (ancien) du Code pénal par la loi du 5 février 2016, afin d'y insérer de nouveaux indicateurs d'absence de consentement aux relations sexuelles: il ne s'agissait donc pas là, selon la Cour, d'une extension du champ d'application de l'incrimination du viol, mais d'une consécration, par la loi, d'une jurisprudence antérieure.

- Art. 2 Code judiciaire
- Art. 417/5 nouveau Code pénal
- Art. 375, al. 1er, ancien Code pénal

Cass., 12/3/2025

P.24.1689.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques

Loi du 21 novembre 1989 - Article 22, § 1er - Mise en circulation d'un véhicule sans couverture de la responsabilité civile - Condition relative à la propriété - Propriété de la personne morale - Imputabilité de l'infraction à la personne physique ayant la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale - Portée - Conséquence



L'article 22, § 1er, de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs punit le propriétaire d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, de cette loi sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la même loi ; la condition relative à la propriété prévue à l'article 22, § 1er, de la loi précitée n'empêche pas le juge d'imputer cette infraction à la personne physique qui, en droit ou en fait, est la personne ayant réellement la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale en tant que propriétaire et qui se rend coupable, par sa propre intervention, de l'infraction commise par la personne morale (1). (1) Compar. Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0419.N, Pas. 2011, n° 571.

- Art. 2, § 1er, et 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 18/10/2022

P.22.0742.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Mise en circulation d'un véhicule sans couverture de la responsabilité civile - Condition relative à la propriété - Propriété de la personne morale - Imputabilité de l'infraction à la personne physique ayant la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale - Portée - Conséquence

L'article 22, § 1er, de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs punit le propriétaire d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, de cette loi sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la même loi ; la condition relative à la propriété prévue à l'article 22, § 1er, de la loi précitée n'empêche pas le juge d'imputer cette infraction à la personne physique qui, en droit ou en fait, est la personne ayant réellement la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale en tant que propriétaire et qui se rend coupable, par sa propre intervention, de l'infraction commise par la personne morale (1). (1) Compar. Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0419.N, Pas. 2011, n° 571.

- Art. 2, § 1er, et 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 18/10/2022

P.22.0742.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Force majeure - Notion - Appréciation par le juge



Selon l'article 71 du Code pénal, il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister et, au sens de cette disposition légale, la force irrésistible ou la force majeure suppose que l'auteur de l'infraction se trouvait dans l'impossibilité d'éviter la commission d'un acte pénalement répréhensible en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qui n'étaient ni prévisibles, ni évitables ; en cas de force irrésistible ou de force majeure, l'auteur de l'infraction ne peut être tenu coupable ni se voir imputer l'acte pénalement répréhensible, pour autant que cette absence d'imputabilité – indépendante de l'élément moral de l'infraction – aille de pair avec l'absence de faute préalable de l'auteur ; lorsque le prévenu invoque la cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal et que la cause invoquée n'est pas dénuée de toute crédibilité, il appartient à la partie poursuivante ou, le cas échéant, à la partie civile d'en prouver l'inexactitude et au juge d'apprécier souverainement si les circonstances invoquées par une partie constituent un cas de force majeure (1). (1) Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1847.N, Pas. 2014, n° 526 ; A. De Nauw et F. Deruyck, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, La Charte, 2015, p. 97-99.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 18/2/2025

P.24.1613.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes

Association au sens de l'article 2bis, § 3, b, de la loi du 24 février 1921 - Circonstance aggravante - Dirigeant au sens de l'article 2bis, § 4, b, de la loi du 24 février 1921 - Notion

Une association au sens de l'article 2bis, § 3, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes requiert l'existence d'un groupe organisé d'au moins deux personnes, ayant pour but l'activité illicite concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes, lesquelles figurent sur la liste arrêtée par le Roi en vertu de cette loi ; le dirigeant d'une telle association au sens de l'article 2bis, § 4, b, de la loi du 24 février 1921 est celui qui joue un rôle actif dans l'organisation et l'existence de l'association, qui prend les décisions importantes en son sein et qui exerce une certaine autorité sur ses membres (1). (1) Voy. Cass. 20 novembre 2024, RG P.24.1175.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.15.

- Art. 2bis, § 3, b et 4, b L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Prise d'otage - Torture et traitement inhumain - Acte matériel - Gravité de l'acte matériel - Critères - Provocation d'une douleur - Expression d'un mépris particulier à l'égard de l'individu - Portée



Selon l'article 417/1, 1°, du Code pénal, on entend par torture tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales, et cette infraction requiert des actes de violence caractérisés par la gravité de l'acte, dans la mesure où l'acte témoigne d'un mépris total à l'égard de l'individu, ainsi que par l'intensité des souffrances infligées intentionnellement à la victime ; selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers, et cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture ; il résulte de ces dispositions que tant l'infraction de torture que celle de traitement inhumain se fondent sur la gravité de l'acte matériel, non seulement pour la souffrance qu'il provoque, mais également pour le mépris particulier dont cet acte témoigne à l'égard de la victime (1). (1) Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1647.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.6; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, n° 82, R.W. 2009-2010, 1126 avec note S. DEWULF, « Foltering als misdrijf in het Belgisch strafrecht: bevestiging en afwijking van de internationaalrechtelijke principes ».

- Art. 417/1, 1° et 2° Code pénal

- Art. 347bis, § 4, 2° Code pénal

Cass., 1/4/2025

P.24.1602.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Participation

Abus de biens sociaux - Participation punissable - Condition - Tiers ayant prêté la main à l'infraction - Tiers n'ayant pas la qualité de dirigeant de la société - Incidence

Lorsque le dirigeant d'une société commet un abus de biens sociaux, les tiers qui ont prêté la main à cet abus dans les conditions prévues aux articles 66 ou 67 du Code pénal peuvent être considérés comme coauteurs ou complices du délit quand bien même ils n'auraient pas été revêtus personnellement de la même qualité que l'auteur principal (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- Art. 492bis Code pénal

- Art. 67 Code pénal

- Art. 66 Code pénal

Cass., 22/1/2025

P.24.1370.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Acte positif - Omission d'agir - Conditions

Seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut fonder la participation à un crime ou à un délit; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison de circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue, sans équivoque, un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal (1). (1) Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467 ; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Le moyen d'office n'a pas été suggéré par le MP, qui a conclu au rejet du pourvoi. (MNB)

- Art. 66 et 67 Code pénal



Divers

Infraction visée à l'article 550bis, § 2, du Code pénal - Accès non autorisé à des données informatiques - Notion

N'est pas visé par l'article 550bis, § 2, du Code pénal celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne ce pouvoir de sa finalité (1). (1) Cass. 24 janvier 2017, RG n° P.16.0048.N, Pas. 2017, n° 50.

- Art. 550bis, § 2 Code pénal

Infraction visée à l'article 550bis, § 2, du Code pénal - Accès non autorisé à des données informatiques - Notion

N'est pas visé par l'article 550bis, § 2, du Code pénal celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne ce pouvoir de sa finalité (1). (1) Cass. 24 janvier 2017, RG n° P.16.0048.N, Pas. 2017, n° 50.

- Art. 550bis, § 2 Code pénal



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Généralités

Flagrant délit - Notion

En cas de flagrant délit, la visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; une visite domiciliaire effectuée sur cette base est valable lorsqu'elle n'est séparée de l'infraction que par le temps matériellement nécessaire pour en permettre l'accomplissement (1). (1) Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240.

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

Cass., 12/4/2023

P.23.0473.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Flagrant délit - Notion

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions ou indices pour croire qu'une infraction pourrait avoir été commise; en revanche, le flagrant délit existe dès qu'une des conditions énoncées par l'article 41 du Code d'instruction criminelle est réalisée; il n'est pas requis que la présence de l'auteur sur les lieux ou sa participation à l'infraction soient également constatées (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/4/2023

P.23.0473.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Remise et exploitation d'un téléphone portable - Consentement - Forme

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer (1) ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données qui existent indépendamment de la volonté de celui qui les détient, et le droit à une concertation préalable avec un avocat ou à l'assistance d'un avocat n'inclut pas le consentement donné par un témoin aux services de police en vue de la consultation de données dont il dispose (2), notamment sur son téléphone portable. (1) Garantis par l'article 6 Conv. D.H., même s'il ne les mentionne pas expressément (Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2022, §§ 203 e.s.). (2) Voir Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176 (quant à l'ouverture par l'inculpé d'un coffre fermé à clé demandée dans le cadre d'une perquisition), NC 2017, p. 554, note de M. COLETTE, « Het begrip 'verhoor' en het 'zwijgen' » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p.35 i.f. ; Cass. 7 mars 2018, RG P.17.0558.F, Pas. 2018, n° 156 (quant à la remise par l'inculpé de documents sociaux aux inspecteurs sociaux).

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/3/2023

P.23.0331.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Mission du ministère public - Obligation d'assistance - Loyauté - Information à

**charge et à décharge - Portée**

Font partie intégrante de la mission du ministère public l'obligation d'assister les juges dans l'interprétation de la loi et dans l'application de celle-ci, le principe de loyauté et l'obligation imposée par l'article 28bis, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle au procureur du Roi de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés ; est sans incidence à cet égard le fait que l'article 28bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ait été complété, par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, en ce sens que l'information doit être conduite à charge et à décharge.

- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Conseil technique requis par le ministère public - Avis - Valeur probante - Libre appréciation du juge

À l'instar de l'expertise judiciaire, l'avis du conseil technique du ministère public est un élément d'appréciation soumis au juge; cette appréciation est libre et la qualité de l'autorité judiciaire ayant demandé l'expertise ou l'avis n'oblige pas le juge à octroyer davantage de crédit à l'une plutôt qu'à l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, § 3, 43 et 44 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/2/2023

P.22.0257.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction - Examen de prime abord de l'irrégularité invoquée du mandat d'arrêt - Application à l'irrégularité alléguée des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations

Lors de la première comparution de l'inculpé devant la juridiction d'instruction, celle-ci est tenue de vérifier en premier lieu la légalité et la régularité du mandat d'arrêt ; la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen prima facie de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1); ce principe s'applique notamment lorsque l'inculpé soutient que la régularité du mandat d'arrêt est entachée par l'irrégularité des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations (2). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53, cité in M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1291, note 682. (2) Ibid ; voir Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1856.N, Pas. 2013, n° 654, cons. 14. Le demandeur a en outre fait valoir qu'il suit de l'article 47septies, § 2, al. 4, C.i.cr., que la confirmation écrite de l'autorisation verbale d'observation accordée par le procureur du Roi doit être jointe « au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'observation ». Mais comme le relève l'arrêt attaqué, ce délai n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité ni substantielle (Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1002.N, Pas. 2012, n° 557 ; voir Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, et les concl. « dit en substance » de M. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230822.VAK.7 ; Cass. 18 janvier 2005, RG P.05.0037.N, Pas. 2005, n° 36). (M.N.B.)

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle



- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Fouille d'un véhicule - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Appréciation des agents de police - Examen en fait par le juge du fond

Aucune disposition ne définit ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges d'appel ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Cass. 30 décembre 2020, RG P.20.1309.F, Pas. 2020, n° 796.

- Art. 29 L. du 5 août 1992

Cass., 12/4/2023

P.23.0515.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Conseil technique requis par le ministère public - Actes accomplis par le conseil technique - Limite

Il ne ressort d'aucune disposition qu'en dehors des cas prévus par la loi, le conseil technique requis par le ministère public ne pourrait pas accomplir les actes dont la réalisation peut être demandée par le juge à l'expert judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, § 3, 43 et 44 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/2/2023

P.22.0257.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Droit au silence - Droit de ne pas s'incriminer - Portée - Usage, dans une procédure pénale, de données qui existent indépendamment de la volonté de celui qui les détient (non) - Droit à une concertation préalable avec un avocat ou à l'assistance d'un avocat - Portée - Consentement donné par un témoin aux services de police en vue de la consultation de données dont il dispose (non)

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer (1) ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données qui existent indépendamment de la volonté de celui qui les détient, et le droit à une concertation préalable avec un avocat ou à l'assistance d'un avocat n'inclut pas le consentement donné par un témoin aux services de police en vue de la consultation de données dont il dispose (2), notamment sur son téléphone portable. (1) Garantis par l'article 6 Conv. D.H., même s'il ne les mentionne pas expressément (Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2022, §§ 203 e.s.). (2) Voir Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176 (quant à l'ouverture par l'inculpé d'un coffre fermé à clé demandée dans le cadre d'une perquisition), NC 2017, p. 554, note de M. COLETTE, « Het begrip 'verhoor' en het 'zwijgen' » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p.35 i.f. ; Cass. 7 mars 2018, RG P.17.0558.F, Pas. 2018, n° 156 (quant à la remise par l'inculpé de documents sociaux aux inspecteurs sociaux).

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/3/2023

P.23.0331.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.14](#)

Pas. nr. ...



Information - Méthode particulières de recherche

Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction - Examen de prime abord de l'irrégularité invoquée du mandat d'arrêt - Application à l'irrégularité alléguée des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations

Lors de la première comparution de l'inculpé devant la juridiction d'instruction, celle-ci est tenue de vérifier en premier lieu la légalité et la régularité du mandat d'arrêt ; la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen *prima facie* de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1); ce principe s'applique notamment lorsque l'inculpé soutient que la régularité du mandat d'arrêt est entachée par l'irrégularité des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations (2). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53, cité in M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1291, note 682. (2) Ibid ; voir Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1856.N, Pas. 2013, n° 654, cons. 14. Le demandeur a en outre fait valoir qu'il suit de l'article 47septies, § 2, al. 4, C.i.cr., que la confirmation écrite de l'autorisation verbale d'observation accordée par le procureur du Roi doit être jointe « au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'observation ». Mais comme le relève l'arrêt attaqué, ce délai n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité ni substantielle (Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1002.N, Pas. 2012, n° 557 ; voir Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, et les concl. « dit en substance » de M. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230822.VAK.7 ; Cass. 18 janvier 2005, RG P.05.0037.N, Pas. 2005, n° 36). (M.N.B.)

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Généralités

Plainte avec constitution de partie civile - Régularité ou recevabilité de la plainte - Incidence sur la recevabilité de l'action publique - Irrégularité d'éléments de preuve - Portée - Conséquence

Une plainte avec constitution de partie civile ne constitue pas un moyen de preuve de sorte que ni la régularité ni la recevabilité de cette plainte, ni la recevabilité de l'action publique fondée sur celle-ci ne peuvent être appréciées à l'aune des critères d'exclusion de preuves obtenues irrégulièrement, tels que prévus à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ; toutefois, lorsqu'une partie déduit l'irrecevabilité de l'action publique de la prétendue irrégularité ou irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, qui est elle-même déduite du fait que cette plainte repose sur des preuves obtenues irrégulièrement, il appartient effectivement au juge de contrôler l'obtention de ces preuves à l'aune des critères précités et d'en déduire la conséquence appropriée quant à la régularité ou à la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile et quant à la recevabilité de l'action publique (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.0768.N, Pas. 2016, n° 41. Voir concernant les preuves obtenues irrégulièrement M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e éd., t. II, pp. 1345 à 1365.



- Art. 63 Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18/10/2022

P.22.0695.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Consultation de pièces issues d'un autre dossier - Droits de la défense - Droit à la contradiction

Les droits de la défense, dont le droit à la contradiction fait partie, requiert qu'en cas de jonction au dossier d'éléments provenant d'un autre dossier répressif, la défense puisse avoir accès à tous les éléments pertinents de ce dossier, à charge et à décharge, qui sont disponibles ; ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être sujet à des restrictions, notamment au stade de l'instruction judiciaire, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée contre lui ; les droits de la défense n'exigent pas que l'ensemble des éléments précités aient déjà été versés au dossier au moment où la juridiction d'instruction vérifie, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt et la nécessité du maintien de la détention préventive ; au stade de l'instruction judiciaire, ces droits ne requièrent pas davantage que le prévenu ait accès à d'autres pièces d'un dossier répressif distinct que celles jointes au présent dossier, sur la seule base d'une allégation qu'il ne rend pas plausible, selon laquelle ces pièces sont susceptibles de révéler des éléments à décharge ou des nullités (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.22.0019.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.20, et Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Voir Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.1503.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15 et Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/7/2022

P.22.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220705.VAK.8](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé - Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Déroulement de l'expertise et exigences applicables au rapport final - Application à l'expertise des règles du procès civil - Limite - Possibilité pour le juge d'instruction



***de déclarer applicables des prescriptions du Code judiciaire - Conséquence -
Expertise - Désignation d'un expert judiciaire***

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 971 Code judiciaire
- Art. 962 Code judiciaire
- Art. 979 Code judiciaire
- Art. 978 Code judiciaire
- Art. 977 Code judiciaire
- Art. 976 Code judiciaire
- Art. 975 Code judiciaire
- Art. 974 Code judiciaire
- Art. 973 Code judiciaire
- Art. 981 Code judiciaire
- Art. 972 Code judiciaire
- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 970 Code judiciaire
- Art. 969 Code judiciaire
- Art. 968 Code judiciaire
- Art. 967 Code judiciaire
- Art. 966 Code judiciaire
- Art. 965 Code judiciaire
- Art. 964 Code judiciaire
- Art. 963 Code judiciaire
- Art. 972bis Code judiciaire
- Art. 991 Code judiciaire
- Art. 991undecies Code judiciaire
- Art. 991decies Code judiciaire
- Art. 991novies Code judiciaire
- Art. 991octies Code judiciaire
- Art. 991septies Code judiciaire
- Art. 991sexies Code judiciaire
- Art. 991quinqies Code judiciaire
- Art. 991quater Code judiciaire
- Art. 980 Code judiciaire
- Art. 991bis Code judiciaire
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 990 Code judiciaire
- Art. 989 Code judiciaire
- Art. 988 Code judiciaire
- Art. 987 Code judiciaire
- Art. 986 Code judiciaire
- Art. 985 Code judiciaire
- Art. 984 Code judiciaire
- Art. 983 Code judiciaire
- Art. 991ter Code judiciaire



Déroulement de l'expertise et exigences applicables au rapport final - Application à l'expertise des règles du procès civil - Limite - Possibilité pour le juge d'instruction de déclarer applicables des prescriptions du Code judiciaire - Conséquence - Expertise - Désignation d'un expert judiciaire

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 971 Code judiciaire
- Art. 962 Code judiciaire
- Art. 979 Code judiciaire
- Art. 978 Code judiciaire
- Art. 977 Code judiciaire
- Art. 976 Code judiciaire
- Art. 975 Code judiciaire
- Art. 974 Code judiciaire
- Art. 973 Code judiciaire
- Art. 981 Code judiciaire
- Art. 972 Code judiciaire
- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 970 Code judiciaire
- Art. 969 Code judiciaire
- Art. 968 Code judiciaire
- Art. 967 Code judiciaire
- Art. 966 Code judiciaire
- Art. 965 Code judiciaire
- Art. 964 Code judiciaire
- Art. 963 Code judiciaire
- Art. 972bis Code judiciaire
- Art. 991 Code judiciaire
- Art. 991undecies Code judiciaire
- Art. 991decies Code judiciaire
- Art. 991novies Code judiciaire
- Art. 991octies Code judiciaire
- Art. 991septies Code judiciaire
- Art. 991sexies Code judiciaire
- Art. 991quinqies Code judiciaire
- Art. 991quater Code judiciaire
- Art. 980 Code judiciaire
- Art. 991bis Code judiciaire
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 990 Code judiciaire
- Art. 989 Code judiciaire
- Art. 988 Code judiciaire
- Art. 987 Code judiciaire
- Art. 986 Code judiciaire
- Art. 985 Code judiciaire
- Art. 984 Code judiciaire



- Art. 983 Code judiciaire
- Art. 991ter Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé - Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence



Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Saisies opérées par le juge d'instruction - Référé pénal - Recours introduit par un tiers aux poursuites - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat formé par le tiers lésé - Recevabilité

L'article 420 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui a introduit le recours prévu par l'article 61quater du même code; il ne résulte d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une dérogation à la règle de l'interdiction du pourvoi immédiat en cas de décision non définitive, doive être prévue en faveur de celui qui, se disant tiers aux poursuites, prétendrait que l'obligation de sursoir au pourvoi lui enlève toute effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 61quater et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des

***transcriptions des auditions - Personne préjudiciée par la saisie***

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Expertise - Désignation d'un expert judiciaire - Condition d'un rapport final signé avec un relevé des pièces et un état des frais - Application des règles du Code judiciaire - Limite - Omission de la signature d'un expert - Effet sur l'admissibilité du rapport d'expertise à titre de preuve à charge

L'article 978, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire relatif au rapport final de l'expert et l'article 982 de ce code relatif à l'avis commun du collège d'experts ne sont pas prescrits à peine de nullité, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 978, § 1er, alinéa 2, qui impose à l'expert de signer son rapport ; toutefois, cette obligation ne revêt pas une portée plus large que celle prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ; plus précisément, l'article 978, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, considéré conjointement avec les articles 555/11, § 3, alinéa 1er, et 555/15 de ce code, ne requiert pas à peine de nullité que le rapport soit signé par un expert inscrit au registre national des experts judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 978, § 1er et 2, al. 1er Code judiciaire
- Art. 555/15 Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Preuve irrégulière - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Articles 7 et 8 - Conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et à la localisation - Exclusion de la preuve sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Principe d'effectivité - Preuve prépondérante - Contrôle par la Cour - Portée



Il appartient au juge répressif d'apprécier l'admissibilité de preuves obtenues par une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, incompatible avec le droit de l'Union conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, interprété à la lumière notamment du principe d'effectivité issu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; l'exigence d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, impose au juge national d'écarter pareilles preuves dans le cadre d'une procédure pénale si le prévenu n'est pas en mesure de commenter efficacement ces preuves, qui se rapportent à un domaine échappant à la connaissance du juge et qui peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits (1); la mesure dans laquelle des preuves peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation de la culpabilité doit être appréciée sur la base des éléments concrets de chaque cause et doit notamment être mise en balance avec le poids des autres éléments de preuve pris en considération par le juge dans son appréciation ; la Cour vérifie si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable et les droits de défense, en ce compris avec l'exigence d'effectivité. (1) Voy. Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0200.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.1 ; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1581.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.7.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le jugement définitif rendu contradictoirement en première instance - Conditions

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le jugement définitif rendu contradictoirement en première instance - Conditions



Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Expertise - Désignation d'un expert judiciaire - Condition d'un rapport final signé avec un relevé des pièces et un état des frais - Application des règles du Code judiciaire - Limite - Omission de la signature d'un expert - Effet sur l'admissibilité du rapport d'expertise à titre de preuve à charge

L'article 978, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire relatif au rapport final de l'expert et l'article 982 de ce code relatif à l'avis commun du collège d'experts ne sont pas prescrits à peine de nullité, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 978, § 1er, alinéa 2, qui impose à l'expert de signer son rapport ; toutefois, cette obligation ne revêt pas une portée plus large que celle prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ; plus précisément, l'article 978, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, considéré conjointement avec les articles 555/11, § 3, alinéa 1er, et 555/15 de ce code, ne requiert pas à peine de nullité que le rapport soit signé par un expert inscrit au registre national des experts judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 982 Code judiciaire

- Art. 978, § 1er et 2, al. 1er Code judiciaire

- Art. 555/15 Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite



Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité



Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Personne préjudiciée par la saisie

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Saisies opérées par le juge d'instruction - Référé pénal - Recours introduit par un tiers aux poursuites - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat formé par le tiers lésé - Recevabilité

L'article 420 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui a introduit le recours prévu par l'article 61quater du même code; il ne résulte d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une dérogation à la règle de l'interdiction du pourvoi immédiat en cas de décision non définitive, doive être prévue en faveur de celui qui, se disant tiers aux poursuites, prétendrait que l'obligation de sursoir au pourvoi lui enlève toute effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 61quater et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur la compétence de la chambre des mises en accusation et sur les méthodes particulières de recherche - Pourvoi en cassation immédiat - Désistement du pourvoi en cassation - Portée - Conséquence



L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur une incompétence soulevée par le prévenu et sur le contrôle des méthodes particulières de recherche est, en vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en tant qu'il est rendu sur la compétence, de sorte qu'un désistement dudit pourvoi ne saurait être décrété à cet égard ; la décision sur les méthodes particulières de recherche ne constitue toutefois pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni une décision visée à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'un désistement du pourvoi en cassation peut être décrété à cet égard.

- Art. 420, al. 1er et al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle
- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 189ter Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2025

P.25.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Mandat d'arrêt - Délivrance - Audition préalable du suspect - Absence d'assistance d'un conseil - Conséquence

Ni l'article 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 2bis et 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, ni l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'obligent les juridictions d'instruction à lever immédiatement le mandat d'arrêt pour le seul motif que le suspect a été entendu par la police ou le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil avant qu'un mandat d'arrêt soit délivré à son encounter.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 47bis, § 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 2bis et 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2023

P.23.0239.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond - Décision d'internement - Unicité du procès pénal - Césure de la décision - Légalité

L'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'autorise pas la juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond à opérer une césure de sa décision et à juger que l'inculpé a commis les faits pour lesquels l'internement peut être ordonné sans se prononcer dans la foulée sur la mesure ou la suite à réserver à ce constat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 1/2/2023

P.22.1360.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Divers

Flagrant délit - Conditions



Pour tomber sous l'application des règles spécifiques au flagrant délit, il est requis au préalable l'existence d'éléments précis dont il peut être objectivement déduit qu'une infraction se commet ou vient de se commettre sans qu'il soit exigé qu'elle soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire, ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devient inutile (1). (1) Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655, cons. 15; v. M.-A. BEERNAERT. e.a., o.c., p. 474.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Flagrant délit - Appréciation souveraine de la flagrance par le juge

Le juge apprécie souverainement les éléments précis fondant l'existence d'un flagrant délit, la Cour se bornant à vérifier s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien entre elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 septembre 2021, RG P.21.1189.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.20; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Conclusions - Dépôt et réception des conclusions par le système e-Deposit - Impression de l'enregistrement - Portée - Dépôt et réception des conclusions par le système - Moment - Conséquence

Lorsqu'il ressort tant de l'accusé de réception du dépôt délivré par le système e-Deposit que de l'impression de l'enregistrement des données visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 jointe à l'original des conclusions figurant au dossier de la procédure que la date du moment du dépôt et de la réception desdites conclusions définie par ce système est antérieure à la date fixée pour pouvoir déposer lesdites conclusions, le juge ne peut écarter ces conclusions comme tardives.

- Art. 1er, 2°, 7, al. 1er, et 8, al. 3 et 4 A.R. du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire

- Art. 742, al. 2 Code judiciaire

Cass., 6/4/2023

C.20.0068.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Droit de séjour - Réfugié - Apatride - Différence de traitement - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 10 septembre 2021, RG C.20.0138.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.5.

- Art. 49 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 23/3/2023

C.22.0243.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.8](#)

Pas. nr. ...

Jugement avant dire droit - Notion

La décision du juge d'ordonner une réouverture des débats en vue d'inviter une partie à produire des documents est une mesure destinée à instruire la demande ; il rend ainsi une décision avant dire droit, lors même qu'il tranche, sans incidence sur la recevabilité ou le fondement de la demande, une contestation relative à cette mesure (1). (1) Cass. 11 juin 2021, RG C.17.0412.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.9, avec concl. de Mme Mortier, premier avocat général.

- Art. 19, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire

Cass., 16/1/2025

F.24.0020.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250116.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Conclusions déposées - Tribunal - Absence de réponse - Conclusions ne respectant pas la structure prévue par l'article 744 du Code judiciaire



Le jugement, qui décide qu'en vertu de l'article 780, alinéa 1er, 3° du Code judiciaire, inapplicable en matière répressive, le tribunal n'est pas tenu de répondre aux conclusions de la demanderesse dans la mesure où elles ne respectent pas la structure prévue par l'article 744 du Code judiciaire, viole l'article 149 de la Constitution et l'obligation faite au juge de répondre aux conclusions prises régulièrement devant lui.

- Art. 744 et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 22/2/2023

P.22.0801.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Dispositions contradictoires - Code judiciaire, article 1138, 4° - Applicabilité

L'article 1138, 4°, du Code judiciaire institue une ouverture à cassation contre les jugements contenant des dispositions contraires; une contradiction dans les motifs ne tombe pas sous le coup de cette disposition (1). (1) Voir note signée MNB sous Cass. 28 septembre 2022, RG P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 (quant à l'applicabilité de cette disposition en matière répressive); Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.0844.N, Pas. 2016, n° 2 (« il y a contradiction dans la motivation telle que visée aux articles 149 de la Constitution et 1138, 4°, du Code judiciaire, lorsqu'il existe une contradiction entre les motifs de la décision ou entre les motifs et le dispositif ; tel n'est pas le cas lorsque la contradiction existe entre le motif de la décision et les éléments du dossier répressif »); Cass. 24 novembre 2000, RG C.98.0037.N, Pas. 2000, n° 641 (« l'article 1138, 4°, du Code judiciaire est étranger à la contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision »).

- Art. 1138, 4° Code judiciaire

Cass., 15/3/2023

P.22.1532.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Appel - Effets. Compétence du juge - Déclaration de griefs - Saisine limitée de la juridiction d'appel - Portée de l'acte d'appel et de la déclaration de griefs - Détermination de la saisine au moyen de la déclaration de griefs - Grief limité à la peine principale infligée - Appréciation des peines accessoires à titre de griefs indissociables - Admissibilité

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir réformer cet élément de décision en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont des éléments de décision indissociables de celui relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il sollicite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas de grief formel concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement ; la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/2/2025

P.24.1638.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le

**jugement définitif rendu contradictoirement en première instance - Conditions**

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite



Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Cumul de fonctions - Même cause - Notion - Portée - Arrêt rectificatif

Le cumul de fonctions n'est prohibé par l'article 292 du Code judiciaire que si l'intervention précédente du magistrat en une autre qualité se situe dans la même cause, c'est-à-dire le même litige (1); la rectification d'un arrêt n'implique pas de connaître de la cause tranchée par lui; ainsi, le magistrat qui a statué sur la détention préventive en chambre du conseil peut siéger dans l'instance en rectification d'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur la détention préventive dans la même cause, sans avoir à se prononcer sur aucune des conditions mises par la loi au maintien ou à la levée de la détention préventive, puisque l'objet de la rectification se borne au redressement d'une erreur matérielle, sans pouvoir modifier, étendre ou restreindre les droits consacrés par la décision à rectifier (2). (1) Voir Cass. 23 février 2005, RG P.05.1685.F, Pas. 2005, n° 113 ; Cass. 13 janvier 1986, RG 4965, Pas. 1986, n° 308 (« pour l'application du principe général du droit suivant lequel personne ne peut être à la fois juge et partie dans une même cause ») ; concl. de M. le procureur général KRINGS, alors avocat général, précédant Cass. 8 novembre 1979, Pas. 1980, p. 310 [314] (qui définit la (même) cause comme les « actes de procédure qui forment un ensemble soumis à l'appréciation du juge et qui constituent le même différend opposant les parties »). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 292 et 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 1/3/2023

P.23.0256.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Arrêt de la chambre des mises en accusation - Contradiction entre motifs et dispositif - Rectification - Substitution d'une décision « appel non fondé » à la décision « appel fondé » - Légalité



Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation dit fondé l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil qui maintient la détention préventive, alors qu'il résulte manifestement de la motivation dudit arrêt qu'elle considère que cet appel n'est pas fondé, la chambre des mises en accusation peut rectifier cette erreur matérielle (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP. La Cour a constaté la tardiveté du mémoire en tant que relatif au pourvoi visant cet arrêt et, procédant au contrôle d'office, n'a pas pris le moyen d'office suggéré par le MP mais a considéré que « les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi ».

- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 1/3/2023

P.23.0256.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le jugement définitif rendu contradictoirement en première instance - Conditions

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Appel - Effets. Compétence du juge - Déclaration de griefs - Saisine limitée de la juridiction d'appel - Portée de l'acte d'appel et de la déclaration de griefs - Détermination de la saisine au moyen de la déclaration de griefs - Grief limité à la peine principale infligée - Appréciation des peines accessoires à titre de griefs indissociables - Admissibilité

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir réformer cet élément de décision en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont des éléments de décision indissociables de celui relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il sollicite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas de grief formel concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement ; la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.69

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle



Appel - Effets. Compétence du juge - Déclaration de griefs - Saisine limitée de la juridiction d'appel - Éléments de la décision indissociables de ceux énoncés dans la déclaration de griefs - Étendue de la saisine

Il ressort des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu déterminée par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs ; il résulte également de ces dispositions que si la déclaration d'appel indique que le recours est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris et que seuls certains griefs sont mentionnés sur le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés sur ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2024, RG P.23.1511.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240625.2N.15 ; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240430.2N.17 ; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.19.1024.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2, avec concl. du MP ; Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540 ; S. VAN OVERBEKE, Grievensstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 165-170 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1719-1720.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Appel - Effets. Compétence du juge - Déclaration de griefs - Saisine limitée de la juridiction d'appel - Portée de l'acte d'appel et de la déclaration de griefs - Détermination de la saisine au moyen de la déclaration de griefs - Éléments de la décision indissociables de ceux énoncés dans la déclaration de griefs - Étendue de la saisine

Il ressort des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu déterminée par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs ; il résulte également de ces dispositions que si la déclaration d'appel indique que le recours est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris et que seuls certains griefs sont mentionnés sur le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés sur ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2024, RG P.23.1511.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240625.2N.15 ; Cass. 30 avril 2024, RG P.23.0814.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240430.2N.17 ; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6 ; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.19.1024.N, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20201201.2N.11 avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540 ; S. VAN OVERBEKE, Grievensstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 165-170 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1719-1720.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle



Erreur matérielle dans l'indication exacte du montant de la confiscation - Rectification en degré d'appel n'aggravant pas la situation du prévenu - Exigence de l'unanimité (non)

Dès lors que l'erreur matérielle est une erreur dont le redressement ne modifie pas les droits consacrés par la décision rectifiée, les juges d'appel, en rectifiant une erreur matérielle quant au montant exact de la confiscation par équivalent, n'aggravent pas la situation du prévenu et ne doivent dès lors pas statuer à l'unanimité sur ce point.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Omission de statuer sur un point du litige - Application en matière répressive des articles 794 et 794/1 du Code judiciaire - Rectification d'une erreur manifeste de calcul ou matérielle ou d'une lacune manifeste - Réexamen de la cause dans le jugement rectificatif - Limite

Le juge peut, sur la base de l'article 794 du Code judiciaire, rectifier dans un jugement toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1 de ce code, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits que ce jugement a consacrés ; l'article 794/1, alinéa 1er, du même code prévoit que la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut réparer cette omission sans porter atteinte aux décisions prononcées sur les points du litige déjà tranchés ; cette disposition n'est toutefois pas applicable en matière répressive ; le juge de l'application des peines viole l'article 794 lorsque, par le jugement rectificatif, il procède de nouveau à l'appréciation des éléments disponibles au moment du jugement rectificatif et, dès lors, ne se limite pas à rectifier une erreur manifeste de calcul ou matérielle ou une lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1 (1). (1) En ce qui concerne l'interdiction, en matière répressive, de revenir par un jugement rectificatif sur un point du litige déjà tranché, voir Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1509.N, [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.15](#); Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272 ; Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541 ; Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640 ; J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles (Ch.mis.acc.), 17 septembre 2002, R.D.P.C. 2003, p. 314 ; voir plus généralement C. VAN SEVEREN, « Commentaar bij artikel 794 Ger.W. », Comm. Ger. Kluwer, 2020, 44 p.

- Art. 794/1 Code judiciaire

- Art. 794 Code judiciaire

Mentions obligatoires dans la décision judiciaire - Nom du magistrat du ministère public ayant assisté au prononcé - Procès-verbal d'audience à titre de source d'information complémentaire



S'il est exact que l'article 195, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle prévoit que le jugement doit contenir le nom du magistrat du ministère public qui a assisté au prononcé, cette obligation n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité ; le nom de ce magistrat peut également ressortir du procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement a été prononcé.

- Art. 195, al. 2, 1° Code judiciaire

Cass., 4/2/2025

P.24.1655.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond - Décision d'internement - Unicité du procès pénal - Césure de la décision - Pourvoi dirigé contre la seconde décision - Pourvoi soumettant nécessairement à la Cour l'examen de la première décision

Lorsque le juge a statué par des décisions distinctes sur la culpabilité ou sur le caractère établi des faits reprochés au prévenu et sur la peine ou sur la mesure à prononcer, le pourvoi dirigé contre la seconde décision soumet nécessairement à la Cour l'examen de la légalité de la première, quand bien même aucun pourvoi n'a été formé contre celle-ci (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 1/2/2023

P.22.1360.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond - Décision d'internement - Unicité du procès pénal - Césure de la décision - Légalité

L'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'autorise pas la juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond à opérer une césure de sa décision et à juger que l'inculpé a commis les faits pour lesquels l'internement peut être ordonné sans se prononcer dans la foulée sur la mesure ou la suite à réserver à ce constat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 1/2/2023

P.22.1360.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.1](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Accès au dossier - Étendue

Le dossier visé par l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est le dossier administratif se rapportant à la mesure privative de liberté prise par l'administration à l'encontre de l'étranger, seule mesure que la juridiction d'instruction est apte à contrôler, et la procédure devant cette juridiction ne concerne dès lors pas, en principe, le dossier judiciaire ouvert à charge du demandeur du chef de séjour illégal ; il n'en irait autrement que dans la mesure où l'examen de pièces de ce dossier serait utile en vue de permettre aux juridictions d'instruction de statuer sur la légalité de la mesure privative de liberté.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction - Examen de prime abord de l'irrégularité invoquée du mandat d'arrêt - Application à l'irrégularité alléguée des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations

Lors de la première comparution de l'inculpé devant la juridiction d'instruction, celle-ci est tenue de vérifier en premier lieu la légalité et la régularité du mandat d'arrêt ; la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen prima facie de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1); ce principe s'applique notamment lorsque l'inculpé soutient que la régularité du mandat d'arrêt est entachée par l'irrégularité des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations (2). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53, cité in M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1291, note 682. (2) Ibid ; voir Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1856.N, Pas. 2013, n° 654, cons. 14. Le demandeur a en outre fait valoir qu'il suit de l'article 47septies, § 2, al. 4, C.i.cr., que la confirmation écrite de l'autorisation verbale d'observation accordée par le procureur du Roi doit être jointe « au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'observation ». Mais comme le relève l'arrêt attaqué, ce délai n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité ni substantielle (Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1002.N, Pas. 2012, n° 557 ; voir Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, et les concl. « dit en substance » de M. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230822.VAK.7 ; Cass. 18 janvier 2005, RG P.05.0037.N, Pas. 2005, n° 36). (M.N.B.)

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Régularité du mandat d'arrêt - Contrôle de la régularité de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du suspect - Étendue



C'est au regard des dispositions de la loi du 20 juillet 1990, et non de l'ensemble du Code d'instruction criminelle, que l'article 21, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 impose à la juridiction d'instruction de s'assurer de la régularité du mandat d'arrêt; tenues de statuer à bref délai, la chambre des mises en accusation et la chambre du conseil ne doivent effectuer qu'un contrôle prima facie de la régularité de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du suspect (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2009, RG P.09.1389.N, Pas. 2009, n° 518; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106; Cass. 24 octobre 2000, RG P.00.1387.N, Pas. 2000, n° 298.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/4/2025

P.25.0547.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur la compétence de la chambre des mises en accusation et sur les méthodes particulières de recherche - Pourvoi en cassation immédiat - Désistement du pourvoi en cassation - Portée - Conséquence

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur une incompétence soulevée par le prévenu et sur le contrôle des méthodes particulières de recherche est, en vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en tant qu'il est rendu sur la compétence, de sorte qu'un désistement dudit pourvoi ne saurait être décrété à cet égard ; la décision sur les méthodes particulières de recherche ne constitue toutefois pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni une décision visée à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'un désistement du pourvoi en cassation peut être décrété à cet égard.

- Art. 420, al. 1er et al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 189ter Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2025

P.25.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Appel interjeté contre une ordonnance de non-lieu - Récusation - Délai dans lequel la demande en récusation doit être introduite - Objectif - Portée - Conséquence

Conformément à l'article 833 du Code judiciaire, celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée; il résulte de la lettre et de l'esprit de cette disposition, de l'effet suspensif en principe attaché à la demande en récusation et de la nature de la procédure devant une juridiction d'instruction que, si une partie estime qu'il existe une cause de récusation dans le chef des membres de la chambre des mises en accusation appelés à statuer sur l'appel interjeté contre une ordonnance de non-lieu rendue par une chambre du conseil, elle doit invoquer cette cause de récusation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, en tout état de cause, au plus tard à la première audience de la chambre des mises en accusation à laquelle siègent ces membres.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 18/10/2022

P.22.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Appel d'une ordonnance de maintien de la



chambre du conseil - Pas de moyen de défense relatif aux critères de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Obligation de motivation de la chambre des mises en accusation - Portée

Lorsque, dans un cas visé à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le suspect interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil maintenant sa détention préventive et que, dans ses conclusions devant la chambre des mises en accusation, il ne soulève pas de moyen d'un risque de relatif à l'exigence récidive, de soustraction à l'action de la justice, de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers, la chambre des mises en accusation satisfait à son obligation de motivation en adoptant les motifs du mandat d'arrêt ou d'une décision antérieure qui ont constaté que ces critères étaient remplis dans la mesure où ces derniers sont toujours d'actualité ; dans ce cas la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de rappeler expressément les raisons pour lesquelles elle considère que ces exigences sont toujours remplies.

- Art. 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 22, al. 6 et 7 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/1/2025

P.25.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Demande de libération sous caution - Refus - Motifs

La juridiction d'instruction à laquelle le suspect demande, sans autre explication, sa mise en liberté contre paiement d'un cautionnement déterminé en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990, peut rejeter cette demande au simple motif cette forme de sûreté ne saurait pallier les motifs ayant justifié le maintien en détention préventive (1). (1) Voy. Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/1/2025

P.25.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Arrestation en flagrant délit - Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt - Appréciation souveraine de la flagrance par le juge

Le juge apprécie souverainement les éléments précis fondant l'existence d'un flagrant délit, la Cour se bornant à vérifier s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien entre elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 septembre 2021, RG P.21.1189.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.20; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/3/2025

P.25.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Directive Accueil, article 9, § 3 - Portée



Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 9, § 3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires

- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine - Cause de refus facultative - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 6, 4° - Pas d'obligation pour la juridiction d'instruction - Appréciation - Portée - Conséquence



Il résulte de l'arrêt rendu le 17 juillet 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-66/08 que, même si sont réunies les deux conditions prévues par l'article 4, § 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et par l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer la cause de refus visée et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, de sorte que la juridiction d'instruction peut considérer que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime ; il s'ensuit que, même lorsqu'elle constate que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen est ressortissante belge, la juridiction d'instruction peut néanmoins autoriser l'exécution du mandat si elle considère que l'exécution de la peine infligée dans l'État d'émission sur le territoire de l'État d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime (1). (1) C.J., arrêt Szymon Kozłowski, 17 juillet 2008, C-66/08, www.curia.europa.eu ; Cass. 31 mars 2020, RG P.20.0350.N, Pas. 2020, n° 221 ; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0186.N, Pas. 2018, n° 132 ; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voy. égal. H. SANDERS, *Handboek Overleveringsrecht*, Intersentia, 2011, p. 196 ; J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 115-116, n° 216-217 et S. DEWULF, *Overlevering*, coll. A.P.R., Mechelen, Kluwer, 2020, p. 117-120, n° 132.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

Cass., 18/2/2025

P.25.0219.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond - Décision d'internement - Unicité du procès pénal - Césure de la décision - Légalité

L'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'autorise pas la juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond à opérer une césure de sa décision et à juger que l'inculpé a commis les faits pour lesquels l'internement peut être ordonné sans se prononcer dans la foulée sur la mesure ou la suite à réserver à ce constat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 1/2/2023

P.22.1360.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Saisie - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence



Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Appréciation par la juridiction d'instruction de l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de l'inculpé - Pas d'appréciation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres intéressés potentiels - Motivation - Portée - Conséquence

La juridiction d'instruction qui ordonne le maintien en détention préventive d'un inculpé doit constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de ce dernier, mais il ne lui appartient pas à cette occasion d'apprécier l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres personnes potentiellement impliquées dans les faits ; la juridiction d'instruction n'est dès lors pas tenue de répondre aux conclusions d'un inculpé dans la mesure où ce dernier n'y conteste pas l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans son propre chef, mais ne fait que relever l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres intéressés potentiels (1). (1) Cass. 26 novembre 2024, RG P.24.1513.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241126.2N.35.

- Art. 30, § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 5, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/2/2025

P.25.0223.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Notion

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...



Effet sur la régularité du mandat d'arrêt concernant les autres faits - Portée - Conséquence - Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Mandat d'arrêt à charger d'un inculpé en raison d'une série de faits - Constatation du caractère irrégulier du mandat d'arrêt concernant l'un des faits

Si le mandat d'arrêt est décerné en raison d'un série de faits, la seule constatation par la juridiction d'instruction d'une irrégularité du mandat en ce qui concerne l'un de ces faits ne saurait affecter l'appréciation de cette même juridiction selon laquelle le mandat, en ce qui concerne les autres faits, contient les mentions prescrites par l'article 16, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de sorte qu'aucune irrégularité de l'ensemble du mandat ne saurait être déduite de cette seule circonstance.

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 5, al. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/2/2025

P.25.0233.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Rapatriement de l'étranger - Incidence

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Rapatriement - Mise en liberté de l'étranger - Conséquence



Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été rapatrié entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière administrative

Etranger - Demande de protection internationale - Maintien - Contrôle par les juridictions d'instruction - Pas d'invocation, devant la chambre des mises en accusation, du droit d'être informé, dans le délai le plus court et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation - Pourvoi - Moyen nouveau - Recevabilité (non)

Dès lors qu'il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur en cassation, étranger maintenu sur pied de la loi du 15 décembre 1980, ait invoqué, devant la chambre des mises en accusation, la méconnaissance du droit fondamental d'être informé, dans le délai le plus court et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation, le moyen pris d'une telle méconnaissance est irrecevable dans la mesure où il est soulevé pour la première fois devant la Cour et requiert, pour son examen, une vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 834-838.

Cass., 12/3/2025

P.25.0263.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Etranger - Demande de protection internationale - Détermination de la langue de l'examen de la demande, de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire - Application du régime linguistique à la décision de maintien prise au cours de l'examen de la demande



Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers loi, en ce qui concerne l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le législateur a décidé de tenir compte, notamment, du principe de l'unicité de l'emploi des langues, selon lequel le régime linguistique, déterminé immédiatement après l'introduction de la demande de protection internationale, est définitivement fixé jusqu'à la dernière décision; il s'ensuit que la décision de maintien prise sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'étranger au cours de l'examen de sa demande de protection internationale est soumise au régime linguistique de ladite demande, eu égard au lien direct existant entre celle-ci et la mesure privative de liberté (1). (1) Aux termes de l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande de protection internationale, « si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen [de ladite demande], en fonction des besoins des services et instances. (...) ». Il suit du § 1er, alinéa 2, de cette disposition que cette langue est également celle de la décision à laquelle l'examen de la demande donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. Le demandeur a soutenu que cette disposition ne vise pas la décision de maintien sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la même loi, que, partant, l'Office des étrangers était tenu de se conformer à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et que, dès lors que le demandeur avait fait usage de la langue française avec les autorités, le titre querellé de maintien ne pouvait être établi en néerlandais (il s'est référé à J. SOHIER, « Les privations de liberté de l'étranger, en droit belge, au regard de l'article 5 de la Convention européenne », Rev. trim. D.H., 1999, p. 164, et à Cass. 29 septembre 1998, RG P.98.1189.F, Pas. 1998, n° 422). Mais la Cour considère que « lorsque l'examen précité a eu lieu en néerlandais, la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cet effet doit être prise en néerlandais » (Cass. 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas. 2004, n° 73). C'est donc bel et bien l'article 51/4 qui s'applique à la décision de maintien querellée, comme le dit l'arrêt attaqué. A titre subsidiaire, le MP a relevé que « bien qu'en vertu de la loi, la langue de l'examen de la déclaration de l'étranger candidat au statut de réfugié politique est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, il n'en résulte pas que le fait de ne pas utiliser ladite langue dans ces décisions entraîne la nullité de la mesure privative de liberté (Cass. 24 décembre 2003, RG P.03.1567.F, Pas. 2003, n° 671). Enfin, ainsi que l'arrêt attaqué le rappelle, la Cour considère, quant à la langue dans laquelle avait été rédigé un ordre de quitter le territoire, que « le principe de l'unicité de la langue, consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire. Si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'administration ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17). (M.N.B.)

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

- Art. 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 51/4, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

**Acte irrégulier quant à la forme - Remplacement - Dépôt d'une traduction**

Aux termes de l'article 58, alinéa 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, les actes ou règlements dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent: ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé; le dépôt d'une traduction ne constitue pas un remplacement en forme régulière au sens de cette disposition.

- Art. 58, al. 3 Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 9/1/2025

F.24.0019.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.1

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application de la peine - Juge de l'application des peines - Peine d'emprisonnement effective n'excédant pas deux ans - Exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté prononcée après le 1er septembre 2023 - Peine d'emprisonnement complémentaire avec sursis prononcée avant le 1er septembre 2023 et exécutée seulement après cette date en raison de la révocation du sursis - Demande visant à obtenir des modalités d'exécution de la peine - Décision d'incompétence - Admissibilité - Application des règles d'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021

Il résulte des articles 16, alinéas 1er et 2, et 17, alinéa 2, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins que, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté prononcées à partir du 1er septembre 2023 avec une partie à exécuter de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus : 1° la réglementation s'applique, en principe, aux seuls condamnés qui font exclusivement l'objet d'une décision qui les condamnent à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, prononcée après l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021, pour autant que cette décision de condamnation soit passée en force de chose jugée ; il s'agit de la condition imposant l'existence d'une « nouvelle » condamnation ; 2° la réglementation s'applique également à quiconque fait l'objet d'une telle nouvelle condamnation et exécute en outre une peine qui a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021 et qui concerne donc une « ancienne » condamnation (1). (1) Voir réquisitions du MP sur la base de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 17, al. 2 L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

- Art. 16, al. 1er et 2 L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

Cass., 4/2/2025

P.25.0062.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Viol - Eléments constitutifs - Consentement - Notion - Circonstances visées respectivement aux articles 375, alinéa 1er, ancien, et 417/5, nouveau, du Code pénal - Énumération exhaustive (non) - Loi nouvelle incriminant un comportement non puni auparavant, instituant une nouvelle peine ou aggravant la peine (non) - Application de l'article 2 du Code pénal (non)



Ni les circonstances visées à l'article 375, alinéa 1er, ancien, du Code pénal ni, selon l'intention du législateur exprimée lors des travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de l'article 417/5 de ce code, celles reprises dans la définition contenue à cette dernière disposition (1) ne constituent une énumération exhaustive; ainsi, l'article 417/5 du Code pénal n'est pas une loi qui incrimine un comportement qui, auparavant, n'était pas puni (2); cette disposition n'institue pas davantage une nouvelle peine et elle n'aggrave pas la sévérité d'une sanction déjà existante; partant, l'article 2 du Code pénal ne s'y applique pas (3). (1) Pour l'article 375 ancien du Code pénal, voir Cass. 25 septembre 2007, R.W., 2007, p. 1503, avec note de S. VANDROMME, « Afwezigheid van toestemming bij het misdrijf van verkrachting », cité dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Doc. parl., Ch., 55 2141/001, p. 16. Pour l'article 417/5 nouveau du même code, intitulé « La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle », inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal et relative à la compétence d'ester en justice, en ce qui concerne le droit pénal sexuel, M.B., 30 mars: voir l'exposé des motifs du projet de loi, o.c., p. 18. (2) Voir I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelles, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », in H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), Les infractions, t. 3, Les infractions contre l'intégrité sexuelle, l'ordre des familles, la moralité publique, les mineurs et les personnes vulnérables, 2e éd., Larcier, 2024, p. 135.

Cette volonté est clairement exprimée quant à l'attentat à la pudeur dans l'exposé des motifs, o.c., p. 25: « il est indiqué de ne pas perdre la jurisprudence, plus particulièrement celle de la Cour de cassation, de sorte à ne pas alimenter des problèmes d'interprétation ou de transition. Il faut souligner que le même comportement punissable est visé. Le changement de dénomination n'aura dès lors pas pour conséquence que certains comportements autrefois incriminés comme "attentat à la pudeur" ne seront plus visés ». (3) Voir Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0566.N, Pas. 2019, n° 584, à propos de la précédente modification de l'article 375 (ancien) du Code pénal par la loi du 5 février 2016, afin d'y insérer de nouveaux indicateurs d'absence de consentement aux relations sexuelles: il ne s'agissait donc pas là, selon la Cour, d'une extension du champ d'application de l'incrimination du viol, mais d'une consécration, par la loi, d'une jurisprudence antérieure.

- Art. 2 Code judiciaire
- Art. 417/5 nouveau Code pénal
- Art. 375, al. 1er, ancien Code pénal

Cass., 12/3/2025

P.24.1689.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 - Conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes - Article 64, 1° - Entrée en vigueur - Portée - Conséquence

Les articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ont été abrogés par les articles 39 et 40 du décret de la Région flamande du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré qui, en vertu de l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes, est entré en vigueur le 1er janvier 2020, de sorte que des faits qui étaient punissables en vertu des articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret du 20 avril 2001 ne l'étaient plus, à partir du 1er janvier 2020, sur la base de ces dispositions, mais bien des articles 6, § 1er, et 33, § 1er, 1°, du décret du 29 mars 2019.



- Art. 64, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes
- Art. 6, § 1er, 33, § 1er, 1°, 39 et 40 Décr. Rég. fl. du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré
- Art. 25 et 63, § 1er, 5° Décr. du parlement flamand du 20 avril 2001

Cass., 18/10/2022

P.22.1044.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.5

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

***Bail convenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1988 - Fin -
Conditions***

Le bailleur peut mettre fin à son expiration, au bail convenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1988 et pour au moins 27 années, pour céder l'exploitation du bien loué au conjoint de son enfant, que ce bail soit soumis aux dispositions de l'article 7 ou à celles de l'article 8 de la loi du 4 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44 L. du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages
- Art. 8 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 7 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 27/4/2023

C.22.0304.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230427.1F.2

Pas. nr. ...



LOUAGE D'INDUSTRIE

Construction - Loi Breyne - Réception provisoire - Ecrit contradictoire ou réception présumée - Procès-verbal établi dans le cadre d'une expertise judiciaire - Conditions - Vérification par le juge

Le juge appelé à apprécier la portée d'un procès-verbal établi par un expert judiciaire doit examiner si ces constatations de l'expert traduisent la volonté d'une de procéder à une réception provisoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 1er et 2, al. 1er et 2 A.R du 21 octobre 1971 portant exécution de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction

Cass., 6/4/2023

C.22.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Construction - Loi Breyne - Réception provisoire - Ecrit contradictoire ou réception présumée - Notion - Conditions

La réception provisoire, qu'elle soit constatée par un écrit contradictoire ou qu'elle soit présumée dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 1971 portant exécution de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction, suppose la manifestation de volonté de l'acheteur ou du maître de l'ouvrage d'y procéder (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 1er et 2, al. 1er et 2 A.R du 21 octobre 1971 portant exécution de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction

Cass., 6/4/2023

C.22.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.3](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Extradition passive - Mandat d'arrêt international délivré par le Royaume-Uni - Loi applicable - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Régularité d'un mandat d'arrêt établi en anglais - Traduction - Obligation

L'exécution d'un mandat d'arrêt établi en anglais ne requiert pas que ce mandat d'arrêt soit traduit, sans préjudice du droit à la traduction ou à l'assistance d'un interprète dont l'intéressé peut se prévaloir.

- Art. 2, § 6 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 16/4/2025

P.25.0531.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.30](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine - Cause de refus facultative - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 6, 4° - Pas d'obligation pour la juridiction d'instruction - Appréciation - Portée - Conséquence

Il résulte de l'arrêt rendu le 17 juillet 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-66/08 que, même si sont réunies les deux conditions prévues par l'article 4, § 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et par l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer la cause de refus visée et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, de sorte que la juridiction d'instruction peut considérer que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime ; il s'ensuit que, même lorsqu'elle constate que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen est ressortissante belge, la juridiction d'instruction peut néanmoins autoriser l'exécution du mandat si elle considère que l'exécution de la peine infligée dans l'État d'émission sur le territoire de l'État d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime (1). (1) C.J., arrêt Szymon Kozłowski, 17 juillet 2008, C-66/08, www.curia.europa.eu ; Cass. 31 mars 2020, RG P.20.0350.N, Pas. 2020, n° 221 ; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0186.N, Pas. 2018, n° 132 ; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voy. égal. H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, p. 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 115-116, n° 216-217 et S. DEWULF, Overlevering, coll. A.P.R., Mechelen, Kluwer, 2020, p. 117-120, n° 132.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

Cass., 18/2/2025

P.25.0219.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 16, § 3 - Signification de la décision à l'intéressé - Application de l'article 47, 1°, du Code judiciaire - Portée - Conséquence

L'article 47, 1°, du Code judiciaire ne s'applique pas à la signification visée à l'article 16, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- Art. 16, § 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



- Art. 47, 1° Code judiciaire

Cass., 18/10/2022

P.22.1321.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.27

Pas. nr. ...



MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Date de commencement des travaux - Report par le pouvoir adjudicateur - Possibilité de demander réparation dans le chef de l'entrepreneur - Condition - Signification de sa volonté - Respect du délai - Non-respect de ces conditions et délais - Sanction

Il suit de l'article 28, § 1er, 1°, alinéa 1er, a), du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996, que, lorsque le pouvoir adjudicateur fixe la date de commencement des travaux au-delà du délai de quarante-cinq jours imparti ou, hors le cas des marchés attribués en période hivernale, reporte cette date au-delà de ce délai, l'entrepreneur qui n'a pas signifié sa volonté à ce sujet dans les trente jours de calendrier suivant le jour de l'expiration dudit délai, est déchu de son droit d'exiger la réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, § 1er, 1°, al. 1er, a), et al. 3, annexe Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Cass., 30/1/2025

C.23.0169.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Détention préventive - Maintien - Chambre des mises en accusation - Réquisitoire écrit du ministère public - Respect du contradictoire - Moment de dépôt

Le réquisitoire destiné à la chambre des mises en accusation et contenant les moyens par lesquels le ministère public prétend justifier le rejet des défenses invoquées par l'inculpé doit être soumis à la contradiction; cette obligation est notamment accomplie par le dépôt de cet acte au plus tard lors de l'audience de cette juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2024, RG P.23.1746.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240103.2F.3; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149; Cass. 30 septembre 1992, AR 239, Pas. 1992, n° 643.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/4/2025

P.25.0496.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Mentions obligatoires dans la décision judiciaire - Nom du magistrat du ministère public ayant assisté au prononcé - Procès-verbal d'audience à titre de source d'information complémentaire

S'il est exact que l'article 195, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle prévoit que le jugement doit contenir le nom du magistrat du ministère public qui a assisté au prononcé, cette obligation n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité; le nom de ce magistrat peut également ressortir du procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement a été prononcé.

- Art. 195, al. 2, 1° Code judiciaire

Cass., 4/2/2025

P.24.1655.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Mission du ministère public - Obligation d'assistance - Loyauté - Information à charge et à décharge - Portée

Font partie intégrante de la mission du ministère public l'obligation d'assister les juges dans l'interprétation de la loi et dans l'application de celle-ci, le principe de loyauté et l'obligation imposée par l'article 28bis, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle au procureur du Roi de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés; est sans incidence à cet égard le fait que l'article 28bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ait été complété, par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, en ce sens que l'information doit être conduite à charge et à décharge.

- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Principe de loyauté - Portée



Le principe de loyauté impose au ministère public non seulement de verser au dossier répressif tous les éléments de preuve, en particulier ceux à décharge, mais également de s'assurer que, s'il ne peut y verser qu'une sélection d'éléments de preuve contenus dans un autre dossier d'instruction en raison de motifs tenant à la vie privée ou au secret de l'instruction, cette sélection inclue aussi tous les éléments pertinents à décharge (1). (1) Cass. 12 mai 2015, RG P.13.1399.N, Pas. 2015, n° 303, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Mission du ministère public - Assistance du juge dans l'interprétation et l'application de la loi - Portée

Le ministère public a notamment pour mission d'assister les juges dans l'interprétation de la loi et dans l'application de celle-ci aux causes qui leur sont soumises ; devoir d'assistance implique celui d'éclairer impartialement le juge sur la solution que le procès comporte aux yeux de la loi cette solution fût-elle contraire à ses réquisitions, la mission impartie au ministère public ne se réduit donc pas à celle d'un accusateur, animé par la volonté d'obtenir la condamnation du prévenu (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140430.2 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Présomption de loyauté - Renversement - Éléments précis et objectifs - Pas de violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense - Modalités

La loyauté du ministère public est présumée, mais le prévenu peut démontrer qu'elle n'a pas été respectée en l'espèce et que son droit à un procès équitable s'en est trouvé atteint ; cette présomption ne peut être renversée que par des éléments précis et objectifs et cette circonstance ne porte pas atteinte aux droits de la défense ni au droit à un procès équitable, en ce compris le droit à la contradiction et à l'égalité des armes (1). (1) Cass. 10 janvier 2023, RG P.22.1076.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230110.2N.4 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0825.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.10, avec concl. de M. DE SMET, avocat-général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221108.2N.10 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Droit d'action d'office - Condition - Ordre public - Notion



Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 23/3/2023

C.22.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Montant du cautionnement - Appréciation souveraine par le juge - Critères de fixation du montant - Motivation du montant - Portée - Conséquence

Conformément à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge statue souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui vise à inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision, constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté, et le juge a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement, en tenant compte de la capacité financière de l'intéressé, étant entendu que, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990, il peut motiver sa décision notamment sur la base de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés, auquel cas il doit respecter le principe de proportionnalité ; la période durant laquelle l'intéressé a été privé de liberté de par sa détention préventive ne constitue pas un critère à prendre en considération pour fixer le montant du cautionnement, et la seule circonstance que, dans une autre procédure, l'intéressé a déjà été remis en liberté contre paiement d'un cautionnement n'oblige pas le juge à imposer un cautionnement identique ou à motiver la raison du cautionnement plus élevé que dans cette autre procédure, et, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus amplement la décision sur le montant du cautionnement (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121 ; Ph. DAENINCK, « Voorlopige hechtenis: over de omvang en andere vraagstukken van de borgsom », T.Strafr. 2023, p. 207.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/3/2025

P.25.0321.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Droit au contradictoire - Demande d'expertise - Demande non fondée sur des éléments rendant plausibles les faits invoqués - Refus par le juge - Portée - Conséquence

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise sans qu'il y ait violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni méconnaissance des droits de la défense, dont relève le droit au contradictoire, lorsque la partie au procès ne fonde sa demande sur aucun élément susceptible de rendre plausibles les faits invoqués à l'appui de celle-ci ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner cette mesure (1). (1) Cass. 25 avril 2023, RG P.22.1005.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.20, avec concl. de M. SCHOETERS, avocat général.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/3/2025

P.24.0929.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Demande de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise - Rejet - Plan de reclassement exempt de garanties suffisantes - Obligation de motivation



La chambre de protection sociale qui rejette une demande tendant à l'octroi de la modalité d'exécution que constitue l'internement, au motif qu'un plan de reclassement ne présente pas suffisamment de garanties, n'est pas tenue de mentionner quel plan de reclassement présente bien des garanties suffisantes (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2016, RG P.16.1037.N, Pas. 2016, n° 647, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.8.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/4/2025

P.25.0481.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.26](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Indication des conditions non respectées - Conditions non reproduites dans le jugement de révocation - Conséquence

La révocation d'une modalité d'exécution de la peine qui, sur pied de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, a été décidée au motif que les conditions particulières imposées au moment de l'octroi de cette modalité n'ont pas été respectées, est régulièrement motivée lorsque le tribunal de l'application des peines indique clairement la condition non respectée parmi celles imposées et que, ce faisant, il mentionne les éléments de fait fondant cette décision; il n'est pas requis que le tribunal de l'application des peines reproduise les conditions qu'il estime inobservées; il suffit qu'il mentionne les conditions non respectées en faisant clairement référence au jugement qui les a imposées et par lequel la personne condamnée en a pris connaissance.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/2/2025

P.25.0238.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation d'une modalité d'exécution de la peine pour violation d'une condition particulière - Obligation de motivation

La décision de révoquer une modalité d'exécution de la peine, en application de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, pour non-respect d'une condition particulière est régulièrement motivée lorsque le jugement indique sans équivoque la condition particulière qui n'a pas été respectée parmi celles subordonnant l'octroi de la modalité d'exécution de la peine ainsi que les éléments de fait dont ressort ce non-respect (1). (1) Voir Cass. 30 juillet 2024, RG P.24.1045.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240730.VAK.7, N.C. 2024/5, p. 373.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 16/4/2025

P.25.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Obligation de motivation - Révision d'une modalité d'exécution de la peine



Il ne résulte ni de l'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui règle la possibilité de substituer la révision d'une modalité d'exécution de la peine à sa révocation, ni d'aucune autre disposition que la décision de révocation pour non-respect d'une condition particulière requiert en outre la constatation qu'une révocation est nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime ou de l'intégration sociale du condamné.

- Art. 67 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 16/4/2025

P.25.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Refus d'une modalité - Contre-indication consistant en l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins - Absence de reproduction des termes légaux - Conséquence

Le juge de l'application des peines peut, sur la base de l'article 28, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, rejeter une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine s'il constate que le condamné est dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ; cette décision est régulièrement motivée si le juge de l'application des peines fait cette constatation sans équivoque et mentionne les éléments de fait sur lesquels il fonde cette décision ; à cet effet, il n'est pas requis que le juge de l'application des peines utilise le libellé exact de l'article 28, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006.

- Art. 28, § 1er, 1° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/3/2025

P.25.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Preuve obtenue irrégulièrement - Application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Critère de la méconnaissance du droit à un procès équitable - Critères secondaires - Irrégularité intentionnelle - Négligence à assimiler à un dol - Gravité de l'irrégularité commise par rapport celle de l'infraction - Proportion entre l'irrégularité commise et la gravité et l'importance de l'affaire - Transgression par un agent verbalisateur d'une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves - Motivation - Appréciation par le juge



Pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres critères secondaires, du fait que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à une irrégularité intentionnelle et du fait que la gravité de l'infraction dépasse ou non de manière importante celle de l'irrégularité, et le juge n'est pas lié à cet égard par certains termes ; le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités publiques agissantes ont commis une irrégularité intentionnelle, ou encore une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave à assimiler à un dol, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de l'affaire, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise, et il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier la proportion entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part ; lorsqu'un prévenu n'a pas fait valoir dans sa défense devant la juridiction d'appel que l'irrégularité qu'il dénonce dans la collecte des preuves a été commise de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision que pareille intention ou pareille négligence est inexistante, et la seule circonstance qu'un agent verbalisateur transgresse une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves qu'il doit connaître n'implique pas nécessairement qu'il ait commis l'irrégularité de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, et le juge se prononce souverainement à cet égard sur la base des éléments concrets de l'affaire (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1579.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.24.1711.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Vice de contradiction entre motifs - Code judiciaire, article 1138, 4° - Application (non)

L'article 1138, 4°, du Code judiciaire institue une ouverture à cassation contre les jugements contenant des dispositions contraires; une contradiction dans les motifs ne tombe pas sous le coup de cette disposition (1). (1) Voir note signée MNB sous Cass. 28 septembre 2022, RG P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 (quant à l'applicabilité de cette disposition en matière répressive); Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.0844.N, Pas. 2016, n° 2 (« il y a contradiction dans la motivation telle que visée aux articles 149 de la Constitution et 1138, 4°, du Code judiciaire, lorsqu'il existe une contradiction entre les motifs de la décision ou entre les motifs et le dispositif ; tel n'est pas le cas lorsque la contradiction existe entre le motif de la décision et les éléments du dossier répressif »); Cass. 24 novembre 2000, RG C.98.0037.N, Pas. 2000, n° 641 (« l'article 1138, 4°, du Code judiciaire est étranger à la contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision »).

- Art. 1138, 4° Code judiciaire

Cass., 15/3/2023

P.22.1532.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Application des peines - Juge de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 -



Article 28 - Demande de modalité d'exécution de la peine - Rejet de la demande - Date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine - Loi du 17 mai 2006, article 45 - Décision laissée à la discrétion du juge de l'application des peines

La date à partir de laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine est, dans le respect du délai prévu à l'article 45 de la loi du 17 mai 2006, laissée à la discrétion du juge de l'application des peines, lequel n'est pas obligé de motiver plus amplement sa décision (1). (1) Cass. 16 octobre 2007, RG P.07.1370.N, Pas. 2007, n° 487.

- Art. 45 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 28 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/2/2025

P.25.0203.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Exécution des peines - Loi du 17 mai 2006 - Tribunal de l'application des peines - Révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine moyennant l'accord du condamné - Motivation de l'octroi ou du refus d'octroi de l'autre modalité d'exécution de la peine - Portée

L'article 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit qu'en cas de révocation d'une modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines peut, moyennant l'accord du condamné, octroyer une autre modalité de l'exécution de la peine ; si le tribunal de l'application des peines décide de révoquer la modalité d'exécution de la peine et que le condamné a indiqué consentir à l'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine, il résulte des articles 149 de la Constitution et 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 que le tribunal de l'application des peines doit statuer, de manière motivée, sur l'octroi ou le refus d'octroi de cette autre modalité d'exécution de la peine.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 65, al. 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/4/2025

P.25.0363.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Confiscation - Avantages patrimoniaux illégaux - Evaluation en équité - Appréciation au moyen d'éléments du dossier répressif - Contrôle par la Cour de la légalité de la décision



Pour déterminer ex aequo et bono l'avantage patrimonial qu'un prévenu a tiré d'une infraction, le juge est tenu de prendre en considération les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible ; il suffit que la décision contienne les éléments essentiels qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de légalité quant à la confiscation appliquée (1). (1) Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1444.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.5 ; Cass. 24 septembre 2024, RG P.24.0491.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240924.2N.15 ; Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0207.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4, N.C. 2021, 355 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176 ; Cass. 31 mai 2016, RG P.15.1310.N, Pas. 2016, n° 359.

- Art. 43bis Code pénal

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 18/3/2025

P.24.1795.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Refus d'octroyer une peine assortie d'un sursis probatoire - Mention d'une condamnation antérieure sans indication du sursis - Conséquence

Le seul fait que le juge, lors de l'examen des antécédents pénaux d'un prévenu, fasse mention de la condamnation à une peine d'emprisonnement sans préciser que cette peine est assortie d'un sursis à l'exécution, n'implique pas que la décision n'est pas adéquatement motivée.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2025

P.25.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Mesure consistant en des examens de réintégration - Effet préventif de la mesure et effet correcteur de celle-ci sur le comportement - Motivation - Admissibilité

La circonstance qu'une mesure de sûreté vise essentiellement à protéger la société n'empêche pas qu'un effet préventif et sanctionnateur puisse également découler de pareille mesure (1). (1) Voir également Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1581.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.11, en ce qui concerne la motivation de la mesure de sûreté que constitue l'éthylotest antidémarrage.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/3/2025

P.25.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Contre-indication consistant en l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins - Motivation - Mention des éléments de fait - Précision de la contre-indication légale - Conséquence

Pour constater l'existence de la contre-indication visée à l'article 28, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, sur laquelle le juge de l'application des peines se prononce souverainement, celui-ci peut prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait que la personne condamnée a pu contredire ; en fondant la décision quant à l'existence de cette contre-indication sur des éléments de fait qu'il mentionne, le juge de l'application des peines ne confère pas à ces éléments le caractère de contre-indication autonome non prévue par la loi.



- Art. 28, § 1er, 1° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/3/2025

P.25.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Refus d'octroyer une peine assortie d'un sursis probatoire - Absence d'indication que le prévenu se trouve encore dans les conditions pour bénéficier d'un sursis probatoire - Indication, en revanche, qu'un sursis simple n'est plus possible ou que d'autres peines ne sont pas adéquates - Conséquence

Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'oblige le juge à constater dans sa décision qu'un prévenu se trouve encore, ou non, dans les conditions d'un sursis probatoire, même si le juge constate que le prévenu n'est plus éligible à un sursis simple ou que les peines de travail ou sous surveillance électronique, auxquelles il peut prétendre ne sont pas adéquates.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2025

P.25.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Appel d'une ordonnance de maintien de la chambre du conseil - Pas de moyen de défense relatif aux critères de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Obligation de motivation de la chambre des mises en accusation - Portée

Lorsque, dans un cas visé à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le suspect interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil maintenant sa détention préventive et que, dans ses conclusions devant la chambre des mises en accusation, il ne soulève pas de moyen d'un risque de relatif à l'exigence récidive, de soustraction à l'action de la justice, de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers, la chambre des mises en accusation satisfait à son obligation de motivation en adoptant les motifs du mandat d'arrêt ou d'une décision antérieure qui ont constaté que ces critères étaient remplis dans la mesure où ces derniers sont toujours d'actualité ; dans ce cas la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de rappeler expressément les raisons pour lesquelles elle considère que ces exigences sont toujours remplies.

- Art. 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 22, al. 6 et 7 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 16, § 1er et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/1/2025

P.25.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Interdiction d'utiliser des moyens de communication électroniques comportant des fonctions de chiffrement ou d'anonymisation - Clarté de la condition à respecter - Appréciation

Les articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive imposent au juge qui octroie la mise en liberté sous conditions à un inculpé de définir ces conditions le plus clairement possible afin que l'inculpé puisse raisonnablement savoir comment faire en sorte de les respecter ; toutefois, cette exigence de clarté ne va pas jusqu'à obliger le juge qui impose à un inculpé, à titre de condition, l'interdiction de communiquer par le biais de plateformes ou applications garantissant l'anonymat, d'énumérer l'ensemble de ces plateformes et applications.



- Art. 38 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/2/2025

P.25.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Viol - Exigence de consentement de la victime pour l'acquittement - Décision considérant que l'absence de consentement n'est pas établie - Pas de constatation que la victime a consenti librement à la pénétration sexuelle - Admissibilité de la motivation

Un acquittement du chef de l'infraction visée à l'ancien article 375, alinéas 1 et 2, du Code pénal est légalement justifié si le juge considère que l'absence de consentement de la personne sur laquelle l'acte de pénétration sexuelle a été commis n'est pas établie ; il n'est pas requis que le juge constate expressément que cette personne a donné librement son consentement ; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Dans sa version applicable avant l'introduction de l'art. 417/11 du Code pénal par l'art. 14 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

- Art. 375, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 4/2/2025

P.24.1546.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Viol - Exigence de consentement de la victime pour l'acquittement - Décision considérant que l'absence de consentement n'est pas établie - Pas de constatation que la victime a consenti librement à la pénétration sexuelle - Absence de motivation concernant chacune des raisons prévues à l'ancien article 375, alinéa 2, du Code pénal qui excluent un consentement valable - Admissibilité

Un acquittement du chef de l'infraction visée à l'ancien article 375, alinéas 1 et 2, du Code pénal, ne requiert pas que le juge constate expressément que cette personne a donné librement son consentement ; il n'est pas davantage requis que le juge constate expressément l'absence de chacune des circonstances qui excluent ce consentement, telles que visées à l'ancien article 375, alinéa 2, du Code pénal, sauf conclusions en ce sens (2). (1) Dans sa version applicable avant l'introduction de l'art. 417/11 du Code pénal par l'art. 14 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. (2) Le MP a pris des conclusions verbales conformes en ce qui concerne 1° les moyens invoqués par les demanderesse sub I (D. et S.) et par le demandeur sub III (le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles) et 2° les premier et troisième moyens du demandeur sub II (T.) ainsi que son deuxième moyen, en sa première branche. S'agissant du deuxième moyen, en sa seconde branche, le MP estimait que les motifs de l'arrêt attaqué concernant le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement répondaient (adéquatement) à la demande de sursis à l'exécution de la peine accessoire de l'interdiction des droits, en ce sens que l'arrêt donne à connaître que les perspectives de réinsertion constituent un motif pour le seul emprisonnement assorti d'un sursis. Ainsi, selon lui, le moyen, en cette branche, manque en fait. (BDS)

- Art. 375, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 4/2/2025

P.24.1546.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Demande de fixation de délais pour conclure - Absence de droit absolu à des délais



pour conclure - Droit à un procès équitable - Circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas de délais pour conclure - Critères - Mention des circonstances - Motivation

Il résulte des dispositions des articles 152 et 205bis, du Code d'instruction criminelle et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accueillir la demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, mais que cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure ; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas la fixation de délais pour conclure, et il peut tenir compte à cet égard, entre autres, du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction qui aura permis aux parties de préparer leur défense, du caractère peu complexe de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi de délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 250bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/4/2025

P.25.0085.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.24](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Constitution - Article 149 - Obligation de motivation - Réponse aux conclusions - Obligation de forme - Portée

Le moyen qui, à l'appui du grief fait à un jugement ou arrêt de ne pas répondre aux conclusions, fait valoir une thèse et soutient que la décision attaquée aurait répondu à une thèse différente de celle invoquée dans les conclusions et ne répond pas à la thèse réellement soutenue, invoque une illégalité étrangère à l'obligation de forme prescrite par l'article 149 de la Constitution.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/4/2023

C.22.0325.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.6](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Conclusions déposées - Absence au dossier de procédure - Réponse - Contrôle par la Cour - Impossibilité



La Cour se trouve dans l'impossibilité de vérifier si les juges d'appel ont répondu aux conclusions déposées par une partie, dès lors qu'elles ne figurent pas au dossier de la procédure et que leurs termes ne sont pas reproduits dans l'arrêt attaqué ou dans une autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard.

- Art. 23, 4°, et 30, § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/2/2023

P.23.0209.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Loi du 17 avril 1878, article 27, alinéas 1er et 2 - Méconnaissance très grave du délai raisonnable - Conditions d'application - Appréciation par le juge - Portée - Conséquence

L'article 27, alinéas 1er et 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit notamment la sanction de l'extinction de l'action publique et il convient de distinguer cette sanction légalement fixée de celle de l'irrecevabilité de l'action publique, laquelle s'applique lorsque le dépassement du délai raisonnable a gravement et irrémédiablement porté atteinte à l'administration de la preuve ou aux droits de la défense ; il résulte du libellé, de la terminologie et de la genèse de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 que l'extinction de l'action publique en raison du dépassement du délai raisonnable ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel et que ce dépassement doit revêtir une gravité telle que la poursuite de la procédure pénale ne saurait en aucun cas être justifiée ; dans cette appréciation, le juge tient compte de la gravité du dépassement et des circonstances concrètes de la cause, notamment des intérêts en présence, mais il n'est pas tenu de considérer le dépassement comme très grave au seul motif qu'une procédure pénale assez simple a connu une longue période d'arrêt (1). (1) Tel que modifié par l'article 34, 1° et 2°, de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, publiée au Moniteur belge le 18 avril 2024 et entrée en vigueur le 28 avril 2024 ; J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W., 2024-2025/20, p. 763-780, en partic. p. 776-778, n° 22-25.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/2/2025

P.25.0154.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Obligation de répondre aux conclusions - Moyen de cassation reprochant un défaut de réponse - Imprécision - Conséquence

Lorsqu'il reproche aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à des éléments de défense sans préciser quels sont les éléments que la cour d'appel aurait ignorés, le moyen, imprécis, est irrecevable.

Cass., 24/5/2023

P.21.1042.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Loi du 17 avril 1878, article 27, alinéas 1er et 2 - Juge qui considère le dépassement du délai raisonnable qu'il a lui-même constaté comme n'étant pas très grave - Pas de défense concrète et spécifique développée - Etendue de la motivation - Indication de paramètres permettant de déterminer les cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable peut être considéré comme très grave - Portée - Conséquence



Il résulte de l'article 149 de la Constitution que le juge qui considère le dépassement du délai raisonnable qu'il a lui-même constaté comme n'étant pas très grave n'est pas obligé de motiver plus amplement sa décision, sauf si une défense concrète et spécifique a été développée à cet effet ; le juge n'est pas davantage obligé d'indiquer les paramètres permettant de déterminer les cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable peut être considéré comme très grave.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/2/2025

P.25.0154.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Obligation de répondre aux conclusions - Nouveaux éléments invoqués en degré d'appel - Réponse par référence aux motifs du premier juge - Légalité

Lorsque de nouveaux moyens ou de nouvelles pièces sont invoqués devant la juridiction d'appel, la référence, dans la décision rendue en degré d'appel, aux motifs énoncés dans le jugement entrepris ne constitue par une motivation irrégulière ou inadéquate si ces motifs justifient également le rejet des nouveaux éléments invoqués.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/5/2023

P.21.1042.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait des conditions - Articles 35, § 1er, 3 et 5 - Raisons devant être visées par les conditions - Application de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Absence de catégorie limitative de conditions - Appréciation par le juge des conditions adaptées - Restriction potentielle de droits fondamentaux - Protocole additionnel à la Conv. D.H., articles 2.2 et 2.3, et Conv. D.H., article 5 - Défense de quitter le pays sans autorisation du juge - Possibilité d'imposer et de maintenir une telle condition - Portée - Conséquence

Par les dispositions de l'article 35, § 1er, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le législateur n'a pas déterminé de catégorie limitative de conditions, mais a laissé le soin au juge d'arrêter les conditions qui visent les raisons, énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de ladite loi, de risque de récidive, de risque de fuite, de risque de collusion ou de risque de déperdition de preuves, et ces conditions à arrêter par le juge peuvent effectivement impliquer une restriction de droits fondamentaux, pourvu que le juge en constate l'absolue nécessité ; il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 2.2 et 2.3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge peut imposer comme condition à l'inculpé laissé en liberté l'interdiction de se rendre à l'étranger sans autorisation préalable, pour autant qu'il en constate l'absolue nécessité à la lumière des sérieuses raisons visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, de sorte qu'il peut également maintenir cette condition, si, après un examen actualisé des éléments de la cause, il considère, au moment de sa décision, qu'il s'agit toujours d'une nécessité absolue à la lumière de ces raisons.

- Art. 2.3 Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963



- Art. 2.2 Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963
- Art. 35, § 1er, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/4/2025

P.25.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.29](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Personne internée - Violation alléguée de l'article 5, § 1er, e, Conv. D.H. - Appréciation par le juge

Lorsqu'une personne internée allègue que la section de défense sociale dans laquelle elle est détenue n'est pas un hôpital, une clinique ou un établissement adapté à ses besoins, que le délai de transfert dans pareil établissement n'est plus raisonnable et qu'il y a donc violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre de protection sociale est tenue, en tant que juridiction compétente pour les décisions en matière d'exécution d'une mesure d'internement, d'examiner cette allégation ; la chambre de protection sociale apprécie souverainement la question de savoir si une section de défense sociale est un hôpital, une clinique ou un établissement adapté aux besoins de la personne internée au sens de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.25.0416.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Obligation de répondre aux conclusions - Portée

Le juge satisfait à l'obligation de motiver les jugements et arrêts, et de répondre aux conclusions d'une partie, lorsque sa décision comporte l'énonciation des éléments de fait ou de droit à l'appui desquels une demande, une défense ou une exception sont accueillies ou rejetées ; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (1). (1) Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0165.F, Pas. 2017, n° 373 ; Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/5/2023

P.21.1042.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait des conditions - Articles 35, § 1er, 3 et 5 - Raisons devant être visées par les conditions - Application de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Motivation par le juge - Mention d'une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 - Motivation d'autres raisons énoncées à l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 - Motivation incomplète - Mention des dispositions légales - Portée - Conséquence



Suivant l'article 35, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les juridictions d'instruction peuvent laisser l'inculpé en liberté en lui imposant une ou plusieurs conditions, et l'article 35, § 3, de ladite loi prévoit que ces conditions doivent viser une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, et être adaptées à cette raison, compte tenu des circonstances de la cause, ce qui concerne l'existence de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ; il en résulte que le juge qui statue sur la demande d'un inculpé de lever une condition qui lui a été imposée, est tenu de constater qu'au moment de sa décision, une raison au moins parmi celles énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 s'applique encore de sorte que, si le juge constate légalement l'existence d'une telle raison, sa motivation quant à d'autres raisons éventuelles est surabondante, et la critique de cette motivation par l'inculpé ne saurait entraîner la cassation ; les dispositions citées ne requièrent pas que le juge mentionne expressément, dans sa décision relative à la demande de retrait d'une condition, les articles de la loi du 20 juillet 1990 qu'il applique ou des dispositions légales ou conventionnelles que l'inculpé fait valoir à l'appui de sa demande, et le fait que le juge ne mentionne pas ces dispositions ne signifie pas, en outre, qu'il ne les applique pas ou qu'il n'y a pas égard.

- Art. 35, § 1er, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/4/2025

P.25.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.29](#)

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Interdiction d'infliger une peine déraisonnable - Obligation de tenir compte, en matière fiscale, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus - Mention de l'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 en tant que disposition légale applicable - Contrôle de légalité de l'obligation de motivation

L'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas de fait punissable ni n'attache une peine à un fait punissable ; par conséquent, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention de cette disposition ; il ne résulte pas de la seule circonstance que le juge ne fait pas mention de cette disposition qu'il n'en tient pas compte ; ni l'obligation pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus ni l'obligation de motiver sa décision de manière à permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité ne lui imposent de motiver de manière chiffrée la mesure dans laquelle les sanctions administratives précitées l'amènent à réduire la peine infligée ; il suffit que les motifs de la décision fassent apparaître que le juge a tenu compte de ces sanctions administratives dans la fixation de la peine.

- Art. 450bis, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Condamnation par équivalent - Condamnation de plusieurs auteurs du chef de la même infraction de blanchiment - Interdiction d'infliger une peine déraisonnablement lourde - Critères de réduction du montant de la confiscation - Réduction forfaitaire - Appréciation - Contrôle de légalité des motifs par la Cour



Ni l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ni quelque autre disposition ou principe général du droit n'obligent le juge qui réduit le montant de la confiscation pour ne pas infliger une peine déraisonnablement lourde à la personne condamnée de mettre cette réduction uniquement en balance avec la contribution personnelle de cette dernière aux infractions de blanchiment déclarées établies ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; à cet égard, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des faits déclarés établis, de l'enrichissement recherché, du rôle de la personne condamnée dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il doive inclure tous ces critères dans son appréciation (1); le juge n'est pas tenu de motiver de manière chiffrée, pour chaque personne condamnée et chaque fait déclaré établi, pourquoi et dans quelle mesure il réduit la confiscation ordonnée à charge de ladite personne ; le juge peut toutefois réduire forfaitairement la confiscation imposée, ce qui peut donner lieu à la confiscation d'un même montant à charge de chaque personne condamnée ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7;; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176. (2) En ce qui concerne la confiscation par équivalent et l'estimation du patrimoine illégal en cas de blanchiment, voir également Cass. 31 décembre 2024, RG P.24.0883.N, Pas. 2024, n° 887 ; Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 10 mai 2023, RG P.21.0876.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, T. Strafr. 2024, p. 87, note M. WALGRAEVE ; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176.

- Art. 505, al. 5 Code pénal

- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Demande de libération sous caution - Refus - Motifs

La juridiction d'instruction à laquelle le suspect demande, sans autre explication, sa mise en liberté contre paiement d'un cautionnement déterminé en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990, peut rejeter cette demande ou simple motif cette forme de sûreté ne saurait pallier les motifs ayant justifié le maintien en détention préventive (1). (1) Voy. Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/1/2025

P.25.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Appréciation par la juridiction d'instruction de l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de l'inculpé - Pas d'appréciation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres intéressés potentiels - Motivation - Portée - Conséquence



La juridiction d'instruction qui ordonne le maintien en détention préventive d'un inculpé doit constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de ce dernier, mais il ne lui appartient pas à cette occasion d'apprécier l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres personnes potentiellement impliquées dans les faits ; la juridiction d'instruction n'est dès lors pas tenue de répondre aux conclusions d'un inculpé dans la mesure où ce dernier n'y conteste pas l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans son propre chef, mais ne fait que relever l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres intéressés potentiels (1). (1) Cass. 26 novembre 2024, RG P.24.1513.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241126.2N.35.

- Art. 30, § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 5, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/2/2025

P.25.0223.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Procédure pénale - Audience - Caractère accusatoire - Incidence quant à l'obligation de motiver le rejet d'une demande de devoirs complémentaires laissée à l'appréciation du juge

La procédure d'audience pénale étant accusatoire (1), le juge peut, si les preuves sont insuffisantes, acquitter le prévenu sans être obligé de suppléer d'office aux carences de l'instruction (2); et il n'est pas davantage tenu de motiver spécialement sa décision de n'y pas suppléer, lorsque les parties se réfèrent à son appréciation quant à la pertinence du devoir suggéré, tel l'audition de témoins. (1) Voir Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0096.F, Pas. 1999, n° 311; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 11-12, et réf. en notes. (2) Voir Cass. 18 mai 2016, RG P.16.0204.F, Pas. 2016, n° 326, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2023

P.22.1399.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Juridiction d'instruction - Régularité du mandat d'arrêt - Contrôle de la régularité de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du suspect - Étendue

C'est au regard des dispositions de la loi du 20 juillet 1990, et non de l'ensemble du Code d'instruction criminelle, que l'article 21, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 impose à la juridiction d'instruction de s'assurer de la régularité du mandat d'arrêt; tenues de statuer à bref délai, la chambre des mises en accusation et la chambre du conseil ne doivent effectuer qu'un contrôle prima facie de la régularité de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du suspect (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2009, RG P.09.1389.N, Pas. 2009, n° 518; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106; Cass. 24 octobre 2000, RG P.00.1387.N, Pas. 2000, n° 298.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/4/2025

P.25.0547.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Obligation de répondre aux moyens - Notion - Étendue



Un moyen justifiant réponse suppose l'énonciation, par une partie, d'un fait d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; le juge n'est pas tenu de répondre à une allégation, une probabilité, une impression, un soupçon, une hypothèse ou une supposition (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de M. GÉNICOT, avocat général.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/4/2025

P.25.0547.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.8

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Généralités

Recevabilité - Lien avec la décision attaquée - Arbitrage - Sentence - Conditions

Lorsque l'examen du moyen impose de prendre connaissance de la sentence arbitrale et que celle-ci n'est reproduite que partiellement dans le jugement attaqué, ne se trouve pas dans le dossier de la procédure suivie devant le juge du fond et n'est pas jointe à la requête, le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 6/4/2023

C.22.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Responsabilité du gardien de l'animal - Existence d'une garde - Contrôle

Si le juge du fond apprécie en fait si une personne a la garde d'un animal, il appartient à la Cour de vérifier si ce juge a légalement pu déduire des faits constatés l'existence d'une garde (1). (1) Voir concl. du MP.

Cass., 19/1/2023

C.21.0375.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230119.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Cour d'assises - Arrêt définitif - Constatation dans l'arrêt de condamnation que le délai raisonnable n'a pas été dépassé - Portée - Défense quant au délai raisonnable exposée au cours de l'audience préliminaire - Moyen de cassation portant sur le délai raisonnable et uniquement dirigé contre l'arrêt qui, à l'issue de l'audience préliminaire, a déclaré l'action publique non éteinte - Conséquence

Si l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises sur le taux de la peine considère qu'il n'y a pas de dépassement du délai raisonnable, celle-ci donne aussi à connaître, en tout état de cause, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable; par conséquent, le moyen qui porte sur l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable et qui est dirigé uniquement contre l'arrêt rendu par le président de la cour d'assises à l'issue de l'audience préliminaire ne saurait entraîner la cassation et est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1506.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Peine légalement justifiée - Moyen portant sur l'action civile - Pourvoi en cassation non signifié au défendeur - Recevabilité - Portée

Lorsque le pourvoi formé par le demandeur contre la décision rendue sur l'action civile exercée par le défendeur est irrecevable à défaut de signification à ce dernier et que la peine infligée au demandeur pour les faits visés aux préventions est légalement justifiée, le moyen portant sur l'action civile est irrecevable, à défaut d'intérêt.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2022

P.22.0956.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.6](#)

Pas. nr. ...



Application des peines - Juge de l'application des peines - Rejet d'une demande de libération conditionnelle, car non fondée - Grief soulevé par le condamné retenuant que sa demande était irrecevable - Conséquence

Le demandeur n'a pas intérêt à soutenir que le juge aurait dû déclarer une demande introduite par lui irrecevable plutôt que de la rejeter au motif qu'elle n'est pas fondée (1). (1) Cass. 8 décembre 2003, RG C.02.0440.F, Pas. 2003, n° 631 ; Cass. 1er avril 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 848 ; F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », Procéder devant la Cour de cassation, Knops Publ. 2023, p. 139.

- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/2/2025

P.25.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen nouveau

Moyen invoquant l'existence d'une déclaration d'appel antérieure à celle figurant au dossier - Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation - Recevabilité

Est nouveau et, partant, irrecevable, le moyen qui soutient pour la première fois devant la Cour que l'inculpé a fait une déclaration d'appel trois jours avant l'établissement de l'acte d'appel figurant au dossier et que, par conséquent, la chambre des mises en accusation a statué en dehors du délai fixé à l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- Art. 30, § 3, et 31, § 3 L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Cass., 15/2/2023

P.23.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Etranger - Demande de protection internationale - Maintien - Contrôle par les juridictions d'instruction - Pourvoi - Invocation pour la première fois devant la Cour de cassation d'une violation du droit d'être informé, dans le délai le plus court et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation - Moyen nouveau - Recevabilité (non)

Dès lors qu'il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur en cassation, étranger maintenu sur pied de la loi du 15 décembre 1980, ait invoqué, devant la chambre des mises en accusation, la méconnaissance du droit fondamental d'être informé, dans le délai le plus court et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation, le moyen pris d'une telle méconnaissance est irrecevable dans la mesure où il est soulevé pour la première fois devant la Cour et requiert, pour son examen, une vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 834-838.

Cass., 12/3/2025

P.25.0263.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Nullités commises en première instance non soulevées devant la cour d'appel - Conséquence



Selon l'article 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, le prévenu, en matière correctionnelle, ne sera pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas soulevées devant la juridiction d'appel, en exception faite de la nullité pour cause d'incompétence (1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1162.N, Pas. 2013, n° 453.

- Art. 2 L. du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle

Cass., 1/6/2021

P.21.0261.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen imprécis

Moyen de cassation reprochant un défaut de réponse aux conclusions - Imprécision - Conséquence

Lorsqu'il reproche aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à des éléments de défense sans préciser quels sont les éléments que la cour d'appel aurait ignorés, le moyen, imprécis, est irrecevable.

Cass., 24/5/2023

P.21.1042.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière, article 62, alinéa 1er - Procès-verbal de police - Foi due et valeur probante - Moyen confondant ces notions distinctes - Portée - Conséquence

La foi due aux actes et la valeur probante de ceux-ci constituent deux notions juridiques distinctes, dès lors que la foi due à un acte porte sur l'interdiction, pour le juge, de donner à un écrit auquel il fait expressément référence une interprétation qui est inconciliable avec ses termes ou, autrement dit, de faire mentir l'écrit, tandis que la valeur probante d'un écrit porte sur le crédit que le juge peut ou doit, selon le cas, accorder à cet écrit dans l'appréciation de la preuve ; un moyen de cassation qui confond ces notions juridiques distinctes est irrecevable, à défaut de précision, quand bien même l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière utilise la notion de foi due à un acte alors qu'il vise la valeur probante de cet acte.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/3/2025

P.24.1722.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Exigence de précision applicable au mémoire - Identification de griefs par la Cour - Conditions



Pour qu'un moyen de cassation puisse reprocher de manière recevable à une décision judiciaire de ne pas avoir répondu à des allégations formulées par un demandeur, il est requis d'indiquer précisément les moyens de défense laissés sans réponse ainsi que les conclusions dans lesquelles ceux-ci ont été exposés ; l'obligation d'identification doit permettre à l'avocat général et à la Cour d'exercer leur mission de manière sérieuse et sans risque d'erreur ; le moyen est irrecevable à défaut de précision lorsque le demandeur a invoqué un moyen portant sur un défaut de motivation et que ce moyen ne permet pas à la Cour, aussi détaillé soit-il, d'identifier avec certitude quels moyens de défense exposés par le demandeur devant les juges d'appel auraient été laissés sans réponse ainsi que dans quelles conclusions ceux-ci ont été exposés (1). (1) Concernant l'exigence de précision applicable au moyen de cassation, voir notamment Cass. 9 décembre 2020, RG P.20.0458.F, Pas. 2020, n° 762 ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.09.1719.N, Pas. 2010, n° 534 ; F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », Procéder devant la Cour de cassation, Knops Publ. 2023, pp. 122-124 ; S. SONCK, « De ontvankelijkheid van het cassatiemiddel in strafzaken », De cassatieberoepen, Larcier, 2023, pp. 532-533 ; R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruylant, 2015, n° 656 et s.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/2/2025

P.24.1503.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Moyen de cassation invitant la Cour à s'immiscer dans le jugement du fond - Méconnaissance de l'article 147 de la Constitution - Irrecevabilité du moyen

Le moyen de cassation qui invite la Cour à s'immiscer dans le jugement du fond méconnaît l'article 147 de la Constitution et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2024, RG P.24.1379.F (inédit) ; Cass. 20 juin 2012, RG P.12.0022.F (inédit).

- Art. 147 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12/3/2025

P.24.1689.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Vice de contradiction entre dispositions - Code judiciaire, article 1138, 4° - Portée

L'article 1138, 4°, du Code judiciaire institue une ouverture à cassation contre les jugements contenant des dispositions contraires; une contradiction dans les motifs ne tombe pas sous le coup de cette disposition (1). (1) Voir note signée MNB sous Cass. 28 septembre 2022, RG P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 (quant à l'applicabilité de cette disposition en matière répressive); Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.0844.N, Pas. 2016, n° 2 (« il y a contradiction dans la motivation telle que visée aux articles 149 de la Constitution et 1138, 4°, du Code judiciaire, lorsqu'il existe une contradiction entre les motifs de la décision ou entre les motifs et le dispositif ; tel n'est pas le cas lorsque la contradiction existe entre le motif de la décision et les éléments du dossier répressif »); Cass. 24 novembre 2000, RG C.98.0037.N, Pas. 2000, n° 641 (« l'article 1138, 4°, du Code judiciaire est étranger à la contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision »).

- Art. 1138, 4° Code judiciaire

Cass., 15/3/2023

P.22.1532.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.1](#)

Pas. nr. ...



Mise en liberté sous conditions - Demande de retrait des conditions - Articles 35, § 1er, 3 et 5 - Raisons devant être visées par les conditions - Application de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 - Motivation par le juge - Mention d'une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 - Motivation d'autres raisons énoncées à l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 - Motivation incomplète - Mention des dispositions légales - Portée - Conséquence

Suivant l'article 35, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les juridictions d'instruction peuvent laisser l'inculpé en liberté en lui imposant une ou plusieurs conditions, et l'article 35, § 3, de ladite loi prévoit que ces conditions doivent viser une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, et être adaptées à cette raison, compte tenu des circonstances de la cause, ce qui concerne l'existence de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ; il en résulte que le juge qui statue sur la demande d'un inculpé de lever une condition qui lui a été imposée, est tenu de constater qu'au moment de sa décision, une raison au moins parmi celles énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 s'applique encore de sorte que, si le juge constate légalement l'existence d'une telle raison, sa motivation quant à d'autres raisons éventuelles est surabondante, et la critique de cette motivation par l'inculpé ne saurait entraîner la cassation ; les dispositions citées ne requièrent pas que le juge mentionne expressément, dans sa décision relative à la demande de retrait d'une condition, les articles de la loi du 20 juillet 1990 qu'il applique ou des dispositions légales ou conventionnelles que l'inculpé fait valoir à l'appui de sa demande, et le fait que le juge ne mentionne pas ces dispositions ne signifie pas, en outre, qu'il ne les applique pas ou qu'il n'y a pas égard.

- Art. 35, § 1er, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/4/2025

P.25.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.29](#)

Pas. nr. ...



NATIONALITE

Palestinien - Jugement accordant le statut d'apatride - Appel du ministère public - Recevabilité - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 23/3/2023

C.22.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Procédure en déchéance de la nationalité - Procédures civile et pénale - Coexistence - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non) - Absence de discrimination - Motif

La Cour constitutionnelle a jugé que la coexistence des procédures de déchéance de la nationalité belge prévues aux articles 23, d'une part, et 23/1, § 1er, 1°, d'autre part, du Code de la nationalité belge, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le premier cas, aucun délai depuis l'acquisition de la nationalité belge n'est stipulé alors que, dans le second, les faits ayant justifié une condamnation pénale doivent avoir été commis dans les dix ans de cette acquisition; l'absence de discrimination tient notamment au fait que les personnes qui ne peuvent pas faire l'objet de la procédure par voie de réquisition devant le juge correctionnel au motif que les infractions ont été commises plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge, peuvent néanmoins faire l'objet de la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel si ces infractions révèlent, dans le chef de leur auteur, un manquement grave à ses obligations de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Déchéance pour manquement grave aux devoirs de citoyen belge - Contrôle de proportionnalité - Appréciation

Chargée de contrôler la proportionnalité de la mesure, la cour d'appel qui a constaté que la défenderesse à l'action en déchéance de la nationalité belge a prêté la main à des activités terroristes, en servant la cause d'un islamisme radical, violent, incompatible avec les valeurs, droits et libertés qui constituent le socle de la société démocratique belge, peut considérer que l'intérêt de ladite défenderesse à se voir maintenir dans la communauté nationale doit céder le pas à l'intérêt de cette dernière à l'en voir écartée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Déchéance pour manquement grave aux devoirs de citoyen belge - Contrôle de

**proportionnalité - Appréciation**

Chargée de contrôler la proportionnalité de la mesure, la cour d'appel qui a constaté que la défenderesse à l'action en déchéance de la nationalité belge a prêté la main à des activités terroristes, en servant la cause d'un islamisme radical, violent, incompatible avec les valeurs, droits et libertés qui constituent le socle de la société démocratique belge, peut considérer que l'intérêt de ladite défenderesse à se voir maintenir dans la communauté nationale doit céder le pas à l'intérêt de cette dernière à l'en voir écartée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Procédure en déchéance de la nationalité - Procédures civile et pénale - Coexistence - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non) - Absence de discrimination - Motif

La Cour constitutionnelle a jugé que la coexistence des procédures de déchéance de la nationalité belge prévues aux articles 23, d'une part, et 23/1, § 1er, 1°, d'autre part, du Code de la nationalité belge, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le premier cas, aucun délai depuis l'acquisition de la nationalité belge n'est stipulé alors que, dans le second, les faits ayant justifié une condamnation pénale doivent avoir été commis dans les dix ans de cette acquisition; l'absence de discrimination tient notamment au fait que les personnes qui ne peuvent pas faire l'objet de la procédure par voie de réquisition devant le juge correctionnel au motif que les infractions ont été commises plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge, peuvent néanmoins faire l'objet de la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel si ces infractions révèlent, dans le chef de leur auteur, un manquement grave à ses obligations de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Effet relatif de l'opposition formée par le prévenu - Code d'instruction criminelle, article 215 - Appel formé par le prévenu contre un jugement qui déclare recevable un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats - Portée - Conséquence

Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'application de l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle conduit à ce que le prévenu est privé d'une instance qu'il y aurait méconnaissance de son droit à un procès équitable ou de ses droits de défense ; la simple circonstance que la juridiction d'appel statue par évocation sur le fond de la cause dans le cadre de l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement qui déclare recevable l'opposition formée contre un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats ne constitue pas une méconnaissance de l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, avec les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2022

P.22.0749.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai ordinaire d'opposition - Prise de cours - Signification régulière - Acte de signification attestant la remise de pièces au signifié - Portée

La loi ne subordonne pas la prise de cours du délai ordinaire de l'opposition à la condition que soit versée au dossier de la procédure une copie des pièces dont l'acte de signification atteste la remise au signifié.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/3/2025

P.24.1751.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Etendue de la saisine des juges d'appel - Conséquence

Conformément à l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut ; en vertu de cette disposition, la juridiction d'appel est saisie du fond de la cause, sous la seule réserve de l'effet relatif de l'opposition et s'agissant d'une disposition spécifique déterminant l'effet dévolutif de l'appel, il s'ensuit que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable lorsque l'appel est dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 187, § 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2023

P.23.0067.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Jugement déclarant l'opposition non avenue - Appel - Portée - Conséquence



La disposition de l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle implique que l'appel formé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue soumet d'office à l'appréciation de la juridiction d'appel l'ensemble du litige, avec pour seule restriction l'effet relatif de l'opposition ; il en résulte que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas d'application en tant que l'appel vise le litige examiné par le jugement rendu par défaut, de sorte que l'appelant n'est pas tenu de préciser quels sont ses griefs élevés contre ledit jugement, ainsi qu'il est prévu audit article; lorsqu'un appelant introduit néanmoins un formulaire de griefs et qu'il déclare par la suite se désister partiellement de ceux-ci, ces griefs et le désistement dont ils font l'objet sont sans incidence sur la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-18, 1657, avec la note de S. VAN OVERBEKE, « Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel » ; contra les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général sous Cass. 6 janvier 2021, RG P.20.0028.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9, lequel concluait à la cassation sur un moyen soulevé d'office portant sur la violation de l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Dès lors que la cassation a toutefois été prononcée pour un autre motif, il ne saurait être établi que la Cour a partagé ce point de vue.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/6/2021

P.21.0471.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Obligation d'indiquer les griefs (non) - Griefs cochés dans le formulaire - Incidence

En cas d'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue, l'appelant n'est pas tenu d'indiquer les griefs qu'il élève contre la décision entreprise et la circonstance qu'il a néanmoins coché une ou plusieurs cases sur le formulaire de griefs est sans incidence sur la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2023

P.23.0067.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.3](#)

Pas. nr. ...



ORDRE PUBLIC

Ministère public - Matière civile - Droit d'action d'office - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 23/3/2023

C.22.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Composition du siège - Continuité - Condition - Débats entamés - Notion

C'est à partir du moment où les débats ont été engagés que le procès doit, en règle, se poursuivre avec le même siège conformément à l'article 779 du Code judiciaire; lorsqu'à l'audience d'introduction, le conseil du prévenu a sollicité la fixation de délais pour conclure et que la cour d'appel a établi, de l'accord des parties, le calendrier du dépôt et de la communication des conclusions et a fixé l'audience de plaidoirie à une date ultérieure, les débats n'ont pas été engagés devant les magistrats composant le siège à cette audience d'introduction (1). (1) Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1248.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.17.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 19/3/2025

P.24.1618.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Cumul de fonctions - Même cause - Notion - Portée - Arrêt rectificatif

Le cumul de fonctions n'est prohibé par l'article 292 du Code judiciaire que si l'intervention précédente du magistrat en une autre qualité se situe dans la même cause, c'est-à-dire le même litige (1); la rectification d'un arrêt n'implique pas de connaître de la cause tranchée par lui; ainsi, le magistrat qui a statué sur la détention préventive en chambre du conseil peut siéger dans l'instance en rectification d'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur la détention préventive dans la même cause, sans avoir à se prononcer sur aucune des conditions mises par la loi au maintien ou à la levée de la détention préventive, puisque l'objet de la rectification se borne au redressement d'une erreur matérielle, sans pouvoir modifier, étendre ou restreindre les droits consacrés par la décision à rectifier (2). (1) Voir Cass. 23 février 2005, RG P.05.1685.F, Pas. 2005, n° 113 ; Cass. 13 janvier 1986, RG 4965, Pas. 1986, n° 308 (« pour l'application du principe général du droit suivant lequel personne ne peut être à la fois juge et partie dans une même cause ») ; concl. de M. le procureur général KRINGS, alors avocat général, précédant Cass. 8 novembre 1979, Pas. 1980, p. 310 [314] (qui définit la (même) cause comme les « actes de procédure qui forment un ensemble soumis à l'appréciation du juge et qui constituent le même différend opposant les parties »). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 292 et 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 1/3/2023

P.23.0256.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Procès-verbal d'audience - Signature - Portée - Conséquence

Pour qu'un procès-verbal d'audience en matière répressive soit valable, il doit être signé par le président et par le greffier de l'audience ; est nul le procès-verbal d'audience qui n'est pas signé par le président, sans que soit constaté que celui-ci a été empêché de le signer.

- Art. 190ter Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/2/2025

P.24.1424.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.6](#)

Pas. nr. ...



OTAGE (PRISE D')

Circonstances aggravantes - Torture et traitement inhumain - Acte matériel - Gravité de l'acte matériel - Critères - Provocation d'une douleur - Expression d'un mépris particulier à l'égard de l'individu - Portée

Selon l'article 417/1, 1°, du Code pénal, on entend par torture tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales, et cette infraction requiert des actes de violence caractérisés par la gravité de l'acte, dans la mesure où l'acte témoigne d'un mépris total à l'égard de l'individu, ainsi que par l'intensité des souffrances infligées intentionnellement à la victime ; selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers, et cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture ; il résulte de ces dispositions que tant l'infraction de torture que celle de traitement inhumain se fondent sur la gravité de l'acte matériel, non seulement pour la souffrance qu'il provoque, mais également pour le mépris particulier dont cet acte témoigne à l'égard de la victime (1). (1) Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1647.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.6; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, n° 82, R.W. 2009-2010, 1126 avec note S. DEWULF, « Foltering als misdrijf in het Belgisch strafrecht: bevestiging en afwijking van de internationaalrechtelijke principes ».

- Art. 417/1, 1° et 2° Code pénal

- Art. 347bis, § 4, 2° Code pénal

Cass., 1/4/2025

P.24.1602.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.5

Pas. nr. ...



PARTAGE

Liquidation-partage - Juge - Contestation - Désignation d'un notaire - Mission

Lorsque le juge, appelé à statuer sur une demande de liquidation-partage, est saisi d'une contestation et qu'il décide, lors de la désignation du notaire, de ne pas la trancher mais d'en remettre la solution jusqu'au jugement d'homologation, l'examen de cette contestation relève de la mission du notaire désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/2/2025

C.20.0518.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.4](#)

Pas. nr. ...



PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE

Matière répressive - Prévenu - Acquittement - Condamnation à des dommages et intérêts en une autre qualité - Limite

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge répressif ne peut déclarer fondée une action civile en réparation d'un dommage que s'il constate que ce dommage résulte d'un fait qualifié d'infraction mis à charge du prévenu et déclaré établi par le juge ; il s'ensuit que le juge répressif qui statue sur l'action civile ne saurait condamner le prévenu, qui est impliqué dans la procédure pénale en cette qualité uniquement et qui est acquitté des faits mis à sa charge, au paiement de dommages et intérêts en une autre qualité.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/1/2025

P.23.1163.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.1

Pas. nr. ...



PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Durée des poursuites - Dépassement du délai raisonnable - Sanction par le juge - Sursis ou suspension du prononcé de la condamnation - Conditions

Il ne résulte pas de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne puisse sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou en condamnant le prévenu à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi (1); pour réparer le non-respect de l'obligation de juger le prévenu sans retard déraisonnable, le juge peut aussi prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou encore, si le prévenu se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ordonner sa mise à l'épreuve par le sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine ou par la suspension du prononcé de la condamnation; dans ces cas également, il doit ressortir des motifs de la décision que le juge n'aurait pas accordé ces mesures, ou qu'il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n'avait pas été jugée avec retard (2). (1) Voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.0826.N, Pas. 2016, n° 458. En d'autres termes, cette disposition ne contient pas une liste exhaustive des modes de sanction d'un tel dépassement. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 1/3/2023

P.22.1432.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Principe du caractère personnel des peines - Condamnation du chef de blanchiment - Confiscation par équivalent - Plafond - Appréciation

Le juge peut, sur la base de l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ordonner la confiscation par équivalent de l'objet d'une infraction de blanchiment couverte par cette disposition, et ce, à charge de plusieurs auteurs ayant commis l'infraction conjointement (1), dans la mesure où l'exécution de cette confiscation n'excède pas la totalité de l'avantage patrimonial blanchi ; il s'ensuit que l'article 39 du Code pénal et le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine ne s'appliquent pas à cette confiscation. (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263 ; Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 505, al. 5 Code pénal

- Art. 42, 1° Code pénal

- Art. 39 Code pénal

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Peine d'amende - Caractère de peine principale - Prononciation de l'amende avec une autre peine principale - Conséquence

L'amende n'est pas une peine principale lorsqu'elle est prononcée concurremment avec une autre peine principale tel un emprisonnement (1). (1) T. Moreau et D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022, p. 231.



- Art. 7 Code pénal

Cass., 8/3/2023

P.22.1598.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Interdiction d'infliger une peine déraisonnable - Obligation de tenir compte, en matière fiscale, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus - Mention de l'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 en tant que disposition légale applicable - Contrôle de légalité de l'obligation de motivation

° L'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas de fait punissable ni n'attache une peine à un fait punissable ; par conséquent, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention de cette disposition ; il ne résulte pas de la seule circonstance que le juge ne fait pas mention de cette disposition qu'il n'en tient pas compte ; ni l'obligation pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus ni l'obligation de motiver sa décision de manière à permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité ne lui imposent de motiver de manière chiffrée la mesure dans laquelle les sanctions administratives précitées l'amènent à réduire la peine infligée ; il suffit que les motifs de la décision fassent apparaître que le juge a tenu compte de ces sanctions administratives dans la fixation de la peine.

- Art. 450bis, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Condamnation du chef de blanchiment - Application des dispositions légales relatives à la confiscation d'avantages patrimoniaux illégaux - Limite

Les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal ne s'appliquent pas à la confiscation de l'objet d'une infraction de blanchiment (1). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263.

- Art. 505, al. 2, 3 et 4 Code pénal

- Art. 43bis Code pénal

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Condamnation par équivalent - Condamnation de plusieurs auteurs du chef de la même infraction de blanchiment - Interdiction d'infliger une peine déraisonnablement lourde - Critères de réduction du montant de la confiscation - Réduction forfaitaire - Appréciation - Contrôle de légalité des motifs par la Cour



Ni l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ni quelque autre disposition ou principe général du droit n'obligent le juge qui réduit le montant de la confiscation pour ne pas infliger une peine déraisonnablement lourde à la personne condamnée de mettre cette réduction uniquement en balance avec la contribution personnelle de cette dernière aux infractions de blanchiment déclarées établies ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; à cet égard, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des faits déclarés établis, de l'enrichissement recherché, du rôle de la personne condamnée dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il doive inclure tous ces critères dans son appréciation (1); le juge n'est pas tenu de motiver de manière chiffrée, pour chaque personne condamnée et chaque fait déclaré établi, pourquoi et dans quelle mesure il réduit la confiscation ordonnée à charge de ladite personne ; le juge peut toutefois réduire forfaitairement la confiscation imposée, ce qui peut donner lieu à la confiscation d'un même montant à charge de chaque personne condamnée ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7;; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176. (2) En ce qui concerne la confiscation par équivalent et l'estimation du patrimoine illégal en cas de blanchiment, voir également Cass. 31 décembre 2024, RG P.24.0883.N, Pas. 2024, n° 887 ; Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 10 mai 2023, RG P.21.0876.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, T. Strafr. 2024, p. 87, note M. WALGRAEVE ; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176.

- Art. 505, al. 5 Code pénal

- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux illégaux - Evaluation en équité - Appréciation au moyen d'éléments du dossier répressif - Contrôle par la Cour de la légalité de la décision

Pour déterminer ex aequo et bono l'avantage patrimonial qu'un prévenu a tiré d'une infraction, le juge est tenu de prendre en considération les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible ; il suffit que la décision contienne les éléments essentiels qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de légalité quant à la confiscation appliquée (1). (1) Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1444.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.5 ; Cass. 24 septembre 2024, RG P.24.0491.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240924.2N.15 ; Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0207.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4, N.C. 2021, 355 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176 ; Cass. 31 mai 2016, RG P.15.1310.N, Pas. 2016, n° 359.

- Art. 43bis Code pénal

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 18/3/2025

P.24.1795.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Condamnation du chef de blanchiment - Confiscation par équivalent - Condamnation de plusieurs auteurs du chef de la même infraction de blanchiment - Plafond - Principe du caractère personnel des peines - Limite



Le juge peut, sur la base de l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ordonner la confiscation par équivalent de l'objet d'une infraction de blanchiment couverte par cette disposition, et ce, à charge de plusieurs auteurs ayant commis l'infraction conjointement (1), dans la mesure où l'exécution de cette confiscation n'excède pas la totalité de l'avantage patrimonial blanchi ; il s'ensuit que l'article 39 du Code pénal et le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine ne s'appliquent pas à cette confiscation. (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263 ; Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 505, al. 5 Code pénal
- Art. 42, 1° Code pénal
- Art. 39 Code pénal

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Peine la plus forte

Procédure en degré d'appel - Aggravation de la peine - Unanimité - Peine d'emprisonnement principal assortie d'un sursis total à l'exécution prononcé par le premier juge - Peine identique infligée par la juridiction d'appel, mais assortie de conditions probatoires au sursis - Portée - Conséquence

Suivant l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, l'unanimité est nécessaire pour pouvoir aggraver les peines prononcées en degré d'appel, et afin d'apprécier s'il y a aggravation de la peine au sens de cette disposition, il convient, lorsque le premier juge a infligé à la fois une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire et que la juridiction d'appel inflige également une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire, de comparer les peines d'emprisonnement principal imposées, les autres peines étant, en principe, sans pertinence pour apprécier l'existence d'une aggravation de la peine; si le premier juge et la juridiction d'appel infligent une même peine d'emprisonnement principal et que le premier juge a accordé un sursis total à l'exécution de cette peine d'emprisonnement principal et que la juridiction d'appel accorde le même sursis pendant un même délai d'épreuve, mais en l'assortissant de conditions probatoires, la juridiction d'appel inflige une peine plus lourde au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle ne peut le faire qu'en constatant que cette aggravation de la peine a été décidée à l'unanimité des voix (1). (1) A. MONSIEURS, « De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, het grondwettelijk Hof en het Europees hof voor de rechten van de Mens », N.C. 2008 (225) 240 ; P. VAN ROOIJ et W. YPERMAN, « De relatieve zwaarte van straffen: tijd om de gordiaanse knoop door te hakken? », T. Strafr. 32023/5, (275) 283.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/4/2025

P.25.0166.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Unité d'intention - Infraction collective - Application de la peine la plus forte - Conséquence - Mesure de sûreté accessoire - Ecartement complet du régime répressif prévu par les incriminations moins sévères



En vertu de l'article 65 du Code pénal, le juge du fond qui a constaté en fait que plusieurs infractions constituent l'exécution d'une seule intention délictueuse, ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte ; l'application de cette règle oblige, en principe, le juge à écarter complètement le régime répressif prévu par les incriminations moins sévères, quand bien même ce régime comprendrait une sanction plus rigoureuse que celle pouvant accompagner la peine absorbante (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 22/1/2025

P.24.1370.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Notion - Consommation de stupéfiants - Commission d'infractions sous l'empire de la drogue - Intention unique

L'unité d'intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin (1); la consommation d'un stupéfiant n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une intention unique dans le chef de celui qui, sous l'empire de la drogue, commet différentes infractions. (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Notion - Consommation de stupéfiants - Commission d'infractions sous l'empire de la drogue - Intention unique

L'unité d'intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin (1); la consommation d'un stupéfiant n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une intention unique dans le chef de celui qui, sous l'empire de la drogue, commet différentes infractions. (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour



Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 1/2/2023

P.22.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230201.2F.5](#)

Pas. nr. ...



POLICE

Fouille d'un véhicule - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Appréciation des agents de police - Examen en fait par le juge du fond

Aucune disposition ne définit ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges d'appel ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Cass. 30 décembre 2020, RG P.20.1309.F, Pas. 2020, n° 796.

- Art. 29 L. du 5 août 1992

Cass., 12/4/2023

P.23.0515.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Instruction d'audience - Droit de faire interroger des témoins à charge - Critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg - Demande tendant à l'audition du fonctionnaire de police qui a dressé le procès-verbal initial - Procès-verbal se bornant à consigner des renseignements permettant d'orienter l'enquête - Conséquence



Le juge saisi d'une demande tendant à entendre un témoin à charge sous serment à l'audience ne doit apprécier cette demande à l'aune des trois critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1) que s'il prend en considération ce témoignage à titre de preuve ; tel n'est pas le cas lorsque le juge prend en considération des éléments qu'un fonctionnaire de police ou un agent des douanes a consignés dans un procès-verbal à seul titre de renseignements ayant permis d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ; en pareil cas, cet agent verbalisateur n'est pas, en effet, un témoin à charge au sens de l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la circonstance qu'un renseignement consigné dans pareil procès-verbal est à la base de l'ouverture d'une enquête pénale ou de son orientation dans une certaine direction, ce qui a permis de découvrir de manière autonome des éléments de preuve déterminants à charge du prévenu, n'implique pas que cette information se voie privée de son caractère de renseignement et acquière le caractère de preuve à charge, ni qu'elle doive être, en soi, considérée comme déterminante pour établir la culpabilité du prévenu (2). (1) Voir notamment Cour. eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschachwilli c. Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique ; Cour eur. D.H. 10 janvier 2023, Safssafi c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 7 mai 2024, RG P.24.0025.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.3 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230. Voir F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 [1168-1196].

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Généralités

Récusation - Pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation - Traitement urgent - Fixation de l'audience - Notification de la fixation de l'audience - Dépôt du mémoire - Force majeure - Portée - Conséquence

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- Art. 838 Code judiciaire
- Art. 829 Code judiciaire
- Art. 830 Code judiciaire
- Art. 831 Code judiciaire
- Art. 832 Code judiciaire
- Art. 833 Code judiciaire
- Art. 834 Code judiciaire
- Art. 835 Code judiciaire
- Art. 828 Code judiciaire
- Art. 837 Code judiciaire
- Art. 432 Code d'Instruction criminelle
- Art. 839 Code judiciaire
- Art. 840 Code judiciaire
- Art. 841 Code judiciaire
- Art. 842 Code judiciaire
- Art. 1106, al. 1er Code judiciaire
- Art. 425, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 836 Code judiciaire

Cass., 11/3/2025

P.25.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Protection de la jeunesse - Mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction - Arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse refusant le dessaisissement et prononçant une réprimande - Arrêt rendu par défaut à l'égard de la mère déclarée civilement responsable - Pourvoi du ministère public dirigé contre le mineur d'âge et ses

**parents - Pourvoi formé avant l'écoulement du délai ordinaire d'opposition -
Pourvoi prématuré**

En application de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition; lorsque le délai ordinaire d'opposition contre l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse refusant le dessaisissement et prononçant une réprimande à l'égard d'un mineur d'âge et déclarant ses parents civilement responsables, n'avait pas expiré à l'égard de la mère du mineur au moment où le pourvoi a été formé, le pourvoi formé par le ministre public dirigé contre le mineur et ses parents est prématuré à l'égard de ces trois défendeurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/3/2023

P.23.0026.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action civile - Généralités****Absence de signification au défendeur - Recevabilité**

Lorsque le pourvoi formé par le demandeur contre la décision rendue sur l'action civile exercée par le défendeur est irrecevable à défaut de signification à ce dernier et que la peine infligée au demandeur pour les faits visés aux préventions est légalement justifiée, le moyen portant sur l'action civile est irrecevable, à défaut d'intérêt.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2022

P.22.0956.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.6](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)****Désistement - Recevabilité - Portée - Conséquence**

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'est ouvert que contre une décision définitive rendue sur l'action civile ; le jugement attaqué qui décide de rouvrir les débats relatifs aux frais de justice et aux frais d'un expert V. ainsi qu'aux intérêts sur l'indemnité octroyée par le premier juge et qui met la cause en continuation pour permettre aux parties de prendre position à cet égard ne constitue pas une décision définitive au sens de la disposition précitée, et le désistement du demandeur est sans incidence à cet égard, de sorte que le pourvoi en cassation est irrecevable, car prématuré.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2025

P.24.0802.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications**Privation de liberté d'un étranger - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de
maintien de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Déclaration
de pourvoi - Signature par un avocat attesté - Obligation**



Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur une requête de mise en liberté régie par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- Art. 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 73 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/1/2025

P.25.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Mémoire - Récusation - Pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation - Traitement urgent - Fixation de l'audience - Notification de la fixation de l'audience - Dépôt du mémoire - Force majeure - Portée - Conséquence

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- Art. 838 Code judiciaire
- Art. 829 Code judiciaire
- Art. 830 Code judiciaire
- Art. 831 Code judiciaire
- Art. 832 Code judiciaire
- Art. 833 Code judiciaire
- Art. 834 Code judiciaire
- Art. 835 Code judiciaire
- Art. 828 Code judiciaire
- Art. 837 Code judiciaire
- Art. 432 Code d'Instruction criminelle



- Art. 839 Code judiciaire
- Art. 840 Code judiciaire
- Art. 841 Code judiciaire
- Art. 842 Code judiciaire
- Art. 1106, al. 1er Code judiciaire
- Art. 425, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 836 Code judiciaire

Cass., 11/3/2025

P.25.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Mémoire - Code d'instruction criminelle, article 429, alinéa 1er - Délai de quinze jours avant l'audience pour le dépôt du mémoire - Nature du délai de quinze jours - Délai franc - Portée - Conséquence

Selon l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation est tenu d'indiquer ses moyens dans un mémoire remis au greffe de la Cour, quinze jours au plus tard avant l'audience, et le délai de quinze jours visé à cette disposition est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de dépôt du mémoire et le jour de l'audience, de sorte que, si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi ou un dimanche, le mémoire devra avoir été déposé au préalable ; ce délai est prescrit afin de permettre à la Cour et à l'avocat général près celle-ci d'examiner et d'apprécier de manière approfondie les moyens présentés dans le mémoire (1). (1) Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326, avec note de AW, N.C. 2015, p. 329 et note de F. DERUYCK, « Over de nieuwe termijnen in de cassatieprocedure: wat meer haast en wat meer spoed, en toch goed? ».

Cass., 11/3/2025

P.25.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Mémoire - Code d'instruction criminelle, article 429, alinéas 1 et 2 - Double délai - Délai de deux mois à compter du pourvoi en cassation et délai de quinze jours avant l'audience - Nature du délai de quinze jours - Délai franc - Portée - Conséquence

Selon l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour, quinze jours au plus tard avant l'audience, et ce délai est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de dépôt du mémoire et le jour de l'audience, de sorte que, si le seizième ou le dix-septième jour précédant l'audience tombe un samedi ou un dimanche, le mémoire devra avoir été déposé au préalable ; le respect du délai de deux mois pour le dépôt du mémoire, visé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'exempte pas le demandeur en cassation de l'obligation de respecter également le délai franc de quinze jours prévu à l'alinéa 1er de cet article (1). (1) Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326, avec note de AW, N.C. 2015, p. 329 et note de F. DERUYCK, « Over de nieuwe termijnen in de cassatieprocedure: wat meer haast en wat meer spoed, en toch goed? ».

- Art. 429, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2025

P.25.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.6](#)

Pas. nr. ...

**Mémoire - Signature d'un avocat non titulaire de l'attestation à la place de (« loco ») l'avocat du demandeur qui en est titulaire - Recevabilité**

Est recevable le mémoire en cassation en matière répressive signé par un avocat qui n'est pas titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle à la place de (« loco ») l'avocat (« dominus litis ») du demandeur qui est titulaire de cette attestation (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP ; l'arrêt n'est pas publié, la décision que le mémoire est recevable étant implicite.

- Art. 425 et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 425 et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/3/2023

P.22.1553.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature**Enquête pénale d'exécution - Recours formé par la personne lésée par une mesure d'aliénation - Refus du magistrat EPE d'opérer la levée de la mesure - Recours auprès du juge de l'application des peines - Rejet du recours - Décision non susceptible de pourvoi - Violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution (non)**

En vertu de l'article 464/38, § 5, du Code d'instruction criminelle, le jugement du juge de l'application des peines statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure d'aliénation frappant un compte bancaire n'est pas susceptible de pourvoi en cassation par le requérant ou le magistrat du ministère public qui mène l'enquête pénale d'exécution; par son arrêt n° 178 du 17 décembre 2015, la Cour constitutionnelle a jugé que, tant dans le cas où l'aliénation concerne le condamné que dans celui où elle concerne un tiers, l'exclusion du pourvoi contre le jugement rendu en application de l'article 464/38, §§ 2 à 4, dudit code, ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution (1). (1) C. const., 17 décembre 2015, arrêt n° 178; Cass. 2 septembre 2020, RG P.20.0625.F, Pas. 2020, n° 480, avec concl. du MP.

- Art. 464/38, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2023

P.23.0211.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet**Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Rapatriement de l'étranger - Incidence**

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été rapatrié (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Désistement - Action publique

Décision préparatoire ou d'instruction - Décision sur l'incompétence rendue par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation immédiat - Désistement du pourvoi en cassation - Portée

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur une incompétence soulevée par le prévenu et sur le contrôle des méthodes particulières de recherche est, en vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en tant qu'il est rendu sur la compétence, de sorte qu'un désistement dudit pourvoi ne saurait être décrété à cet égard ; la décision sur les méthodes particulières de recherche ne constitue toutefois pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni une décision visée à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'un désistement du pourvoi en cassation peut être décrété à cet égard.

- Art. 420, al. 1er et al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle
- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 189ter Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2025

P.25.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Décision préparatoire ou d'instruction - Décision sur les méthodes particulières de recherche - Pourvoi en cassation immédiat - Désistement du pourvoi en cassation - Portée

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur une incompétence soulevée par le prévenu et sur le contrôle des méthodes particulières de recherche est, en vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en tant qu'il est rendu sur la compétence, de sorte qu'un désistement dudit pourvoi ne saurait être décrété à cet égard ; la décision sur les méthodes particulières de recherche ne constitue toutefois pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni une décision visée à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'un désistement du pourvoi en cassation peut être décrété à cet égard.

- Art. 420, al. 1er et al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle
- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 189ter Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2025

P.25.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action civile

Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Recevabilité - Portée - Conséquence

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'est ouvert que contre une décision définitive rendue sur l'action civile ; le jugement attaqué qui décide de rouvrir les débats relatifs aux frais de justice et aux frais d'un expert V. ainsi qu'aux intérêts sur l'indemnité octroyée par le premier juge et qui met la cause en continuation pour permettre aux parties de prendre position à cet égard ne constitue pas une décision définitive au sens de la disposition précitée, et le désistement du demandeur est sans incidence à cet égard, de sorte que le pourvoi en cassation est irrecevable, car prématuré.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle





POUVOIRS

Pouvoir législatif

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret garanti par le huis-clos - Finalité - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Personne préjudiciée par la saisie

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires

- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires

- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation - Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé



Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation - Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un



juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret garanti par le huis-clos - Finalité - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Personne préjudiciée par la saisie

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994



Pouvoir judiciaire

Etrangers - Accès au territoire - Décision individuelle - Conseil du Contentieux des étrangers - Annulation - Faute de l'Etat - Réparation du dommage causé - Droit subjectif - Compétence - Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire - Limites

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, et 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne dérogent pas au pouvoir de juridiction, que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire puisent dans l'article 144 de la Constitution, sur les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs civils, telles que celles portant sur la réparation du dommage causé par une faute de l'État, la réparation fût-elle demandée en nature sous la forme d'un titre de séjour; le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur une contestation portant sur un tel droit subjectif civil n'est pas affecté par la circonstance que le droit de l'étranger au séjour est politique ou que la reconnaissance du titre de séjour par l'autorité administrative dépendrait de son appréciation discrétionnaire de la proportionnalité de la mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/2, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 39/1, § 1er, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Séparation des pouvoirs

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires

- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat -

**Recevabilité**

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre des représentants - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence



Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Modification de l'obligation du solvens - Evénement ultérieur - Délai de prescription - Point de départ

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- Art. 5.134 Code civil - Livre 5: Les obligations
- Art. 5.133 Code civil - Livre 5: Les obligations
- Art. 5.122 Code civil - Livre 5: Les obligations
- Art. 1381 Ancien Code civil
- Art. 1380 Ancien Code civil
- Art. 1379 Ancien Code civil
- Art. 1378 Ancien Code civil
- Art. 1377 Ancien Code civil
- Art. 1376 Ancien Code civil
- Art. 1235 Ancien Code civil

Cass., 9/1/2025

C.24.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Généralités

Fixation de délais pour conclure - Régime de prescription de l'action publique - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Appréciation par le juge du fond - Portée - Conséquence

Le juge qui, en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, est invité à fixer des délais pour conclure peut, lors de l'appréciation de cette demande et de la fixation des délais, tenir compte du régime de prescription de l'action publique et du fait que la prescription est imminente dans le dossier répressif considéré, mais il doit également veiller, en pareil cas, à ce que le droit à un procès équitable soit respecté ; le juge se prononce souverainement sur ce point à la lumière des circonstances concrètes de la cause et peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, des contestations élevées et du stade de la procédure.

- Art. 21 et 21bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.1063.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Juridictions de jugement - Condamnation avec sursis probatoire - Action en révocation pour inobservation des conditions imposées - Délai de prescription d'un an - Lien avec l'action publique



Selon l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; l'action en révocation d'un sursis probatoire porte sur l'exécution de la peine et relève donc de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14/1/2025

P.24.1377.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.18

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Conclusions - Portée

Ne viole pas la foi due à des conclusions le juge qui rejette, en les contredisant, les défenses proposées dans ces conclusions.

Cass., 20/4/2023

C.22.0325.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Audition d'un suspect par la police - Droit à l'assistance d'un avocat avant et pendant l'audition - Déclarations incriminantes faites par un coprévenu initial sans possibilité d'être assisté d'un avocat et sans être informé de son droit de se taire - Admissibilité des déclarations à titre de preuves - Conditions - Application des conditions par le juge

Le droit à l'assistance d'un avocat, qui est lié à l'obligation d'information, ainsi que le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer sont des droits qui valent in personam et qui, en principe, ne peuvent être invoqués que par celui à l'égard de qui ils ont été méconnus ; toutefois, un prévenu peut invoquer la violation de ces droits à l'appui de la défense opposée à des déclarations incriminantes faites par un autre prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, soit lorsque cet autre prévenu, qui bénéficiait lui-même de ces droits, en invoque la violation et, par ce motif, rétracte les déclarations incriminantes qu'il a faites, soit lorsqu'il apparaît que, du fait de la violation de ces droits, des pressions illicites ont été exercées sur cet autre prévenu et que ses déclarations ne sont pas fiables ; lorsqu'un prévenu soutient que des déclarations incriminantes faites à son encontre par un autre prévenu sans l'assistance d'un avocat, alors que cet autre prévenu pouvait prétendre à pareille assistance, doivent être écartées des débats, le juge ne peut pas se borner à vérifier si cet autre prévenu a invoqué la méconnaissance de son droit à l'assistance d'un avocat et a rétracté ses déclarations pour ce motif ; il est également tenu de vérifier si la méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat n'a pas conduit à ce que cet autre prévenu a fait ses déclarations incriminantes en ayant été soumis à une pression illicite, de sorte que leur fiabilité a été entachée (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2025

P.24.1431.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à la preuve - Contenu - Portée - Liberté d'appréciation du juge

Le droit à la preuve est celui de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par l'exécution de certaines mesures d'instruction, que le juge apprécie, mais le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et, par conséquent, n'exclut pas la liberté d'appréciation du juge.

Cass., 11/3/2025

P.24.0929.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.12](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

État de minorité au moment des faits - Application des règles de la preuve en matière répressive - Mineur étranger non accompagné - Compétence d'identification du service des Tutelles - Incidence

La compétence d'identification attribuée au service des Tutelles en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans, n'est pas exclusive du pouvoir des juridictions répressives d'apprécier en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie; ces juridictions en décident sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- Art. 3 et 6 L. du 24 décembre 2002

Cass., 12/4/2023

P.23.0466.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Infraction - Justification - Force majeure - Notion - Appréciation par le juge

Selon l'article 71 du Code pénal, il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister et, au sens de cette disposition légale, la force irrésistible ou la force majeure suppose que l'auteur de l'infraction se trouvait dans l'impossibilité d'éviter la commission d'un acte pénalement répréhensible en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qui n'étaient ni prévisibles, ni évitables; en cas de force irrésistible ou de force majeure, l'auteur de l'infraction ne peut être tenu coupable ni se voir imputer l'acte pénalement répréhensible, pour autant que cette absence d'imputabilité – indépendante de l'élément moral de l'infraction – aille de pair avec l'absence de faute préalable de l'auteur; lorsque le prévenu invoque la cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal et que la cause invoquée n'est pas dénuée de toute crédibilité, il appartient à la partie poursuivante ou, le cas échéant, à la partie civile d'en prouver l'inexactitude et au juge d'apprécier souverainement si les circonstances invoquées par une partie constituent un cas de force majeure (1). (1) Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1847.N, Pas. 2014, n° 526; A. De Nauw et F. Deruyck, *Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht*, La Charte, 2015, p. 97-99.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 18/2/2025

P.24.1613.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Avis du conseil technique requis par le ministère public - Valeur probante - Libre appréciation du juge

À l'instar de l'expertise judiciaire, l'avis du conseil technique du ministère public est un élément d'appréciation soumis au juge; cette appréciation est libre et la qualité de l'autorité judiciaire ayant demandé l'expertise ou l'avis n'oblige pas le juge à octroyer davantage de crédit à l'une plutôt qu'à l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, § 3, 43 et 44 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/2/2023

P.22.0257.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge



obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le jugement définitif rendu contradictoirement en première instance - Conditions



Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le jugement définitif rendu contradictoirement en première instance - Conditions

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Expertise - Désignation d'un expert judiciaire - Déroulement de l'expertise et exigences applicables au rapport final - Application à l'expertise des règles du procès civil - Limite - Possibilité pour le juge d'instruction de déclarer applicables des prescriptions du Code judiciaire - Conséquence

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 971 Code judiciaire

- Art. 962 Code judiciaire

- Art. 979 Code judiciaire

- Art. 978 Code judiciaire

- Art. 977 Code judiciaire



- Art. 976 Code judiciaire
- Art. 975 Code judiciaire
- Art. 974 Code judiciaire
- Art. 973 Code judiciaire
- Art. 981 Code judiciaire
- Art. 972 Code judiciaire
- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 970 Code judiciaire
- Art. 969 Code judiciaire
- Art. 968 Code judiciaire
- Art. 967 Code judiciaire
- Art. 966 Code judiciaire
- Art. 965 Code judiciaire
- Art. 964 Code judiciaire
- Art. 963 Code judiciaire
- Art. 972bis Code judiciaire
- Art. 991 Code judiciaire
- Art. 991undecies Code judiciaire
- Art. 991decies Code judiciaire
- Art. 991novies Code judiciaire
- Art. 991octies Code judiciaire
- Art. 991septies Code judiciaire
- Art. 991sexies Code judiciaire
- Art. 991quinqies Code judiciaire
- Art. 991quater Code judiciaire
- Art. 980 Code judiciaire
- Art. 991bis Code judiciaire
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 990 Code judiciaire
- Art. 989 Code judiciaire
- Art. 988 Code judiciaire
- Art. 987 Code judiciaire
- Art. 986 Code judiciaire
- Art. 985 Code judiciaire
- Art. 984 Code judiciaire
- Art. 983 Code judiciaire
- Art. 991ter Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Expertise - Désignation d'un expert judiciaire - Déroulement de l'expertise et exigences applicables au rapport final - Application à l'expertise des règles du procès civil - Limite - Possibilité pour le juge d'instruction de déclarer applicables des prescriptions du Code judiciaire - Conséquence

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 971 Code judiciaire



- Art. 962 Code judiciaire
- Art. 979 Code judiciaire
- Art. 978 Code judiciaire
- Art. 977 Code judiciaire
- Art. 976 Code judiciaire
- Art. 975 Code judiciaire
- Art. 974 Code judiciaire
- Art. 973 Code judiciaire
- Art. 981 Code judiciaire
- Art. 972 Code judiciaire
- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 970 Code judiciaire
- Art. 969 Code judiciaire
- Art. 968 Code judiciaire
- Art. 967 Code judiciaire
- Art. 966 Code judiciaire
- Art. 965 Code judiciaire
- Art. 964 Code judiciaire
- Art. 963 Code judiciaire
- Art. 972bis Code judiciaire
- Art. 991 Code judiciaire
- Art. 991undecies Code judiciaire
- Art. 991decies Code judiciaire
- Art. 991novies Code judiciaire
- Art. 991octies Code judiciaire
- Art. 991septies Code judiciaire
- Art. 991sexies Code judiciaire
- Art. 991quinqies Code judiciaire
- Art. 991quater Code judiciaire
- Art. 980 Code judiciaire
- Art. 991bis Code judiciaire
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 990 Code judiciaire
- Art. 989 Code judiciaire
- Art. 988 Code judiciaire
- Art. 987 Code judiciaire
- Art. 986 Code judiciaire
- Art. 985 Code judiciaire
- Art. 984 Code judiciaire
- Art. 983 Code judiciaire
- Art. 991ter Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Expertise - Désignation d'un expert judiciaire - Condition d'un rapport final signé avec un relevé des pièces et un état des frais - Application des règles du Code judiciaire - Limite - Omission de la signature d'un expert - Effet sur l'admissibilité du rapport d'expertise à titre de preuve à charge



L'article 978, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire relatif au rapport final de l'expert et l'article 982 de ce code relatif à l'avis commun du collège d'experts ne sont pas prescrits à peine de nullité, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 978, § 1er, alinéa 2, qui impose à l'expert de signer son rapport ; toutefois, cette obligation ne revêt pas une portée plus large que celle prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ; plus précisément, l'article 978, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, considéré conjointement avec les articles 555/11, § 3, alinéa 1er, et 555/15 de ce code, ne requiert pas à peine de nullité que le rapport soit signé par un expert inscrit au registre national des experts judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 978, § 1er et 2, al. 1er Code judiciaire
- Art. 555/15 Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Expertise - Désignation d'un expert judiciaire - Condition d'un rapport final signé avec un relevé des pièces et un état des frais - Application des règles du Code judiciaire - Limite - Omission de la signature d'un expert - Effet sur l'admissibilité du rapport d'expertise à titre de preuve à charge

L'article 978, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire relatif au rapport final de l'expert et l'article 982 de ce code relatif à l'avis commun du collège d'experts ne sont pas prescrits à peine de nullité, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 978, § 1er, alinéa 2, qui impose à l'expert de signer son rapport ; toutefois, cette obligation ne revêt pas une portée plus large que celle prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ; plus précisément, l'article 978, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, considéré conjointement avec les articles 555/11, § 3, alinéa 1er, et 555/15 de ce code, ne requiert pas à peine de nullité que le rapport soit signé par un expert inscrit au registre national des experts judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 978, § 1er et 2, al. 1er Code judiciaire
- Art. 555/15 Code judiciaire

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Loi relative à la police de la circulation routière, article 62, alinéa 1er - Notion - Portée - Procès-verbal de police

La foi due aux actes et la valeur probante de ceux-ci constituent deux notions juridiques distinctes, dès lors que la foi due à un acte porte sur l'interdiction, pour le juge, de donner à un écrit auquel il fait expressément référence une interprétation qui est inconciliable avec ses termes ou, autrement dit, de faire mentir l'écrit, tandis que la valeur probante d'un écrit porte sur le crédit que le juge peut ou doit, selon le cas, accorder à cet écrit dans l'appréciation de la preuve ; un moyen de cassation qui confond ces notions juridiques distinctes est irrecevable, à défaut de précision, quand bien même l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière utilise la notion de foi due à un acte alors qu'il vise la valeur probante de cet acte.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/3/2025

P.24.1722.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.16](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Procès-verbal de police - Loi relative à la police de la circulation routière, article 62, alinéa 1er - Notion - Portée

La foi due aux actes et la valeur probante de ceux-ci constituent deux notions juridiques distinctes, dès lors que la foi due à un acte porte sur l'interdiction, pour le juge, de donner à un écrit auquel il fait expressément référence une interprétation qui est inconciliable avec ses termes ou, autrement dit, de faire mentir l'écrit, tandis que la valeur probante d'un écrit porte sur le crédit que le juge peut ou doit, selon le cas, accorder à cet écrit dans l'appréciation de la preuve ; un moyen de cassation qui confond ces notions juridiques distinctes est irrecevable, à défaut de précision, quand bien même l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière utilise la notion de foi due à un acte alors qu'il vise la valeur probante de cet acte.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/3/2025

P.24.1722.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge à l'audience - Appréciation de la pertinence du témoignage - Examen des circonstances concrètes de la cause - Notion - Décision du juge - Motivation - Portée - Conséquence

L'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de la cause, de sorte que le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique, celles-ci pouvant concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance une déclaration antérieure ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite, et il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense de l'inculpé et de son comportement procédural ; il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous les éléments précités dans son appréciation de la pertinence du témoignage, et le juge n'est pas davantage tenu de formuler une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge, de sorte qu'il suffit que l'inculpé ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0217.N, Pas. 2018, n° 460 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Demande d'audition d'un témoin à charge - Critères justifiant la non-audition d'un témoin à l'audience - Application à l'audition d'un coprévenu initial - Appréciation - Indication des circonstances concrètes de la décision - Contrôle par la Cour

Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information judiciaire, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier : (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience ; (ii) si la déclaration incriminante constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause ; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides ; pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou quant à des contradictions internes dans ces déclarations ou leur contradiction avec les déclarations d'autres témoins ; en règle, le juge appréciera l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration incriminante au stade de l'information à la lumière des trois critères précités et dans l'ordre énoncé ; toutefois, l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser celle qui concerne les autres critères, de sorte que les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge doivent être interprétés les uns à la lumière des autres ; il appartient au juge, en tenant compte des critères susmentionnés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense ; le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Droits de la défense - Audition de témoins à charge - Audition de témoins quant à la façon dont s'est déroulée la collecte de preuves - Agents verbalisateurs - Pas d'examen au regard des critères permettant d'apprécier l'opportunité de l'audition de témoins à charge - Appréciation souveraine de la valeur probante - Justification - Modalités



Lorsqu'un prévenu requiert qu'un témoin soit entendu uniquement sur la façon dont les preuves ont été collectées, tel qu'un fonctionnaire de police sur le résultat des recherches et investigations qu'il a menées dans le cadre d'une enquête pénale, en ce compris la demande, l'analyse et la comparaison de données, le recueil d'informations auprès de tiers ou les déductions opérées à partir de pièces étudiées, le juge n'a en principe pas à apprécier cette requête au regard des trois critères issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'entendre sous serment un témoin à charge lors de l'audience qui est garanti par l'article 6, § 1er et § 3, d, et ni le fait qu'un fonctionnaire de police ait mentionné certains aspects de la collecte de preuves dans un procès-verbal ne conduit à en décider autrement ni le simple fait que l'obtention de celles-ci repose sur des activités sensorielles de fonctionnaires de police ; en pareil cas, il appartient au contraire au juge du fond d'apprécier souverainement, selon les modes de preuve applicables en matière répressive et dans le respect des droits de défense du prévenu sur l'ensemble de la procédure, la valeur probante des constatations des agents verbalisateurs parallèlement à celle des autres données factuelles soumises à contradiction, et d'apprécier notamment si ces constatations ou données nécessitent ou non des éclaircissements que pourraient apporter des témoins entendus sous serment lors de l'audience ; le rejet de la requête d'une partie tendant à ce qu'un témoin soit entendu peut se justifier si cette partie ne rend un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux de contestation de la façon dont les preuves ont été collectées ou si l'obtention de celles-ci ne peut influencer manière prépondérante l'issue de la cause (1).
(1) Voy. Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.0858.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.5.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6

Pas. nr. ...

Droit de faire interroger des témoins à charge - Critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg - Demande tendant à l'audition du fonctionnaire de police qui a dressé le procès-verbal initial - Procès-verbal se bornant à consigner des renseignements permettant d'orienter l'enquête - Conséquence



Le juge saisi d'une demande tendant à entendre un témoin à charge sous serment à l'audience ne doit apprécier cette demande à l'aune des trois critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1) que s'il prend en considération ce témoignage à titre de preuve ; tel n'est pas le cas lorsque le juge prend en considération des éléments qu'un fonctionnaire de police ou un agent des douanes a consignés dans un procès-verbal à seul titre de renseignements ayant permis d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ; en pareil cas, cet agent verbalisateur n'est pas, en effet, un témoin à charge au sens de l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la circonstance qu'un renseignement consigné dans pareil procès-verbal est à la base de l'ouverture d'une enquête pénale ou de son orientation dans une certaine direction, ce qui a permis de découvrir de manière autonome des éléments de preuve déterminants à charge du prévenu, n'implique pas que cette information se voie privée de son caractère de renseignement et acquière le caractère de preuve à charge, ni qu'elle doive être, en soi, considérée comme déterminante pour établir la culpabilité du prévenu (2). (1) Voir notamment Cour. eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschachwilli c. Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique ; Cour eur. D.H. 10 janvier 2023, Safssafi c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 7 mai 2024, RG P.24.0025.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.3 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230. Voir F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 [1168-1196].

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge - Impossibilité d'exercer pleinement ce droit eu égard au jeune âge du témoin - Méconnaissance des droits de la défense - Existence d'éléments compensateurs - Portée - Expertise judiciaire concernant la fiabilité de la déclaration enregistrée du témoin - Conséquence



Le fait qu'un prévenu ne puisse pas pleinement exercer son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, prévu par l'article 6, §3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple en raison du jeune âge du témoin, n'entraîne pas la méconnaissance des droits de défense de ce prévenu s'il existe des facteurs compensateurs suffisants pour contrebalancer ce défaut de contradiction, mais il n'en résulte pas qu'une expertise judiciaire visant à informer le juge sur la fiabilité des déclarations de l'enfant faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel doit se dérouler contradictoirement à l'égard du prévenu; la compensation peut également consister en la possibilité, pour le prévenu, de contester et de contredire pleinement, lors de l'examen de sa cause devant la juridiction de jugement, la fiabilité du témoignage de l'enfant ainsi que l'avis formulé à ce sujet par l'expert judiciaire, et le juge statue souverainement sur ce point (1). (1) Cass. 4 janvier 2022, RG P.21.1017.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.2.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge à l'audience - Étendue de ce droit - Examen de la demande par le juge - Critères

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de cette Convention, toute personne accusée d'une infraction a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces dispositions conventionnelles n'accordent pas à un inculpé un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience ; il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants :i) le fait que la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audience soit étayée à suffisance ainsi que la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ;ii) la présence de motifs suffisants justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ;iii) l'impact de la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cour eur. D.H. 18 décembre 2018 (grande chambre), n° 36658/05, Murtazaliyeva c. Russie.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.0966.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Droits de la défense - Audition de témoins à charge - Audition de témoins quant à la façon dont s'est déroulée la collecte de preuves - Agents verbalisateurs - Pas d'examen au regard des critères permettant d'apprécier l'opportunité de l'audition de témoins à charge - Appréciation souveraine de la valeur probante - Justification - Modalités



Lorsqu'un prévenu requiert qu'un témoin soit entendu uniquement sur la façon dont les preuves ont été collectées, tel qu'un fonctionnaire de police sur le résultat des recherches et investigations qu'il a menées dans le cadre d'une enquête pénale, en ce compris la demande, l'analyse et la comparaison de données, le recueil d'informations auprès de tiers ou les déductions opérées à partir de pièces étudiées, le juge n'a en principe pas à apprécier cette requête au regard des trois critères issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'entendre sous serment un témoin à charge lors de l'audience qui est garanti par l'article 6, § 1er et § 3, d, et ni le fait qu'un fonctionnaire de police ait mentionné certains aspects de la collecte de preuves dans un procès-verbal ne conduit à en décider autrement ni le simple fait que l'obtention de celles-ci repose sur des activités sensorielles de fonctionnaires de police ; en pareil cas, il appartient au contraire au juge du fond d'apprécier souverainement, selon les modes de preuve applicables en matière répressive et dans le respect des droits de défense du prévenu sur l'ensemble de la procédure, la valeur probante des constatations des agents verbalisateurs parallèlement à celle des autres données factuelles soumises à contradiction, et d'apprécier notamment si ces constatations ou données nécessitent ou non des éclaircissements que pourraient apporter des témoins entendus sous serment lors de l'audience ; le rejet de la requête d'une partie tendant à ce qu'un témoin soit entendu peut se justifier si cette partie ne rend un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux de contestation de la façon dont les preuves ont été collectées ou si l'obtention de celles-ci ne peut influencer manière prépondérante l'issue de la cause (1). (1) Voy. Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.0858.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.5.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

***Défense invoquant l'obtention irrégulière d'un renseignement par la police -
Défense à rendre plausible - Crédit apporté à une allégation - Condition -
Appréciation par le juge du fond - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour***

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité du recueil d'un renseignement, il est tenu d'une manière ou d'une autre de rendre plausible cette allégation, qui doit dépasser le stade de la simple spéculation ; la simple mise en cause de la régularité de ces informations ne suffit pas ; le juge apprécie souverainement si le prévenu parvient à donner crédit à son allégation ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0745.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1; Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

***Preuve irrégulière - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne -
Articles 7 et 8 - Conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au
trafic et à la localisation - Exclusion de la preuve sur la base de l'article 32 du titre
préliminaire du Code de procédure pénale - Principe d'effectivité - Preuve
prépondérante - Contrôle par la Cour - Portée***



Il appartient au juge répressif d'apprécier l'admissibilité de preuves obtenues par une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, incompatible avec le droit de l'Union conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, interprété à la lumière notamment du principe d'effectivité issu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; l'exigence d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, impose au juge national d'écarter pareilles preuves dans le cadre d'une procédure pénale si le prévenu n'est pas en mesure de commenter efficacement ces preuves, qui se rapportent à un domaine échappant à la connaissance du juge et qui peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits (1); la mesure dans laquelle des preuves peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation de la culpabilité doit être appréciée sur la base des éléments concrets de chaque cause et doit notamment être mise en balance avec le poids des autres éléments de preuve pris en considération par le juge dans son appréciation ; la Cour vérifie si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable et les droits de défense, en ce compris avec l'exigence d'effectivité. (1) Voy. Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0200.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.1 ; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1581.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.7.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Critères d'appréciation - Plainte avec constitution de partie civile - Régularité ou recevabilité de la plainte - Incidence sur la recevabilité de l'action publique - Portée - Conséquence

Une plainte avec constitution de partie civile ne constitue pas un moyen de preuve de sorte que ni la régularité ni la recevabilité de cette plainte, ni la recevabilité de l'action publique fondée sur celle-ci ne peuvent être appréciées à l'aune des critères d'exclusion de preuves obtenues irrégulièrement, tels que prévus à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ; toutefois, lorsqu'une partie déduit l'irrecevabilité de l'action publique de la prétendue irrégularité ou irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, qui est elle-même déduite du fait que cette plainte repose sur des preuves obtenues irrégulièrement, il appartient effectivement au juge de contrôler l'obtention de ces preuves à l'aune des critères précités et d'en déduire la conséquence appropriée quant à la régularité ou à la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile et quant à la recevabilité de l'action publique (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.0768.N, Pas. 2016, n° 41. Voir concernant les preuves obtenues irrégulièrement M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e éd., t. II, pp. 1345 à 1365.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18/10/2022

P.22.0695.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Critère de la méconnaissance du droit à un procès équitable - Critères secondaires - Irrégularité intentionnelle - Négligence à assimiler à un dol - Gravité de l'irrégularité commise par rapport celle de l'infraction -



Proportion entre l'irrégularité commise et la gravité et l'importance de l'affaire - Transgression par un agent verbalisateur d'une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves - Motivation - Appréciation par le juge

Pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres critères secondaires, du fait que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à une irrégularité intentionnelle et du fait que la gravité de l'infraction dépasse ou non de manière importante celle de l'irrégularité, et le juge n'est pas lié à cet égard par certains termes ; le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités publiques agissantes ont commis une irrégularité intentionnelle, ou encore une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave à assimiler à un dol, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de l'affaire, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise, et il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier la proportion entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part ; lorsqu'un prévenu n'a pas fait valoir dans sa défense devant la juridiction d'appel que l'irrégularité qu'il dénonce dans la collecte des preuves a été commise de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision que pareille intention ou pareille négligence est inexistante, et la seule circonstance qu'un agent verbalisateur transgresse une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves qu'il doit connaître n'implique pas nécessairement qu'il ait commis l'irrégularité de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, et le juge se prononce souverainement à cet égard sur la base des éléments concrets de l'affaire (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1579.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2025

P.24.1711.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Mesure de la concentration d'alcool au moyen d'un test et d'une analyse de l'haleine - Loi sur la circulation routière, article 59 - Irrégularité des constatations - Application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Portée - Conséquence



La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi et, lorsqu'il fonde sa décision sur les résultats d'une mesure de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est, en règle, tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés ; conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la violation de ces dispositions, dont l'irrespect n'est pas prescrit à peine de nullité, ne peut être sanctionnée par l'écartement du résultat obtenu que si le non-respect des dispositions entache la fiabilité du résultat obtenu ou si l'utilisation du résultat obtenu est contraire au droit à un procès équitable, et le fait qu'en réglementant la preuve, le législateur ait cherché à garantir une sécurité juridique au citoyen ou une certaine protection de la qualité de la collecte des preuves n'exclut pas l'application de l'article 32, dès lors que cette protection juridique réside dans l'appréciation par le juge de l'opportunité de prendre en considération ou non le résultat obtenu.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 34, § 2, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 1/4/2025

P.24.1711.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.10](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Procédure pénale - Audience - Caractère accusatoire - Incidence quant à l'obligation de motiver le rejet d'une demande de devoirs complémentaires laissée à l'appréciation du juge

La procédure d'audience pénale étant accusatoire (1), le juge peut, si les preuves sont insuffisantes, acquitter le prévenu sans être obligé de suppléer d'office aux carences de l'instruction (2); et il n'est pas davantage tenu de motiver spécialement sa décision de n'y pas suppléer, lorsque les parties se réfèrent à son appréciation quant à la pertinence du devoir suggéré, tel l'audition de témoins. (1) Voir Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0096.F, Pas. 1999, n° 311; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 11-12, et réf. en notes. (2) Voir Cass. 18 mai 2016, RG P.16.0204.F, Pas. 2016, n° 326, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2023

P.22.1399.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière disciplinaire

Le principe de légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il peut se contenter de préciser ces faits dans des termes qui permettent de vérifier s'il a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise.

Cass., 4/4/2025

D.22.0017.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Principe de « l'égalité des armes »

Il n'existe pas de principe général du droit à l'égalité des armes, qui se distinguerait des principes généraux du droit du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/7/2022

P.22.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220705.VAK.8](#)

Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire prononcée en tant que peine - Régime particulier de la récidive - Erreur ou lacune dans le jugement fondant l'application de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière - Portée



L'autorité de chose jugée dont est revêtu un jugement devant servir de fondement à l'application de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi que l'article 38, § 6, en tant que tel, ne s'opposent pas à ce que le juge puisse considérer que la mention d'une disposition légale dans un jugement prononçant une condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de cette loi est erronée ou incomplète (1). (1) Cass. 19 avril 2022, RG P.22.0359.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.8. En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai – voir Cass. 23 octobre 2015, RG C.15.0108.F, Pas. 2015, n° 624 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.5 et Cass. 5 décembre 2012, RG P.12.1292.F, Pas. 2012, n° 668, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121205.3, R.W. 2013-14/17, p. 655 ; A. WYLLEMAN, « Het gezag van gewijsde: uitdrukking van het rechterlijk gezag », T.P.R. 1988, p. 33 ; P. CLAEYS-BOÚÚAERT, « Algemene beginselen van het recht, vijftien jaar rechtspraak van het Hof van Cassatie », R.W. 1986-87, p. 922.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/10/2022

P.22.0634.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.15

Pas. nr. ...



PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Privilèges particuliers

Bailleur d'un immeuble - Prix de ce qui garnit le bien loué - Biens appartenant à un tiers - Bonne foi - Appréciation - Moment

Si le bailleur, fort de son privilège particulier visé à l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, saisit des biens garnissant l'immeuble loué qui appartiennent à un tiers et que ce tiers veut récupérer ces biens sur la base de l'article 1514 du Code judiciaire, ce dernier doit prouver non seulement son droit de propriété sur les biens, mais également la mauvaise foi du bailleur, à savoir que celui-ci avait ou devait avoir connaissance de ce droit de propriété au moment de l'introduction des biens dans l'immeuble (1). (1) Cass. 4 décembre 2003, RG C.02.0174.N, Pas. 2003, n° 621.

- Art. 1514 Code judiciaire

- Art. 20, 1° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire

Cass., 3/2/2025

C.24.0261.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.3](#)

Pas. nr. ...

Bailleur d'un immeuble - Prix de ce qui garnit le bien loué - Biens appartenant à un tiers - Faillite du preneur - Curateur - Récupération - Bonne foi - Appréciation - Moment

Le curateur qui, en cas de faillite du tiers à qui les biens meubles garnissant l'immeuble loué appartiennent, réclame ceux saisis par le bailleur sur la base de l'article 1514 du Code judiciaire doit prouver non seulement le droit de propriété du tiers sur les biens, mais également la mauvaise foi du bailleur, à savoir que celui-ci avait ou devait avoir connaissance de ce droit de propriété au moment de l'introduction des biens dans l'immeuble ; en effet, il ne résulte pas de la faillite du tiers que les biens ou le produit de leur vente doivent entrer en tant que tels dans la masse de la faillite et être intégralement remis, ou le produit de leur vente versé, au curateur.

- Art. 1514 Code judiciaire

- Art. 20, 1° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire

Cass., 3/2/2025

C.24.0261.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.3](#)

Pas. nr. ...



PROBATION [VOIR: 476 CONDAMNATION AVEC SURSIS ET S

Engagement du condamné - Condition essentielle - Accord donné pour une suspension du prononcé - Condamnation avec sursis

Si l'engagement du condamné de respecter les conditions de probation que la juridiction détermine est une condition essentielle pour que celle-ci puisse légalement ordonner le sursis probatoire, aucune disposition légale n'oblige le juge à tenir cet accord pour inexistant du fait qu'il a été donné en vue d'une suspension et non du sursis.

- Art. 8, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 22/2/2023

P.22.1479.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.5](#)

Pas. nr. ...



PROTECTION DE LA JEUNESSE

Fait qualifié infraction - État de minorité au moment des faits - Appréciation en fait - Application des règles de la preuve en matière répressive - Mineur étranger non accompagné - Compétence d'identification du service des Tutelles - Incidence

La compétence d'identification attribuée au service des Tutelles en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans, n'est pas exclusive du pouvoir des juridictions répressives d'apprécier en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie; ces juridictions en décident sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- Art. 3 et 6 L. du 24 décembre 2002

Cass., 12/4/2023

P.23.0466.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Juridictions de la jeunesse - Mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction - Procédure de dessaisissement - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Point de départ du délai - Période à prendre en considération

La période à considérer sous l'angle du délai raisonnable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'écoule depuis le moment où le mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction se trouve accusé au sens de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2023

P.23.0026.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#)

Pas. nr. ...

Juridictions de la jeunesse - Mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction - Procédure de dessaisissement - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Application

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, est applicable à une procédure de placement d'un mineur dans une institution en régime fermé pour mineurs délinquants ou lorsque sa situation est substantiellement affectée par les mesures prises dans le cadre de l'action publique engagée à sa charge en raison du fait que la juridiction de la jeunesse est appelée à statuer sur une demande de dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2023

P.23.0026.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23](#)

Pas. nr. ...

Mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction - Arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse refusant le dessaisissement et prononçant une réprimande - Arrêt rendu par défaut à l'égard de la mère déclarée civilement responsable - Pourvoi en cassation du ministère public dirigé contre le mineur d'âge et ses parents - Pourvoi formé

***avant l'écoulement du délai ordinaire d'opposition - Pourvoi prématuré***

En application de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition; lorsque le délai ordinaire d'opposition contre l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse refusant le dessaisissement et prononçant une réprimande à l'égard d'un mineur d'âge et déclarant ses parents civilement responsables, n'avait pas expiré à l'égard de la mère du mineur au moment où le pourvoi a été formé, le pourvoi formé par le ministre public dirigé contre le mineur et ses parents est prématuré à l'égard de ces trois défendeurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/3/2023

P.23.0026.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.23

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Question à la Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle ayant déjà statué sur une question ayant le même objet - Conséquence

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le renvoi préjudiciel n'est pas obligatoire lorsque cette Cour a déjà statué sur une question ayant le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26, § 2, al. 2, 2° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Question à la Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle ayant déjà statué sur une question ayant le même objet - Conséquence

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le renvoi préjudiciel n'est pas obligatoire lorsque cette Cour a déjà statué sur une question ayant le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26, § 2, al. 2, 2° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 8/3/2023

P.22.0318.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2](#)

Pas. nr. ...



RECEL

Elément moral - Soupçon

L'élément moral du recel s'identifie à la connaissance que l'auteur a ou devait avoir de l'origine délictueuse du bien (1); un fort soupçon de vol peut dès lors constituer l'élément moral du recel lorsque l'auteur accepte, malgré les raisons qu'il a de nourrir ce soupçon, d'entrer en possession du bien. (1) Voir Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559; Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0372.N, Pas. 2005, n° 425; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 504; A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1269 ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - vol. 1 : les infractions contre les biens, s.l.d. H. D. Bosly et Chr. De Valkeneer, Larcier, 2è éd., 2016, p. 579 ; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN, E. ROGER-FRANCE et J.-P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2è éd., 2021, p. 742.

- Art. 505, al. 1er, 1° Code pénal

Cass., 15/3/2023

P.22.1532.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Blanchiment - Application des dispositions légales relatives à la confiscation d'avantages patrimoniaux illégaux - Limite

Les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal ne s'appliquent pas à la confiscation de l'objet d'une infraction de blanchiment (1). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263.

- Art. 505, al. 2, 3 et 4 Code pénal

- Art. 43bis Code pénal

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Blanchiment - Confiscation - Condamnation par équivalent - Condamnation de plusieurs auteurs du chef de la même infraction de blanchiment - Interdiction d'infliger une peine déraisonnablement lourde - Critères de réduction du montant de la confiscation - Réduction forfaitaire - Appréciation - Contrôle de légalité des motifs par la Cour



Ni l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ni quelque autre disposition ou principe général du droit n'obligent le juge qui réduit le montant de la confiscation pour ne pas infliger une peine déraisonnablement lourde à la personne condamnée de mettre cette réduction uniquement en balance avec la contribution personnelle de cette dernière aux infractions de blanchiment déclarées établies ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; à cet égard, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des faits déclarés établis, de l'enrichissement recherché, du rôle de la personne condamnée dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il doive inclure tous ces critères dans son appréciation (1); le juge n'est pas tenu de motiver de manière chiffrée, pour chaque personne condamnée et chaque fait déclaré établi, pourquoi et dans quelle mesure il réduit la confiscation ordonnée à charge de ladite personne ; le juge peut toutefois réduire forfaitairement la confiscation imposée, ce qui peut donner lieu à la confiscation d'un même montant à charge de chaque personne condamnée ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7;; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176. (2) En ce qui concerne la confiscation par équivalent et l'estimation du patrimoine illégal en cas de blanchiment, voir également Cass. 31 décembre 2024, RG P.24.0883.N, Pas. 2024, n° 887 ; Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 10 mai 2023, RG P.21.0876.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, T. Strafr. 2024, p. 87, note M. WALGRAEVE ; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176.

- Art. 505, al. 5 Code pénal

- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Blanchiment - Confiscation par équivalent - Condamnation de plusieurs auteurs du chef de la même infraction de blanchiment - Plafond - Principe du caractère personnel des peines - Limite

Le juge peut, sur la base de l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ordonner la confiscation par équivalent de l'objet d'une infraction de blanchiment couverte par cette disposition, et ce, à charge de plusieurs auteurs ayant commis l'infraction conjointement (1), dans la mesure où l'exécution de cette confiscation n'excède pas la totalité de l'avantage patrimonial blanchi ; il s'ensuit que l'article 39 du Code pénal et le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine ne s'appliquent pas à cette confiscation. (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263 ; Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 505, al. 5 Code pénal

- Art. 42, 1° Code pénal

- Art. 39 Code pénal

Cass., 25/2/2025

P.24.1411.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](#)

Pas. nr. ...



RECIDIVE

Loi du 24 février 1921 - Article 5 - Récidive spéciale - Conditions

Il résulte de l'article 5 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes que la nouvelle infraction doit avoir été commise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation antérieure est passée en force de chose jugée (1). (1) En cette cause, le prévenu a été condamné en état de récidive légale en première instance, alors que la récidive spéciale visée à l'article 5 de la loi du 24 février 1921 a été retenue en degré d'appel. La problématique qui se pose en l'espèce porte sur la date de prise de cours du délai de cinq ans visé à cet article, à savoir le moment auquel la condamnation fondant la récidive devient définitive ou, par analogie avec la récidive légale, le moment à partir duquel la peine a été subie ou est prescrite. La Cour a déjà considéré que si la récidive spéciale ne peut être retenue en matière de stupéfiants, la récidive légale peut encore l'être - voir Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.1626.N, Pas. 2006, n° 26, mais contra Cass. 13 juin 2007, RG P.07.0608.F, Pas. 2007, n° 324.AW

- Art. 5 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 11/3/2025

P.24.1796.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.8](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Matière répressive - Pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation - Traitement urgent - Fixation de l'audience - Notification de la fixation de l'audience - Dépôt du mémoire - Force majeure - Portée - Conséquence

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- Art. 838 Code judiciaire
- Art. 829 Code judiciaire
- Art. 830 Code judiciaire
- Art. 831 Code judiciaire
- Art. 832 Code judiciaire
- Art. 833 Code judiciaire
- Art. 834 Code judiciaire
- Art. 835 Code judiciaire
- Art. 828 Code judiciaire
- Art. 837 Code judiciaire
- Art. 432 Code d'Instruction criminelle
- Art. 839 Code judiciaire
- Art. 840 Code judiciaire
- Art. 841 Code judiciaire
- Art. 842 Code judiciaire
- Art. 1106, al. 1er Code judiciaire
- Art. 425, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 836 Code judiciaire

Cass., 11/3/2025

P.25.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Code judiciaire, article 833 - Délai dans lequel la demande en récusation doit être introduite - Objectif - Récusation des membres de la chambre des mises en accusation - Portée - Conséquence



Conformément à l'article 833 du Code judiciaire, celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée; il résulte de la lettre et de l'esprit de cette disposition, de l'effet suspensif en principe attaché à la demande en récusation et de la nature de la procédure devant une juridiction d'instruction que, si une partie estime qu'il existe une cause de récusation dans le chef des membres de la chambre des mises en accusation appelés à statuer sur l'appel interjeté contre une ordonnance de non-lieu rendue par une chambre du conseil, elle doit invoquer cette cause de récusation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, en tout état de cause, au plus tard à la première audience de la chambre des mises en accusation à laquelle siègent ces membres.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 18/10/2022

P.22.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Code judiciaire, article 833 - Procédure - Conditions de délai - Récusation d'un juge d'instruction - Portée - Conséquence

Étant donné qu'il n'y a pas de plaidoiries devant un juge d'instruction, même lorsque celui-ci fait rapport devant la chambre du conseil dans le cadre de l'examen de la détention préventive ou du règlement de la procédure, et dès lors que les causes ne sont pas davantage introduites devant le juge d'instruction par requête, les conditions de délai visées à l'article 833 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en cas de récusation d'un juge d'instruction et la circonstance que des plaidoiries se tiennent devant la chambre du conseil ne permet pas d'en décider autrement

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 1/6/2021

P.21.0565.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Récusation d'un juge d'instruction - Moment où la récusation doit être demandée - Portée - Conséquence

Il résulte de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire, des délais bien déterminés qui régissent la procédure en récusation et la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et actes, que la récusation d'un juge d'instruction doit être demandée dès que la cause qui la fonde est connue de la partie qui l'invoque et cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande en récusation est fondée sur la conviction que le juge d'instruction ne présente plus les garanties requises d'indépendance et d'impartialité; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci connaît son existence avec suffisamment de certitude pour pouvoir se forger une conviction en la matière et introduire une demande en récusation, sans que cette connaissance suffisante soit assimilée à la possibilité de prouver les faits allégués; le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 1/6/2021

P.21.0565.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Code judiciaire, article 835 - Conditions - Acte déposé au greffe

***et signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Objectif***

Selon l'article 835 du Code judiciaire, la demande en récusation est introduite au greffe par un acte signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau et la condition selon laquelle seuls les avocats ayant l'expérience professionnelle requise peuvent introduire une demande en récusation résulte de la volonté du législateur d'éviter les demandes en récusation non suffisamment réfléchies, compte tenu des perturbations que de telles demandes entraînent sur le bon fonctionnement de la juridiction.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 18/10/2022

P.22.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Code judiciaire, articles 833 et 835 - Acte de récusation non signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Demande de régularisation fondée sur l'article 863 du Code judiciaire - Délai pour introduire la demande en récusation - Portée - Conséquence - Recevabilité

L'article 863 du Code judiciaire dispose que, dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge; toutefois, cette disposition ne permet pas de régulariser l'absence de la signature qui, en vertu de l'article 835 du Code judiciaire, doit être apposée par un avocat ayant l'expérience professionnelle requise pour l'introduction d'une demande en récusation, ladite introduction devant, en application de l'article 833 de ce code, nécessairement intervenir le plus tôt possible après la connaissance de la cause de récusation et au plus tard à l'audience prévue pour l'examen de la cause, de sorte que la demande en récusation est irrecevable.

- Art. 833, 835 et 863 Code judiciaire

Cass., 18/10/2022

P.22.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation des magistrats - Application en matière répressive - Code judiciaire, article 2 - Principe

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats s'appliquent en matière répressive en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, sauf si leur application n'est pas compatible avec celle des dispositions du Code d'instruction criminelle et des principes du droit de la procédure pénale (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25 ; Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0002.F, Pas. 2011, n° 276, avec les concl. de M. WERQUIN, avocat général ; voir R. DECLERCQ, « Wraking », Comm. Straf., 1.

- Art. 2 Code judiciaire

Cass., 1/6/2021

P.21.0565.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Conditions - Recevabilité



Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- Art. 842 Code judiciaire
- Art. 841 Code judiciaire
- Art. 840 Code judiciaire
- Art. 839 Code judiciaire
- Art. 838 Code judiciaire
- Art. 837 Code judiciaire
- Art. 836 Code judiciaire
- Art. 835 Code judiciaire
- Art. 834 Code judiciaire
- Art. 833 Code judiciaire
- Art. 832 Code judiciaire
- Art. 831 Code judiciaire
- Art. 830 Code judiciaire
- Art. 829 Code judiciaire
- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 11/3/2025

P.25.0362.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation des magistrats - Articles 835, 836 et 838 - Moyens dans l'acte de récusation - Appréciation par le juge de la récusation - Portée

Il résulte des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire que le juge de la récusation ne peut statuer que sur les moyens contenus dans l'acte de récusation et soumis à la contradiction du juge récusé; la circonstance que, dans l'énoncé de la cause de récusation dans l'acte de récusation, il est fait référence à une demande de récusation antérieure, n'implique pas que le juge de la récusation peut également statuer sur les causes de récusation énoncées dans cette demande de récusation antérieure (1). (1) R. DECLERCQ, « Wraking », Comm. Straf., n° 13.

- Art. 838, al. 2 Code judiciaire
- Art. 836 Code judiciaire



- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 1/6/2021

P.21.0566.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.14

Pas. nr. ...



REFERE

Référé pénal - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation - Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Recours introduit par un tiers aux poursuites - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat formé par le tiers lésé - Recevabilité

L'article 420 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui a introduit le recours prévu par l'article 61quater du même code; il ne résulte d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une dérogation à la règle de l'interdiction du pourvoi immédiat en cas de décision non définitive, doive être prévue en faveur de celui qui, se disant tiers aux poursuites, prétendrait que l'obligation de sursoir au pourvoi lui enlève toute effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 61quater et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Personne préjudiciée par la saisie

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires

- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation - Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires

- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Recours introduit par un tiers aux poursuites - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat formé par le tiers lésé - Recevabilité

L'article 420 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui a introduit le recours prévu par l'article 61quater du même code; il ne résulte d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une dérogation à la règle de l'interdiction du pourvoi immédiat en cas de décision non définitive, doive être prévue en faveur de celui qui, se disant tiers aux poursuites, prétendrait que l'obligation de sursoir au pourvoi lui enlève toute effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 61quater et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence



Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Référé pénal - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Personne préjudiciée par la saisie

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...



RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière répressive

Suspicion légitime - Avocat victime de l'infraction - Avocat plaidant régulièrement devant le juge - Incidence sur l'indépendance et l'impartialité du juge (non)

L'affirmation qu'un juge puisse infléchir sa délibération dans un sens qui lui permette de ne pas déplaire à l'avocat qui plaide régulièrement devant lui, ne constitue pas un fait probant et précis mais une supposition téméraire relative à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal, lesquelles se présument.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/1/2025

P.24.1767.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Procédure prévue par l'article 545 du Code d'instruction criminelle - Obligation de statuer à bref délai - Conséquence

En vertu de l'article 545, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la chambre de la Cour qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, statue immédiatement et définitivement sur le vu de la requête et des éventuelles pièces justificatives, lorsque la requête est manifestement irrecevable ; lorsqu'il n'est pas statué de cette manière, la Cour est tenue, dans le plus bref délai et au plus tard dans les huit jours, d'ordonner que la cause sera instruite de la manière énoncée à l'article 545, alinéa 4, du code précité ; en raison de l'obligation de statuer dans ces délais très brefs, la Cour ne peut avoir égard à un écrit et des pièces adressé par e-mail à la Cour moins de deux jours avant l'audience.

- Art. 545 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/5/2023

P.23.0620.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité de la demande de renvoi - Motifs à l'appui de la demande - Exigence de faits probants et précis - Déductions non objectivées - Constatations non pertinentes - Suppositions subjectives - Conséquence

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre, prévue à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, doit être articulée sur des faits probants et précis qui, s'ils semblent être exacts, peuvent faire naître une suspicion légitime quant à la stricte impartialité et indépendance, qui est présumée exister dans le chef de tous les magistrats composant la juridiction dont le dessaisissement est sollicité (1); lorsque les griefs invoqués par le demandeur relèvent soit de simples déductions non objectivées, soit de constatations non pertinentes, soit de suppositions subjectives, la requête est manifestement irrecevable. (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0837.N, Pas. 2020, n° 511.

Cass., 24/5/2023

P.23.0620.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.5](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Généralités

Matière répressive - Action en dommages et intérêts introduite au nom d'une société - Dissolution de la société - Clôture de la liquidation - Associé propriétaire de plein droit des actifs - Notion d'actifs - Actifs omis - Conséquence

L'article 2:104, § 1er, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations, qui dispose qu'à la suite de la clôture de la liquidation, les associés ou actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation, ne se limite pas aux actifs repris dans l'état résumant la situation active et passive lors de la dissolution de la société ou à ceux qui n'étaient pas encore connus à ce moment-là, mais s'applique aussi aux actifs qui, bien que connus, ont été omis lors de la rédaction de l'état précité (1); ne justifient pas légalement leur décision les juges d'appel qui constatent que l'action en dommages et intérêts introduite au nom de la société à responsabilité limitée faisait partie des actifs de la société connus au moment de sa dissolution et qui considèrent ensuite que, cette action, n'ayant pas été reprise dans l'état résumant la situation active et passive de la société au moment de sa dissolution, n'a pas été transférée dans le patrimoine personnel du demandeur. (1) Voy. K. DE BACKER, « Commentaar bij artikel 2:104 WVV », *Vennootschappen en verenigingen, Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, 2023, p. 23.

- Art. 2:104, § 1er, al. 1er Code des sociétés et des associations

Cass., 21/1/2025

P.24.1187.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Partie civilement responsable - Prévenu - Acquittement - Condamnation à des dommages et intérêts en une autre qualité - Limite

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge répressif ne peut déclarer fondée une action civile en réparation d'un dommage que s'il constate que ce dommage résulte d'un fait qualifié d'infraction mis à charge du prévenu et déclaré établi par le juge ; il s'ensuit que le juge répressif qui statue sur l'action civile ne saurait condamner le prévenu, qui est impliqué dans la procédure pénale en cette qualité uniquement et qui est acquitté des faits mis à sa charge, au paiement de dommages et intérêts en une autre qualité.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/1/2025

P.23.1163.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Fait - Négligence. imprudence

Homicide involontaire - Faute constitutive du défaut de prévoyance ou de précaution - Condition - Prédisposition pathologique de la victime - Incidence

Les articles 418 à 420 du Code pénal ne subordonnent pas la culpabilité de l'auteur à la preuve que sa faute soit l'unique cause du dommage ; il suffit de constater que sans elle, le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé et l'auteur n'est pas exonéré de sa responsabilité du seul fait que d'autres causes, telle une prédisposition pathologique de la victime, auraient concouru à sa réalisation (1). (1) Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304.



- Art. 419 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Animaux

Gardien de l'animal - Maîtrise de l'animal - Notion - Etendue

L'article 1385 de l'ancien Code civil implique qu'au moment du fait dommageable, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 1385 Ancien Code civil

Cass., 19/1/2023

C.21.0375.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230119.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Domage - Domage matériel. éléments et étendue

Pouvoirs publics - Employeur - Fonctionnaire de l'Union européenne - Accident - Invalidité définitive - Obligations légales ou réglementaires - Versement d'une indemnité d'invalidité

L'indemnité d'invalidité à laquelle le fonctionnaire de l'Union européenne a droit lorsqu'il est atteint d'une incapacité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonction ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail dont la Commission européenne aurait bénéficié en l'absence de l'accident et n'est, partant, pas un dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir Cass. 16 février 2018, RG C.16.0344.F, Pas. 2018, n° 101 et les réf. citées.

- Art. 53, 78, 85bis, § 1er et 4, et art. 14 de l'annexe VIII Règlement CEE n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 20/4/2023

C.18.0554.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Pouvoirs publics - Employeur - Accident de roulage causé par un tiers - Obligations légales et réglementaires - Paiement d'une rémunération

L'employeur public, qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, a droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels il est tenu ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir Cass. 16 février 2018, RG C.16.0344.F, Pas. 2018, n° 101 et les réf. citées.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 20/4/2023

C.18.0554.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.5](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Délit de fuite - Eléments constitutifs d'une infraction - Condition imposant que l'auteur sache que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation - Portée

Le délit de fuite visé à l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière requiert, entre autres, que l'auteur sache que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation dans un lieu public et qu'il prenne la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute (1); pour qu'un délit de fuite soit déclaré établi, il n'est pas requis que son auteur soit responsable de l'accident de la circulation qu'il a fui, ni qu'il doive être considéré comme la cause de l'accident, ni qu'il ait agi de manière fautive ou négligente à cette occasion; il suffit en effet que l'auteur sache qu'il a occasionné l'accident de la circulation (2). (1) Cass. 17 mars 1981, RG 6235, Bull. et Pas., 1981, I, p. 766 ; Cass. 24 mars 1964, Bull. et Pas. 1964, I, p. 811 ; P. ARNOU et M. DE BUSSCHER, *Misdrijven en sancties in de Wegverkeerswet*, Kluwer, 1999, pp. 159-160 ; M. STERKENS, « Vluchtmisdrijf », *Comm. Straf.* 2013, pp. 7-8. (2) En ce qui concerne les éléments constitutifs prévus à l'art. 33 de la loi sur la circulation routière, voir également Cass. 31 janvier 2024, RG P.23.1048.F,ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240131.2F.5; Cass. 22 février 2022, RG P.21.1612.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16, N.C. 2022, p. 476 ; Cass. 8 avril 2014, RG P.13.1610.N, Pas. 2014, n° 277.

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/2/2025

P.24.0635.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 2

Délit de fuite - Eléments constitutifs d'une infraction - Condition imposant que l'auteur sache que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation - Condition imposant que l'auteur sache que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation - Incidence sur l'appréciation de la culpabilité du chef de délit de fuite - Autorité de chose jugée - Conséquence

La simple circonstance que le conducteur d'un véhicule a été définitivement acquitté du chef de coups ou blessures involontaires à la victime d'un accident de la circulation parce qu'aucune faute ou négligence n'a pu lui être imputée dans le cadre de cet accident n'implique pas que ce conducteur ne puisse être déclaré coupable du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; dès lors, le juge ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'acquiescement précité lorsqu'il condamne ce conducteur du chef de délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné des coups et blessures à un tiers et qu'il considère que ce conducteur, sachant que son véhicule venait d'occasionner un accident de la circulation dans un lieu public, a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'était pas imputable à sa faute.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/2/2025

P.24.0635.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Article 34, § 2, 1° - Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Mesure de la concentration d'alcool au moyen d'un test et d'une analyse de l'haleine - Loi sur la circulation routière, article 59 - Irrégularité des constatations - Application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Portée - Conséquence

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi et, lorsqu'il fonde sa décision sur les résultats d'une mesure de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est, en règle, tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés ; conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la violation de ces dispositions, dont l'irrespect n'est pas prescrit à peine de nullité, ne peut être sanctionnée par l'écartement du résultat obtenu que si le non-respect des dispositions entache la fiabilité du résultat obtenu ou si l'utilisation du résultat obtenu est contraire au droit à un procès équitable, et le fait qu'en réglementant la preuve, le législateur ait cherché à garantir une sécurité juridique au citoyen ou une certaine protection de la qualité de la collecte des preuves n'exclut pas l'application de l'article 32, dès lors que cette protection juridique réside dans l'appréciation par le juge de l'opportunité de prendre en considération ou non le résultat obtenu.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 34, § 2, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 1/4/2025

P.24.1711.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Article 34, § 2, 3° - Imprégnation alcoolique et ivresse - Refus d'un prélèvement sanguin - Motif légitime - Notion - Portée - Appréciation par le juge

L'article 34, § 2, 3°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit quiconque se refuse au prélèvement sanguin prévu à l'article 63, § 1er, 1° et 2°, de cette loi, et le juge apprécie souverainement l'existence d'un motif légitime susceptible de justifier pareil refus; la notion de motif légitime ne se limite pas à des motifs purement médicaux, mais doit se fonder sur des éléments objectifs et vérifiables et ne peut donc pas uniquement s'appuyer sur des impressions ou sentiments subjectifs de la personne qui se voit imposer le prélèvement sanguin (1). (1) Cass. 21 mai 1962, Bull. et Pas. 1962, I, 1076 ; voir Corr. Louvain 3 novembre 2011, Vigiles 2014/4, p. 266 et la note de A. LINERS et K. VANDERHEIDEN, « Alcohol en weigering om een controle te ondergaan: moet er steeds een arts aanwezig zijn? Een schets van het vonnis van de Leuvense correctionele rechtbank ».

- Art. 34, § 2, 3° et 63, § 1er, 1° et 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/10/2022

P.22.0639.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38



Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire prononcée en tant que peine - Régime particulier de la récidive - Erreur ou lacune dans le jugement fondant l'application de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière - Autorité de chose jugée - Portée

L'autorité de chose jugée dont est revêtu un jugement devant servir de fondement à l'application de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi que l'article 38, § 6, en tant que tel, ne s'opposent pas à ce que le juge puisse considérer que la mention d'une disposition légale dans un jugement prononçant une condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de cette loi est erronée ou incomplète (1). (1) Cass. 19 avril 2022, RG P.22.0359.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.8. En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai – voir Cass. 23 octobre 2015, RG C.15.0108.F, Pas. 2015, n° 624 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.5 et Cass. 5 décembre 2012, RG P.12.1292.F, Pas. 2012, n° 668, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121205.3, R.W. 2013-14/17, p. 655 ; A. WYLLEMAN, « Het gezag van gewijsde: uitdrukking van het rechterlijk gezag », T.P.R. 1988, p. 33 ; P. CLAEYS-BOUÚAERT, « Algemene beginselen van het recht, vijftien jaar rechtspraak van het Hof van Cassatie », R.W. 1986-87, p. 922.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/10/2022

P.22.0634.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Mesure consistant en des examens de réintégration - Effet préventif de la mesure et effet correcteur de celle-ci sur le comportement - Motivation - Admissibilité

La circonstance qu'une mesure de sûreté vise essentiellement à protéger la société n'empêche pas qu'un effet préventif et sanctionnateur puisse également découler de pareille mesure (1). (1) Voir également Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1581.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.11, en ce qui concerne la motivation de la mesure de sûreté que constitue l'éthylotest antidémarrage.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/3/2025

P.25.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 43

Déchéance du droit de conduire pour incapacité - Exercice d'un recours par le conducteur - Validité de la déchéance au cours de la procédure - Prêt du véhicule à un conducteur qui conteste la déchéance de son droit de conduire pour incapacité - Caractère punissable du prêt



L'exercice d'une voie de recours contre la décision ordonnant la mesure de sûreté de la déchéance pour incapacité physique ou psychique n'empêche pas que cette déchéance soit effective à compter de la date prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir dès la décision si celle-ci est contradictoire et dès sa signification si elle a été rendue par défaut ; la décision prononçant la déchéance reste applicable tant qu'elle n'est pas réformée de sorte qu'il est également interdit, sur la base de l'article 49, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, de confier sciemment un véhicule à moteur, en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à la personne déchue du droit de conduire ; cette exclusion de l'effet suspensif de l'exercice d'une voie de recours sur le caractère exécutoire de la mesure de sûreté ordonnée résulte de la loi, que nul n'est censé ignorer (1). (1) Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1506.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.1; Cass. 26 septembre 2023, RG P.23.0879.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230926.2N.2; Cass. 12 septembre 2023, RG P.23.0540.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16, avec concl. de D. SCHOETERS, avocat général, R.W. 2023-24, p. 1426.

- Art. 49, al. 1e Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 43 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/3/2025

P.24.1255.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 49

Prêt du véhicule à un conducteur qui conteste la déchéance de son droit de conduire pour incapacité - Déchéance du droit de conduire pour incapacité - Exercice d'un recours par le conducteur - Validité de la déchéance au cours de la procédure - Caractère punissable du prêt

L'exercice d'une voie de recours contre la décision ordonnant la mesure de sûreté de la déchéance pour incapacité physique ou psychique n'empêche pas que cette déchéance soit effective à compter de la date prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir dès la décision si celle-ci est contradictoire et dès sa signification si elle a été rendue par défaut ; la décision prononçant la déchéance reste applicable tant qu'elle n'est pas réformée de sorte qu'il est également interdit, sur la base de l'article 49, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, de confier sciemment un véhicule à moteur, en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à la personne déchue du droit de conduire ; cette exclusion de l'effet suspensif de l'exercice d'une voie de recours sur le caractère exécutoire de la mesure de sûreté ordonnée résulte de la loi, que nul n'est censé ignorer (1). (1) Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1506.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.1; Cass. 26 septembre 2023, RG P.23.0879.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230926.2N.2; Cass. 12 septembre 2023, RG P.23.0540.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16, avec concl. de D. SCHOETERS, avocat général, R.W. 2023-24, p. 1426.

- Art. 49, al. 1e Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 43 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968



Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Mesure de la concentration d'alcool au moyen d'un test et d'une analyse de l'haleine - Irrégularité des constatations - Application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Portée - Conséquence

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi et, lorsqu'il fonde sa décision sur les résultats d'une mesure de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est, en règle, tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés ; conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la violation de ces dispositions, dont l'irrespect n'est pas prescrit à peine de nullité, ne peut être sanctionnée par l'écartement du résultat obtenu que si le non-respect des dispositions entache la fiabilité du résultat obtenu ou si l'utilisation du résultat obtenu est contraire au droit à un procès équitable, et le fait qu'en réglementant la preuve, le législateur ait cherché à garantir une sécurité juridique au citoyen ou une certaine protection de la qualité de la collecte des preuves n'exclut pas l'application de l'article 32, dès lors que cette protection juridique réside dans l'appréciation par le juge de l'opportunité de prendre en considération ou non le résultat obtenu.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 34, § 2, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Article 62, alinéa 1er - Procès-verbal de police - Foi due et valeur probante - Utilisation, à l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, de la notion de foi due à un acte alors qu'il vise la valeur probante de cet acte - Portée - Conséquence

La foi due aux actes et la valeur probante de ceux-ci constituent deux notions juridiques distinctes, dès lors que la foi due à un acte porte sur l'interdiction, pour le juge, de donner à un écrit auquel il fait expressément référence une interprétation qui est inconciliable avec ses termes ou, autrement dit, de faire mentir l'écrit, tandis que la valeur probante d'un écrit porte sur le crédit que le juge peut ou doit, selon le cas, accorder à cet écrit dans l'appréciation de la preuve ; un moyen de cassation qui confond ces notions juridiques distinctes est irrecevable, à défaut de précision, quand bien même l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière utilise la notion de foi due à un acte alors qu'il vise la valeur probante de cet acte.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

Article 63, § 1er, 1° et 2° - Analyse salivaire et prélèvement sanguin - Prélèvement



***sanguin - Refus d'un prélèvement sanguin - Motif légitime - Notion - Portée -
Appréciation par le juge***

L'article 34, § 2, 3°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit quiconque se refuse au prélèvement sanguin prévu à l'article 63, § 1er, 1° et 2°, de cette loi, et le juge apprécie souverainement l'existence d'un motif légitime susceptible de justifier pareil refus; la notion de motif légitime ne se limite pas à des motifs purement médicaux, mais doit se fonder sur des éléments objectifs et vérifiables et ne peut donc pas uniquement s'appuyer sur des impressions ou sentiments subjectifs de la personne qui se voit imposer le prélèvement sanguin (1). (1) Cass. 21 mai 1962, Bull. et Pas. 1962, I, 1076 ; voir Corr. Louvain 3 novembre 2011, Vigiles 2014/4, p. 266 et la note de A. LINERS et K. VANDERHEIDEN, « Alcohol en weigering om een controle te ondergaan: moet er steeds een arts aanwezig zijn? Een schets van het vonnis van de Leuvense correctionele rechtbank ».

- Art. 34, § 2, 3° et 63, § 1er, 1° et 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/10/2022

P.22.0639.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.9](#)

Pas. nr. ...



SAISIE

Saisie conservatoire

Conditions - Célérité - Notion

Il y a célérité au sens de cette disposition lorsque le créancier peut sérieusement redouter la mise en péril du recouvrement de sa créance en raison de circonstances faisant apparaître que la solvabilité du débiteur est menacée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1413 Code judiciaire

Cass., 16/2/2023 C.22.0303.F [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.1](#) Pas. nr. ...

Créance contestée - Traitement comme une saisie conservatoire - Consignation

Une telle créance est traitée comme une créance frappée d'une saisie conservatoire; les sommes sur lesquelles porte la créance ne sont pas versées, mais sont consignées jusqu'à l'issue de la contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11/4/2025 C.24.0118.N [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.6](#) Pas. nr. ...

Saisie exécution

Saisie-exécution immobilière - Transcription - Saisie immobilière conservatoire postérieure - Conditions - Créancier saisissant

La transcription d'une saisie-exécution d'un immeuble au profit d'un créancier ne fait pas obstacle à ce que le juge autorise, pour une autre cause, la saisie conservatoire de cet immeuble par ce même créancier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1435, al. 2, et 1571 Code judiciaire

Cass., 16/2/2023 C.22.0303.F [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.1](#) Pas. nr. ...

Saisie-exécution immobilière - Transcription - Saisie immobilière conservatoire postérieure - Conditions - Célérité - Notion

L'indisponibilité affectant un immeuble en raison de la saisie-exécution pratiquée par un créancier pour recouvrer une créance n'exclut pas qu'il puisse justifier de la célérité requise pour saisir conservatoirement cet immeuble pour une autre créance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1435, al. 2, et 1571 Code judiciaire

Cass., 16/2/2023 C.22.0303.F [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.1](#) Pas. nr. ...

Divers

Saisie-exécution immobilière - Transcription - Saisie immobilière conservatoire postérieure - Conditions - Célérité - Notion

L'indisponibilité affectant un immeuble en raison de la saisie-exécution pratiquée par un créancier pour recouvrer une créance n'exclut pas qu'il puisse justifier de la célérité requise pour saisir conservatoirement cet immeuble pour une autre créance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1435, al. 2, et 1571 Code judiciaire

Cass., 16/2/2023 C.22.0303.F [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.1](#) Pas. nr. ...



Saisie-exécution immobilière - Transcription - Saisie immobilière conservatoire postérieure - Conditions - Créancier saisissant

La transcription d'une saisie-exécution d'un immeuble au profit d'un créancier ne fait pas obstacle à ce que le juge autorise, pour une autre cause, la saisie conservatoire de cet immeuble par ce même créancier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1435, al. 2, et 1571 Code judiciaire

Cass., 16/2/2023

C.22.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Saisie pénale - Saisies opérées par le juge d'instruction - Référé pénal - Recours introduit par un tiers aux poursuites - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat formé par le tiers lésé - Recevabilité

L'article 420 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui a introduit le recours prévu par l'article 61quater du même code; il ne résulte d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une dérogation à la règle de l'interdiction du pourvoi immédiat en cas de décision non définitive, doit être prévue en faveur de celui qui, se disant tiers aux poursuites, prétendrait que l'obligation de sursoir au pourvoi lui enlève toute effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 61quater et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Saisie pénale - Saisies opérées par le juge d'instruction - Référé pénal - Recours introduit par un tiers aux poursuites - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat formé par le tiers lésé - Recevabilité

L'article 420 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui a introduit le recours prévu par l'article 61quater du même code; il ne résulte d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une dérogation à la règle de l'interdiction du pourvoi immédiat en cas de décision non définitive, doit être prévue en faveur de celui qui, se disant tiers aux poursuites, prétendrait que l'obligation de sursoir au pourvoi lui enlève toute effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 61quater et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023

P.22.1352.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Saisie conservatoire - Conditions - Célérité - Notion

Il y a célérité au sens de cette disposition lorsque le créancier peut sérieusement redouter la mise en péril du recouvrement de sa créance en raison de circonstances faisant apparaître que la solvabilité du débiteur est menacée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1413 Code judiciaire

Cass., 16/2/2023

C.22.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.1](#)

Pas. nr. ...



SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE

Matière répressive - Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le jugement définitif rendu contradictoirement en première instance - Conditions

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Relativisation de la nullité par le jugement définitif rendu contradictoirement en première instance -

**Conditions**

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Expertise - Rapport établi par un expert non inscrit au registre national - Omission de signature et de serment - Admissibilité de la preuve à charge obtenue irrégulièrement - Règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation d'une norme prescrite à peine de nullité - Application à un rapport d'expertise dont la nullité est couverte par une décision judiciaire rendue contradictoirement - Limite

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555/15 Code judiciaire

- Art. 32, premier tiret L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2025

P.24.1148.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.17](#)

Pas. nr. ...



SERVITUDE

***Droit de passage - Procédure judiciaire - Appel - Appel principal - Forme. Délai.
Litige indivisible - Critère - Impossibilité d'exécution conjointe de deux décisions -
Application***

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui refuse à l'occupant d'un fonds enclavé un passage sur l'une des parcelles voisines et celle qui lui refuse un passage sur une autre de ces parcelles; la circonstance que cet occupant ne disposerait en conséquence d'aucun droit de passage vers son fonds ne rend pas le litige indivisible.

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Cass., 20/4/2023

C.22.0302.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.4](#)

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 16, § 3 - Signification de la décision à l'intéressé - Application de l'article 47, 1°, du Code judiciaire - Portée - Conséquence

L'article 47, 1°, du Code judiciaire ne s'applique pas à la signification visée à l'article 16, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- Art. 16, § 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 47, 1° Code judiciaire

Cass., 18/10/2022

P.22.1321.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.27](#)

Pas. nr. ...

Exploit

Matière répressive - Délai ordinaire d'opposition - Prise de cours - Signification régulière - Acte de signification attestant la remise de pièces au signifié - Portée

La loi ne subordonne pas la prise de cours du délai ordinaire de l'opposition à la condition que soit versée au dossier de la procédure une copie des pièces dont l'acte de signification atteste la remise au signifié.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/3/2025

P.24.1751.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.5](#)

Pas. nr. ...



SOCIETES

Généralités. regles communes

Matière répressive - Action en dommages et intérêts introduite au nom d'une société - Dissolution de la société - Clôture de la liquidation - Associé propriétaire de plein droit des actifs - Notion d'actifs - Actifs omis - Conséquence

L'article 2:104, § 1er, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations, qui dispose qu'à la suite de la clôture de la liquidation, les associés ou actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation, ne se limite pas aux actifs repris dans l'état résumant la situation active et passive lors de la dissolution de la société ou à ceux qui n'étaient pas encore connus à ce moment-là, mais s'applique aussi aux actifs qui, bien que connus, ont été omis lors de la rédaction de l'état précité (1); ne justifient pas légalement leur décision les juges d'appel qui constatent que l'action en dommages et intérêts introduite au nom de la société à responsabilité limitée faisait partie des actifs de la société connus au moment de sa dissolution et qui considèrent ensuite que, cette action, n'ayant pas été reprise dans l'état résumant la situation active et passive de la société au moment de sa dissolution, n'a pas été transférée dans le patrimoine personnel du demandeur. (1) Voy. K. DE BACKER, « Commentaar bij artikel 2:104 WVV », *Vennootschappen en verenigingen, Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, 2023, p. 23.

- Art. 2:104, § 1er, al. 1er Code des sociétés et des associations

Cass., 21/1/2025

P.24.1187.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Faillite - Dettes sociales - Responsabilité solidaire - Personne impliquée - Notion

L'implication d'une personne dans la faillite d'une société entraînant des dettes de cotisations sociales se déduit de sa seule qualité d'administrateur ou de gérant, de droit ou de fait, de cette société, quel que soit son rôle dans la survenance de la situation d'insolvabilité ou des dettes de cotisations sociales (1). (1) L'article 530, § 2, alinéa 1er figure aujourd'hui dans l'article XX.226 du Code de droit économique.

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 16/2/2023

C.20.0526.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.6](#)

Pas. nr. ...



STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]

Loi du 24 février 1921 - Article 5 - Récidive spéciale - Conditions

Il résulte de l'article 5 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes que la nouvelle infraction doit avoir été commise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation antérieure est passée en force de chose jugée (1). (1) En cette cause, le prévenu a été condamné en état de récidive légale en première instance, alors que la récidive spéciale visée à l'article 5 de la loi du 24 février 1921 a été retenue en degré d'appel. La problématique qui se pose en l'espèce porte sur la date de prise de cours du délai de cinq ans visé à cet article, à savoir le moment auquel la condamnation fondant la récidive devient définitive ou, par analogie avec la récidive légale, le moment à partir duquel la peine a été subie ou est prescrite. La Cour a déjà considéré que si la récidive spéciale ne peut être retenue en matière de stupéfiants, la récidive légale peut encore l'être - voir Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.1626.N, Pas. 2006, n° 26, mais contra Cass. 13 juin 2007, RG P.07.0608.F, Pas. 2007, n° 324.AW

- Art. 5 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 11/3/2025

P.24.1796.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Association au sens de l'article 2bis, § 3, b, de la loi du 24 février 1921 - Circonstance aggravante - Dirigeant au sens de l'article 2bis, § 4, b, de la loi du 24 février 1921 - Notion

Une association au sens de l'article 2bis, § 3, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes requiert l'existence d'un groupe organisé d'au moins deux personnes, ayant pour but l'activité illicite concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes, lesquelles figurent sur la liste arrêtée par le Roi en vertu de cette loi ; le dirigeant d'une telle association au sens de l'article 2bis, § 4, b, de la loi du 24 février 1921 est celui qui joue un rôle actif dans l'organisation et l'existence de l'association, qui prend les décisions importantes en son sein et qui exerce une certaine autorité sur ses membres (1). (1) Voy. Cass. 20 novembre 2024, RG P.24.1175.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.15.

- Art. 2bis, § 3, b et 4, b L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#)

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Frais dépassant de manière déraisonnable les besoins professionnels - Déduction de la taxe payée en amont - Possibilité

Ni l'article 45, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ni aucune autre disposition légale ne permettent de refuser la déduction de la taxe au motif que le coût des biens ou services fournis dépasse les besoins professionnels d'une manière déraisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 45, § 1er L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 21/2/2025

F.22.0164.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Taux réduit de 6 p.c. - Travaux de transformation - Travaux immobiliers à des logements effectivement utilisés pour l'hébergement de personnes âgées - Travaux fournis à des personnes de droit public ou de droit privé qui gèrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées - Critère de superficie - Modalité d'application - Condition d'affectation à l'hébergement des personnes âgées - Appréciation

Pour apprécier si la superficie de la partie ancienne d'un bâtiment d'hébergement de personnes âgées reste plus importante que celle de la partie nouvelle, les dispositions légales applicables n'imposent pas qu'il n'y ait lieu d'avoir égard qu'à la superficie affectée dans cette partie à pareil hébergement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 2, a) et annexe, tableau A, rubrique XXXI, § 1er et 3 A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

Cass., 6/4/2023

F.21.0193.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Prescription - Délai - Allongement du délai de prescription - Conditions

L'allongement du délai de prescription de l'action en recouvrement suppose l'absence de déclaration d'opérations imposables; il ne suffit pas que la déclaration soit irrégulière.

- Art. 81bis, § 1er, al. 3, 3° L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 16/2/2023

F.22.0115.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Taux réduit de 6 p.c. - Travaux de transformation - Travaux immobiliers à des logements effectivement utilisés pour l'hébergement de personnes âgées - Travaux fournis à des personnes de droit public ou de droit privé qui gèrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées - Critère de superficie - Modalité d'application - Appréciation globale

Si la superficie de la partie nouvelle résultant de la transformation d'un bâtiment préexistant affecté au logement de personnes âgées excède celle de la partie ancienne, l'application du taux de 6 p.c. ne devrait être exclue que pour cet excédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 2, a) et annexe, tableau A, rubrique XXXI, § 1er et 3 A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

Cass., 6/4/2023

F.21.0193.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.4](#)

Pas. nr. ...



TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN

Torture - Eléments constitutifs - Elément matériel - Acte matériel - Gravité de l'acte matériel - Critères - Mépris total à l'égard de l'individu - Intensité des souffrances infligées - Portée

Selon l'article 417/1, 1°, du Code pénal, on entend par torture tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales, et cette infraction requiert des actes de violence caractérisés par la gravité de l'acte, dans la mesure où l'acte témoigne d'un mépris total à l'égard de l'individu, ainsi que par l'intensité des souffrances infligées intentionnellement à la victime ; selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers, et cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture ; il résulte de ces dispositions que tant l'infraction de torture que celle de traitement inhumain se fondent sur la gravité de l'acte matériel, non seulement pour la souffrance qu'il provoque, mais également pour le mépris particulier dont cet acte témoigne à l'égard de la victime (1). (1) Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1647.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.6; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, n° 82, R.W. 2009-2010, 1126 avec note S. DEWULF, « Foltering als misdrijf in het Belgisch strafrecht: bevestiging en afwijking van de internationaalrechtelijke principes ».

- Art. 417/1, 1° et 2° Code pénal

- Art. 347bis, § 4, 2° Code pénal

Cass., 1/4/2025

P.24.1602.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.5

Pas. nr. ...

Traitement inhumain - Eléments constitutifs - Elément matériel - Acte matériel - Gravité de l'acte matériel - Critères - Mépris total à l'égard de l'individu - Intensité des souffrances infligées - Absence de dépassement du seuil minimal de la torture - Portée



Selon l'article 417/1, 1°, du Code pénal, on entend par torture tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales, et cette infraction requiert des actes de violence caractérisés par la gravité de l'acte, dans la mesure où l'acte témoigne d'un mépris total à l'égard de l'individu, ainsi que par l'intensité des souffrances infligées intentionnellement à la victime ; selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers, et cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture ; il résulte de ces dispositions que tant l'infraction de torture que celle de traitement inhumain se fondent sur la gravité de l'acte matériel, non seulement pour la souffrance qu'il provoque, mais également pour le mépris particulier dont cet acte témoigne à l'égard de la victime (1). (1) Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1647.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.6; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, n° 82, R.W. 2009-2010, 1126 avec note S. DEWULF, « Foltering als misdrijf in het Belgisch strafrecht: bevestiging en afwijking van de internationaalrechtelijke principes ».

- Art. 417/1, 1° et 2° Code pénal

- Art. 347bis, § 4, 2° Code pénal

Cass., 1/4/2025

P.24.1602.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.5](#)

Pas. nr. ...



TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Traité bilatéral d'investissement conclu entre la France et la République de Maurice - Arbitrage - Arbitrage international - Interprétation des traités - Bonne foi - Contexte - Objet - But - Critère d'interprétation supplémentaire - Règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Premier Protocole additionnel à cette convention - Conditions d'application

Si la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Premier Protocole additionnel à cette convention ne constituent pas des règles de droit international applicables entre les parties à un traité, comme dans le cas du traité bilatéral conclu en mars 2010 entre la France et la République de Maurice, le traité litigieux ne peut être interprété à la lumière de cette convention et du Premier Protocole additionnel, puisqu'il ne lie pas la République de Maurice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er et 3 Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités

Cass., 6/4/2023

C.22.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Traité bilatéral d'investissement - Arbitrage - Arbitrage international - Interprétation des traités - Bonne foi - Contexte - Objet - But - Critère d'interprétation supplémentaire - Règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties - Contexte des relations diplomatiques interétatiques - Règle coutumière - Détermination de l'existence éventuelle d'une règle coutumière consacrant l'absence de protection diplomatique des binationaux - Portée

En relevant « l'absence de protection diplomatique des binationaux en droit international classique » et en considérant que cette « règle de droit des gens qui prive les binationaux de protection diplomatique fait partie du contexte dans lequel fut conclu le traité bilatéral d'investissement litigieux » dès lors que, « par essence, un traité bilatéral d'investissement s'inscrit dans le cadre des relations diplomatiques interétatiques », d'où il suit, qu'aux yeux du tribunal, les relations diplomatiques interétatiques constituent le cadre général permettant la conclusion d'un traité bilatéral d'investissement ayant pour objet la protection d'investissements privés, le juge peut considérer que cette règle coutumière est une règle pertinente au sens de l'article 31, § 3, c), de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er et 3, c) Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités

Cass., 6/4/2023

C.22.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Traité bilatéral d'investissement - Arbitrage - Arbitrage international - Interprétation des traités - Bonne foi - Contexte - Objet - But - Moyens complémentaires d'interprétation - Conditions - Exemple

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités; la référence aux travaux préparatoires du traité est exemplative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 et 32 Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités





TRANSPORT

Transport de personnes

Décret de la Région flamande du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré - Articles 6, § 1er, 33, § 1er, 1°, 39 et 40 - Exploitation d'un service de transport particulier rémunéré - Caractère punissable - Entrée en vigueur - Portée - Conséquence

Les articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ont été abrogés par les articles 39 et 40 du décret de la Région flamande du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré qui, en vertu de l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes, est entré en vigueur le 1er janvier 2020, de sorte que des faits qui étaient punissables en vertu des articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret du 20 avril 2001 ne l'étaient plus, à partir du 1er janvier 2020, sur la base de ces dispositions, mais bien des articles 6, § 1er, et 33, § 1er, 1°, du décret du 29 mars 2019.

- Art. 64, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes
- Art. 6, § 1er, 33, § 1er, 1°, 39 et 40 Décr. Rég. fl. du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré
- Art. 25 et 63, § 1er, 5° Décr. du parlement flamand du 20 avril 2001

Cass., 18/10/2022

P.22.1044.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Décret de la Région flamande du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route - Articles 25 et 63, § 1er, 5° - Exploitation d'un service de taxi - Caractère punissable - Abrogation - Portée - Conséquence

Les articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ont été abrogés par les articles 39 et 40 du décret de la Région flamande du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré qui, en vertu de l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes, est entré en vigueur le 1er janvier 2020, de sorte que des faits qui étaient punissables en vertu des articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret du 20 avril 2001 ne l'étaient plus, à partir du 1er janvier 2020, sur la base de ces dispositions, mais bien des articles 6, § 1er, et 33, § 1er, 1°, du décret du 29 mars 2019.

- Art. 64, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes
- Art. 6, § 1er, 33, § 1er, 1°, 39 et 40 Décr. Rég. fl. du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré
- Art. 25 et 63, § 1er, 5° Décr. du parlement flamand du 20 avril 2001

Cass., 18/10/2022

P.22.1044.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.5](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière répressive - Action publique

Saisine - Etendue - Faits constituant l'objet de la saisine - Homicide involontaire - Défaut de prévoyance ou de précaution consistant en un comportement délictueux spécifique - Conséquence - Ajout d'une qualification complémentaire - Légalité

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle ; il s'en déduit que, saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer et lorsque le juge constate que le manquement à la norme générale de prudence consiste en un comportement délictueux spécifique, il lui appartient d'examiner si le prévenu s'est effectivement rendu coupable de ce comportement et d'ajouter à cette fin, dans le respect des droits de la défense, la qualification complétant celle initiale d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 419 Code pénal

- Art. 418 Code pénal

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Saisine - Etendue - Faits constituant l'objet de la saisine - Ajout d'une qualification complémentaire - Condition

En règle, le juge ne peut, à moins d'être saisi par une citation directe complémentaire ou par la comparution volontaire, ajouter à la qualification originelle une qualification pouvant déboucher sur une déclaration de culpabilité supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Procédure pénale - Audience - Caractère accusatoire - Incidence quant à l'obligation de motiver le rejet d'une demande de devoirs complémentaires laissée à l'appréciation du juge

La procédure d'audience pénale étant accusatoire (1), le juge peut, si les preuves sont insuffisantes, acquitter le prévenu sans être obligé de suppléer d'office aux carences de l'instruction (2); et il n'est pas davantage tenu de motiver spécialement sa décision de n'y pas suppléer, lorsque les parties se réfèrent à son appréciation quant à la pertinence du devoir suggéré, tel l'audition de témoins. (1) Voir Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0096.F, Pas. 1999, n° 311; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 11-12, et réf. en notes. (2) Voir Cass. 18 mai 2016, RG P.16.0204.F, Pas. 2016, n° 326, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2023

P.22.1399.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Saisine - Etendue - Faits constituant l'objet de la saisine - Détermination - Requalification - Appréciation souveraine du juge - Limite



En matière répressive, les juridictions de jugement ne peuvent statuer sur des faits dont elles ne sont pas saisies et les juges d'appel ne peuvent se prononcer sur des faits autres que ceux sur lesquels portait la décision du premier juge ; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant éventuellement leur qualification dans le respect des droits de la défense, sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 22/1/2025

P.24.0409.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Fixation de délais pour conclure - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Appréciation par le juge du fond - Portée - Conséquence

Le juge qui, en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, est invité à fixer des délais pour conclure peut, lors de l'appréciation de cette demande et de la fixation des délais, tenir compte du régime de prescription de l'action publique et du fait que la prescription est imminente dans le dossier répressif considéré, mais il doit également veiller, en pareil cas, à ce que le droit à un procès équitable soit respecté ; le juge se prononce souverainement sur ce point à la lumière des circonstances concrètes de la cause et peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, des contestations élevées et du stade de la procédure.

- Art. 21 et 21bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2022

P.22.1063.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Demande de fixation de délais pour conclure - Absence de droit absolu à des délais pour conclure - Droit à un procès équitable - Circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas de délais pour conclure - Critères - Mention des circonstances - Motivation

Il résulte des dispositions des articles 152 et 205bis, du Code d'instruction criminelle et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accueillir la demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, mais que cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure ; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas la fixation de délais pour conclure, et il peut tenir compte à cet égard, entre autres, du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction qui aura permis aux parties de préparer leur défense, du caractère peu complexe de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi de délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617.



- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 250bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/4/2025

P.25.0085.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Nouveaux délais de conclusions sollicités par la partie qui constate le dépôt tardif de conclusions et demande de remise - Délai de conclusions - Dépôt de conclusions après l'expiration des délais fixés - Conséquence - Écartement de principe - Portée - Conséquence

L'article 4, alinéa 11, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que, sauf accord des parties ou l'exception visée à l'article 748, § 2, du Code judiciaire, les conclusions communiquées après l'expiration des délais fixés sont d'office écartées des débats ; une partie qui, après avoir constaté que la partie adverse a déposé ses conclusions tardivement, demande au juge un nouveau délai pour conclure et une remise de l'examen de la cause, donne également à connaître qu'elle consent à déroger aux délais de conclusions imposés initialement.

- Art. 748, § 2 Code judiciaire
- Art. 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4, al. 11 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/3/2025

P.24.1524.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.11](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Principes

Droits fondamentaux - Etrangers - Mesure de rétention - Audition préalable de l'étranger - Assistance d'un avocat - Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union ; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit de l'étranger d'être entendu, en présence de son conseil, par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- Art. 7, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5

Pas. nr. ...

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Article 4, § 6 - Exécution demandée à la Belgique - MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine - Cause de refus facultative - Pas d'obligation pour la juridiction d'instruction - Appréciation - Portée - Conséquence

Il résulte de l'arrêt rendu le 17 juillet 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-66/08 que, même si sont réunies les deux conditions prévues par l'article 4, § 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et par l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer la cause de refus visée et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, de sorte que la juridiction d'instruction peut considérer que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime ; il s'ensuit que, même lorsqu'elle constate que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen est ressortissante belge, la juridiction d'instruction peut néanmoins autoriser l'exécution du mandat si elle considère que l'exécution de la peine infligée dans l'État d'émission sur le territoire de l'État d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime (1). (1) C.J., arrêt Szymon Kozłowski, 17 juillet 2008, C-66/08, www.curia.europa.eu ; Cass. 31 mars 2020, RG P.20.0350.N, Pas. 2020, n° 221 ; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0186.N, Pas. 2018, n° 132 ; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voy. égal. H. SANDERS, *Handboek Overleveringsrecht*, Intersentia, 2011, p. 196 ; J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 115-116, n° 216-217 et S. DEWULF, *Overlevering*, coll. A.P.R., Mechelen, Kluwer, 2020, p. 117-120, n° 132.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

Cass., 18/2/2025

P.25.0219.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.12

Pas. nr. ...

Droit matériel - Politique



Directive Accueil - Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Directive Accueil, article 9, § 3 - Portée

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 9, § 3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 17/1/2023

P.22.1444.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Audition préalable de l'étranger - Droit à l'assistance d'un avocat - Directive Retour - Article 6 - Droit d'être entendu dans toute procédure - Portée

Il ressort de l'arrêt du 11 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-249/13) que le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge l'assistance d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique gratuite, ce qui implique que la présence de l'avocat lors de l'audition n'est pas obligatoire (1). (1) C.J.U.E., 11 décembre 2014, R.D.P.C., 2015, p. 822.

- Art. 6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Directive Retour - Articles 13 et 15 - Portée - Droit d'être entendu dans toute procédure - Portée - Application à la procédure préalable à la décision de placer l'étranger en rétention (non)

Les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sont relatifs, d'une part, à la procédure et aux garanties entourant le recours, notamment au pouvoir judiciaire, contre les décisions de retour et, le cas échéant, d'interdiction d'entrée et d'éloignement et, d'autre part, au contrôle juridictionnel et périodique des mesures de rétention prises en vue de l'exécution de ces décisions: partant, ces dispositions ne règlent pas les modalités qui doivent entourer la procédure préalable à la décision de placer l'étranger en rétention.

- Art. 7, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et



l'éloignement des étrangers

- Art. 13 et 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 15/2/2023

P.23.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Droit matériel - Institutions

Responsabilité hors contrat - Dommage - Dommage matériel - Eléments et étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Fonctionnaire de l'Union européenne - Accident - Invalidité définitive - Obligations légales ou réglementaires - Versement d'une indemnité d'invalidité

L'indemnité d'invalidité à laquelle le fonctionnaire de l'Union européenne a droit lorsqu'il est atteint d'une incapacité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonction ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail dont la Commission européenne aurait bénéficié en l'absence de l'accident et n'est, partant, pas un dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir Cass. 16 février 2018, RG C.16.0344.F, Pas. 2018, n° 101 et les réf. citées.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

- Art. 53, 78, 85bis, § 1er et 4, et art. 14 de l'annexe VIII Règlement CEE n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables

Cass., 20/4/2023

C.18.0554.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Divers

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Articles 7 et 8 - Preuve irrégulière - Conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et à la localisation - Exclusion de la preuve sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Principe d'effectivité - Preuve prépondérante - Contrôle par la Cour - Portée



Il appartient au juge répressif d'apprécier l'admissibilité de preuves obtenues par une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, incompatible avec le droit de l'Union conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, interprété à la lumière notamment du principe d'effectivité issu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; l'exigence d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, impose au juge national d'écarter pareilles preuves dans le cadre d'une procédure pénale si le prévenu n'est pas en mesure de commenter efficacement ces preuves, qui se rapportent à un domaine échappant à la connaissance du juge et qui peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits (1); la mesure dans laquelle des preuves peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation de la culpabilité doit être appréciée sur la base des éléments concrets de chaque cause et doit notamment être mise en balance avec le poids des autres éléments de preuve pris en considération par le juge dans son appréciation ; la Cour vérifie si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable et les droits de défense, en ce compris avec l'exigence d'effectivité. (1) Voy. Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0200.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.1 ; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1581.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.7.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/1/2025

P.24.1097.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6

Pas. nr. ...



VIE PRIVÉ (PROTECTION)

Loi du 8 décembre 1992 - Articles 4, § 1er, et 5, alinéa 1er - Licéité du traitement - Mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, avec le droit au respect de la vie privée - Nature et finalité du traitement de données à caractère personnel - Attente raisonnable quant au respect de la vie privée - Appréciation par le juge

La liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas illimitée, même s'agissant de reportages de presse consacrés à des questions graves d'intérêt général, dès lors que l'article 8 de la Convention requiert également de prêter particulièrement attention à la protection de la vie privée, a fortiori lorsque l'atteinte à celle-ci résulte de l'utilisation de moyens techniques tels des enregistrements sonores ou visuels clandestins et lorsque, de surcroît, une personne peut, selon les circonstances concrètes, fonder une confiance légitime dans le respect du caractère privé de ses propos ou de ses actes, indépendamment de sa qualité de personnalité publique, un reportage de presse pouvant donc, dans certains cas, devoir céder le pas devant la protection de la vie privée de la personne qui s'en prévaut, quel que soit le degré de protection particulier dont ce reportage est susceptible de bénéficier au nom de l'intérêt général ; toutefois, le fait qu'une personne ne soit pas une personnalité publique n'implique pas que le droit au respect de sa vie privée doive toujours primer sur la liberté de la presse, dès lors que l'implication d'une personnalité non publique dans un fait public peut donner lieu à un traitement licite de ses données à caractère personnel, même lorsqu'il est recouru à des moyens techniques, sans que ce traitement doive nécessairement céder le pas devant le respect de sa vie privée et, à cet égard, le lien pouvant exister entre le fait public et une affaire privée revêt une importance sans être prépondérant, à l'instar de la nature et de la finalité du traitement des données à caractère personnel et du fait que l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre, dans les circonstances concrètes dans lesquelles il se trouvait, au respect de sa vie privée ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause, si le traitement de données à caractère personnel contesté est illicite en raison d'une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne à laquelle ces données se rapportent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16

Pas. nr. ...

Loi du 8 décembre 1992 - Article 5, alinéa 1er, a et f - Cas dans lesquels des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement - Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel - Mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, avec le droit au respect de la vie privée - Critères



Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1er, de la Constitution, et 4, § 1er, et 5, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, la Cour européenne des droits de l'homme ayant défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels :-la contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ;-la question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique, ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ;-le contenu, la forme et l'impact de la publication ;-le mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci (1).(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Loi du 8 décembre 1992 - Article 4, § 1er - Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel - Mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, avec le droit au respect de la vie privée - Critères

Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1er, de la Constitution, et 4, § 1er, et 5, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, la Cour européenne des droits de l'homme ayant défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels :-la contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ;-la question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique, ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ;-le contenu, la forme et l'impact de la publication ;-le mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci (1).(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/10/2022

P.22.0871.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#)

Pas. nr. ...